

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 10 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — **Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3960).

Article 3 (suite) (p. 3960).

Amendement n° 271 de M. Papon : MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

L'amendement n° 124 de la commission des finances n'a plus d'objet.

L'amendement n° 186 de M. Ginoux n'a plus d'objet.

MM. Ginoux, le président, le rapporteur général, Jean-Pierre Cot, le ministre, Schloesing, Bernard Marie, Voisin.

Amendement n° 125 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendements identiques n°s 126 de la commission et 39 de M. Bernard Marie : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 127 de la commission : MM. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre, Bernard Marie. — Adoption.

Amendements n°s 173 de M. Marette et 117 de M. de Gastines : MM. Schloesing, Marette. — Retrait de l'amendement n° 173.

MM. le ministre, de Gastines, Charles Bignon. — Retrait de l'amendement n° 117.

MM. Frelaut, Bernard Marie, le ministre, Marette.

Amendement n° 128 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 325 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre, Voisin, Bécam, Cointat, Masson, Bernard Marie, Partrat. — Retrait du sous-amendement n° 325.

Sous-amendement du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 128 rectifié, modifié.

Amendement n° 253 rectifié de M. Mario Bénard : MM. Mario Bénard, le président de la commission, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 187 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur général, le ministre, Voisin. — Retrait.

Amendement n° 118 de M. de Gastines : M. de Gastines. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3970).

MM. Frelaut, le ministre.

Amendements de suppression n°s 88 de M. Duffaut, 234 de M. Mesmin, 256 de M. Voisin : MM. Bouloche, Mesmin, Voisin, le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Cot.

Rappels au règlement (p. 3974).

MM. Charles Bignon, le ministre, Jean-Pierre Cot, Fanton.

Rejet, par scrutin, des trois amendements de suppression.

Amendements n°s 188 de M. Ginoux, 129 de la commission, 41 de M. Bernard Marie :

Rappel au règlement :

M. Zeller.

Amendement n° 280 de M. Zeller.

M. Ginoux. — Retrait de l'amendement n° 188.

MM. le rapporteur général, le ministre, Bernard Marie, Zeller.

Amendement n° 79 de M. Pinte : M. Pinte. — Retrait.

MM. Mario Bénard, le rapporteur général, le ministre, Bernard Marie, Zeller, Jean-Pierre Cot, Marette. — Rejet de l'amendement n° 41 devenu sous-amendement à l'amendement n° 129 de la commission des finances.

MM. le rapporteur général, Mario Bénard, Jean-Pierre Cot, Voisin, Guillermin, le président de la commission, Pinte, le ministre.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 280.

Adoption de l'amendement n° 129 qui devient l'article 4.

2. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3980).

MM. Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; le président.

Renvol de la suite de la discussion du projet de loi sur l'imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.

3. — **Dépôts de rapports** (p. 3980).

4. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3980).

5. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 3980).

6. — **Ordre du jour** (p. 3980).

PRESIDENCE DE M. GUY BECK,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT
DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n^o 2206, 2243).

Article 3 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'examen de l'article 3, à l'amendement n^o 271 de M. Maurice Papon.

Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — I. — Les plus-values réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du code général des impôts restent déterminées suivant les dispositions de cet article.

« II. — Les autres plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans sont déterminées comme à l'article 2. En outre le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« III. — Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé avec la plus-value, à due concurrence. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent. »

M. Maurice Papon a présenté un amendement n^o 271 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe II de l'article 3 :

« Les autres plus-values en capital réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans en ce qui concerne les biens immobiliers et en plus d'un an et moins de dix ans en ce qui concerne les biens mobiliers sont déterminées comme à l'article 1^{er} bis. »

La parole est à M. Maurice Papon.

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Il s'agit d'un amendement de coordination des dispositions arrêtées par la commission des finances et en même temps d'un amendement de complément dans la mesure où il a pour effet de combler une lacune.

En effet, comme je l'ai déjà dit, la commission des finances a décidé de fixer une durée de détention différente selon qu'il s'agit de biens immobiliers ou de biens mobiliers, ces deux catégories de biens ne se traitant pas de la même manière dans la vie courante et dans la vie financière.

Mon amendement reprend cette idée générale en précisant qu'à l'exception des plus-values visées à l'article 35-A du code général des impôts, dont le Gouvernement a précisé par amendement les modalités d'application, le régime de droit commun est applicable aux plus-values en capital réalisées en plus de deux ans et en moins de dix ans en ce qui concerne les biens immobiliers et en plus d'un an et en moins de dix ans en ce qui concerne les biens mobiliers.

Nous présenterons un amendement similaire à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 271.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n^o 124 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe II de l'article 3, après les mots : « les autres plus-values », insérer les mots : « en capital ».

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Ginoux a présenté un amendement n^o 186, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « d'un an ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

M. Henri Ginoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, mon amendement ne peut pas être déclaré sans objet car nous n'avons pas discuté de l'article 1^{er}, donc de l'amendement n^o 182, auquel le n^o 186 est lié. C'est là tout l'illogisme de la discussion actuelle.

Nous légiférons sur des détails importants, je le reconnais, mais en laissant de côté la base même du texte.

Or, si je ne conteste pas que les plus-values soient assimilables à un revenu lorsqu'elles sont réalisées en moins d'un an, je prétends, en revanche, qu'il s'agit de plus-values en capital lorsque les délais sont plus longs.

Je vous demande donc, monsieur le président, de réserver l'amendement n^o 186 jusqu'à la discussion de l'article 1^{er} et de mon amendement n^o 182.

M. le président. Monsieur Ginoux, il est impossible de réserver votre amendement, car ce serait revenir sur une décision que l'Assemblée a prise en adoptant l'amendement n^o 271.

M. Henri Ginoux. Il aurait alors fallu me poser la question plus tôt.

Je ne comprends absolument pas comment nous pouvons discuter de l'article 3 sans avoir délibéré sur le principe de base du texte, à savoir l'assimilation de la plus-value à un revenu. Il y a là quelque chose qui ne « colle » pas.

Autant j'admets que les plus-values soient assimilables à un revenu lorsqu'il y a répétition de ventes dans un court délai, autant je considère que les plus-values réalisées en plus d'un an et en moins de dix ans sont des plus-values en capital.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je conçois très bien que la discussion soit difficile à suivre car le texte est complexe et les amendements nombreux.

Mais permettez-moi de vous dire très amicalement, monsieur Ginoux, que la question est réglée puisque l'article 2 définit le court terme, l'article 3 le moyen terme et l'article 4 le long terme. Tout cela est très cohérent. Nous avons fixé le court terme pour les biens mobiliers à un an et à deux ans pour les biens immobiliers.

L'amendement n^o 186 n'a donc plus d'objet.

M. Edouard Schloesing. Nous avons l'impression d'être piégés à tous les coups !

M. Jean Bardol. Oui ! Et c'est ce qu'il y a de scandaleux dans la réserve de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je me demande si, en l'état actuel de la discussion, la sagesse ne serait pas — et je m'adresse ici tant à M. le ministre qu'à M. le président de la commission des finances et à vous-même, monsieur le président — de reprendre maintenant l'examen de l'article 1^{er}.

En effet, j'ai le sentiment que la discussion va buter constamment sur cette difficulté. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, pour sa part, l'a ressentie de façon aiguë chaque fois qu'il a présenté des amendements situés dans la logique de ses propositions avant l'article 1^{er}, à l'article 1^{er} ou après l'article 1^{er}.

Pour le bon ordre de la discussion, il serait temps que cesse l'acrobatie législative qu'impose la réserve de l'article 1^{er}. A moins que tout ne se dise pas dans cette enceinte, il ne devrait pas y avoir de difficultés insurmontables à reprendre dans la sérénité son examen, ce qui purgerait la discussion de ses incohérences. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*).

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis toujours sensible à l'éloquence de M. Cot, mais la thèse qu'il défend n'est pas bonne.

Le Gouvernement a effectivement demandé la réserve de l'article 1^{er} qui détermine l'objet de la réforme et en définit les caractéristiques générales, mais je rappelle, à l'intention de ceux qui ne l'auraient pas lu de manière approfondie, que le projet de loi comprend, après l'article 1^{er}, un titre premier intitulé « économie générale du nouveau régime », et un titre II relatif aux mesures d'harmonisation et aux dispositions pratiques.

Hier soir, l'Assemblée a longuement débattu de l'article 1^{er} et de l'article 1^{er} bis. L'article 1^{er} bis qui détermine les conditions d'application de la taxation des plus-values, a été complété par plusieurs amendements. Sur l'article 2, qui fixe le régime des plus-values à court terme, une très large discussion portant sur plusieurs amendements s'est déroulée pour savoir si la durée du court terme serait de un ou de deux ans. Finalement, l'Assemblée a tranché en décidant que le délai serait de un an pour les valeurs mobilières et de deux ans pour les biens immobiliers.

Sanf à se déjuger, elle ne saurait voter maintenant l'amendement de M. Ginoux. A l'article 3, on a décidé cet après-midi de continuer à appliquer l'article 35 A du code général des impôts aux ventes faites dans une période comprise entre deux et dix ans pour les immeubles, entre un et dix ans pour les biens immobiliers.

J'estime donc que l'amendement de M. Ginoux n'a plus d'objet et qu'on ne peut pas revenir sans cesse, dans ce travail législatif complexe, sur des décisions qui ont déjà été prises.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Si nous suivions le raisonnement de M. le ministre, nous n'aurions plus à nous prononcer sur l'article 1^{er}, qui constitue pourtant la base même du projet, une fois votés les onze articles suivants :

Je suis obligé, devant l'opinion publique, de poser la question suivante : pourquoi ne veut-on pas discuter de cet article 1^{er}, qui est pourtant très clair et très précis ? On distinguait trois cas : la revente moins de deux ans après l'acquisition, plus de deux ans et moins de dix ans après cette acquisition et plus de dix ans après.

L'amendement n° 182 à l'article 1^{er} tendait à simplifier encore le projet en proposant de ne distinguer qu'entre les plus-values à court terme et les autres, les plus-values à court terme étant celles réalisées moins d'un an après l'acquisition.

C'est sur cette base qu'il fallait commencer à discuter. Or nous allons examiner successivement tous les articles, sans nous être prononcés sur l'objet même de la réforme.

Cette façon d'étudier le projet me semble, c'est le moins qu'on puisse dire, manquer de logique. J'ajoute que nos collègues qui n'appartiennent pas à la commission des finances doivent avoir bien du mal à s'y retrouver dans ce projet avec plus de trois cents amendements déposés, si j'en juge par les difficultés qu'éprouvent ceux qui se penchent sur ces textes depuis longtemps.

Il me semble qu'on cherche à réaliser quelques tours de passe-passe qui ne sont pas dignes du Parlement.

M. le président. Il n'est pas possible de revenir sur une décision qui a été prise hier. Il fallait présenter vos observations au moment où la réserve a été prononcée.

La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Nous sommes au pays de Descartes, mais cette assemblée ne sait pas sur quoi elle doit se prononcer ni ce qu'elle a voté.

Ne serait-il pas possible, monsieur le président, que les services de l'Assemblée nous communiquent rapidement les textes qui ont déjà été adoptés. En effet, il est actuellement impossible de savoir où nous en sommes : seuls les spécialistes et le rapporteur général peuvent se retrouver dans ce labyrinthe.

Je souhaite donc que, dans un débat aussi difficile, les textes soient publiés au fur et à mesure de leur adoption, car permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que pour le moment nous sommes vraiment dans le brouillard.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Je tiens à appuyer les propos de M. Ginoux, et je suis d'autant plus à l'aise pour le faire que j'ai voté contre son amendement en commission.

Ce que je crains, monsieur le ministre, c'est que, tous les articles du projet ayant été examinés, l'article 1^{er} qui a été réservé disparaisse purement et simplement.

Je comprends, dans une certaine mesure, la réaction de M. Schloesing qui estime que nous avons été piégés. En effet, l'amendement que défend M. Ginoux avait été, dans un premier temps, adopté par la commission des finances qui ne l'a rejeté que par la suite. Cela signifie qu'il devait tout de même présenter un certain intérêt, et l'on peut effectivement s'étonner que la procédure que nous avons adoptée nous empêche d'examiner un texte — que je n'approuve pas, certes — mais qui pouvait tout de même être intéressant.

M. le président. Pour le moment, nous en sommes à l'article 3. La réserve de l'article 1^{er} a été prononcée hier, et c'est alors qu'il fallait faire valoir vos arguments.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Votre intervention, monsieur le président, pourrait presque me dispenser d'intervenir sur ce point.

Je tiens cependant à rappeler à M. Bernard Marie, dont l'assiduité aux travaux de la commission des finances a été tout à fait exemplaire et qui a fait la preuve de sa compétence en matière fiscale, comment les choses se sont passées.

En commission, comme en séance publique, nous avons réservé l'article 1^{er}, et nous nous sommes fort bien trouvés de cette procédure qui nous a permis de nous prononcer sur l'ensemble du texte et de traiter de l'article 1^{er} en toute connaissance de cause.

On essaie de revenir sur des votes qui ont été émis, et je ne peux que faire appel à votre autorité, monsieur le Président, pour que vous n'acceptiez pas ce retour en arrière.

M. le président. Il est évident que nous ne reviendrons pas sur la décision prise hier.

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, je soulignerai simplement que nos collègues ont, malgré tout, satisfaction. En effet, l'article 2 que nous avons voté visait les plus-values réalisées moins de deux ans après l'acquisition du bien ; l'article 3 que nous examinons concerne celles qui sont réalisées entre deux et dix ans après l'acquisition, et l'article 4 visera celles qui sont réalisées plus de dix ans après cette acquisition. Ils pourront intervenir sur chaque article s'ils ne sont pas d'accord sur les durées prévues. Mais, en tout état de cause, nous suivons un ordre logique en examinant successivement les articles 2, 3 et 4.

M. Jean Bardol. Si nous suivions l'ordre logique, pourquoi ne pas avoir examiné d'abord l'article 1^{er} ? Ou alors, il fallait en faire l'article 13 !

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : « comme à l'article 2 », les mots : « comme à l'article 1 bis ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Cependant il doit être corrigé pour tenir compte des modifications intervenues au cours de la discussion. En effet, il fait référence à l'article 1^{er} bis qui est devenu, comme chacun sait, l'article 2 A. A cette modification près, l'amendement garde sa vertu de coordination.

M. le président. Il faut donc lire, au lieu des mots : « 1 bis », les mots : « 2 A ».

Je mets aux voix l'amendement n° 125 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 126 et 39.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Marie ; l'amendement n° 39 est présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriel, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : « en fonction de », les mots : « proportionnellement à ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Bernard Marie pourrait, s'il le désirait, défendre cet amendement, puisque c'est sur sa proposition que la commission des finances l'a adopté.

Cet amendement prévoit que le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés « proportionnellement à », et non « en fonction de » l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

M. le président. Cette nouvelle formulation est effectivement plus judicieuse.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je considère, comme vous, monsieur le président, que la rédaction proposée par les amendements est plus judicieuse que celle du projet. Je suis donc favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 126 et 39.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Icart et Partrat ont présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification des dépenses visées à l'article 1^{er} bis, ces dépenses sont fixées, au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 p. 100 du prix d'acquisition. »

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission. J'ai déjà entretenu l'Assemblée de cet amendement hier.

Il concerne l'évaluation des dépenses réalisées dans l'immeuble lorsque le contribuable n'est pas en mesure d'en apporter la justification.

Il s'agit des dépenses visées à l'article 1^{er} bis et qui auraient été engagées pour la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la rénovation ou l'amélioration de l'immeuble. Cet amendement portant sur l'article 3 vise naturellement le moyen et le long terme.

Nous proposons que ces dépenses soient fixées, au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 p. 100 du prix d'acquisition. Le dire d'expert permettra d'évaluer éventuellement les dépenses qui auront été engagées par un « castor » pour la construction de sa maison.

Cet amendement répond aux préoccupations de MM. Hoffer et Bernard Marie, et il a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement me paraît judicieux parce qu'il est simple et qu'il permet de résoudre un problème qui préoccupe nombre d'entre vous, puisque j'ai noté que, dans la discussion générale, sur quarante-six orateurs, vingt-sept y avaient fait allusion.

Il s'agit de la prise en compte des travaux réalisés dans un immeuble par un contribuable, son conjoint ou les membres de sa famille.

Cependant je vous rappelle que, à l'article 1^{er} bis, l'Assemblée a adopté hier soir, à la demande de plusieurs d'entre vous, une autre disposition. Celle-ci consiste à évaluer forfaitairement le montant de la plus-value due aux travaux réalisés en multipliant par trois le prix total des matériaux ou des objets achetés pour exécuter lesdits travaux.

Je me rallie donc à l'amendement de la commission des finances, qui paraît plus simple et plus facile à appliquer à l'ensemble des contribuables, mais il est clair que, dans le texte définitif, les deux formules ne pourront pas coexister. Lors de la mise au point du texte définitif, il faudra donc choisir entre les deux systèmes.

C'est sous cette réserve que j'accepte l'amendement n° 127.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, je ne suis pas certain que les dispositions de l'amendement n° 298, que nous avons déjà adopté, et celles de l'amendement n° 127 soient incompatibles.

Pour moi, lorsqu'on parle, dans l'amendement n° 298, des matériaux utilisés, il faut comprendre que des factures justifiées devront être présentées. Je pense d'ailleurs que c'est aussi l'interprétation des auteurs de cet amendement. Il ne saurait être question, par exemple, de prétendre qu'on a acheté pour deux millions de francs de matériaux sans présenter de facture.

Cela étant précisé, il me semble qu'on cernerait de beaucoup plus près la réalité en appliquant ce coefficient trois sur les factures présentées et justifiées que si l'on s'en tenait à une somme forfaitaire égale à 15 p. 100 du prix d'acquisition.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, donné, au cours d'une allocution télévisée, l'exemple d'une personne qui achète une bicoque 20 000 francs et qui passe dix ans à la remettre en état. Il est évident que, dans ce cas, la plus-value créée par le travail du contribuable est bien supérieure à 15 p. 100 du prix d'acquisition.

Il me semble donc qu'on doit donner le choix au contribuable : s'il peut présenter des factures, on calcule le montant de la plus-value en multipliant leur total par trois ; dans le cas contraire, on l'estime forfaitairement à 15 p. 100 du prix d'acquisition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je partage le point de vue de M. Bernard Marie : l'amendement n° 127 est complémentaire de l'amendement n° 298.

L'amendement de M. Bernard Marie vise le cas où le revendeur a conservé les factures d'achat des matériaux ; celui de la commission envisage le cas où ces factures n'existent plus.

Si les preuves ont disparu, s'il n'y a plus de justification, on fait appel à un expert ou l'on évalue forfaitairement la plus-value à 15 p. 100 du prix d'acquisition.

Monsieur le ministre, les deux amendements ne me semblent pas incompatibles. En tout état de cause, on pourra peut-être envisager, par la suite, une harmonisation, mais actuellement cela ne me paraît pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'interprétation de M. Bernard Marie m'a rassuré. Je suis heureux, en effet, qu'il considère que les dépenses de matériaux devront être justifiées par des factures.

Cependant, il faudra, au cours de la navette, harmoniser les deux amendements, et il me semble qu'il serait judicieux de les reporter à l'article 1^{er} bis.

M. le président. L'amendement n° 127 est-il maintenu ?

M. Fernand Icart, président de la commission. Oui, monsieur le président, avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 173 et 117 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 173, présenté par M. Marette, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 3 :

« III. — Les contribuables ont le choix entre :

« — diviser le total net des plus-values réalisées par cinq, ajouter le résultat à leur revenu global net, l'impôt à acquitter étant égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;

« — ou acquitter une taxe forfaitaire sur les plus-values réalisées au taux frappant la tranche la plus élevée de l'impôt sur les successions en ligne directe. »

L'amendement n^o 117, présenté par M. de Gastines, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 3 :

« La plus-value est taxée selon le système en vigueur pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

M. Edouard Schloesing. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schloesing, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Schloesing. Monsieur le président, je m'étonne qu'un puisse discuter maintenant, sans en demander la réserve, de l'amendement n^o 173 de M. Marette qui prévoit que les contribuables auront le choix entre deux formules pour s'acquitter de l'impôt, alors que l'amendement n^o 291, que j'avais présenté à l'article 1^{er} et qui avait le même objet, a été réservé. Cela me paraît une procédure curieuse.

L'amendement de M. Marette, qui est extrêmement intéressant, doit recueillir l'assentiment de l'Assemblée, mais je pense qu'il ne devrait être appelé qu'au moment de la discussion de l'article 1^{er}, car je pense que c'est la philosophie du projet qui est en cause.

M. le président. Il me semble que l'amendement de M. Marette s'applique parfaitement à l'article 3.

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n^o 173.

M. Jacques Marette. En vérité, mes chers collègues, cet amendement apparaît un peu, parmi les amendements que vous avez reçus, comme un aérolithe dans un jardin de banlieue ou comme l'esquisse d'un château antique, qui n'aurait jamais été construit, dans une bibliothèque de famille. (Sourires.)

Je propose une taxation forfaitaire des plus-values, alors que le projet tend à les imposer dans le cadre de l'impôt sur le revenu, avec la progressivité que cela suppose. Il s'agit donc d'une option très différente de celle du projet gouvernemental.

Lorsque j'ai présenté cet amendement, avec une soixantaine d'autres, à la commission des finances, j'entendais d'abord témoigner, et ensuite nous doter d'un moyen éventuel de compromis.

Témoigner d'abord. En effet, je crois que, dans la lettre d'instructions que M. le ministre des finances adressait en février 1975 au président de la commission *ad hoc*, il était prévu deux possibilités : le rattachement à l'impôt sur le revenu ou la taxation forfaitaire. Finalement, on a choisi le rattachement à l'impôt sur le revenu, avec nombre de décotes, franchises et échappatoires de toutes natures qui compliquent ce projet et, encore plus, celui qui résulte des travaux de la commission des finances.

Il est, à mon sens, certain que le choix d'une taxation forfaitaire aurait rendu le texte infiniment plus simple, plus « anesthésiant » pour le contribuable, et aurait procuré des recettes nettement supérieures. Car que se passe-t-il ? Je le résume en quelques mots : quand on craint d'être imposé à 60 p. 100, on est beaucoup plus vigilant pour échapper à l'impôt que lorsqu'on ne risque qu'une taxation de 15 ou 20 p. 100.

J'ajoute que notre législation fiscale aurait été beaucoup plus homogène puisque, comme je l'ai rappelé à la tribune, l'imposition des patrimoines pour les successions en ligne directe est, en France, au maximum de 20 p. 100, alors que la taxation des plus-values pourra atteindre — assez rarement, je le reconnais — 60 p. 100.

Mais il est évident qu'on ne peut pas à la fois défendre l'option d'une taxation forfaitaire et accepter toutes les décotes, toutes les exemptions, tous les cas particuliers que nous avons retenus.

Mon amendement était donc simplement un amendement de témoignage. A tel point d'ailleurs que, craignant qu'il ne soit adopté par la commission des finances, je l'avais retiré.

C'était également un amendement de compromis. Mais je crois qu'au point où nous en sommes il n'y a plus besoin de compromis ; la commission des finances a accompli un travail considérable et va continuer dans la voie qu'elle a choisie. Aussi bien, dans le dessein tant de faire gagner du temps à l'Assemblée que de contribuer à la cohésion de la majorité, je retire l'amendement n^o 173.

M. le président. L'amendement n^o 173 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur Marette, de votre exposé et du retrait de votre amendement.

M. Guy Ducoloné. Il aura l'investiture (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie d'abord pour votre exposé parce que, alors que toute une série de considérations quelque peu étrangères au sujet ont affleuré dans le débat depuis plusieurs jours, vous avez, vous, placé le problème sur son vrai terrain, celui de la conception de l'impôt nouveau.

Il est vrai que lorsque j'ai chargé, il y a un an et demi, la commission Monguillan d'étudier le problème compliqué de l'imposition des plus-values, je lui ai demandé de l'examiner soit au sein de l'impôt sur le revenu en appliquant le barème progressif, soit dans le cadre d'une taxation forfaitaire. La commission Monguillan, comme le Conseil économique et social et le Gouvernement, a préféré l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et renoncé à la théorie de l'imposition forfaitaire.

Nous y avons renoncé, d'une part, pour des raisons de justice, que vous avez vous-même indiquées, c'est-à-dire que les petits contribuables bénéficieront de leur tranche d'imposition sur le revenu, tandis que les contribuables plus fortunés seront imposés dans des tranches du barème plus élevées et, d'autre part, parce que l'introduction de diverses exonérations, décotes et abattements a modifié le caractère du projet.

On pouvait choisir entre un projet qui ne prévoit ni décote ni exonération, mais retienne un taux d'imposition modéré, et un projet qui prévoit des décotes et des exonérations — ce qui lui confère un caractère social plus marqué — mais en appliquant un taux progressif ; c'est cette dernière thèse que le Gouvernement a retenue, et je vous remercie, monsieur Marette, d'avoir bien voulu retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n^o 173 est retiré.

La parole est à M. de Gastines, pour soutenir l'amendement n^o 117.

M. Henri de Gastines. Monsieur le ministre, ainsi que je vous l'ai dit à plusieurs reprises et récemment encore du haut de la tribune, je suis favorable à votre projet, mais à deux conditions.

L'une est en passe, depuis cette après-midi, d'être satisfaite : c'est la prise en considération la plus intégrale possible de l'érosion monétaire. Dans ce domaine, nous sommes sur la bonne voie.

La deuxième condition est que les droits des familles soient sauvegardés et restent au moins égaux à ce qu'ils sont en matière d'impôt sur le revenu. A deux reprises, vous m'aviez donné l'assurance que vos services me feraient parvenir un exemple chiffré destiné, je le suppose, à me convaincre que cette disposition compliquée : « Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. », était en fait très simple.

Elle l'est sans doute pour des spécialistes, mais pour des gens comme moi et pour la majorité des contribuables de ce pays, elle ne l'est pas du tout. A vrai dire, elle est incompréhensible pour le commun des mortels.

Mon amendement — comme ma demande d'exemple concret — n'a pas d'autre but que de vous amener à affirmer publiquement, afin que cela figure au *Journal officiel* et que l'on puisse s'y reporter, que, dans tous les cas, le système que vous proposez ne désavantagera pas les familles par rapport au système du quotient familial tel qu'il est actuellement appliqué en matière d'impôt sur le revenu.

Si vous me fournissez des explications convaincantes et si vous me donnez l'assurance que j'attends, je retirerai très volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais vous faire, monsieur de Gastines, une double réponse.

D'abord, je vous donne l'assurance que le système que nous proposons conserve le caractère familial de l'impôt sur le revenu. Cela est d'ailleurs logique puisque, au lieu d'opter pour le système de l'imposition forfaitaire, nous avons choisi une taxation au sein de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, c'est au revenu majoré de la plus-value calculée de la façon que j'indiquerai dans la deuxième partie de ma réponse, que nous appliquons le barème, en tenant compte du quotient familial.

Je vais citer un exemple concret, qui seul peut permettre un jugement objectif.

Mon exemple sera celui d'un contribuable salarié qui dispose d'un revenu brut mensuel de 6 000 francs et qui, ayant acquis par héritage en 1961 un terrain d'une valeur de 70 000 francs, qu'il a vendu 250 000 francs en 1976, a réalisé une plus-value de 65 800 francs. L'impôt que va payer ce contribuable au titre de cette plus-value variera assez fortement en fonction de sa situation de famille. En effet, on va appliquer à son revenu augmenté de la plus-value le système du quotient familial.

S'il est célibataire, l'impôt supplémentaire qu'il aura à payer au titre de la plus-value s'élèvera à 29 475 francs. S'il est marié et a cinq enfants, c'est-à-dire qu'il dispose de quatre parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'impôt supplémentaire qu'il aura à supporter du fait de cette plus-value sera de 12 295 francs. Enfin, s'il se trouve dans une position intermédiaire, étant par exemple marié avec deux enfants — ce qui statistiquement représente le cas moyen — il disposera de trois parts et devra régler 16 925 francs d'impôt supplémentaire.

Cet exemple chiffré montre bien que, à revenu égal et pour la même plus-value réalisée sur un terrain acheté 70 000 francs en 1961 et vendu 250 000 francs en 1976 la charge fiscale varie en fonction du quotient familial dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, monsieur de Gastines, le cadre que nous avons retenu préserve bien le système du quotient familial auquel nous sommes tous attachés.

Vous m'avez dit que vous trouviez pour le moins compliqué le système de calcul de l'impôt qui est prévu à la fin de l'article 3. Qu'avons-nous voulu faire ?

Nous avons voulu atténuer quelque peu la progressivité de l'impôt de manière à ne pas arriver trop rapidement au taux de 60 p. 100 que M. Marcette évoquait.

Ainsi, dans l'exemple que j'ai cité d'un contribuable qui a un revenu normal de six mille francs par mois, lequel se situe par conséquent plutôt dans les tranches les moins élevées, au lieu d'ajouter intégralement à son revenu la plus-value importante qu'il a réalisée, ce qui aurait pour effet de lui faire sauter deux ou trois tranches du barème et risquerait d'aboutir à une imposition très élevée, nous divisons la plus-value par cinq, nous ajoutons ce cinquième de plus-value à son revenu et nous multiplions ensuite par cinq le montant de l'impôt supplémentaire pour obtenir l'imposition totale.

Avec ce système, nous atténuons la progressivité de l'imposition, tout en permettant au quotient familial de jouer, conformément à l'orientation sociale que nous avons voulu donner au projet et qui a été longuement évoquée au cours de la discussion générale.

Le système que nous proposons est favorable à la famille, puisque le petit contribuable, celui qui paie un impôt sur le revenu assez faible verra sa plus-value taxée à un taux moyen qui sera de 15,20 ou 25 p. 100, alors que le contribuable important, qui a un taux d'imposition plus élevé, verra sa plus-value taxée à un taux qui correspond davantage à son niveau général d'imposition.

M. le président. Monsieur de Gastines, compte tenu des précisions de M. le ministre de l'économie et des finances, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri de Gastines. Mon amendement n° 117, comme l'amendement n° 118 qui prévoit l'étalement sur cinq ans de l'imposition de la plus-value, n'avait d'autre but, je le répète, que d'obtenir du Gouvernement une réponse claire et qui figure au *Journal officiel*.

Satisfait de vos explications, monsieur le ministre, je retire ces deux amendements.

M. Charles Bignon. Je reprends à mon compte l'amendement n° 117, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec la plus grande attention. Vos explications n'étaient pas faciles à suivre car le sujet est complexe.

Je vous aurais cru volontiers si le texte du projet de loi correspondait à vos déclarations et s'il ne comportait pas, notamment, une phrase de trop.

En effet, le paragraphe III de l'article 3 dispose que : « Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. » Mais il ajoute : « L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue », ce qui, à mon sens, ne correspond pas à ce que vous venez de nous affirmer.

Si vous vous étiez borné à écrire que « le résultat est ajouté au revenu global net », le quotient familial aurait effectivement joué puisque le revenu aurait pu être divisé par le nombre de parts dont bénéficie le contribuable. Mais en précisant que l'imposition réelle de la plus-value est cinq fois l'imposition supplémentaire obtenue, vous séparez la partie correspondant à la plus-value du reste de l'impôt sur le revenu et créez en fait un système de taxation forfaitaire.

Ainsi partagée, l'imposition sera favorable au contribuable si sa famille n'est pas très nombreuse, mais si, au contraire, il dispose de plus de cinq parts, le calcul qui sera appliqué sera, à mon sens, moins avantageux.

Il me semble donc, monsieur le ministre, que pour que votre système ait les effets que vous venez de nous décrire, il faudrait supprimer dans l'article 3 les mots : « L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. »

M. de Gastines aurait ainsi satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bignon, j'ai la plus grande estime pour vos compétences fiscales, mais je crois que cette fois vous vous trompez. En effet, le système du quotient familial, que nous connaissons bien, correspond à une technique très semblable à celle que nous proposons pour l'imposition des plus-values : on divise le revenu net imposable, quel que soit son montant, par le quotient familial ; on applique le barème de l'impôt et l'on multiplie ensuite par le quotient familial.

Le système que nous présentons est parfaitement clair. Au lieu d'ajouter au revenu imposable normal de l'année considérée la totalité de la plus-value, on divise d'abord celle-ci par cinq. On ajoute alors ce cinquième au revenu global net et l'on calcule la cotisation supplémentaire résultant de l'application du barème de l'impôt sur le revenu, compte tenu du mécanisme du quotient familial. L'impôt est égal à cinq fois cette cotisation supplémentaire.

Je tiens ainsi à confirmer les assurances que j'ai déjà données à M. de Gastines.

M. Charles Bignon. Cela prouve la complexité du système !

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bignon ?

M. Charles Bignon. Non, monsieur le président, je souhaitais simplement obtenir une explication supplémentaire de la part du Gouvernement, mais je ne suis pas convaincu.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Vous avez, monsieur le ministre, dans la démonstration que vous venez de faire à partir d'un exemple chiffré, confirmé le point de vue que j'ai développé dans mon intervention sur le paragraphe III de l'article 3.

Il y a effectivement dans le système que vous proposez deux éléments.

Le premier est le rattachement de la taxation des plus-values au barème de l'impôt sur le revenu.

Le second, que vous venez de confirmer, est l'atténuation de la progressivité du barème. Ainsi, plus la plus-value sera importante, plus le bénéfice sera réel pour celui qui l'aura réalisé.

Vous avez tout à l'heure prétendu vouloir épargner à des contribuables une imposition au taux maximum de 60 p. 100. J'ai fait, quant à moi, la démonstration que vous favoriserez les spéculateurs qui réalisent les plus gros profits.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Jacques Marette. Je l'avais demandée aussi.

M. le président. Je ne peux pas laisser se multiplier les interventions sur un amendement qui a été retiré.

M. Bernard Marie. Sur certaines modalités d'application du texte, j'avoue n'avoir encore que des connaissances élémentaires. Aussi vous poserai-je une question, monsieur le ministre.

A l'heure actuelle, en cas de redressement décidé en application de l'article 35 A du code général des impôts, le redevable a la possibilité de demander que le montant de son redressement soit réparti sur les revenus imposables des cinq années écoulées.

Je me demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas évoqué par M. de Gastines, d'ouvrir une option au contribuable. En effet, le coefficient familial peut avoir varié au cours des cinq dernières années et être moins favorable l'année où une plus-value sera déclarée.

Le système que vous proposez sera indiscutablement plus simple, notamment pour l'administration, que celui qui consisterait à reprendre les cinq déclarations de revenus précédentes. Mais je ne suis pas sûr qu'il soit plus favorable pour le chef de famille qui, par exemple, n'aurait plus à charge des enfants devenus majeurs et se trouverait de ce fait pénalisé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai d'abord à M. Frelaut que son objection ne me paraît pas fondée.

La commission Minguilan a longuement étudié le problème du paiement de l'impôt et elle a proposé trois solutions : un étalement sur les années précédentes, un étalement sur les années suivantes ou l'application d'un coefficient.

Nous avons retenu ce dernier système pour trois raisons.

D'abord, je le répète car on a tendance à l'oublier, nous visons des plus-values effectivement réalisées : un contribuable a effectué, au cours d'une année donnée, une vente qui lui a rapporté un certain volume d'argent liquide. Nous avons pensé qu'il préférerait payer son impôt au moment où il dispose de ces liquidités. Cela nous paraît plus simple et de nature à éviter des problèmes compliqués de report.

Ensuite, la division par cinq permet d'incorporer la plus-value au revenu imposable comme si elle avait été réalisée sur cinq années. En effet, monsieur Frelaut, il ne faut pas comparer les contribuables qui sont imposés suivant les premières tranches du barème et ceux qui sont imposés dans les tranches supérieures ; il faut comparer l'imposition de la plus-value à revenus égaux. Nous avons voulu éviter qu'un contribuable qui se situe au niveau des tranches inférieures du barème, par exemple 15 ou 20 p. 100, ne voie, du fait de la plus-value, une augmentation de son revenu imposable telle qu'il se trouverait au sommet du barème. L'application de la théorie du coefficient quinquennal permet donc de minorer la charge fiscale de ce petit contribuable.

En revanche, plus le revenu du contribuable se rapprochera des hautes tranches du barème, moins la minoration sera importante. S'il atteint la tranche maximum du barème, la plus-value réalisée sera taxée au taux de 60 p. 100.

Par conséquent, contrairement à ce que vous avez affirmé, notre système avantage les contribuables petits et moyens et, au contraire, désavantage les contribuables qui déclarent des revenus très élevés.

Je répondrai à M. Marie que nous avons pris le système du coefficient pour deux raisons.

D'abord, étant donné qu'il s'agit d'une liquidité qui intervient dans l'année donnée, puisque nous sommes en présence d'une vente — il ne s'agit pas d'un impôt sur le capital — nous préférons calculer immédiatement l'impôt sur les bases définitives et en permettre le paiement avec ce coefficient d'atténuation.

Ensuite, dans la pratique actuelle, l'étalement en arrière est très peu appliqué aussi bien par les contribuables soumis aux dispositions de l'article 35 A du code général des impôts que par ceux qui sont soumis aux dispositions de l'article 150 ter, car, d'une année sur l'autre, les gens ne se souviennent pas de l'évolution de leurs tranches d'imposition.

Lors de l'examen d'un autre amendement, nous verrons un système qui repose sur l'étalement en avant et consiste à fractionner le paiement en plusieurs années. Le système de coefficient que nous proposons a fait l'objet de très longs débats, et je me permets de vous renvoyer au rapport Minguilan, où quelques pages sont consacrées à ce sujet.

M. Bernard Marie. Nous l'avons lu !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'en doutais pas !

Ce système, s'agissant d'une plus-value effectivement réalisée et donc donnant des liquidités, me paraît le meilleur. Car, dans le cadre actuel de l'article 35 A du code général des impôts, l'impôt est calculé selon le barème sans aucun abattement. Dès lors qu'il s'agit de plus-values effectivement réalisées, le système retenu est plus satisfaisant pour le contribuable.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. La taxation des plus-values risque d'entraîner pour le contribuable, dans l'année qui suivra l'acquiescement de son impôt, une hausse de ses tiers provisionnels ou de son prélèvement mensuel.

M. Pierre Mauger. C'est sûr !

M. Jacques Marette. Il peut certes, à ses risques et périls, diminuer ses tiers provisionnels. Mais un problème se pose pour l'acquiescement mensuel puisque c'est l'administration elle-même qui envoie le décompte sur la base du dixième des contributions acquittées l'année précédente. Il serait injuste qu'un contribuable, qui aura bénéficié d'une plus-value importante une année, ait à effectuer, pendant les dix mois de l'année suivante, des versements trop importants, même si, le onzième mois, l'administration lui rembourse la différence.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, dans les circulaires d'application, demander à l'administration fiscale de déduire des versements mensuels, pour les contribuables qui ont choisi la mensualisation, ou des tiers provisionnels, pour les autres, la part de plus-value incluse dans l'impôt général sur le revenu de l'année précédente ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme toujours, M. Marette pose un vrai problème.

Je reprends l'exemple que j'ai cité tout à l'heure : un contribuable a 6 000 francs de revenus par mois et paye donc un impôt relativement modéré ; il fait une plus-value sensiblement équivalente à son revenu annuel ; cela risque de modifier le tiers provisionnel ou le prélèvement mensuel.

En ce qui concerne le tiers provisionnel, la solution est simple, puisque, par simple échange de lettres avec le trésorier ou le percepteur, un des deux tiers peut être modifié ou ne pas être payé.

En ce qui concerne le prélèvement mensuel, il y aura un système semi-automatique et un système optionnel.

Dans le cadre du prélèvement mensuel, le montant de l'impôt payable en dix tranches est fixé au début de l'année, mais, en juin ou juillet, lors de l'émission des rôles, l'avertissement adressé au contribuable modifie, étale ou arrête le prélèvement en fonction de l'impôt qu'il aura effectivement à payer. Par conséquent, dans l'hypothèse du système semi-automatique, le contribuable effectuera, pendant les six premiers mois de l'année, des versements dont le montant correspondra à l'impôt exceptionnel de l'année précédente et il n'aura plus rien, ou presque,

à payer pendant les quatre ou cinq derniers mois. C'est le cas actuellement pour les gens dont les revenus ont été plus élevés dans l'année n que dans l'année $n+1$ et $n+2$ et qui, avec le système du prélèvement, ont payé leurs impôts en six ou sept mois.

Dans le système du prélèvement annuel qui, quoique géré de manière informatique, offre des possibilités de changement, il est prévu que le système ne tienne compte que de l'impôt normal. Par conséquent, le caractère exceptionnel de la plus-value figurera sur les avertissements, mais cela — j'anticipe sur la suite de la discussion — sera facile si le paiement de la plus-value a lieu en une seule fois et, au contraire, très difficile si ce paiement est fractionné.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais et Partrat ont présenté un amendement n° 128 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 3 par la phrase suivante :

« : sous réserve des plus-values visées au paragraphe I du présent article, son paiement peut être fractionné ou différé pendant une période de cinq ans selon des modalités qui seront précisées par décret. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 325 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 128 rectifié, substituer aux mots : « ou différé », les mots : « dans le cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou prenant leur retraite. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 128 rectifié.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les derniers mots prononcés par M. le ministre de l'économie et des finances conduisent tout naturellement à l'amendement n° 128 rectifié. Pourquoi la commission des finances l'a-t-elle adopté et le propose-t-elle à l'Assemblée ?

Il lui a semblé que, dès lors qu'on incorporait à l'impôt sur le revenu la taxation des plus-values, une somme considérable à devoir risquait d'entrer brutalement dans le « planning financier » du contribuable et que l'effort serait d'autant plus difficile à supporter que le contribuable serait modeste.

M. le ministre a dit tout à l'heure qu'à partir du moment où l'on reçoit le produit d'une plus-value en espèces, il est facile d'en distraire une partie pour l'impôt. Mais, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un spéculateur, une telle opération correspond à une stratégie personnelle du contribuable et s'analyse souvent en un réemploi, pour quelque raison que ce soit. Par conséquent, le paiement de l'impôt — que le contribuable ne refuse d'ailleurs pas — peut lui susciter des difficultés considérables.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a adopté l'amendement n° 128 rectifié qui n'invente rien, puisque la formule dont il use est tirée de l'article 1717 du code général des impôts, applicable au paiement de l'impôt sur les successions.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances propose donc que le paiement puisse être fractionné ou différé pendant une période de cinq ans. Ce faisant, elle a le sentiment de s'inscrire non seulement dans une tradition mais dans une règle admise par le code général des impôts.

De toute façon, l'impôt dû sera réglé, mais avec des facilités tenant compte des circonstances que j'ai exposées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 325.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis en désaccord avec la commission des finances sur l'amendement n° 128 rectifié.

M. Marc Bécarn. Exceptionnellement ! (Sourires.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela peut arriver et je veux m'en expliquer.

Mon désaccord a deux raisons.

D'abord, l'impôt sur les successions pose très souvent, comme chacun le sait, de délicats problèmes de trésorerie aux héritiers, notamment quand ils ne veulent pas vendre tel ou tel bien.

C'est pourquoi l'article du code général des impôts rappelé par M. le rapporteur général prévoit le paiement fractionné ou différé de l'impôt afin d'aider les contribuables à établir leur plan de trésorerie pour acquitter les droits de succession.

Ici, nous sommes dans un autre domaine, car il s'agit d'une plus-value effectivement réalisée. Il y a eu apport de liquidités puisqu'un bien a été vendu. A partir du moment où l'on adopte un système de coefficient pour atténuer la progressivité de l'impôt et éviter que le contribuable ne voie sa facture fiscale augmenter en fonction linéaire du taux progressif, il n'est pas logique de lui permettre de fractionner ou de différer son paiement.

Un problème se pose, dont j'ai trouvé mention dans les débats de la commission des finances que j'ai attentivement lus : celui des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou prenant leur retraite. En l'espèce, il se peut que la plus-value soit dégagée à un âge où, les revenus diminuant, le problème du paiement de cet impôt soulève des difficultés. N'étant pas d'accord avec la commission des finances sur l'amendement n° 128 mais désireux aller dans le sens de sa préoccupation, j'ai proposé le sous-amendement n° 325 qui prévoit que le paiement peut être fractionné pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou prenant leur retraite, car c'est le seul cas où le paiement de l'impôt puisse susciter des difficultés de trésorerie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable au sous-amendement du Gouvernement. Ce n'est pas du tout en raison de la catégorie visée par ce texte, car chacun est sensible au problème des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou prenant leur retraite. Mais — et nous le verrons dans la suite du débat — la commission des finances a par ailleurs adopté un amendement qui traite de ce problème. Elle maintient donc son amendement, partant du principe que la partie est contenue dans le tout et que, dans ce tout, se retrouvera la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou prenant leur retraite.

D'où son avis défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Les ventes dont il s'agit peuvent s'accompagner d'un paiement différé. Lorsque quelqu'un vend une propriété, il donne souvent à l'acheteur un délai de deux ou trois ans pour payer. Dans ce cas particulier, donnez-vous l'autorisation d'échelonner le versement de la taxe sur les plus-values au fur et à mesure du paiement de l'acquisition ? C'est une première question, monsieur le ministre.

Seconde question, qui concerne plus particulièrement les personnes âgées : dans le cas d'une vente en viager, sous quelle forme ferez-vous payer la taxe sur la plus-value ?

M. Jacques Marette. Un amendement est déposé à ce sujet !

M. le président. La parole est à M. Bécarn.

M. Marc Bécarn. Je note avec intérêt la sollicitude du Gouvernement pour les personnes âgées ou celles qui vont prendre leur retraite. Toutefois j'appelle l'attention de M. le ministre sur le fait que ce ne sont pas les seuls cas qui peuvent se présenter. Je ne dresserai pas de liste exhaustive. Mais chacun connaît le cas de la personne qui a fait de mauvaises affaires, qui a connu de graves difficultés passagères et qui vend un bien pour franchir ce mauvais cap.

Si la sécheresse continue cette année de sévir dans l'agriculture, on verra des agriculteurs vendre telle ou telle parcelle de terrain pour éviter la faillite. Dans les décrets d'application, il faudra tenir compte de cas semblables.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est parce que nous sommes dans le cadre du système général de l'impôt sur le revenu que je ne crois pas nécessaire de prévoir un système d'étalement ou de fractionnement, qui est spécifique au paiement de l'impôt sur les successions.

L'impôt sur le revenu est actuellement payé par douze millions et demi de ménages selon trois modalités qui dépendent des options ou des niveaux de revenus et qui sont soit le tiers provisionnel, soit le paiement annuel, soit l'abonnement mensuel.

Ici, nous allons imposer chaque année, 200 000 à 300 000 personnes si l'article 5 ne comporte pas des exonérations telles que plus personne n'ait à payer, et il s'agira de personnes qui dégageront effectivement des revenus.

Je dirai à M. Voisin que, s'agissant d'un problème de vente avec paiement échelonné, la possibilité existe toujours — en 1975 et en 1976, c'est par centaines de milliers de cas que les opérations ont été ainsi réglées — de demander des délais à son percepteur. Un tel étalement correspond non pas à des directives législatives, mais à la situation concrète et réelle du contribuable.

Bien évidemment, dans le cas d'une vente avec paiement échelonné, il faudra un plan d'étalement adapté à cette vente, en fonction du cas particulier du contribuable. Et cette réponse vaut aussi bien pour M. Bécam que pour M. Voisin.

Mais j'appelle l'attention de la commission des finances et de l'Assemblée sur les conséquences de l'amendement proposé. Nous voulons faire participer ceux qui réalisent des plus-values à l'assiette de l'impôt sur le revenu, lequel est payable par versements mensuels, annuels ou tiers provisionnels.

Cet amendement tend à permettre de différer le paiement. Cela n'est pas convenable, car il n'est pas normal que, lorsque quelqu'un réalise des plus-values, la loi l'autorise à différer son paiement pendant quelques années. En matière de succession, les droits sont calculés selon un barème qui est fixe, quel que soit le contribuable ; c'est pour des raisons de trésorerie que l'intéressé peut être ensuite autorisé à en différer le paiement.

Ici, nous avons le choix entre le système d'étalement du paiement, comme dans l'article 35-A du code général des impôts, et un système d'atténuation de la progressivité de l'impôt, qui fait gagner de l'argent par rapport à la facture théorique, avec le système du quotient.

Je crains que le cumul du quotient, de la possibilité de fractionner et de la possibilité de différer, ne réduise les recettes que nous tirons actuellement de l'ensemble des impositions en matière de plus-values sur terrains à bâtir ou sur les immeubles dans le cadre de l'article 35-A ou de l'article 150 ter. Je ne vois pas pourquoi nous ferions des cadeaux à des contribuables ainsi taxés. Ce système est trop libéral.

Je demande donc à M. le rapporteur de la commission des finances s'il accepte de supprimer dans son amendement les mots « ou différé ». On peut accepter un fractionnement, qui sera à la diligence des contribuables et des comptables. Mais différer le paiement de l'impôt paraît choquant alors qu'il s'agit de plus-values effectivement réalisées ; de plus, cela se traduirait par une perte de recettes importante, car un certain nombre de personnes utiliseraient cette possibilité.

Dans le cadre d'une imposition des plus-values, ce n'est pas un mécanisme normal, compte tenu de l'ensemble de notre système fiscal : on n'offre pas une telle possibilité à ceux qui paient l'impôt sur un revenu obtenu par leur travail. Ce mécanisme est lié à d'autres mécanismes et je demande à la commission des finances qu'elle accepte de supprimer les mots : « ou différé ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le ministre des finances, je ne suis pas insensible à votre raisonnement. Il est évident que le parallélisme voulu par les rédacteurs de l'amendement entre les modalités de recouvrement de l'impôt sur les successions et celles selon lesquelles devra être acquittée la taxe sur les plus-values n'est pas strict.

Vous avez dit tout à l'heure que, dans le cas d'une succession, un certain temps était nécessaire pour en liquider le produit, et, par cela même, en acquitter l'impôt, alors que, pour les plus-values, la somme reçue l'est en espèces ou en crédit. Je ne puis revenir sur le vote de la commission des finances, qui me lie. Mais, dans la mesure où je suis l'auteur initial de cet amendement, qui a réuni la signature d'un certain nombre de mes éminents collègues, je puis dire que le fractionnement en cinq ans répondrait à la préoccupation qui était la nôtre, à savoir que les difficultés ne nous semblaient pas convenablement résolues par le système du coefficient cinq que vous aviez proposé.

Dans une étude initiale du projet d'imposition des plus-values, un exemple d'application de ce coefficient avait été donné : l'atténuation qui en résultait était vraiment marginale et n'était pas de nature à résoudre les problèmes que j'évoquais tout à l'heure.

Sous réserve que mes collègues ne me désavouent pas, je donne volontiers satisfaction au gouvernement pour ce qui est de la suppression des mots : « ou différé », à condition toutefois que le reste de l'amendement demeure c'est-à-dire que le paiement puisse être fractionné pendant une période de cinq ans, selon des modalités qui seront précisées par décret et qui seront applicables à tous les contribuables, quelle que soit la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Mon intervention rejoint celle de M. le rapporteur général.

En effet, si j'ai été sensible, monsieur le ministre, aux arguments que vous avez développés dans la dernière partie de votre exposé en proposant la suppression des mots : « ou différé », en revanche, votre argumentation concernant le sous-amendement n° 325 ne m'a nullement convaincu.

L'expression : « selon des modalités qui seront fixées par décret », qui figure dans l'amendement de la commission donne à l'exécutif tout pouvoir pour déterminer les bénéficiaires de ce fractionnement. Certes, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans seront de ceux-là. Mais il peut y en avoir d'autres.

Or le sous-amendement n° 325 limite le bénéfice de ce fractionnement aux personnes âgées. Dans ces conditions, l'expression : « selon des modalités qui seront précisées par décret », enlève à votre sous-amendement toute cohérence. Car de deux choses l'une : ou bien le fractionnement s'applique à plusieurs catégories de personnes, ou bien il ne vise qu'une seule catégorie et, dans ce cas, il n'y a plus besoin de décret.

Je crois avec M. le rapporteur général que si vous retiriez votre sous-amendement n° 325 pour le remplacer par un sous-amendement qui tendrait simplement à supprimer les deux mots : « ou différé », vous pourriez trouver une majorité pour adopter l'amendement n° 128 ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Le débat montre que la taxation des plus-values est une chose et que les modalités de paiement en sont une autre.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouvera le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque. Si cet immeuble est vendu à la suite d'une saisie immobilière à la requête du créancier qui bénéficie de la garantie hypothécaire, et dans la mesure où le prix de vente ne dépassera pas le montant de la créance, je suis fondé à penser que le créancier poursuivant encaissera la totalité du prix et que le propriétaire de l'immeuble ne retirera de l'opération aucune liquidité.

Est-il prévu, dans ce cas, une possibilité d'échelonnement pour lui permettre de s'acquitter du montant de l'impôt ?

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Il faut savoir ce que nous voulons.

Dans la mesure où l'on supprime les mots « ou différé », qu'entend-on exactement par « peut être fractionné pendant une période de cinq ans selon les modalités qui seront précisées par décret » ?

Le problème est de savoir quelle est la différence entre un paiement « fractionné » et un paiement « différé ». Est-ce le paiement de la plus-value qui doit être lui-même fractionné ? Dans l'affirmative, dans quelles conditions le sera-t-il ? Faut-il le préciser, l'amendement et n'a absolument aucun sens.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Cosignataire de l'amendement n° 128 rectifié de la commission des finances, après avoir moi-même présenté en commission un amendement qui allait dans le même sens, je n'en suis que plus à l'aise pour approuver M. le rapporteur général lorsqu'il estime que l'on peut accepter que le paiement soit fractionné mais non pas différé, car, effectivement, différer le paiement risquerait de nous entraîner très loin.

Je profite de l'occasion pour indiquer que je serais amené à émettre un vote négatif sur l'amendement n° 325, puisque d'autres amendements de la commission des finances traiteront du cas des personnes âgées. Je rappelle à cet égard que nous proposerons à l'Assemblée d'exonérer de l'imposition sur les plus-values les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Si je suis d'accord avec M. Cointat pour suggérer au ministre des finances de retirer son sous-amendement et d'en déposer un autre qui nous satisfasse l'un et l'autre, en revanche, je ne suis pas tout à fait de son avis quant au contenu des modalités.

Il appartient, en effet, au législateur de déterminer les catégories de bénéficiaires — par exemple les personnes âgées — de même que l'assiette et le taux de l'impôt. Il y a là une prérogative constitutionnelle à laquelle le rapporteur général doit évidemment veiller plus que tout autre.

Mais il revient au décret de fixer les conditions dans lesquelles on peut organiser le fractionnement d'un paiement dont doivent s'acquitter tous les contribuables, quels qu'ils soient.

J'indique à M. Bernard Marie qu'il existe tout de même une différence entre différer et fractionner et que c'est ce qui m'a conduit à faire quelques pas vers M. Fourcade. Différer signifie repousser dans le temps, alors que fractionner veut simplement dire diviser en un certain nombre de sommes, qui peuvent être homogènes ou non. C'est évidemment là une prérogative de l'exécutif, auquel nous faisons confiance pour déterminer les conditions de ce fractionnement.

M. le président. Monsieur le ministre, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indiquerai d'abord à M. Voisin que les rentiers-viagers pourront bénéficier d'un étalement de l'impôt sur le revenu et que j'aurais pu, bien entendu, les faire figurer dans mon sous-amendement.

Mais j'ai cru comprendre que celui-ci était dépassé et que l'Assemblée souhaitait aller dans le sens de la mansuétude en autorisant largement le fractionnement.

En conséquence, je retire mon sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

En contrepartie, je dépose un nouveau sous-amendement qui tend seulement à supprimer les mots : « ou différé » dans l'amendement de la commission.

J'estime, en effet, qu'il ne serait pas normal de mettre en place un système d'imposition des plus-values consistant à ajouter celles-ci aux autres revenus des contribuables, tout en prévoyant pour ce type de gains un mécanisme de différé de l'impôt aboutissant à en repousser la perception de cinq ans. Cela ne serait absolument pas conforme à l'esprit du texte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me rallierai donc à l'amendement de la commission des finances, à condition que soit adopté ce nouveau sous-amendement.

Je confirme à MM. Bernard Marie et Cointat qu'en cas de fractionnement, et sous réserve des intérêts habituels à payer, la dette sera acquittée en cinq fois, par fractions annuelles égales — ou inégales si on le préfère — ajoutées à l'impôt dû au titre des revenus courants.

Bien entendu, ce texte ne saurait mentionner les catégories de contribuables qui seuls bénéficieraient du fractionnement puisque celui-ci sera de droit.

M. Dominique Frelaut. Il faut supprimer les majorations.

M. le président. Le sous-amendement n° 325 est retiré.

Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un nouveau sous-amendement qui tend, dans le texte de l'amendement n° 128 rectifié, à supprimer les mots : « ou différé ».

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à M. Masson !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis confus de n'avoir pas répondu à M. Masson, ce que M. Gerbet me reproche avec vigueur. (*Sourires.*)

Je rappelle donc, en ce qui concerne les saisies, les opérations hypothécaires et les rentes viagères que nous sommes dans le domaine de l'impôt sur le revenu.

Encore une fois, il ne s'agit pas de créer une taxe supplémentaire ou un impôt nouveau : nous restons dans le cadre de l'impôt sur le revenu qui concernera 12,5 millions de personnes en 1976.

Dans le cas de cession après saisie d'un immeuble hypothéqué, les plus-values seront évidemment fort rares, surtout si l'on tient compte de l'érosion monétaire ; mais, même s'il y en a, il va de soi que nous leur appliquerons le mécanisme de fractionnement si l'Assemblée décide de le créer, ou en tout cas un étalement adapté aux ressources du contribuable.

M. Claude Gerbet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Mario Bénard a présenté un amendement n° 253 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sauf les cas visés par l'article 35 A du code général des impôts, lorsque le montant de la plus-value nette est inférieur à 200 000 F, le contribuable peut opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire et libératoire de 10 p. 100. Ce chiffre de 200 000 F sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Pour rassurer mon ami Fanton, j'indique tout de suite que cet amendement ne nous entrainera pas dans une discussion aussi longue que celles que nous avons connues hier soir et aujourd'hui.

Monsieur le ministre, vous nous avez montré et démontré à diverses reprises la modération de votre texte et vous nous avez montré et démontré plusieurs fois que le contribuable moyen n'aurait finalement à payer qu'une taxe dont le pourcentage serait faible au regard de la plus-value.

Bien que vous n'avez pas donné de chiffre, je suis pour ma part à peu près convaincu que, dans la quasi-totalité des cas, le montant de la taxe que devra finalement acquitter le contribuable, ne représentera généralement pas plus, et bien souvent moins, des 10 p. 100 de la plus-value.

Dès lors qu'on a affaire à un ménage qui procède pour la première fois de sa vie et peut-être pour la dernière, à une transaction immobilière qui dégage une plus-value faible — cent mille ou cent cinquante mille francs — on peut se demander s'il est justifié de faire passer la plus-value par la mécanique, j'allais dire la moulinette, de l'impôt sur le revenu.

Certes, ce système se révèle très efficace, pour toutes les raisons que vous avez dites, lorsqu'il s'agit d'appréhender des plus-values importantes. Mais pour ce qui est des transactions courantes, je ne vois pas pourquoi il faudrait recourir à une procédure aussi lourde et aussi longue, qui ne laisse pas d'inquiéter le public dans la mesure où elle ne permet pas de savoir à l'avance combien il faudra payer. Bref, pourquoi faudrait-il utiliser un marteau-pilon dans les cas où la plus-value est vraiment très faible ?

D'où l'idée de convenir que le système de transition par l'impôt sur le revenu resterait la règle mais que dans le cas où la plus-value serait faible et inférieure à un plafond qu'il s'agirait de déterminer — dans mon amendement, j'ai retenu le chiffre de 200 000 francs mais on peut en discuter, ce pourrait être 150 000 ou 100 000 — le contribuable pourrait opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire libératoire.

Je me résume. Le système que vous préconisez, avec des arguments auxquels je suis très sensible et qui me convainquent, et qui consiste à inclure la plus-value dans l'impôt sur le revenu est bon et suffisamment fin lorsqu'il s'agit d'appréhender des plus-values relativement importantes.

Mais, encore une fois, quand un ménage moyen réalise une seule transaction de faible montant dans sa vie, pourquoi ne pas recourir à une taxe forfaitaire simple ?

Il n'est pas question d'appliquer ici le système anglo-saxon ni même celui qui est proposé, par exemple, par l'amendement de M. Schloesing selon lequel la taxe forfaitaire serait applicable dans tous les cas de figure. Il s'agit d'offrir une option entre l'impôt sur le revenu et la taxe forfaitaire lorsque la plus-value est modique.

Vous simplifieriez ainsi les choses sans perdre aucune recette sur les plus-values puisque, vous nous l'avez démontré tout au long de ce débat, la taxe acquittée ne représentera qu'un pourcentage extrêmement faible dont je parierai volontiers qu'il sera inférieur à 10 p. 100.

Voilà pourquoi il me serait agréable de connaître votre sentiment sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission n'a pas été favorable à cet amendement puisqu'elle a choisi d'intégrer les plus-values dans le régime de l'impôt sur le revenu.

De plus, cet amendement est de même inspiration que l'amendement n° 173 présenté par M. Marette sur lequel la commission avait également donné un avis défavorable avant qu'il ne soit retiré par son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je regrette de faire de la peine à M. Mario Bénéard, mais je ne puis accepter son amendement et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'on a pu dire ici et là, ce projet est bâti sur le principe que les plus-values réalisées sont passibles de l'impôt sur le revenu. C'est en effet en appliquant le barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec des abattements à la base et des exonérations, à l'ensemble des plus-values que nous améliorerons la justice fiscale, ce qui ne serait certainement pas le cas en restaurant des taux forfaitaires. Tous les rapports et toutes les études qu'on a pu faire à cet égard le prouvent.

Ensuite, à partir du moment où nous prenons en compte dans le calcul de la plus-value, non seulement l'érosion monétaire, mais aussi le prix d'achat, le montant des travaux d'amélioration, etc., nous arrivons à des plus-values qui, d'après nos estimations, sont relativement modérées.

Je vous ai cité tout à l'heure l'exemple très significatif d'un terrain à bâtir entré dans un patrimoine par héritage en 1961 et évalué à 70 000 francs, puis revendu 250 000 francs en 1976. On aurait donc pu craindre que la plus-value ne soit très élevée. Or compte tenu des frais d'acquisition, des réévaluations et de l'érosion monétaire, c'est-à-dire de tous les éléments de correction prévus, on arrive à une plus-value taxable de 65 800 francs.

Il s'agit là d'un cas réel. Je me suis d'ailleurs toujours attaché à considérer des exemples tirés de la réalité.

M. Edouard Schloesing. A combien est évaluée l'érosion monétaire dans ce cas précis ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas sous les yeux le calcul détaillé, mais le coefficient de réévaluation monétaire sur 15 ans doit être évalué à un peu plus de 2.

C'est pourquoi, dans l'opération en question, la plus-value taxable est au total assez limitée.

Dans ces conditions, je pense que l'introduction, dans notre dispositif, d'un système de taxe forfaitaire serait tout à fait contraire aux objectifs que nous visons. Aussi serais-je heureux que, comme M. Marette, qui a bien voulu, tout à l'heure, retirer son amendement, vous acceptiez, M. Bénéard, de retirer le vôtre.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. M. Marette a exposé les raisons pour lesquelles il convenait de ne pas poursuivre ce débat. Par conséquent, comme lui, je retire mon amendement.

J'indiquerai toutefois que votre argumentation, monsieur le ministre, n'est pas totalement convaincante. En effet, quand vous affirmez que, dans bien des cas, l'imposition de la plus-value sera faible, vous apportez de l'eau au moulin, si j'ose dire, du principe de la taxation forfaitaire faible car celle-ci n'entraînerait pas de pertes de recettes.

En réalité, votre meilleur argument est celui qui met en avant la philosophie de votre système — M. Marette l'a très justement souligné et c'est pourquoi je retirerai, moi aussi, mon amendement — et selon lequel l'idée de justice qui préside à l'application de l'impôt sur le revenu est peu compatible avec le système de la taxe forfaitaire, laquelle présente, en revanche, l'avantage d'être pratique.

Je reconnais que, étant donné que les taux seront faibles et que, de toute façon, les conséquences n'en seront pas mauvaises pour le contribuable moyen, il vaut mieux préférer l'idée de justice à celle de clarté. Mais, monsieur le ministre, je ne suis pas convaincu que l'expérience donnera raison à votre position et à ma compréhension. On en reparlera peut-être un jour.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 253 rectifié est retiré.

M. Ginoux a présenté un amendement n° 187 ainsi rédigé :
« Supprimer le second alinéa du paragraphe III de l'article 3. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Le second alinéa du paragraphe III de l'article 3 prévoit que, lorsqu'un entrepreneur individuel réalise une plus-value, celle-ci est compensée par le déficit qu'il subit éventuellement au titre de son activité.

Cette disposition prouve que le revenu de l'entrepreneur individuel forme un tout et que, dans la réalité, le patrimoine privé des entrepreneurs individuels est fréquemment affecté indirectement à leur activité professionnelle. Il est en effet courant, pour les entrepreneurs individuels, de donner des biens personnels en garantie des prêts demandés pour financer l'entreprise.

Mais le texte du projet ne favorise que les entreprises en déficit. Or l'entreprise dynamique, susceptible de créer des emplois, a souvent besoin d'investissements. Vous connaissez les difficultés actuelles des petites et moyennes entreprises pour investir, et cela en dépit des mesures que vous prenez à ce sujet. Chacun sait que les grosses sociétés multinationales sont bien plus avantagées que les petites entreprises. Or ce sont les petits et moyens entrepreneurs qui emploient la plus grande partie de la main-d'œuvre et qui nous permettront de résoudre le problème de l'emploi, si crucial à l'heure actuelle.

Mon amendement tend à supprimer le second alinéa du paragraphe III de l'article 3, de façon que la plus-value ne soit pas taxée si, dans l'année correspondante, un investissement a été réalisé dans l'entreprise, même si celle-ci n'est pas en déficit.

C'est un point très important pour les chefs d'entreprise — qu'il s'agisse d'entreprises individuelles, de petites sociétés ou de S. A. R. L. — qui sont actuellement confrontés à des problèmes de financement et qui, trop souvent, engagent leurs propres biens pour faire tourner leur affaire.

Je souhaite que vous reteniez ma suggestion, monsieur le ministre. Je serai d'ailleurs conduit, lors de la discussion de l'article 5, à compléter mon argumentation et à expliquer pourquoi je demande la suppression de ce second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois avoir compris la pensée profonde de M. Ginoux qui est très subtile.

Il nous propose de supprimer une disposition importante pour obtenir l'introduction d'un autre texte. Son amendement ressemble à un amendement de suppression d'un crédit budgétaire, équivalant en fait à une demande d'augmentation de crédit.

De quoi s'agit-il ?

Après le retrait des amendements de M. Marette et de M. Mario Bénard, l'Assemblée vient de décider de taxer les plus-values effectivement réalisées, avec application de tous les correctifs prévus, dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Or un entrepreneur individuel assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu peut avoir des revenus de nature variée : bénéfices industriels ou commerciaux ; bénéfices non commerciaux ; revenus fonciers ; revenus de valeurs mobilières, etc. Nous avons pensé que, pour toutes ces entreprises à forme familiale, ce serait une pénalisation si elles ne bénéficiaient pas, au titre de l'impôt sur le revenu, d'une possibilité de compensation entre leur résultat professionnel global et, le cas échéant, la plus-value provenant de la vente d'un bien privé.

M. Ginoux, au fond de lui-même, ne doit pas réellement tenir à la suppression de l'alinéa en question. D'ailleurs, nous avons eu l'occasion de parler longuement de cette disposition lors des travaux qui ont précédé la rédaction de ce projet de loi, lequel, contrairement à ce que certains ont prétendu, a fait l'objet d'une très large concertation : les représentants des organisations professionnelles du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ont instamment demandé que la disposition dont il s'agit soit insérée dans le projet, précisément pour éviter qu'un commerçant ou un entrepreneur qui réalise une plus-value sur un bien privé ne soit soumis de plein fouet à la taxation, alors que, dans son entreprise, apparaît un déficit d'exploitation.

Mais M. Ginoux va beaucoup plus loin : il souhaite que la plus-value soit exonérée dans tous les cas. Là se pose une question de principe. En effet, quel est l'objet de notre texte ? Nous voulons élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu et, pour ce faire, taxer les plus-values dans le cadre de cet impôt, compte tenu des divers correctifs que vous avez adoptés, mesdames, messieurs, y compris le fractionnement du paiement de cet impôt. Nous cherchons ainsi à éviter une distorsion que nous observons actuellement dans l'économie française et qui est la suivante : lorsqu'une entreprise dégage une plus-value, elle est normalement taxée ; au contraire, lorsque ce sont des particuliers qui font des plus-values, ils échappent en général à l'impôt.

S'il s'agit d'une plus-value réalisée dans le cadre d'une entreprise, c'est le régime de la loi de 1965 qui s'applique : nous n'y touchons pas ; nous l'améliorons même en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait. Nous sommes là dans le cadre de l'imposition professionnelle, que nous ne modifions pas afin de ne pas gêner le développement économique.

Mais le cas visé par le projet de loi est celui des plus-values réalisées par des particuliers lors de la vente d'une maison, d'une résidence, d'un terrain, d'un portefeuille de valeurs mobilières, etc. Il est normal que ces plus-values soient taxées au titre de l'impôt sur le revenu, et cela répond au souci de justice qui caractérise notre texte. Il ne serait pas équitable de les exonérer.

C'est pourquoi, monsieur Ginoux, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement qui aurait pour conséquence de supprimer une disposition du texte importante pour les petites entreprises.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Votre amendement, monsieur Ginoux m'inquiète ; il me paraît dangereux, et, connaissant vos idées, je vous demande tout de suite de le retirer.

En réalité, votre amendement, en supprimant le second alinéa du paragraphe III, pénalise les petites entreprises que vous souhaitez, au contraire, défendre. Alors, pour atteindre votre objectif, proposez un texte dans lequel vous reprendrez cet alinéa.

J'appelle l'attention de mes collègues sur cette question. Si l'amendement de M. Ginoux était adopté, les petites entreprises en déficit devraient néanmoins payer la totalité de la plus-value. Ce serait un non-sens !

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. M. le ministre de l'économie et des finances a fort bien compris le sens de mon amendement. En revanche, je suis surpris que M. Voisin — qui siège à la commission des finances — n'en ait saisi ni l'esprit ni l'objet.

Il s'agit, en réalité, de permettre à de petits et moyens entrepreneurs d'investir plus facilement et ne les pénalisant pas lorsqu'ils vendent un bien. Actuellement — vous le savez — l'emprunt accroît les frais généraux des entreprises. Or, en facilitant l'intégration de biens privés dans l'entreprise, la mesure

que je propose à l'article 5 serait très favorable aux chefs d'entreprise qui, actuellement, sont obligés de lutter pour essayer d'employer plus de travailleurs ; de plus, elle serait bénéfique pour l'économie du pays.

Tel est, en fait, l'objet de mon amendement.

J'accepte que l'alinéa en cause soit maintenu, mais il me paraît regrettable d'en limiter l'application aux entreprises en déficit qui parviendront peut-être à éviter la faillite, mais ne réussiront sans doute pas à relancer leur activité au point d'embaucher du personnel.

M. André-Georges Voisin. C'est différent !

M. Henri Ginoux. Voilà exactement le fond du problème.

Mais je réponds favorablement à la demande de M. le ministre des finances concernant le retrait de mon amendement. Je l'invite simplement à approfondir cette question.

A l'heure actuelle, se pose le problème de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises qui ne bénéficient pas des facilités qu'obtiennent de très gros trusts, comme la C. I. I., dont les investissements sont énormes bien qu'elles emploient plus de personnel.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Ginoux ?

M. Henri Ginoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

M. de Gastines a présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le régime d'étalement institué par l'article 163 du code général des impôts pour les revenus exceptionnels ou différés sera appliqué sans que le contribuable ait besoin d'en demander le bénéfice. »

La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que je retirais mon amendement parce que les explications de M. le ministre de l'économie et des finances, que je voulais susciter, m'ont donné satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les plus-values réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé sont soumises aux règles de l'article 3. En outre, avant application du III de cet article, elles sont réduites de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Le projet, ceci ne vous surprendra pas, mesdames, messieurs, est, à notre avis, foncièrement injuste, car il refuse de faire une distinction entre les grosses opérations, qui sont le fait des grandes fortunes et des grandes sociétés, et les gains en plus-values des petits propriétaires et épargnants.

Au lieu de cela, il introduit un système fondé sur la durée de détention. En favorisant indistinctement la propriété ancienne, le projet avantage essentiellement les grosses fortunes établies qui ont à la fois les moyens d'échapper à l'inflation qui ronge les petits patrimoines et les moyens de faire fructifier un gros patrimoine par leur place dans les milieux de la grande finance.

Les gros possédants ne sont pas, comme les familles modestes, pressés par la nécessité de réaliser des biens pour subvenir à leurs besoins ou rendre possible une vie décente à leur famille. Ils peuvent attendre le moment favorable pour réaliser de fructueuses opérations.

Dans ces conditions, le système du Gouvernement est un système d'exonération de fortunes établies. Il aura pour conséquence d'exonérer totalement celles-ci, au bout de quarante, trente ou même vingt ans, selon les propositions de la commission. En fait, le barème aboutira souvent à les exonérer plus tôt.

Votre projet, monsieur le ministre, est donc, une fois de plus, l'aveu que vous voulez protéger les grosses fortunes accumulées aux dépens du pays.

Nous voulons encore une fois faire remarquer quel est, à notre avis, le vice fondamental de votre loi : vous placez, en principe, sur le même pied, légalement, les petits et les gros vendeurs parmi lesquels se retrouvent les spéculateurs qui seront, dans la réalité, les profiteurs.

Tout cela tient au fait que, dans l'économie générale du projet, vous n'avez envisagé nulle part de plafonnement parce que vous jugez le bien en fonction beaucoup plus de sa nature et de sa durée de détention que de sa valeur. Ainsi, vous institutionnalisez l'inégalité au profit des gros. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne comprends pas l'intervention de M. Frelaut.

Je ne vois pas en quoi, dans l'article 4 ou dans l'article 3 que nous venons de voter, nous ne taxons pas les grandes fortunes et nous surtaxons les petits possédants. Nous venons d'essayer d'apporter la démonstration que, compte tenu des correctifs prévus, nous mettons en place un système d'impôt progressif.

Le taux de l'impôt sur le revenu varie de 5 p. 100 à 60 p. 100. Ce taux maximum de 60 p. 100 me paraît suffisant. Mais il est clair que notre dispositif de taxation des plus-values au sein de l'impôt sur le revenu — et après retrait des amendements de M. Marette et de M. Mario Bénard — permet de taxer d'autant plus les fortunes que celles-ci sont plus importantes.

Vous êtes intervenu sur l'article 4, monsieur Frelaut. Mais quel est l'objet de cet article ?

Nous sommes partis de l'idée qu'il convenait de taxer les plus-values assimilables à des revenus. Pour mettre sur pied un système simple — nous avons cherché la simplicité — nous avons considéré que plus la plus-value était réalisée sur une courte période, plus elle devait être assimilable à un revenu.

L'article 2 concerne les plus-values réalisées en moins d'un an ou en moins de deux ans ; celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

L'article 3 vise les opérations réalisées entre deux et dix ans et prévoit, d'une part, la prise en compte de l'érosion monétaire et, d'autre part, un mécanisme de paiement, l'application d'un quotient « quinquennal » et la possibilité de fractionnement que l'Assemblée vient de décider, ce qui atténue l'imposition.

Quant à l'article 4, il instaure un système dans lequel, à la prise en compte de l'érosion monétaire, à l'application du quotient en question et au fractionnement qui vient d'être décidé s'ajoute un mécanisme d'abattement linéaire qui permet d'effacer l'imposition lorsque le bien a été détenu pendant plus de quarante ans.

En effet, notre thèse centrale étant que l'assimilation de la plus-value au revenu est d'autant plus justifiée que la plus-value est réalisée sur une plus courte période, nous avons prévu un système d'extinction qui, mathématiquement, annule l'imposition au bout de quarante ans.

S'agissant des articles 2, 3 et 4, après que j'ai donné des exemples chiffrés, après que j'ai apporté la preuve que le système du quotient familial fonctionne, après que j'ai refusé le plafonnement et les taux forfaitaires et après que j'ai insisté sur le fait que nous sommes dans le cadre de l'impôt sur le revenu, je ne vois pas, objectivement, quelles raisons permettent de prétendre que notre système avantage les gros revenus au détriment des petits et les grandes fortunes au détriment des petites. Les membres de l'Assemblée ont pu s'en rendre compte en examinant le texte point par point lors de la discussion des amendements.

Je souhaite, monsieur Frelaut, que, nanti de ces explications, vous modérerez vos propos ou que vous en restiez au dispositif précis de l'article 4 dont il est maintenant question. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, vous le savez bien, c'est la philosophie générale de votre texte que nous mettons en cause.

Nous estimons que ne doivent être taxées que les plus-values résultant de transactions dont le montant dépasse un certain plafond, alors que vous, par votre texte, vous frappez indistinctement ceux qui feront des transactions, quel qu'en soit le montant.

En définitive, vous favorisez les gens qui peuvent posséder des biens pendant très longtemps, et il est indéniable que les familles qui auront accumulé des héritages énormes seront les grands bénéficiaires de votre texte. Les gens qui n'ont que des biens très modestes — et cela a été évoqué dans la discussion — ne peuvent, bien souvent, pas attendre plus de deux ans ou plus de dix ans pour vendre ; et quand ils vendent, ils n'agissent pas dans un but spéculatif, mais tout simplement parce qu'il est, pour eux, nécessaire, sur le plan familial, de mieux utiliser le patrimoine dont ils disposent ; ils vendent par besoin et ne cherchent pas à grossir leur revenu, à réaliser un profit.

N'aurait prévu à aucun des articles un plafonnement à propos de la transaction est donc significatif, car il aurait été possible de dispenser les gens très modestes de l'imposition sur les plus-values.

Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question lors de l'examen de l'article 5 relatif aux exonérations, car il est révélateur que ce soit sur cet article que le plus grand nombre d'amendements aient été déposés. Alors, seront mises en lumière toutes les injustices que ce texte créera à l'encontre des gens modestes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 88, 234 et 256.

L'amendement n^o 88 est présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n^o 234 est présenté par M. Mesmin ; l'amendement n^o 256 est présenté par M. Voisin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n^o 88.

M. André Bouloche. Il s'agit, une fois encore, d'un de nos amendements de suppression, pour lequel je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai déjà développée à propos d'amendements précédents.

Il nous paraît d'ailleurs sans intérêt de le soumettre à l'Assemblée, puisque les amendements que nous avons proposés avant l'article 1^{er}, à l'article 1^{er} et après l'article 1^{er} n'ont pu venir en discussion à la suite d'une décision de réserve contre laquelle nous continuons à protester parce qu'elle représente un véritable défi à la logique et au bon sens.

A propos de cet article 4, je soulignerai simplement le caractère arbitraire et profondément injuste de la disposition du texte gouvernemental selon laquelle la plus-value se trouve automatiquement réduite de 3,33 p. 100 à partir de la dixième année de détention du bien.

Monsieur le ministre, malgré votre sincérité, dont je ne doute pas, vous ne m'avez pas du tout convaincu du bien-fondé de votre thèse, car la formule que vous défendez va absolument à l'encontre de la justice que vous prétendez promouvoir.

La disposition de l'article 4 a un caractère purement linéaire alors que tout votre texte est basé sur le principe de la progressivité, puisque les plus-values sont soumises à l'impôt général sur le revenu. Or, au fil des années, les plus-values définies dans cet article seront réduites, et dans une même proportion quels que soient leur niveau et leur montant. Ainsi, plus la plus-value sera importante, plus elle sera favorisée.

Enfin, vous aboutirez — et tel est bien le but que vous visez — à une exonération totale après quarante ans de détention du bien, c'est-à-dire après trente ans de fonctionnement du système que vous allez mettre en place.

Comme plusieurs orateurs l'ont déjà souligné, cela revient à donner à la fortune établie une prime considérable par rapport à la fortune en formation. C'est, là encore, un élément d'injustice contre lequel nous ne pouvons pas ne pas nous élever, d'autant plus que les dispositions prévues ne s'appliqueront pas de façon égale aux différentes catégories de patrimoines.

En effet, et mon collègue Frelaut le montrait à l'instant, la composition des patrimoines est telle que les patrimoines importants sont infiniment plus susceptibles de créer des plus-values que les patrimoines modestes. L'extinction en quarante ans s'appliquera, quel que soit le patrimoine. Or un patrimoine de famille modeste, même si l'on a pu le conserver pendant quarante ans, ne rapportera généralement qu'une plus-value extrêmement minime. En revanche, les grosses fortunes, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou mobiliers, auront pu être surveillées; on aura non seulement évité leur dégradation, mais fait en sorte qu'elles prospèrent et s'accroissent. C'est d'ailleurs le propre des grosses fortunes et non des petits patrimoines.

Ainsi, monsieur le ministre, vous n'offrez pas les mêmes conditions aux patrimoines importants et aux fortunes modestes. Et je ne parle pas de l'épargne populaire en faveur de laquelle vous ne prévoyez absolument rien; celle-ci ne bénéficie pas d'une protection symétrique à celle que vous apportez aux grandes fortunes.

C'est une raison supplémentaire pour que nous propositions la suppression pure et simple de l'article 4 de votre projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre, les arguments qui viennent d'être développés par M. Bouloche me semblent assez convaincants. En effet, plus la durée de détention d'un bien est longue, moins la plus-value est assimilable à un revenu. Dix ans est déjà une longue période, si l'on veut garder des factures pendant tout ce temps.

Cette imposition des plus-values, nous dit-on, aura précisément pour vertu d'obliger les acquéreurs d'un bien à en déclarer exactement la valeur et les bénéficiaires d'une succession à agir de même. Mais ils le feront de toute manière s'ils ont la perspective de revendre. Par conséquent, tenir compte d'une période si longue ne procurera probablement pas, me semble-t-il, des sommes considérables.

En outre, le système est déjà compliqué: on prend en compte l'inflation, on établit ensuite des calculs pour la liquidation de l'impôt, on divise par cinq, on remultiplie par cinq, on admet le fractionnement. Et maintenant on s'engage dans un processus de réfaction annuelle progressive à partir de la dixième année. On complique encore le système.

Il me semble donc que l'imposition des plus-values pourrait être limitée à une période de dix ans, qui paraît raisonnable, et cela répondrait aux intentions du Président de la République à l'égard de ceux qui vivent des plus-values.

Taxer les plus-values au-delà de dix ans — et les arguments qui viennent d'être avancés sur ce point me semblent exacts — finirait par se retourner contre les gens modestes qui, souvent plus gênés que ceux qui peuvent attendre quarante ans, sont quelquefois obligés de réaliser leurs biens. L'imposition des plus-values, je le répète, pourrait fort bien être limitée à une période de dix ans. C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement de suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour défendre l'amendement n° 256.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, nous avons déjà discuté du régime des plus-values réalisées en moins de deux ans et du régime des plus-values réalisées dans une période de deux à dix ans. Pour les plus-values réalisées en moins de deux ans, je suis d'accord avec vous, car ce sont celles qui attirent la plus grande partie des spéculateurs. Pour les plus-values réalisées dans une période de deux à dix ans, nous émettons déjà des réserves.

A l'article 4, il s'agit du régime des plus-values réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé. Or ce qui m'inquiète dans votre texte, c'est qu'il n'aboutit à une exonération totale qu'au bout de quarante ans.

Permettez-moi de vous dire que prendre en compte une telle durée est ridicule. Quarante ans, cela représente, en effet, deux générations. C'est abusif et, pour ma part, je ne peux admettre cette durée d'imposition des plus-values.

En tant que membre de la commission des finances, je connais les amendements qu'elle a acceptés et qui vont tout de même dans un sens plus raisonnable. Mais je voudrais formuler un autre argument. Il est prévu pour les valeurs mobilières une durée d'extinction de dix ans. Pourquoi, pour les immeubles — il en va différemment pour les terrains à bâtir — prévoir une durée plus longue?

Le monde rural, en général, possède peu de valeurs mobilières; on a de la terre ou des maisons. Or les ruraux seront pénalisés par rapport aux gens qui détiennent des valeurs mobilières et qui bénéficieront de l'extinction de la taxation des plus-values après dix ans de détention du bien alors que les ruraux devront attendre quarante ans, si votre texte est adopté.

Monsieur le ministre, je vous demande donc d'accepter les amendements visant à réduire cette durée qui, véritablement, est beaucoup trop longue. C'est pourquoi j'ai présenté un amendement de suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je combats ces trois amendements. En effet, j'ai présenté un projet au nom du Gouvernement et je ne peux en accepter la mutilation.

Quel est notre objectif? Je le rappellerai une fois encore; à être répété, il finira progressivement par être un peu mieux compris. Nous cherchons à soumettre à l'impôt sur le revenu certains contribuables qui ajoutent à leurs revenus normaux les ressources provenant de plus-values réalisées dans des durées variables. S'il est normal — et l'adoption de l'article 2 et de l'article 3 le démontre — que le régime d'imposition soit différent selon la durée de réalisation des plus-values, il serait en revanche anormal de ne pas taxer les plus-values au-delà de dix ans.

Chacun connaît l'histoire de personnes qui ont eu suffisamment d'argent il y a trente ans ou quarante ans pour acheter une colline située près d'une ville ou d'une station balnéaire et qui la débitent actuellement au mètre carré. Il serait anormal de ne pas les taxer, car elles vivent souvent de ces plus-values, alors que les travailleurs, les producteurs, les industriels, les commerçants, les artisans sont taxés sur l'ensemble de leurs revenus.

Il s'agit d'un problème de justice et c'est pourquoi je ne peux accepter ni l'argumentation de M. Bouloche que j'ai écouté avec beaucoup d'attention — en me réjouissant d'ailleurs de son intervention dans ce débat — ni celle de M. Mesmin, qui est contraire, ni celle de M. Voisin, qui m'a expliqué qu'il acceptait une durée de plus dix ans, mais pas de quarante ans.

Monsieur Bouloche, notre texte se fonde sur l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu pour y intégrer certaines ressources provenant de plus-values. Notre objectif n'est pas — c'est ce qui nous sépare de vous, et c'est ce qui rend la discussion non pas difficile, car elle est toujours courtoise, mais délicate — de taxer les fortunes ou le capital. Si nous étions dans le cadre d'un projet de taxation du capital, il est certain que vos arguments seraient valables, mais le Gouvernement ne souhaite pas instaurer une telle taxation et l'Assemblée, à plusieurs reprises, a confirmé son opposition à cette forme d'imposition.

Nous voulons simplement, je le répète, élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu, lequel est payé en France par douze millions et demi de contribuables et qui rapportera en 1976 environ soixante milliards de francs, afin que ceux qui réalisent des plus-values provenant d'opérations de cession d'immeubles ou de valeurs mobilières participent comme les autres à cette collecte de l'impôt direct.

L'Assemblée a décidé, par l'article 2, que lorsque ces plus-values seraient réalisées dans une période très limitée — moins d'un an ou moins de deux ans, selon le cas — elles seraient purement et simplement taxées comme un revenu ordinaire.

Elle a également décidé, par l'article 3, que lorsque ces plus-values seraient réalisées entre deux et dix ans, ou entre un et dix ans s'il s'agit de valeurs mobilières, elles seraient taxées en tenant compte de quelques éléments de correction, telle l'érosion monétaire, qui rendront la taxation plus modérée.

Il s'agit maintenant de plus-values réalisées sur une période supérieure à dix ans. Le problème de l'ancienneté ou de l'importance de la fortune ne se pose pas: ce que nous visons, ce sont les cessions grâce auxquelles une personne, quels que soient ses revenus ou sa fortune, aura réalisé une opération immobilière ou mobilière dégageant une plus-value. Et nous allons taxer cette plus-value, compte tenu des correctifs, en lui appliquant le barème de l'impôt sur le revenu.

Nous aurions pu, je vous l'accorde, monsieur Bouloche, ne pas fixer de limite au-delà de dix ans et prévoir que la plus-value sera frappée quelle que soit la durée de détention du bien. Mais puisque nous désirions frapper ces plus-values utilisées comme de revenus, il fallait instaurer un système de limitation dans le temps propre à éviter des résultats absurdes. Nous risquions, en effet, d'aller plus loin que l'impôt sur les successions.

C'est pourquoi, plutôt que de prévoir une durée, nous instaurons un système d'extinction progressive de cette plus-value grâce à l'application d'un abattement de 3,33 p. 100 par an à partir de la dixième année. Ainsi, l'imposition de la plus-value sera de plus en plus réduite au fur et à mesure que les années passeront et, au bout de quarante ans, nous en reviendrons à des opérations de gestion du capital.

Telle est la philosophie de notre texte. C'est pourquoi je combats avec vigueur les amendements de suppression et les arguments employés pour les défendre.

Voulons-nous, oui ou non, taxer les personnes qui se procurent des ressources en cédant un bien qui leur appartient depuis un certain nombre d'années et qui les utilisent comme des revenus ? Pour, des raisons de justice, comme pour des raisons qui sont évidentes si l'on compare les différentes situations, il semble normal de le faire.

Le problème de l'impôt sur le capital relève d'un autre débat, comme celui de la justice fiscale, celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou celui de l'épargne populaire. Il n'est pas question, à l'occasion d'un texte relatif à l'imposition des plus-values, de traiter de l'ensemble des problèmes économiques. Nous avons déjà tendance à évoquer de nombreux sujets. Essayons, maintenant que nous y sommes, de nous en tenir au véritable objet de notre discussion.

Certes, nous pouvons discuter du système que nous allons adopter, de sa durée et de ses modalités. C'est ainsi que la commission a adopté le principe de la différenciation des catégories de biens en estimant que les valeurs mobilières, les immeubles ou les terrains à bâtir pouvaient être soumis à des régimes distincts. Je suis prêt à engager ce débat et à accepter des durées différentes. Mais supprimer toute imposition au-delà de dix ans, comme le souhaite M. Mesmin, serait totalement injuste car cela favoriserait la rétention des biens, notamment des terrains à bâtir, par les propriétaires qui auraient le temps d'attendre. En revanche, sur une durée de trente ou quarante ans, le problème de la rétention ne se pose plus.

En outre, confondre l'imposition du capital et la taxation des plus-values — j'ai esquissé cette discussion dans ma réponse aux différents orateurs — n'est pas acceptable.

Je suis donc hostile à ces amendements de suppression de l'article 4 et je demande à leurs auteurs de les retirer.

M. Alexandre Bolo. Nous voici bien loin de la taxation des profits spéculatifs !

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, je comprends la cohérence de votre raisonnement, qui est dans le droit fil de votre texte. Mais je ne suis pas d'accord lorsque vous prétendez vous placer sur le terrain de la justice, alors que vous êtes sur celui de la logique.

Votre projet n'est pas juste. Vous pouvez le défendre au nom d'une certaine conception de la fiscalité, mais pas au nom de la justice. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée, mais je ne peux pas laisser tenir de tels propos sans les relever.

Monsieur Bouloche, pourquoi prétendez-vous que ce projet ne défend pas la justice ? Actuellement, une personne qui procède à des opérations immobilières, qui vend, par exemple, un immeuble quinze ans après l'avoir acheté et qui réalise ainsi une plus-value ne subit aucune taxation. Mon projet propose de la taxer si elle réalise une plus-value supérieure à l'inflation. Je n'accepte donc pas que vous disiez que cette disposition n'est pas conforme à la justice, ou alors votre notion de la justice est tout à fait abstraite.

Nous essayons d'établir un système de taxation. Dites qu'il n'est pas parfait, qu'on aurait pu employer d'autres formules, taxer les grandes fortunes, instituer un impôt sur le capital, et je serai d'accord avec vous ; mais ne prétendez pas que ce projet ne correspond pas à la justice.

Actuellement, douze millions et demi de Français paient des impôts sur leurs revenus, que ceux-ci leur soient procurés par leur travail ou qu'ils correspondent au produit de leur épargne. Je demande que l'imposition soit étendue, avec les mêmes garanties et les mêmes modalités, aux plus-values assimilables à un revenu et réalisées en plus de dix ans lors de la cession d'éléments d'actif.

Par conséquent, je ne peux pas accepter, monsieur Bouloche, que vous affirmiez que le système n'est pas conforme à la justice. Dites qu'il n'est pas suffisant, qu'il n'est pas global ou qu'on aurait pu aborder le problème d'une autre façon, et je l'admettrai parfaitement ; nous sommes ici pour en discuter, mais que vous me déclariez, au nom de je ne sais quel principe, que le système n'est pas conforme à la justice, je ne puis l'accepter, je le répète, pas plus que ne peuvent le tolérer tous les députés qui ont voté les articles 1 bis, 2 et 3 du projet, car votre affirmation est entièrement gratuite. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de ces trois amendements de suppression pour des raisons que je vais préciser car, étant donné l'ampleur inattendue prise par cette discussion, il ne me paraît pas inutile de faire le point.

A l'intention de ceux de nos collègues qui ne conçoivent pas encore tout à fait clairement le système — et ils sont bien excusables — je rappelle que l'article 2 assure l'imposition des plus-values à court terme, et l'article 3 celle des plus-values à moyen terme. L'article 4, lui, organise l'imposition des plus-values à long terme.

Au sujet du régime des plus-values réalisées en plus de dix ans, je ne répéterai pas ce que le ministre de l'économie et des finances a fort bien expliqué sur le cumul de deux dispositifs de correction, l'un pour compenser l'érosion monétaire, l'autre pour tenir compte de la durée de détention du bien.

Toutefois, j'insisterai un instant sur cette dernière notion en anticipant quelque peu la discussion d'un amendement de la commission des finances qui sera appelé tout à l'heure. Il me faut, en effet, y faire allusion dès maintenant car il est susceptible d'éclairer le vote de certains de nos collègues sur les amendements en discussion.

La formule proposée par le Gouvernement à l'article 4 aboutit à une exonération totale lorsqu'un bien a été détenu pendant quarante ans au moins. La commission des finances a fondé sa réflexion sur cette durée — dont M. Voisin a fait le procès — sans parvenir à déterminer si c'est la durée, de quarante ans qui a conduit à choisir un taux de réfaction de 3,33 p. 100 ou si c'est ce dernier taux qui a conduit à prévoir une exonération au bout de quarante ans.

Or une telle durée représente l'espace de deux générations. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, mais il me semble que c'est se montrer très présomptueux actuellement que de légiférer pour deux générations. Il est déjà assez difficile de le faire pour une seule ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances s'en est tenue à cette appréciation, mais je n'anticiperai pas davantage la discussion de son amendement qui, je l'espère, prévaudra sur le texte du Gouvernement, d'autant que M. Fourcade paraît se montrer compréhensif à cet égard, sauf pour indiquer que nous avons réduit dans des proportions que je préciserai la fameuse durée de la possession.

Dans l'exposé des motifs de l'article 4, le Gouvernement explique que plus la durée de possession du bien a été longue, moins la plus-value a le caractère d'un revenu, mais il n'en tire pas toutes les conséquences, contrairement à la commission des finances au sein de laquelle s'est instaurée une longue discussion au sujet des propositions de M. Marette.

C'est ainsi que nous avons précisément dégagé la notion de plus-value assimilable à un revenu et celle de plus-value assimilable à un gain en capital. Or l'article 4 traite des plus-values assimilables à des gains en capital.

Par conséquent, l'avis défavorable émis par la commission des finances à l'encontre des trois amendements de suppression s'éclaircit par l'amendement n° 129, qui ne sera malheureusement examiné que tout à l'heure.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je tiens à souligner l'incohérence et le caractère illogique du vote qui va intervenir sur les trois amendements de suppression.

L'amendement n° 88, soutenu par M. Bouloche s'inscrit dans la logique de l'amendement que nous avons déposé après l'article 1^{er} en vue d'instituer un système général d'imposition des plus-values sans tenir compte des délais. Il avait pour conséquence d'enlever à l'article 4 toute raison d'être.

Mais l'objet des deux autres amendements n° 234 et 256, présentés par MM. Mesmin et Voisin est exactement inverse : ils tendent à exonérer complètement les plus-values réalisées en plus de dix ans alors que nous, nous entendions les soumettre au droit commun.

En d'autres termes, dans cette affaire, les socialistes et les radicaux de gauche, d'une part, MM. Mesmin et Voisin, et probablement certains de leurs amis, d'autre part, vont émettre un même vote, tout en visant un but opposé.

Si l'Assemblée avait pu discuter de l'article 1^{er} et des amendements déposés avant et après cet article, les amendements présentés par M. Mesmin et M. Voisin, ou l'amendement défendu par M. Bouloche seraient devenus sans objet, ce qui aurait clarifié le vote qui va intervenir. En effet, nous n'aurions pas alors confondu nos voix dans une situation qui est devenue, je le répète, incohérente.

Si la suppression de l'article 4 est votée, on ne saura pas si c'est pour exonérer de toute imposition les plus-values réalisées en plus de dix ans ou si, au contraire, c'est pour les soumettre à un régime plus sévère.

C'est une raison de plus pour que soient discutés, toutes affaires cessantes, et comme la logique l'impose, l'article 1^{er} et les amendements qui s'y rattachent.

Je crois que les signataires des deux autres amendements de suppression de l'article 4 ne peuvent que rejoindre mon point de vue car la situation présente est vraiment absurde.

C'est pourquoi je demande la réserve de l'amendement n° 88.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il me paraît nécessaire de clarifier le débat.

Il est vrai que les trois amendements de suppression soumis à l'Assemblée correspondent à des intentions différentes. Certains députés, et M. Voisin en particulier, estiment que la durée de quarante ans au terme de laquelle il y aura exonération totale est trop longue. D'autres jugent qu'il est scandaleux d'imposer les plus-values réalisées en plus de dix ans — c'est le cas de M. Mesmin. Enfin, l'amendement déposé par les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se réfère à une autre conception et à d'autres opérations.

Dans ces conditions, monsieur le président, ne pourrait-on pas réserver les trois amendements de suppression ?

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. L'Assemblée se prononcera d'abord sur l'amendement n° 129, présenté par la commission des finances. Comme M. le rapporteur général vient de nous l'expliquer, cet amendement établit une différence du point de vue des durées de possession en fonction de la nature des différents biens.

Si l'amendement de la commission était adopté, certains amendements de suppression pourraient devenir sans objet. Dans le cas contraire, nous reviendrions sur les trois amendements de suppression, mais la situation serait plus claire.

M. Charles Bignon. L'article 100 du règlement le permet.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que, d'après le règlement, sont mis d'abord en discussion, et donc aux voix, les amendements de suppression. C'est, en effet, la proposition de la suppression qui s'éloigne le plus du texte du Gouvernement.

M. André-Georges Voisin. Le ministre peut demander la réserve.

M. le président. Ensuite, les autres amendements sont mis en discussion, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. J'approuve pleinement la suggestion de M. le ministre de l'économie et des finances.

Il me semble que le Gouvernement a le droit de demander la réserve des trois amendements de suppression et si nous adoptons tout à l'heure l'amendement de la commission des finances — que je connais — nombre de positions seront sans doute modifiées. Comme l'a fort bien montré M. Fourcade, la mienne n'est pas identique à celle de M. Jean-Pierre Cot. Personnellement, je trouve la durée de quarante ans trop longue. Si elle n'était pas raccourcie, je n'en tiendrais à mon amendement de suppression de l'article 4.

Toutefois, j'espère que l'Assemblée modifiera cette durée.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je répondrai à la fois à M. le ministre et à M. le rapporteur général.

M. Papon vient de nous indiquer que le ministre lui avait fait savoir qu'il était favorable à l'amendement de la commission.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Vous avez entendu M. le ministre comme moi. Il n'a rien dit de tel et je ne le lui ai pas fait dire.

M. Georges Mesmin. En tout cas, le Gouvernement n'y est peut-être pas défavorable, et vous avez bien dit quelque chose de ce genre, monsieur le rapporteur général, ce qui signifie que probablement, ou peut-être, M. le ministre de l'économie et des finances ne s'opposera pas à l'amendement de la commission.

Cet amendement fixe une durée de dix ans pour l'exonération des valeurs mobilières. A mon sens, il n'est pas très logique de prévoir des durées différentes pour les diverses catégories de plus-values. Pourquoi introduire des distorsions en fonction de la nature des biens, c'est-à-dire des différentes formes de placement des particuliers ? Pourquoi les plus-values acquises sur les valeurs mobilières ne seraient-elles plus taxées au-delà de dix ans, alors que pour les valeurs immobilières, il faudrait attendre vingt ans et trente ans pour les terrains ?

Une telle disposition me paraît absolument contraire au principe d'égalité devant l'impôt puisque les citoyens seraient taxés plus ou moins longtemps selon les secteurs dans lesquels ils auraient placé leurs économies. L'approbation éventuelle de l'amendement de la commission me donne raison en ce qui concerne la durée de dix ans. En effet, à partir du moment où l'on accepte cette durée pour les valeurs mobilières, pourquoi ne pas l'admettre pour les autres ?

Par conséquent, si M. le ministre de l'économie et des finances approuve l'amendement de la commission, il ne doit pas critiquer aussi vigoureusement ma proposition qui consiste à fixer un terme unique de dix ans pour l'exonération de toutes les plus-values. Pourquoi réserver un sort différent, je le répète, aux biens immobiliers et aux valeurs mobilières ?

M. Jacques Marette. C'est différent !

M. Charles Bignon. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour un rappel au règlement.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 95 et 100 de notre règlement.

Il me semble que vous pouvez décider de réserver non la discussion mais le vote des amendements portant sur un article déterminé.

Dans ces conditions, les différents amendements seraient successivement présentés à l'Assemblée qui aurait ainsi une vision d'ensemble de la question. Ensuite, les votes interviendraient dans l'ordre fixé par le quatrième alinéa de l'article 100, si j'ai bonne mémoire, en commençant par les amendements de suppression.

Cette procédure me paraît susceptible de donner satisfaction à tous nos collègues.

M. Bernard Marie. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, les trois amendements tendant à la suppression de l'article 4 doivent être mis aux voix ensemble.

M. Charles Bignon. Certes, mais le vote pourrait n'avoir lieu qu'après l'examen de l'ensemble des amendements portant sur l'article 4. L'Assemblée, complètement éclairée, pourrait alors choisir en toute connaissance de cause.

Quant au vote, je le répète, il n'interviendrait qu'ensuite, selon les dispositions de l'article 100 du règlement.

M. le président. Mon cher collègue, nous ne pouvons pas réserver le vote des trois amendements de suppression qui sont en discussion.

M. Eugène Claudius-Petit. Et comment fait-on pour les amendements mis en discussion commune ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, tout au long du présent débat, je me suis efforcé de faire preuve de patience. Je suis persuadé, en effet, que cette qualité est essentielle pour mener à bien tout travail législatif devant l'Assemblée nationale ou le Sénat.

Néanmoins, il convient que l'Assemblée se prononce dans la clarté. L'article 2 et l'article 3 ont été votés. Sur l'article 4, trois amendements de suppression, d'origine différente, ont été présentés. Or les réserves demandées et les querelles de procédure me paraissent échapper maintenant à l'attention générale.

En conséquence, je demande un scrutin public sur ces amendements de suppression pour que l'Assemblée nationale se détermine clairement. Ensuite, nous verrons ce que nous pourrions faire pour les autres amendements.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cot, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, il faut que l'Assemblée statue dans la clarté. Or je ne comprends pas l'argumentation de M. le ministre de l'économie et des finances.

Il est très différent de supprimer l'article 4 pour mettre en place un régime plus sévère d'imposition des plus-values réalisées en plus de dix ans ou, au contraire, de le faire pour les exonérer complètement. Je ne vois pas en quoi le scrutin public est susceptible d'éclairer l'Assemblée.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche souhaite que la condition de délai soit supprimée, afin qu'au-delà de dix ans le régime général continue à s'appliquer dans un système qui prévoit par ailleurs de notables abattements. Mais, dans l'ignorance où nous sommes des conséquences de notre vote, j'avoue que nous nous trouvons en plein brouillard. L'exigence de clarté me paraît s'être complètement évanouie à la suite de la demande d'un scrutin public immédiat sur les amendements de suppression de l'article 4.

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. L'argumentation de M. Jean-Pierre Cot serait acceptable si elle portait sur des amendements tendant à modifier le texte de l'article 4.

M. Robert-André Vivien. Voilà !

M. André Fanton. Pour ma part, les choses me semblent claires.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'économie et des finances a très bien marqué, me semble-t-il, que M. Jean-Pierre Cot et ses amis souhaitaient un texte plus rude, alors que M. Mesmin et ses amis désiraient un texte plus modéré.

Si le texte que l'Assemblée va adopter pour l'article 4 ne convient pas aux auteurs des amendements de suppression, ils n'auront qu'à rejeter l'ensemble de l'article, et nous nous retrouverons ramenés au cas présent.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les amendements de suppression ne peuvent être réservés en vertu du règlement, car il serait absurde de discuter de dispositions pour s'apercevoir ensuite que personne ne veut de l'article. La situation sera la même au moment de la discussion de l'article 5, sur lequel portent près de quatre-vingts amendements.

A mon sens, il convient que l'Assemblée se prononce d'abord sur les amendements de suppression. Ensuite, si les amendements de la commission des finances, ou d'autres, ne sont pas adoptés, il sera loisible à M. Jean-Pierre Cot, à M. Mesmin ou à M. Voisin, s'ils ont l'impression d'avoir été « roulés », de voter contre l'article 4.

Si nous ne procédons pas ainsi, nous allons perdre un temps considérable.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Mes chers collègues, je suis tenu de faire respecter le règlement : c'est ma mission essentielle en dehors de celle de diriger les débats.

Je vous rappelle que l'article 95, alinéa 3, de notre règlement dispose : « Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par l'article 100. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément. »

L'article 100 fixe l'ordre dans lequel sont mis en discussion les amendements qui viennent en concurrence : ceux qui tendent à la suppression d'un article sont appelés les premiers ; ensuite sont mis en discussion les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé par le Gouvernement.

Je suis tenu, par conséquent, de consulter d'abord l'Assemblée sur les amendements tendant à la suppression de l'article 4, quelles que soient les différentes motivations qui ont conduit leurs auteurs à les présenter.

Je mets donc aux voix le texte commun des amendements n^{os} 88, 234 et 256.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	210
Contre	251

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements n^{os} 188, 129 et 41 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 188, présenté par M. Ginoux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Après application des dispositions des articles 2 et 3, les plus-values sont réduites de 6,66 p. 100 par année de possession ».

L'amendement n^o 129, présenté par M. Papon, rapporteur général et MM. leart, Robert-André Vivien, Coulais, Partrat et Marette, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les plus-values à long terme en capital réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé et déterminées conformément aux règles des articles 1 à 3 sont réduites :

« — de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la vingtième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts ;

« — de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième jusqu'à la trentième pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts.

« Elles sont exonérées :

« — à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir ;

« — à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir. »

L'amendement n° 41, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vaclair, Charles Bignon, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 4, substituer au taux de « 3,33 p. 100 » le taux de : « 10 p. 100 ».

M. Adrien Zeller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, l'amendement n° 280 que j'ai déposé est plus éloigné, me semble-t-il, du texte du projet que l'amendement n° 129 présenté par M. le rapporteur général. Ne pourrait-il être inclus dans la discussion commune qui va s'ouvrir maintenant ?

M. le président. Je veux bien mettre l'amendement n° 280 présenté par M. Zeller en discussion commune avec les amendements n° 188, 129 et 41.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'article 4 :

« En outre, avant application des dispositions visées au III de cet article, elles sont réduites d'un montant égal, par année de possession au-delà de la dixième, à 3,33 p. 100 du prix d'acquisition et de ses majorations éventuelles révisés selon les modalités du II de ce même article. »

La parole est à M. Ginoux, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Henri Ginoux. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir et de l'amendement n° 129 de la commission, je soutiendrai ma proposition avec peu de conviction.

A l'évidence, plus la durée de la détention d'un bien est longue, moins la plus-value est assimilable à un revenu.

Je proposais donc, monsieur le ministre, une exonération totale, non pas après quarante années, durée qui me semble abusive — deux générations — mais à plus bref délai. Le coefficient de réduction de 6,66 p. 100, que je proposais, par année de possession au-delà de la première, soit le doute du coefficient que prévoit le projet, aboutissait à une exonération totale après une détention de seize années au moins.

Mais je n'insiste pas davantage et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 188 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'ai quelque peu anticipé tout à l'heure sur cet amendement.

Il a pour objet de modifier les taux de réduction applicables aux plus-values à long terme.

La doctrine de la commission des finances, malgré l'opinion de M. Mesmin, est que les immeubles et les meubles constituent deux catégories de biens dont les règles d'appropriation, de gestion et de cession n'obéissent pas aux mêmes impératifs.

Dois-je rappeler — et vous voudrez bien excuser ce truisme — que la caractéristique des titres mobiliers, c'est précisément d'être mobiles, et que celle des biens immobiliers, c'est d'être immobiles ?

Il nous a paru, par conséquent, conforme à la nature des choses qu'un immeuble, à la suite d'une succession ou d'une mutation, soit détenu pendant une ou même deux générations. Mais ce ne saurait être le cas d'un titre mobilier, ni surtout d'une action.

C'est là, de toute évidence, monsieur le ministre, que réside l'erreur d'appréciation du Gouvernement.

En effet, actuellement, dans un portefeuille normalement géré, la durée de détention des valeurs mobilières n'est, en moyenne, que de cinq ou six ans. C'est pourquoi nous avons proposé le terme de dix ans pour les biens mobiliers et que, pour les biens immobiliers, nous avons distingué entre les immeubles et les terrains à bâtir.

Pour les immeubles, nous proposons de faire intervenir le coefficient de réduction à partir de la dixième année et jusqu'à la vingtième, la durée de vingt ans représente une génération ; au-delà, en effet, la mutation est rarement le résultat d'une opération spéculative.

En ce qui concerne les terrains à bâtir, nous proposons un terme différent, et M. Voisin en a tout à l'heure rappelé la raison : dans ce cas, les mutations, même si elles ne sont ni fréquentes ni forcément spéculatives, ne revêtent pas la même signification.

C'est pourquoi notre amendement assigne comme terme à l'imposition des plus-values, vingt ans pour les immeubles et trente ans pour les terrains à bâtir.

Dans le même temps, nous avons tenu à préciser que les plus-values réalisées plus de dix ans après l'acquisition d'un bien avaient le caractère non pas d'un revenu, mais d'un gain à long terme en capital.

Si nous avons conservé le coefficient de réduction de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir, nous proposons pour les immeubles, de le fixer à 5 p. 100. Je rappelle que pendant vingt ans, pour les immeubles, et trente ans, pour les terrains à bâtir, ces coefficients se cumulent avec le coefficient d'érosion monétaire.

Ce dispositif nous paraît être une appréciation équilibrée des choses et conforme au principe initial qui nous a guidés : traiter chaque bien selon sa nature.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement n° 79, présenté par MM. Pinte et de Poulpique, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, après les mots : « après l'acquisition », insérer les mots : « à titre onéreux ».

Si l'amendement de la commission des finances était adopté, l'amendement n° 79, ainsi que l'amendement n° 41, deviendraient sans objet. Ils pourraient toutefois être transformés en sous-amendement à l'amendement n° 129.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit là d'un point important, et je remercie l'Assemblée d'avoir repoussé les amendements de suppression. Pour des raisons de simplicité, l'article 4 n'avait prévu qu'un seul régime pour les plus-values réalisées plus de dix ans après l'acquisition d'un bien, qu'il s'agisse de valeurs mobilières, d'immeubles ou de terrains à bâtir, régime fondé sur un mécanisme d'extinction progressive.

Lors de l'examen du projet, la commission des finances avait estimé que les biens visés étaient évidemment de nature différente et qu'il était raisonnable de prévoir un mécanisme d'assez longue durée pour les terrains à bâtir qui, à l'heure actuelle, font l'objet des plus-values les plus importantes.

Cet après-midi, M. Mario Bérard a rappelé — je l'avais indiqué la semaine dernière dans mon exposé introductif, mais vous l'avez peut-être oublié — qu'en une quinzaine d'années, le prix des terrains avait été multiplié par 21 sur la côte varoise alors que le coefficient multiplicateur des prix à la consommation, représentatif de l'érosion monétaire, n'avait atteint pendant la même période qu'un peu plus de 2.

Il en est résulté des plus-values considérables.

Par conséquent, dans un souci de concertation avec l'Assemblée, je peux accepter l'amendement de la commission des finances, qui s'inspire du dispositif du Gouvernement tout en ramenant la « barre » à trente ans pour les terrains à bâtir, à vingt ans pour les immeubles et à dix ans pour les valeurs mobilières.

L'amendement n° 129 — je l'indique tout de suite pour que les choses soient claires — me paraît représenter le maximum que je puisse accepter. Je m'opposerai donc aux deux autres, présentés par MM. Bernard Marie et Pinte ainsi qu'à celui présenté par M. Zeller, sous réserve, pour ce dernier, des explications de son auteur, car il propose un autre mode de calcul.

Pour que le projet conserve une physionomie raisonnable, il est nécessaire de prendre en compte les notions de plus-values à court terme, à moyen terme et à long terme. La proposition de la commission en ce qui concerne l'aménagement des durées me paraît donc acceptable. En revanche, je ne pourrai pas accepter d'autres coefficients que ceux de 3,33 et de 5 p. 100 prévus aux alinéas 2 et 3 de l'amendement n° 129. Quant aux amendements n° 41 et 79, je demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur Marie, maintenez-vous votre amendement n° 41 ?

M. Bernard Marie. Oui, monsieur le président.

Visant les immeubles, il s'inscrivait dans la logique du système préconisé par la commission des finances, mais il aurait été sans doute plus facile à comprendre si l'article 1^{er} avait été examiné.

M. Jean Bardol. Eh oui !

M. Bernard Marie. J'avais effectivement déposé un amendement à cet article qui prévoyait l'exonération totale des immeubles vingt ans après leur acquisition.

Mais mon système répondait, je le répète, à une logique tandis que, avec celui de la commission, on passera d'une réduction de 50 p. 100 au terme de la vingtième année à l'exonération totale à partir de la vingt et unième.

M. André-Georges Voisin. Entre le 31 décembre et le 1^{er} janvier !

M. Bernard Marie. Cela paraît tout de même anormal : du jour au lendemain la réduction passera de 50 à 100 p. 100.

C'est pourquoi mon amendement, qui tend à doubler le taux de réduction annuelle, éviterait ce saut brusque, une fois atteinte la limite des vingt ans de détention.

M. le président. Monsieur Marie, vous transformez donc votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 129 ?

M. Bernard Marie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Zeller, maintenez-vous votre amendement ? Je vous signale que si l'amendement de la commission est adopté, le vôtre deviendra sans objet.

M. Adrien Zeller. Sauf si M. le ministre le reprend à son compte comme sous-amendement.

M. le président. Je vous donne la parole pour le défendre.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement votre réponse aux orateurs du parti communiste et du parti socialiste, mais vous ne m'avez pas convaincu que l'article 4 vous permettra d'atteindre la justice.

M. Jacques Marette. La justice n'est pas de ce monde !

M. Jean Bardol. Comme c'est bien dit !

M. Adrien Zeller. Le Gouvernement comme la commission des finances proposent de réduire d'un certain pourcentage — 3,3 p. 100, 5 ou 6 p. 100 — le montant des plus-values par année de détention du bien.

Ce principe signifie que la réfaction consentie par année de détention est proportionnelle, non pas à la valeur du bien, mais à l'importance de la plus-value. Or, je voudrais que l'on m'explique pour quelle raison un bien qui a déjà l'avantage de se réévaluer fortement mérite de bénéficier d'une réfaction supérieure à celle accordée à un bien qui se réévalue faiblement.

En conséquence, les notions de propriété, de patrimoine familial, de durée de détention sont d'autant mieux prises en compte que la plus-value est plus forte. Il y a là une injustice.

Si la plus-value accumulée au cours des ans est faible, le patrimoine ne bénéficiera, selon le texte du projet, que d'une réduction très faible en valeur absolue par année de détention, mais le propriétaire paiera des impôts même après vingt ou trente ans.

A l'inverse, si la plus-value est très forte — et on a cité à ce propos l'exemple des terrains à bâtir — on en arrive à l'exonération totale au bout de trente années, c'est-à-dire à un cadeau très important qui n'est pas justifié.

Mon amendement propose d'inverser le principe retenu par le Gouvernement. Il envisage, en effet, pour déterminer la plus-value taxable, de majorer le prix d'acquisition du bien de 3,33 p. 100 par an, en sus bien entendu de la majoration due à l'érosion monétaire. En d'autres termes, mon amendement proportionne la remise faite en fonction de la durée de détention à la valeur initiale, c'est-à-dire à la valeur d'entrée des biens et non pas à la plus-value. En conséquence, il prend en compte vraiment les charges de la propriété et la notion de patrimoine et non les gains plus ou moins spéculatifs.

En contrepartie, il évite d'exonérer très largement ou complètement — et on se demande à cet égard à quelle logique répond le texte du Gouvernement — la plus-value importante réalisée au bout de vingt ans ou trente ans.

Je pense que ma proposition a l'avantage d'éviter toute discussion arbitraire, comme celle qui s'est déroulée jusqu'à présent sur la notion de durée. Pour chaque année de détention, le prix d'acquisition est majoré de 3,33 p. 100 en sus de l'augmentation destinée à tenir compte de l'inflation. Pour un bien qui sera faiblement réévalué, la plus-value donnera lieu à

aucune taxation au bout de dix ou quinze ans ; en revanche, il y aura imposition, et même au-delà de trente ans en cas de forte plus-value.

Ce principe a d'ailleurs été retenu par le Conseil économique et social. Je ne l'ai donc pas tiré d'un chapeau. Je sais certes, monsieur le ministre, qu'il existe déjà un semblant d'accord pour se replier sur l'amendement de la commission des finances. Mais, mes chers collègues, il faut se rendre compte que l'amendement de la commission des finances accentue l'injustice que j'ai dénoncée. Je suis, pour ma part, convaincu que M. le ministre de l'économie et des finances, dans son for intérieur, approuve l'argumentation que j'ai présentée.

Quitte à réserver le vote sur mon amendement, puisque cette procédure devient habituelle, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas l'écartier tout de go parce qu'à mon avis il détient la clé de la divergence qui existe entre M. Bualloche et M. Fourcade.

Monsieur le ministre, essayez de me démontrer que l'amendement que je propose n'est pas applicable, essayez de me prouver clairement qu'il n'est pas meilleur que les conventions que vous êtes obligé d'accepter et d'introduire dans votre texte pour tenir compte arbitrairement de la durée de la détention. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, compte tenu des explications que vous nous avez données tout à l'heure et de votre acceptation de l'amendement présenté par la commission des finances qui me donne satisfaction, je retire mon amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le président, je reprendrai d'abord l'observation si justifiée que présentait notre collègue M. Bernard Marie à propos du ressaut qu'implique le texte de l'amendement proposé par la commission des finances.

Ce ressaut, qui est très important lorsqu'il s'agit d'immeubles construits, demeure non négligeable pour les terrains à bâtir. En effet, sauf erreur dans mes calculs, si au bout de trente ans il n'y a plus, par définition, de taxation des plus-values, après vingt-cinq années celles-ci représentent encore 50 p. 100.

Dans ces conditions, celui qui détient un terrain à bâtir depuis vingt-cinq ans attendra, bien évidemment, la trentième année avant de vendre. Il serait bien fou de se lancer avant dans une opération de cession qui lui ferait perdre une grande partie de ses droits à détaxation.

Il existe donc bien une incitation à la rétention en matière de terrains à bâtir.

Sur ce sujet, je rejoins notre collègue Fanton, car le seul moyen efficace pour lutter contre la rétention des terrains est l'impôt foncier. Il n'y a aucun doute.

M. André Fanton. Ah ! nous y venons.

M. Mario Bénard. Peut-être M. le ministre pourrait-il nous indiquer si une modulation du taux ou de la durée permettrait d'éviter ce ressaut. Je ne vois pas d'autres moyens.

Quant à l'amendement proposé par M. Zeller, il est à la fois fort astucieux et extrêmement équitable.

M. Adrien Zeller. Merci !

M. Mario Bénard. En effet, il introduit pour la première fois dans ce débat une notion que nous avons systématiquement ignorée parce qu'elle n'est pas prévue dans le texte du Gouvernement : celle de bénéfice.

Jusqu'à présent, nous envisagions de taxer de la même façon deux plus-values d'un même montant, sans tenir compte du pourcentage de bénéfice réalisé par le vendeur par rapport au prix d'achat. Ainsi, celui qui achète un immeuble vingt-cinq millions et le revend trente millions réalise une plus-value de cinq millions de francs, de même que celui qui revend quinze millions un immeuble acheté dix millions de francs. Les deux

seront donc taxés de la même façon alors que l'un aura réalisé 50 p. 100 de bénéfice et l'autre 20 p. 100 seulement. Ce n'est pas très moral.

En prenant en considération la notion de bénéfice, l'amendement de M. Zeller, qui est directement inspiré des conclusions du Conseil économique et social, répond donc à un souci d'équité.

Personnellement, je souhaite que nous n'ayons pas à nous prononcer brutalement sur l'amendement de la commission en écartant définitivement la proposition de M. Zeller sur laquelle j'aimerais que M. le ministre de l'économie et des finances donne son sentiment.

Si cet amendement est mis aux voix, je le voterai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je précise tout de suite que la commission a émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement de M. Bernard Marie et de l'amendement de M. Zeller. Ces deux amendements sont d'ailleurs situés à l'opposé l'un de l'autre.

L'un est très rigoureux, puisqu'il légifère pour l'éternité. En effet, l'amendement de M. Zeller ne fait intervenir aucune limitation de durée. Ceux qui ont trouvé excessive la limite de quarante ans fixée par le Gouvernement apprécieront.

M. Bernard Marie a considéré que le ressaut était trop important. Les auteurs de l'amendement n° 129 s'en sont bien aperçu et en ont discuté en commission des finances. Mais autant le ressaut m'apparaît très grave quand il s'agit de payer des impôts, autant il est dépourvu de gravité lorsqu'il s'agit de n'en plus payer, ce qui est bien le cas.

Quant à la tentation de rétention qu'un système de ce genre peut inspirer, elle est vraiment faible au bout de vingt-cinq ou trente ans, car si le détenteur de biens entend en tirer des profits spéculatifs, il n'attend évidemment pas un tel délai. Cette constatation atténue fortement la portée de l'observation de M. Mario Bénéard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai accepté les arguments présentés par la commission des finances considérant qu'il s'agissait du point extrême où l'on pouvait aller si l'on voulait que ce texte conserve sa cohérence et rapporte certaines recettes. Or les amendements de MM. Bernard Marie et Zeller présentent l'inconvénient d'être extrêmement coûteux.

L'amendement de M. Bernard Marie propose un abattement de 10 p. 100 par an sur la plus-value. Le coût de cette opération serait très élevé, et cela dès la première année. En effet, au lieu de perdre seulement sur la fin de la période considérée, nous perdrons sur l'ensemble de celle-ci. Au total, l'amendement de la commission des finances est le maximum que je puisse accepter, sauf à vider le projet de sa substance.

Par conséquent, je serais heureux que M. Marie accepte de retirer son amendement qui aboutirait pratiquement à ne plus imposer aucune plus-value.

L'amendement de M. Zeller est un peu plus compliqué, tout en ayant également pour résultat de vider largement le texte de sa substance.

M. Zeller, en effet, part de l'idée intéressante qu'il serait nécessaire de frapper plus fortement les grosses plus-values que les petites.

Cela étant — et alors que, je le rappelle, nous sommes déjà à l'intérieur d'un impôt progressif — il voudrait introduire une deuxième progressivité au sein de l'imposition des plus-values. Mais malheureusement — et tous ceux qui comme M. Zeller ont quelques connaissances mathématiques vont tout de suite comprendre — le fait de calculer l'abattement pour la durée de détention en proportion non de la plus-value elle-même, mais du prix d'achat réévalué en fonction de l'érosion monétaire signifie que cet abattement risque dans bien des cas d'être très amplifié, surtout si la durée de détention a été assez longue, quinze ou vingt ans par exemple.

Le fait, au contraire, d'appliquer le même coefficient, 3,33 p. 100 par exemple, à la plus-value elle-même, et non au prix d'achat réévalué, aura généralement un effet réducteur beaucoup plus faible. Par conséquent, dans le système de M. Zeller, contrairement à l'objectif poursuivi, la plus-value imposable sera souvent beaucoup plus faible que dans le système proposé par la commission des finances et le Gouvernement.

M. André Bouloche. Non !

M. le ministre de l'économie et des finances. Si ! Partant d'une idée tout à fait généreuse, M. Zeller, qui souhaite introduire une sorte de deuxième progressivité à l'intérieur d'un système déjà progressif, retire en fait au texte une partie de sa substance.

Les amendements de M. Zeller et de M. Bernard Marie me paraissent donc aller trop loin. J'ai déjà fait des pas très importants en direction de la commission des finances et de l'Assemblée. C'est pourquoi je demande aux auteurs des deux amendements de les retirer afin que l'Assemblée puisse voter l'amendement de la commission des finances que j'accepte et qui me paraît être un compromis raisonnable entre les impératifs de justice et les impératifs fiscaux.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, j'aimerais bien vous donner satisfaction, mais malheureusement l'amendement n° 41 est cosigné par dix de mes collègues et je ne puis donc pas prendre seul la décision de le retirer.

Je comprends votre raisonnement mais il me semble que vous exagérez en prétendant que ma proposition viderait le texte de tout contenu dès les premières années. En réalité, il s'agira de la douzième ou de la treizième année et la différence par rapport au texte de la commission des finances que vous acceptez ne sera que de 10 à 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, votre réponse présente une contradiction : vous ne pouvez pas à la fois reprocher à mon amendement d'être trop coûteux et dénoncer la double progressivité qu'il met en place, selon vous.

En effet, le texte du Gouvernement et surtout l'amendement de la commission des finances vont avoir comme conséquence d'exonérer à 80 p. 100 la plus-value réalisée au bout de vingt ou vingt-cinq ans.

Bien sûr, je vous le concède, il faudrait un ordinateur pour nous départager ce soir. Mais il est difficile de nous faire croire qu'un amendement qui établit un régime moins favorable pour les fortes plus-values en pourcentage — je remercie M. Mario Bénéard de l'avoir fait remarquer — coûte plus aux finances publiques qu'un amendement qui, systématiquement, enlève 3,3 ou 5 p. 100 de ces fortes plus-values.

La notion de double progressivité que M. le ministre croit voir dans l'amendement n'y figure pas. Il s'agit d'un taux de 3,33 p. 100, dont l'application n'a pas un effet de progression géométrique mais arithmétique, année par année.

D'autre part, M. le rapporteur général a souligné que je ne prévoyais pas de limitation de temps. Mais, pour les faibles plus-values, mon amendement « s'autolimité », ce qui est un avantage, sans qu'il soit nécessaire de fixer des limites arbitraires. De plus, il est compatible avec une limite absolue de trente ou quarante ans si l'Assemblée la jugeait nécessaire. Il faudrait là encore adapter mon texte car il n'est pas impossible de concilier les deux idées de limite absolue et de progressivité tenant compte de la valeur d'entrée du bien.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il faudrait alors que vous le présentiez sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 129, car je ne peux le mettre aux voix tel qu'il est rédigé.

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je constate, monsieur le ministre, que vous faites des pas importants en direction de la commission. Personnellement, je le regrette.

En effet, à chaque fois, vous avez concédé des exonérations en pourcentage, sans plafond. Vous avez ainsi ouvert des brèches importantes dans un système qui était déjà assez lézardé au départ.

L'amendement de M. Zeller tend à rééquilibrer le mécanisme d'exonération. Il est moins favorable aux finances publiques par les petites plus-values, mais il l'est davantage pour les grandes.

Vous avez vous-même cité l'exemple du prix des terrains dans le Var qui a été multiplié par vingt ou vingt et un. Avec votre système, et davantage encore avec celui de la commission des

finances, on exonérerait complètement cette formidable plus-value au bout de vingt ou trente ans, suivant que ces terrains sont bâtis ou non, ce qui n'est pas le cas avec le système proposé par M. Zeller.

Pour en revenir au débat qui vous opposait tout à l'heure, sur les notions de logique et de justice, à notre collègue M. Boulloche, je pense, monsieur le ministre, que le moment est venu de montrer si vous choisissez la logique du système, aggravé en l'espèce par la commission des finances, ou la justice, voire la simple équité, défendue par M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je n'en voudrais de prolonger encore le débat. Mais dans l'amendement de M. Zeller, que vient de soutenir M. Cot, il y a un élément d'incohérence dans la mesure où le système préconisé n'est pas appliqué jusqu'à « perpète », au-delà de la mort.

Puisqu'il condamne le redevable à être assujéti à l'impôt à perpétuité et non durant vingt ou trente ans, ainsi que le prévoit la commission des finances, il faudrait que les droits de succession n'éteignent pas la plus-value. C'est ainsi que, dans la législation canadienne que j'ai évoquée lors de la discussion générale, les droits de succession sont supprimés, mais la succession elle-même est assimilée à un revenu et taxée comme tel.

On a, dans ce débat, le sentiment de se trouver devant un chien qui se mord la queue. Cet amendement renvoie au problème de la succession. Or, il n'est pas possible, comme dans le système de M. Zeller, d'assujétir un bien à l'impôt à perpétuité puisque la mort purge toute plus-value, les héritiers se trouvant libérés par le paiement des droits de succession de 20 p. 100. Il y aurait là une sorte d'incitation à l'assassinat. (Sourires.)

Si M. Zeller veut être cohérent, il doit proposer que l'impôt sur les plus-values s'ajoute aux droits de succession. Mais si l'on choisit de fixer une limite, celle que propose la commission des finances me semble raisonnable.

M. le président. Je vous le répète, monsieur Zeller, il faudrait que vous transformiez votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 129 de la commission des finances.

M. Adrien Zeller. Je souhaite que mon amendement soit voté par l'Assemblée, mais j'accepterais que M. Marette ou ceux de mes collègues qui pensent qu'il faut fixer une limite — ce qui peut se concevoir — déposent un sous-amendement en ce sens.

M. le président. L'amendement n° 41 de M. Marie a été transformé en sous-amendement à l'amendement n° 129 de la commission des finances.

Il est ainsi rédigé :

« Dans le texte de cet amendement, substituer au taux de 5 p. 100 le taux de 10 p. 100. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Zeller, entendez-vous transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il me paraît impossible que l'amendement de M. Zeller soit transformé en sous-amendement à l'amendement de la commission des finances. En effet, ils ne sont pas compatibles : l'amendement de la commission des finances reprend, en en modifiant les chiffres, le texte du Gouvernement et s'applique aux plus-values, tandis que l'amendement de M. Zeller s'applique au prix d'acquisition et à ses majorations éventuelles.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard

M. Mario Bénéard. Monsieur le président, il me semble que l'amendement de M. Zeller doit être mis aux voix le premier, puisque M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré tout à l'heure qu'il serait perdre beaucoup plus d'argent à l'Etat que l'amendement de la commission. Cela prouve bien qu'il est le plus éloigné du texte gouvernemental.

M. le président. L'amendement de la commission, qui propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article, doit être mis aux voix avant les amendements qui ne proposent qu'une modification partielle.

M. Jean-Pierre Cot. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cot, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cot. L'article 100, paragraphe 4, de notre règlement, ne précise nullement que l'ordre de mise aux voix des amendements est fonction du nombre de paragraphes dont ils proposent la modification.

L'article 100, paragraphe 4, de notre règlement dispose : « Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. »

M. Mario Bénéard faisait remarquer tout à l'heure que l'amendement de M. Zeller est certainement plus loin du texte gouvernemental que celui de la commission et, dans ces conditions, c'est sur lui que l'Assemblée doit d'abord se prononcer.

M. Parfait Jans. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je suis d'un avis diamétralement opposé à celui de M. Cot.

Dans l'amendement de M. Zeller, aucune limite n'est fixée dans le temps pour l'assujettissement à l'impôt. La recette sera donc beaucoup plus importante que celle qui résulterait de l'application des dispositions proposées par la commission des finances. (Reclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. André Fanton. Ce n'est pas ce qu'a dit le ministre !

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Mes chers collègues, en réalité, l'amendement de M. Zeller ajoute 3,33 p. 100 à l'érosion monétaire. Le Gouvernement a pris comme base l'indice du coût de la vie. Or l'indice du coût de la construction est supérieur à l'indice des prix, ce qui signifie que l'amendement de M. Zeller est un peu plus juste en ce qui concerne le calcul de la plus-value.

Mais, en réalité, chaque année, la plus-value augmentera davantage que l'indice du coût de la vie plus 3,33 p. 100, ou au moins autant.

L'amendement de la commission des finances va donc incontestablement beaucoup plus loin que l'amendement de M. Zeller.

M. le président. L'amendement global est celui qui s'écarte le plus du texte du Gouvernement. Mais vous pouvez transformer votre amendement, monsieur Zeller, de façon à ce qu'il s'intègre à celui de la commission des finances.

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, les choses me paraissent claires.

Le texte gouvernemental propose de réduire les plus-values de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième, et la commission des finances propose d'aller jusqu'à 5 p. 100 pour certaines catégories de biens.

Quant à l'amendement de M. Zeller, il propose d'adopter un autre système qui se substituerait au précédent. La réduction de la plus-value ne serait pas calculée par rapport à celle-ci, mais par rapport au prix d'acquisition du bien. Il va de soi qu'un tel système serait, par ses effets, le plus éloigné de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je pense exprimer l'opinion de la commission des finances, si, pour une fois, l'opposition me le permet, en souhaitant, en accord avec M. le rapporteur général, que l'amendement de M. Zeller soit mis aux voix le premier. Cela me semble la solution la plus conforme à notre règlement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, j'ai le sentiment que c'est, en fait, le paragraphe 6 de l'article 100 du règlement qui doit être appliqué en la circonstance. Ce paragraphe dispose, en effet, que: « lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements ».

L'amendement de la commission des finances ayant été appelé le premier, c'est lui qui, en principe, doit aussi être mis aux voix le premier. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je présenterai deux observations très brèves, compte tenu de l'heure tardive.

La première concerne la comparaison que l'on peut faire entre l'amendement de la commission et l'amendement de M. Zeller.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'il me semblait que l'amendement de M. Zeller serait plus coûteux pour l'Etat que celui de la commission. Je reconnais que le système proposé par M. Zeller peut, dans l'hypothèse de plus-values d'un montant très élevé par rapport au prix d'achat, ne pas conduire à une exonération au bout d'un certain nombre d'années, alors que c'est le cas du projet de loi. Il est en effet possible que le calcul de l'abattement pour durée de détention en proportion du prix d'achat conduise, si ce dernier a été très faible et si le prix de vente est très élevé, à maintenir une certaine plus-value là où elle serait annulée dans le système du projet de loi.

Mais dans le cas général de l'application du texte, m'appuyant sur les enseignements tirés de l'application de l'article 150 ter du code général des impôts depuis une douzaine d'années, je pense que le système de calcul de l'abattement en proportion du prix d'achat réévalué se traduirait finalement par une plus-value imposable plus faible que si l'on calculait cet abattement en proportion de la plus-value elle-même.

Par conséquent, le système proposé par M. Zeller apporterait, dans certains cas, une recette plus « longue » et pourrait exceptionnellement se traduire par des durées d'imposabilité prolongées jusqu'à cinquante ou soixante ans. Mais, en moyenne, dans la très grande majorité des cas, et exception faite des opérations tout à fait particulières sur certains terrains à très fortes plus-values, les zones portuaires par exemple, il y aurait une forte déperdition de matière imposable, comme l'ont montré les calculs que nous avons faits à partir du rapport du Conseil économique et social qui avait proposé un système très semblable.

Je considère que le dispositif proposé par M. Zeller introduit une novation importante par rapport aux textes de la commission et du Gouvernement puisqu'il prévoit un système qui, à la limite, pourrait être éternel dans certains cas, mais qui, la plupart du temps, se traduirait par une imposition nettement plus faible.

Pour que les idées soient bien claires sur ce point, il me paraît souhaitable de procéder à un scrutin public sur l'amendement de M. Zeller. Nous saurons ainsi quel est le sentiment profond de l'Assemblée sur cet amendement. On votera ensuite sur l'amendement de la commission des finances et, si les deux amendements sont adoptés, nous chercherons alors une formule qui concilie l'amendement de M. Zeller et celui de la commission des finances.

Je demande donc un scrutin public sur l'amendement n° 280 de M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je répondrai à M. le ministre sur un point qui pourrait influencer le vote qui va intervenir, encore que je ne me fasse pas d'illusion.

Je ne peux, en effet, accepter que l'on parle d'un système éternel. Le système que je propose n'est pas éternel, mais il pourrait, c'est vrai, s'appliquer à deux héritages successifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de volants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	187
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je crois qu'il ne serait pas raisonnable, étant donné l'importance du sujet, de poursuivre le débat et de commencer la discussion de l'article 5 qui fait l'objet d'un très grand nombre d'amendements.

L'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée, tel qu'il a été fixé au début de cette semaine, prévoit, pour le mardi 15 juin, le début de l'examen du projet de loi portant approbation du VII^e Plan.

Mais en raison de l'état d'avancement des travaux sur le projet dont nous sommes en train de débattre, je propose que l'Assemblée nationale poursuive la discussion de ce texte mardi prochain après-midi et soir.

Il appartiendra naturellement à la prochaine conférence des présidents, qui doit se réunir mardi en fin d'après-midi, d'aménager la suite de votre ordre du jour en conséquence et de préciser notamment la date à laquelle l'examen du projet de loi relatif au VII^e Plan pourra commencer.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié et la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu est renvoyée au mardi 15 juin.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Macquet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixant-cinq ans (n° 1936).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2376 et distribué.

J'ai reçu de Mme Moreau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Eloy et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les femmes salariées d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite de l'assurance vieillesse à raison d'un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité (n° 1209).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2377 et distribué.

J'ai reçu de M. Delong un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2245).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2378 et distribué.

J'ai reçu de M. Brillouet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975 (n° 2234).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2379 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975 (n° 2234).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2380 et distribué.

J'ai reçu de M. Daillet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 2299).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2381 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2382, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2383, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 29541. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'accorder rapidement des crédits aux artisans afin de leur permettre d'assurer leur développement ou la survie de leur entreprise. Il lui demande que les banques populaires puissent dégager les fonds du F. D. E. S. du second semestre avant la fin du premier semestre comme il a été annoncé d'ailleurs en congrès de la confédération nationale de l'artisanat et des métiers le 26 avril 1976 à Lyon. Il lui demande également que prenne rapidement effet la promesse faite au début de l'année d'attribuer une dotation supplémentaire de 100 millions de francs à l'artisanat.

Question n° 29744. — M. Muller expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le 12 juin 1975 son prédécesseur annonçait solennellement la création de l'université de plein exercice du Haut-Rhin. Un an après, alors que M. le recteur de l'académie de Strasbourg avait reçu mission de mener à bonne fin l'opération de manière qu'elle soit terminée avant la fin de 1975, aucune décision n'est intervenue, ce qui met en cause, notamment, le fonctionnement des écoles supérieures d'ingénieurs de chimie et des industries textiles. De nombreuses démarches ont été effectuées concernant les points suivants : l'approbation des statuts de l'université du Haut-Rhin,

l'intégration des écoles d'ingénieurs de Mulhouse et le règlement des problèmes posés en ce qui concerne particulièrement : le statut des écoles, la situation des personnels, le budget de 1976 et la subvention complémentaire indispensable, les conventions à intervenir entre le secrétariat d'Etat aux universités et les fondations et société civile actuellement propriétaires-gestionnaires des écoles ; le problème matériel concernant l'avenir de l'université du Haut-Rhin et l'examen des dotations indispensables à la mise en place de cette université sur les plans des personnels, des équipements (enseignement et recherche) et des constructions. Malgré cette action ainsi entreprise, aucune réponse concernant ces différents points n'a été obtenue. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer dans un délai raisonnable la mise en place de l'université du Haut-Rhin, étant fait observé que si l'attente se prolonge encore quelques mois sans que rien n'ait été décidé il est à craindre qu'à la rentrée prochaine, et peut-être même avant, tout soit gravement, sinon irrémédiablement, compromis.

Question n° 29772. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 4 juin dernier les organisations agricoles et les parlementaires de Vendée se sont réunis à la chambre d'agriculture pour examiner les conséquences des mesures d'encadrement du crédit sur la profession agricole dans le département. Ils ont constaté une détérioration considérable de la situation des agriculteurs vendéens en raison de ces mesures. C'est ainsi que, dans ce département, pour obtenir un prêt à la production, ou de première installation, il faut de quatorze à seize mois, alors que dans d'autres départements six mois suffisent pour obtenir satisfaction. De plus, l'aide fiscale à l'investissement prévue par le Gouvernement a incité les agriculteurs à s'équiper et même à se suréquiper et ceci entraîne des demandes plus nombreuses de concours financiers, qui ne peuvent être satisfaites, la caisse de crédit agricole ayant atteint le plafond de prêts autorisé. Enfin la sécheresse qui sévit actuellement va transformer une situation difficile en catastrophe puisque les avances sur récoltes et sur formation de bovins ne pourront être remboursées en temps voulu. En conséquence ils demandent : 1° qu'immédiatement les encours mensuels de la caisse de crédit agricole de Vendée soient augmentés de 70 millions ; 2° à plus long terme que la répartition des quotas entre les différents départements soit révisés en fonction de la situation réelle de chacun ; 3° enfin, dans les semaines qui viennent, que les possibilités de prêts par le crédit agricole soient augmentées de 30 p. 100 pour rattraper le retard considérable pris dans la liquidation des dossiers de demandes de prêts. Ce n'est qu'à ces conditions, estiment les organisations agricoles, que l'agriculture pourra survivre en Vendée. M. Mauger demande donc quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre rapidement les décisions qui s'imposent.

Question n° 29745. — M. Hamel demande à M. le ministre de la qualité de la vie quels sont ses objectifs de régression de la pollution industrielle dans le département du Rhône et notamment quels moyens il entend mettre en œuvre pour réduire puis supprimer : 1° la pollution du canton de Condrieu par les usines chimiques installées dans l'Isère sur l'autre rive du Rhône en face de Condrieu ; 2° la pollution du canton de Givors par les usines chimiques voisines de Feyzin et Chasse ; 3° la pollution des villes de Givors et Grigny par l'usine S. R. A. dont le déplacement n'est pas encore réalisé ; 4° la pollution de la vallée du Garon par les Sablières de la vallée du Garon dont les activités suscitent aussi des craintes pour la nappe phréatique.

Question n° 29273. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'en l'état actuel des choses les électeurs de la capitale ne seront pas en mesure, lors des prochaines élections municipales, de se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation de leur ville et sur la politique municipale qu'ils désirent voir mettre en œuvre. En effet, tous les dossiers, études et projets en cours d'instruction ou d'élaboration, qui engagent et conditionnent le proche avenir, sont actuellement connus de la seule administration préfectorale. Le secret qui les entoure présentement, et qui empêche les Parisiens de savoir ce qui se prépare dans leur ville, doit être levé, afin que soient créées les conditions d'une consultation démocratique. D'autant plus que ces élections coïncideront avec la mise en place du nouveau régime administratif de la capitale et s'accompagneront du transfert de la responsabilité de l'administration de Paris. Celle-ci était placée jusqu'alors sous l'autorité du préfet, responsable devant le seul Gouvernement. Elle relèvera désormais de l'autorité d'une municipalité et d'un maire responsables devant les électeurs. Ceux-ci doivent être informés du contenu de ces dossiers, avant de choisir la municipalité à laquelle ils devront être obligatoirement transmis. Il lui demande donc : de fournir au préfet de Paris les instructions nécessaires afin que celui-ci donne une suite favorable à la demande des élus communistes d'ouvrir les dossiers de la

capitale, et convoque une session extraordinaire du conseil de Paris pour déterminer les moyens de cette information des Parisiens, de leurs élus, de leurs associations, organisations, syndicats, etc.

Question n° 29724. — M. Morellon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les tribunaux administratifs ont un urgent besoin de personnels tant en raison des départs à la retraite que de l'augmentation des tâches résultant de la réforme de 1953. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne le recrutement de nouveaux magistrats, le statut des membres de ces tribunaux ainsi que les rémunérations et le déroulement de carrière de ces personnels.

Question n° 29611. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que la prochaine installation de production d'énergie d'origine nucléaire qui doit s'implanter à Cruas (Ardèche) rejettera dans l'atmosphère, en raison de son système de refroidissement, de la vapeur d'eau constituant un nuage permanent d'une dizaine de kilomètres de rayon. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pense pas qu'un tel rejet de vapeur d'eau dans l'atmosphère ne changera pas l'hydrométrie de la région avec toutes les conséquences néfastes que cela risque de provoquer, en particulier pour l'agriculture de toute la vallée du Rhône.

Question n° 29542. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail que, pour mettre fin à la longue grève du printemps 1973, le personnel de la sécurité sociale avait reçu l'assurance qu'un réexamen serait fait des classifications des personnels. L'union des caisses nationales de sécurité sociale, qui a reçu délégation des trois caisses nationales (maladie, allocations familiales, vieillesse) pour traiter, entre autres, des problèmes de personnel, a conclu le 17 avril 1974 une nouvelle classification concernant les emplois d'exécution, cette dernière étant entrée en application le 1^{er} mai 1974. Depuis lors, l'U. C. A. N. S. S. s'est attachée à la mise au point d'une reclassification pour les personnels d'encadrement aussi dénommés « emplois au-dessus du coefficient 215 ». Les discussions pour faire aboutir le rectassement des personnels d'encadrement furent longues et le 4 juin 1975, en réponse à une question écrite, M. le ministre du travail disait que l'élaboration d'une classification nouvelle des personnels d'encadrement était en cours. Le 20 mai 1976 une nouvelle classification, qui touche 25 000 agents, a été signée par les parties en cause, classification dont le texte est actuellement soumis aux autorités de tutelle pour approbation. Des retards ou des modifications concernant la nouvelle classification qui a été mise au point risquent d'avoir des conséquences sérieuses qui ne pourraient qu'être préjudiciables aux assurés sociaux. Il lui demande s'il a l'intention de faire connaître son approbation dans des délais rapides.

Question n° 29723. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de travailleurs pour partir en vacances du fait des limites apportées à la délivrance des billets de congés payés par la S. N. C. F. Il s'agit notamment des travailleurs sans emploi et des travailleurs en préretraite. Or ces catégories sont justement celles qui ont le plus souvent besoin, en raison de la modestie de leurs ressources, d'une réduction de tarif pour pouvoir partir en vacances. Il est inadmissible qu'à notre époque des centaines de milliers de familles se trouvent privées de vacances pour des raisons financières, alors que ce repos est indispensable, compte tenu des conditions de la vie imposées à la population dans les grandes cités. Des mesures d'urgence paraissent nécessaires pour

mettre fin à cette situation et permettre, dès la prochaine période de vacances, d'étendre aux chômeurs et préretraités la possibilité de bénéficier de billets de congés payés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas étendre d'urgence les possibilités d'utilisation des billets de congés payés à l'ensemble des catégories sociales qui en ont besoin.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2309 relatif à la protection de la nature (rapport n° 2372 de M. Nungesser, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 2149 relatif à la lutte contre le tabagisme (rapport n° 2318 de Mme Tisné, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 juin, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 15 juin 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Kalinsky a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles (n° 2164).

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duroméa et plusieurs de ses collègues portant création d'un « comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux » (n° 2225).

M. Bouvard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Daillet, Bouvard et Mesmin sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles (n° 2324).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (n° 2353).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Cornette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de MM. Daillet, Bouvard et Mesmin sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles (n° 2324), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 10 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 337)

Sur les amendements n° 88 de M. Duffaut, n° 234 de M. Mesmin et n° 256 de M. Voisin, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Régime des plus-values réalisées en plus de dix ans.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	461
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	210
Contre	251

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chambaz.	Gantier (Gilbert).
Abadie.	Chandernagor.	Garcin.
Alfonsi.	Charles (Pierre).	Gau.
Allainmat.	Chaumont.	Gaudin.
Andrieu	Chauvel (Christian).	Gayraud.
(Haute-Garonne).	Chevènement.	Ginoux.
Andrieux	Mme Chonavel.	Giovannini.
(Pas-de-Calais).	Clérambeaux.	Gosnat.
Ansart.	Combrisson.	Gouhier.
Antagnac.	Mme Constans.	Gravelle.
Arraut.	Cornet.	Guérin.
Aumont.	Cornette (Arthur).	Guillermin.
Baillot.	Cornut-Gentille.	Raesebroeck.
Ballanger.	Cot (Jean-Pierre).	Hage.
Balmigère.	Crépeau.	Hardy.
Barbet.	Dalbera.	Hoffer.
Bardol.	Darriot.	Houël.
Barel.	Darras.	Houteer.
Barthe.	Defferre.	Huguet.
Bas (Pierre).	Delehedde.	Huyghues des Etages.
Bastide.	Delelis.	Ibenc.
Bayou.	Deforme.	Inchauspé.
Benoist.	Denvers.	Jalton.
Bernard.	Depietri.	Jans.
Berthelot.	Deschamps.	Jarry.
Berthouin.	Desmulliez.	Josselin.
Besson.	Drapier.	Jourdan.
Bignon (Charles).	Dronne.	Joxe (Pierre).
Billoux (André).	Dubedout.	Juquin.
Billoux (François).	Ducoloné.	Kalinsky.
Blanc (Maurice).	Duffaut.	Kiffer.
Blas.	Dupuy.	Labarrère.
Belo.	Duraffour (Paul).	Laborde.
Berthouin (Alain).	Duroméa.	Lagorce (Pierre).
Bon.	Dutard.	Lamps.
Bosche.	Eloy.	Larue.
Boulay.	Fabre (Robert).	Laurent (André).
Bouilloche.	Fajon.	Laurent (Paul).
Brugéolle.	Faure (Gilbert).	Laurissegues.
Brugnon.	Faure (Maurice).	Lavielle.
Brun.	Fillioud.	Lazzarino.
Bustin.	Fiszbin.	Lebon.
Canacos.	Forni.	Leenhardt.
Capdeville.	Franceschi.	Le Foll.
Carlier.	Frêche.	Legendre (Maurice).
Carpentier.	Frédéric-Dupont.	Legrand.
Cermolacce.	Frelaut.	Le Meur.
Césaire.	Gaillard.	

Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mermaz.
Mesmin.
Métayer.
Mexandeau.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Offroy.
Palewski.
Phillibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Quentier.
Rafite.
Raymond.
Renard.
Rivière (René).
Rieubon.
Rigoul.

Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Julien).
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate.
 nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Voisin.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Briane (Jean).	Delhalle.
Allières (d').	Brillouet.	Deliaune.
Alloncle.	Brocard (Jean).	Delong (Jacques).
Anthonioz.	Brochard.	Deniau (Xavier).
Antoune.	Broglie (de).	Denis (Bertrand).
Aubert.	Buffet.	Daprez.
Authier.	Burckel.	Desanls.
Barberot.	Euron.	Dhinnin.
Baudouin.	Caillaud.	Dominat.
Baumel.	Caille (René).	Donnez.
Bayard.	Caro.	Dousset.
Beauguitte (André).	Cattin-Bazin.	Drouet.
Bécam.	Caurier.	Dugoujon.
Bégault.	Ceyrac.	Duhamel.
Belecour.	Chaban-Delmas.	Durand.
Bénard (François).	Chabrol.	Durieux.
Bénard (Mario).	Chalandon.	Duvillard.
Bennetot (de).	Chamant.	Ehm (Albert).
Bénouville (de).	Chambon.	Ehrmann.
Bérard.	Chasseguet.	Falala.
Berger.	Chauvet.	Fanton.
Bernard-Raymond.	Chazalon.	Favre (Jean).
Bettencourt.	Chinaud.	Feil (René).
Beuler.	Claudius-Pellit.	Ferrelli (Henri).
Bichat.	Cointat.	Fornoy.
Billotte.	Commeney.	Fontaine.
Elsson (Robert).	Cornette (Maurice).	Forens.
Bizet.	Corréze.	Fossé.
Blanc (Jacques).	Couderc.	Fouchier.
Blary.	Coulais.	Fouqueteau.
Boinwilliers.	Coûté.	Fourneyron.
Boisdé.	Couve de Murville.	Mme Fritsch.
Bonhomme.	Crenn.	Gabrae.
Boudet.	Mme Crépin (Alette).	Gabriel.
Boudon.	Cresspln.	Gagnaire.
Boulin.	Crossard.	Gastines (de).
Bourdellés.	Daillet.	Gaussin.
Bourgeois.	Damamme.	Gerbet.
Bourson.	Damette.	Girard.
Bouvard.	Darnis.	Gissinger.
Boyer.	Dassault.	Glon (André).
Braillon.	Degraeve.	Godefroy.
Braun (Gérard).	Delaneau.	Godon.
Brial.	Delatre.	Graziani.

Grimaud.	Màrette.	Rickert.	Bayou.	Faure (Gilbert).	Lucas.
Grussenmeyer.	Marie.	Riquin.	Bénard (Mario).	Faure (Maurice).	Madrèlle.
Guéna.	Martin.	Rivière (Paul).	Benoist.	Fillioud.	Maisonnat.
Guérmeur.	Masson (Marc).	Rivière.	Bernard.	Fiszbin.	Marchais.
Guichard.	Massoubre.	Rocca Serra (de).	Berthelot.	Forni.	Masquère.
Guilliod.	Maujouan du Gasset.	Rohel.	Berthouin.	Franceschi.	Masse.
Hamel.	Mayoud.	Roux.	Besson.	Frèche.	Massot.
Hamelin (Jean).	Messmer.	Royer.	Billoux (André).	Frelaut.	Maton.
Hamelin (Xavier).	Michel (Yves).	Rufenacht.	Billoux (François).	Gaillard.	Mauroy.
Hausherr.	Mme Missoffe	Sablé.	Blanc (Maurice).	Garcin.	Mermaid.
Herzog.	(Hélène).	Sanford.	Bonnel (Alain).	Gau.	Mexandeu.
Honnet.	Montagne.	Sauvaigo.	Bordu.	Gaudin.	Michel (Claude).
Hunault.	Montesquieu (de)	Schloesing.	Boulay.	Gayraud.	Michel (Henri).
Icart.	Morellon.	Seitlinger.	Boulloche.	Giovannini.	Millet.
Joanne.	Mourot.	Servan-Schreiber.	Brugnon.	Gosnat.	Mittèrand.
Joxe (Louis).	Muller.	Simon (Edouard).	Bustin.	Gouhier.	Montdargent.
Julia.	Nessler.	Simon (Jean-Claude).	Canacos.	Gravelle.	Mme Moreau.
Kaspereit.	Neuwirth.	Simon-Lorière.	Capdeville.	Guerlin.	Naveau.
Kédinger.	Nungesser.	Sourdille.	Carlier.	Haesebroeck.	Niles.
Kervéguen (de).	Ollivro.	Soustelle.	Carpentier.	Hage.	Notebar.
Labbé.	Omar Farah Iltreh.	Sprauer.	Cermolacce.	Houël.	Odru.
Lacagne.	Papet.	Mme Stephan.	Césaire.	Houteer.	Philibert.
La Combe.	Papon (Maurice).	Sudreau.	Chambaz.	Huguet.	Pignion (Lucien).
Lafay.	Partrat.	Terrenoire.	Chandernagor.	Huyghues des Etages.	Planeix.
Lauriol.	Peretti.	Mme Tisé.	Charles (Pierre).	ibéné.	Poperen.
Le Cabellec.	Petit.	Tissandier.	Chauvel (Christian).	Jalton.	Porèlli.
Le Douarec.	Pianta.	Torre.	Chevènement.	Jans.	Pranchère.
Legendre (Jacques).	Picquot.	Valbrun.	Mme Chonavel.	Jarry.	Ralite.
Lejeune (Max).	Pidjot.	Valenet.	Clérambeaux.	Josselin.	Raymond.
Lemaire.	Pinte.	Vaullat.	Combrisson.	Jourdan.	Renard.
Lepercq.	Plantier.	Verpillière (de la).	Mme Constans.	Joxe (Pierre).	Rieubon.
Le Tac.	Pons.	Vitter.	Cornette (Arthur).	Juquin.	Rigout.
Le Theule.	Pouliquet (de).	Vivien (Robert-André).	Cornul-Gentille.	Kalinsky.	Renard.
Ligot.	Préaumont (de).	Voilquin.	Cot (Jean-Pierre).	Labarrère.	Roger.
Limouzy.	Pujol.	Wagner.	Crépeau.	Laborde.	Roucaute.
Liogier.	Radius.	Weinman.	Daibera.	Lagorce (Pierre).	Royer.
Macquet.	Raynal.	Weisenhorn.	Darinot.	Lamps.	Ruffe.
Magaud.	Réthoré.	Zeller.	Darras.	Larue.	Saint-Paul.
Malèue (de la).	Ribadeau Dumas.		Defferre.	Laurent (André).	Sainte-Marie.
Malouin.	Richard.		Delehedde.	Laurent (Paul).	Sauzède.
Marcus.	Richomme.		Delelis.	Laurissergues.	Savary.

Se sont abstenus volontairement :

MM.		
Alduy.	Harcourl (d').	Hersant.
Audinot.	Mme Hauteclocque	Krieg.
Cerneau.	(de).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Baudis.	Goulet (Daniel).	Noal.
Beraud.	Laudrin.	Piot.
Bignon (Albert).	Mathieu (Serge).	Ribes.
Dahalani.	Meunier.	Rolland.
Debré.	Mohamed.	Sallé (Louis).
Foyer.	Narquin.	Turco.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cabanel et Duroure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 338)

Sur l'amendement n° 280 de M. Zeller à l'article 4 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Réduction des plus-values, par année de possession, au-delà de la dixième, du bien cédé, de 3,33 % du prix d'acquisition et de ses majorations éventuelles, révisées en fonction de l'indice des prix à la consommation.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	187
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abadie.	Andrieux	Ballanger.
Alduy.	(Pas-de-Calais).	Balmigère.
Alfonsi.	Ansart.	Barbet.
Allainmat.	Antagnac.	Bardol.
Andrieu	Arraut.	Barel.
(Haute-Garonne).	Aumont.	Barthe.
	Baillot.	Bastide.

Ont voté contre :

MM.		
Allières (d').	Bonhomme.	Colinat.
Alloncle.	Boudet.	Commenay.
Anthonioz.	Boulin.	Cornet.
Antoune.	Bourdellès.	Cornette (Maurice).
Aubert.	Bourgeois.	Corrèze.
Audinot.	Bourson.	Couderc.
Authier.	Bouvard.	Coulais.
Barberot.	Boyer.	Costé.
Bas (Pierre).	Braillon.	Couve de Murville.
Baudouin.	Braun (Gérard).	Crenn.
Baumel.	Briane (Jean).	Mme Crépin (Alicette).
Bayard.	Brillouet.	Cresspin.
Beauguilte (André).	Brocard (Jean).	Cressard.
Bécam.	Brochard.	Daillet.
Bégault.	Brogie (de).	Damamme.
Belcour.	Brugerolle.	Damette.
Bénard (François).	Brun.	Darnis.
Bennetot (de).	Buffet.	Dassault.
Bénouville (de).	Bunckel.	Degraeve.
Béard.	Buron.	Delaneau.
Beraud.	Caillaud.	Delatre.
Berger.	Caille (René).	Delhalle.
Bernard-Raymond.	Caro.	Deliaune.
Bettencourt.	Catin-Bazin.	Delong (Jacques).
Beucler.	Caurier.	Deniau (Xavier).
Bichat.	Cerneau.	Denis (Bertrand).
Bignon (Albert).	Ceyrac.	Deprez.
Bignon (Charles).	Chaban-Delmas.	Desanlis.
Billotte.	Chabrol.	Dhinnin.
Bisson (Robert).	Chalandon.	Dominati.
Bizet.	Chamant.	Donnez.
Blanc (Jacques).	Chambon.	Dousset.
Blary.	Chasseguet.	Drapier.
Blas.	Chaumont.	Dronne.
Boinvilliers.	Chauvet.	Drouet.
Boisdé.	Chazalon.	Dugoujon.
Bolo.	Chnaud.	Duhamel.
	Claudius Petit.	Durand.

Durieux.	Hardy.	Masson (Marc).	Raynal.	Sablé.	Turco.
Duvillard.	Hausherr.	Massoubre.	Réthoré.	Sauvaigo.	Valbrun.
Ehm (Albert).	Mme Hauteclocque	Mathieu (Gilbert).	Ribadeau Dumas.	Schvartz (Julien).	Valenet.
Ehrmann.	(de).	Mathieu (Serge).	Ribes.	Seitlinger.	Valleix.
Falala.	Hersant.	Mauger.	Ribiére (René).	Servan-Schreiber.	Vaclair.
Favre (Jean).	Herzog.	Maujouiin du Gasset.	Richard.	Simon (Edouard).	Verpillière (de la)
Felt (René).	Hoffer.	Mayoud.	Richomme.	Simon (Jean-Claude).	Vitter.
Ferretti (Henri).	Honnel.	Mesmin.	Rickert.	Sourdille.	Vivien (Robert-André).
Flornoy.	Icart.	Messmer.	Riquin.	Soustelle.	Voilquin.
Fontaine.	Inchauspé.	Métayer.	Rivière (Paul).	Sprauer.	Voisin.
Forens.	Joanne.	Michel (Yves).	Rivièrez.	Mme Scaphan.	Wagner.
Fossé.	Joxe (Louis).	Mme Missoffe.	Rocca Serra (de).	Sudreau.	Weber (Pierre).
Fouchier.	Julia.	(Hélène).	Rohel.	Terrenoire.	Weinman.
Fouqueteau.	Kaspereit.	Montagne.	Rolland.	Mme Tisné.	Weisenhorn.
Fourneyron.	Kervéguen (de).	Montesquiou (de).	Roux.	Tissandier.	
Frédéric-Dupont.	Kiffer.	Norellon.	Rufenaecht.	Torre.	
Mme Fritsch.	Krieg.	Maurot.			
Gabriac.	Labbé.	Muller.			
Gabriel.	Lacagne.	Narquin.			
Gagnaire.	La Combe.	Nessler.			
Gantier (Gilbert).	Lafay.	Neuwirth.	MM.	Hunault.	Pinte.
Gastines (de).	Laudrin.	Nungesser.	Boscner	Kédinger.	Sanford.
Gaussin.	Lauriol.	Offroy.	Boudon.	Pidjot.	
Gerbet.	Le Cabellec.	Ollivro.			
Girard.	Le Douarec.	Omar Farah Htireh.	MM.		
Gissinger.	Legendre (Jacques).	Palewski.	Baudis.	Foyer.	Mohamed.
Glon (André).	Lejeune (Max).	Papet.	Brial.	Ginoux.	Noal.
Godefroy.	Lemaire.	Papon (Maurice).	Dahalani.	Goulet (Daniel).	Sallé (Louis).
Godon.	Lepercq.	Partrat.	Debré.	Meunier.	Schioesing.
Graziani.	Le Tac.	Peretti.			
Grimaud.	Ligot.	Petit.			
Grussenmeyer.	Limouzy.	Pianta.			
Guéna.	Liogier.	Picquot.			
Guermeur.	Macquet.	Piot.			
Guichard.	Magaud.	Plantier.			
Guillermin.	Malène (de la).	Pons.			
Guilliod.	Malouin.	Poulpiquet (de).			
Hamel.	Marcus.	Préaumont (de).			
Hamelin (Jean).	Marette.	Pujol.			
Hamelin (Xavier).	Marie.	Quentier.			
Harcourt (d').	Marlin.	Radius.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Hunault.	Pinte.
Boscner	Kédinger.	Sanford.
Boudon.	Pidjot.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Foyer.	Mohamed.
Baudis.	Ginoux.	Noal.
Brial.	Goulet (Daniel).	Sallé (Louis).
Dahalani.	Meunier.	Schioesing.
Debré.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cabanel et Duroure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi (menace de fermeture de l'entreprise Bordeaux-Sud (Gironde).

29779. — 11 juin 1976. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'Entreprise Bordeaux-Sud employant 400 salariés. En effet, cette usine a été mise en état de cessation de paiement par décision des banques depuis le 10 mai 1976. Il lui semble nécessaire de rappeler que la société Bordeaux-Sud est une des plus importantes entreprises de la région bordelaise et que sa fermeture entraînerait non seulement la mise en chômage de son personnel, mais également, par le biais des sous-traitants, mettrait également en difficulté 124 entreprises occupant plus de 1 300 ouvriers. Ce sont donc près de 1 800 familles qui sont directement menacées et, par voie de conséquence, le commerce local et le potentiel industriel d'une région qui compte déjà plus de 50 000 chômeurs totaux. Il est également utile de préciser que les fabrications réalisées concernent aussi bien les marchés de l'Etat, les arsenaux, les centrales nucléaires que des marchés extérieurs dans différents pays comme les U. S. A., le Mexique, l'Irak, l'Afrique du Nord, l'Espagne, la réputation de la technique de l'entreprise étant très grande. Le personnel par un vote à l'unanimité, cadres compris, a décidé de continuer le travail, la paye du mois de mai ayant d'ailleurs été assurée grâce à des concours bancaires, mais l'incertitude quant à l'avenir de l'entreprise demeure, provoquant l'inquiétude des 1 800 salariés concernés. M. Henri Deschamps demande donc à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une solution favorable et efficace soit trouvée dans les meilleurs délais afin de maintenir l'activité d'une entreprise dont la compétence de son personnel qualifié, son savoir, sa technologie représentent un inestimable élément de production industrielle sur le plan régional et éviter la mise en chômage de centaines de travailleurs.

Ecole nationale supérieure d'agronomie de Montpellier (disposition des ressources provenant de la vente de son patrimoine foncier).

29780. — 11 juin 1976. — M. Senès expose à M. le ministre de l'Agriculture les besoins de l'école nationale supérieure d'agronomie de Montpellier qui, faute de moyens, ne peut jouer son rôle de formation et de recherche. L'école de Montpellier est propriétaire de terrains en dehors de son enceinte et son conseil d'administration envisage de procéder à la cession de ces terrains à la condition que le montant de la vente puisse être affecté à la réalisation des

projets de construction et ne soit pas attribué sans contrepartie à la recette générale des finances publiques. Il lui demande de préciser si l'administration est prête à donner les autorisations nécessaires à cet effet.

Calamités agricoles (aménagement de l'aide aux exploitants agricoles victimes).

29812. — 10 juin 1976. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation désespérée de certains exploitants agricoles victimes de calamités successives en 1974 et en 1975 et qui risquent d'être à nouveau frappés en 1976 par les conséquences d'une sécheresse catastrophique. En effet, les modalités d'aide actuellement en vigueur, qu'il s'agisse notamment des prêts aux victimes de calamités souvent déjà surendettées ou d'indemnités partielles survenant en pratique après un délai d'au moins dix-huit mois, ne peuvent assurer aux exploitations les plus gravement atteintes les secours immédiats qu'elles requièrent. D'autre part, les comités départementaux mis en place en 1974 afin d'aider les petites et moyennes entreprises confrontées à de graves difficultés de trésorerie du fait de la conjoncture ne sont pas compétents dans le domaine agricole. Il lui demande en conséquence si pour combler cette lacune, il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° que soit institué, dans chaque département, à l'image du département du Lot-et-Garonne, un comité spécial qui serait chargé d'examiner la situation des exploitations agricoles mises en difficulté réelle par des conditions atmosphériques anormales, et notamment par la répétition de plusieurs sinistres climatiques, et de promouvoir, après examen des cas individuels qui lui seraient présentés, les solutions immédiates les plus appropriées, sous la forme notamment d'un aménagement ou d'une prise en charge totale ou partielle de leurs échéances fiscales, financières et sociales ; 2° qu'une fraction des ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles soit réservée en priorité pour le financement de ces interventions d'urgence au profit des agriculteurs les plus éprouvés par les calamités et en particulier au profit des jeunes agriculteurs, cette mesure pouvant être compensée par une réduction de certaines indemnités en fonction de la situation personnelle des demandeurs.

Fonctionnaires (application de la loi Roustan).

29815. — 10 juin 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le Gouvernement a entrepris une politique familiale et sociale qui permet de plus en plus à la femme de travailler à l'extérieur. D'autre part, un courant pousse la femme à sortir de son cadre pour s'intégrer davantage à la société et donc à travailler. Or, 38 p. 100 des femmes travaillent dont 50 p. 100 dans la fonction publique. Parallèlement se pose le problème de la natalité et il apparaît que, dans un nombre important de cas, des couples souvent jeunes se trouvent séparés du fait du travail de l'un d'eux. Il semble donc que la loi Roustan ne soit guère appliquée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit appliquée avec plus de fermeté cette loi dans toute la fonction publique.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vente (ventes par voyages organisés dans les régions frontalières).

29773. — 11 juin 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 12215 par laquelle il appelait son attention sur un type de vente par voyages organisés qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans les régions frontalières. La pratique de ces ventes est la suivante : des prospectus sont distribués dans les boîtes aux lettres des villes et des villages frontaliers incitant les destinataires à participer moyennant une somme modique à un voyage généralement d'une journée dans un pays étranger voisin. Le programme prévoit d'une manière accessoire la présentation de quelques articles qui peuvent être achetés par les voyageurs. En fait, ceux-ci sont soumis à une pression constante : le voyage a un caractère touristique restreint mais abusant de l'âge de la plupart des participants, des ordres d'achats sont soumis à ceux-ci. A leur retour en France les voyageurs constatent qu'ils ont acheté un certain nombre d'articles dont généralement ils n'avaient pas besoin, à un prix très supérieur au coût normal. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 59, du 3 octobre 1974, p. 4701) disait que l'attention de l'administration avait déjà été appelée sur des agissements de même nature et que les enquêtes ouvertes et les contrôles effectués avaient permis de procéder à plusieurs inculpations. En conclusion il était dit que si malgré la vigilance des services compétents les agissements signalés prenaient un certain développement de nouvelles mesures répressives ou préventives seraient étudiées le cas échéant sur le plan communautaire. Il apparaît, et la presse locale des départements alsaciens en a fait état récemment, que le scandale des voyages avec ventes continue. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures préventives ou répressives il envisage de prendre, si possible sur le plan communautaire, pour remédier à cet état de chose.

Sécurité sociale (prise en compte du temps consacré par un pharmacien à la gestion hospitalière).

29774. — 11 juin 1976. — M. Godefroy demande à Mme le ministre de la santé si, pour compléter les 200 heures nécessaires par trimestre ouvrant droit à la sécurité sociale, peut être prise en compte l'astreinte d'un pharmacien gérant d'un hôpital de 255 lits, précision étant donnée que l'intéressé est régulièrement présent à la pharmacie hospitalière chaque jour ouvrable et pendant une heure environ.

Greffier de justice (prise en compte des années de service accomplies en Tunisie).

29775. — 11 juin 1976. — M. Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'une personne qui a exercé des fonctions d'employé de greffe, de 1943 à 1955, chez le greffier en chef de la justice de paix d'un canton de Tunis. Nommé en 1955 commis-greffier titulaire de l'Etat à la justice de paix de Grombalia (Tunisie), l'intéressé a exercé ensuite successivement en qualité de commis du parquet de greffier au tribunal de grande instance de Paris. Ces années de service à la justice de paix de Grombalia et au tribunal de grande instance de Paris lui ont permis de bénéficier d'une ancienneté de 3 à 4 échelons. Par contre, le temps d'activité exercée en Tunisie en qualité d'employé de greffe ne peut, paraît-il, être pris en compte du fait qu'il s'agit d'un statut spécial. Il lui demande si cette décision lui paraît équitable, laquelle, si elle était maintenue, équivaldrait à ignorer douze années d'activité passées au service de l'administration judiciaire française. Il souhaite en conséquence que les années en cause puissent être validées, en y attachant un effet rétroactif tant sur l'ancienneté que sur le franchissement des échelons.

Médecins (amélioration des prestations distribuées par la caisse autonome de retraite des médecins).

29776. — 11 juin 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome de retraite des médecins perçoit sous forme de cotisations obligatoires des sommes dont elle ne distribue qu'une partie sous forme d'allocation de vieillesse ou d'invalidité. Les comptes de la caisse mettent en évidence d'énormes réserves qui sont placées sous forme immobilière. Il serait souhaitable que la partie non distribuée des cotisations serve à réajuster le montant des prestations non seulement par une très minime majoration annuelle mais de manière significative afin que les personnes qui relèvent de cette caisse de retraite puissent connaître une vieillesse décente. Actuellement lorsqu'un médecin retraité et notamment un invalide définitif qui ne peut se livrer à aucun travail rémunéré fait valoir sa situation difficile et le paradoxe qu'il y a à l'imposer lourdement, surtout s'il est célibataire, alors qu'il a pour tout revenu son allocation, la caisse refuse de prendre ce problème en considération sinon dans le cadre de l'aide sociale individuelle. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion faisant l'objet de la présente question.

Sécurité routière (aménagement du passage à niveau n° 40 de Moosch [Haut-Rhin]).

29777. — 11 juin 1976. — M. Weisenhorn expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la direction régionale de la S. N. C. F. a informé M. le préfet du Haut-Rhin que les passages à niveau n° 40, de Moosch, et n° 58, de Oderen, sur la ligne de Lutterbach à Kruth, répondent à tous points de vue — vitesse des trains, moments de circulation, circulation routière journalière moyenne, visibilité — aux conditions requises par l'arrêté ministériel du 8 février 1973 sur l'équipement des passages à niveau, pour être équipés avec croix de Saint-André complétées par des signaux d'obligation d'arrêt (stop). Par contre, la municipalité de Moosch considère que le passage à niveau n° 40 reste très dangereux. Il est, en effet, situé en agglomération, sur une rue large de six mètres au moins, goudronnée, munie de bordures de trottoirs et qui possède, avec son éclairage de nuit, toutes les caractéristiques d'une voie urbaine. Plusieurs accidents ont déjà eu lieu à cet endroit et de nouvelles craintes peuvent être ressenties à ce sujet du fait qu'un lotissement récemment terminé est desservi par cette rue et qu'un autre lotissement, groupant quarante maisons et qui est projeté, se situe à proximité immédiate. De nombreux automobilistes de la commune voisine de Geishouse empruntent par ailleurs ce passage à niveau depuis que la route a été refaite. Il lui demande, en conséquence, que, pour prévenir tous risques d'autres accidents, ce passage à niveau soit muni, comme c'est le cas pour les autres passages en agglomération, de demi-barrières et de feux clignotants.

Permis de construire (valeur à accorder à un certificat d'urbanisme concernant un terrain à bâtir).

29778. — 11 juin 1976. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'équipement quelle valeur s'attache à un certificat d'urbanisme demandé sur un terrain destiné à être vendu pour la construction d'une maison d'habitation. Il lui demande également, ce certificat étant obtenu, déclarant ce terrain constructible et aucun changement n'étant intervenu tant en ce qui concerne ledit terrain que ses abords, si le permis de construire de la construction envisagée peut être refusé.

Calamités agricoles (aide aux agriculteurs des départements touchés par la sécheresse).

29781. — 11 juin 1976. — M. Chaumont demande à M. le Premier ministre que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale, avant la fin de la présente session, les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux agriculteurs des départements touchés par la sécheresse. Certains départements, tels la Sarthe, ont déjà été déclarés sinistrés en 1974 et 1975. La dégradation du revenu agricole depuis deux années, la hausse importante des coûts de production, les premiers effets de la sécheresse font que, dès à présent, nombre d'agriculteurs ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Dans ce contexte et compte tenu des perspectives de récolte il n'est pas possible que le Gouvernement attende le rendez-vous fixé en septembre avec les organisations agricoles pour prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Parmi les moyens susceptibles d'être retenus, il lui demande que les mesures suivantes soient adoptées : 1^o reconduction pour 1976 des aides directes aux agriculteurs ; primes à la vache et subvention aux petites et moyennes exploitations ; 2^o report d'un an des échéances en capital et intérêts des prêts pour calamités ; 3^o possibilité pour le Crédit agricole d'accorder des prêts bonifiés en fonction des besoins réels et actuels de l'agriculteur ; 4^o mise en place par l'intermédiaire de l'O. N. I. B. E. V. d'un mécanisme efficace de stockage et d'intervention sur le marché de la viande qui selon la plupart des experts, connaîtra un effondrement brutal dans les mois à venir si un plan d'action n'est pas d'ores et déjà arrêté.

Procédure pénale (maintien de la détention provisoire pour les auteurs de viols de sépultures et de destruction de monuments funéraires.)

29782. — 11 juin 1976. — M. Kiffer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, dans la nuit du 4 au 5 juin dernier, deux jeunes voyous se sont livrés à des actes de violation de sépultures et de destruction de monuments funéraires, faisant ainsi des dégâts importants qui peuvent être évalués à plus de 2 millions de francs. Ces actes de vandalisme ont causé une très vive émotion, émotion bien légitime, parmi les populations des communes concernées. Cependant, interprétant à la lettre les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a cru devoir relâcher immédiatement les auteurs de ces actes. Cette décision a suscité une forte indignation dans la population et a donné lieu à une véritable émeute au cours de laquelle les coupables auraient pu être lynchés si les manifestants les avaient appréhendés. Ces événements mettent en lumière la nécessité d'une adaptation des dispositions du code pénal relatives aux taux des peines prévues pour de telles infractions, ce taux n'étant pas en rapport avec la gravité que présentent ces nouvelles formes de violence gratuite. Ils révèlent également que les dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale devraient être révisées pour tenir compte du fait que, dans certaines circonstances, il serait nécessaire de pouvoir ordonner ou maintenir la détention provisoire même si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, dès lors que cette détention est nécessaire pour maintenir l'ordre public. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que soient modifiées en ce sens les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Assurance vieillesse (bénéfice de la majoration de 10 p. 100 pour enfants aux professions artisanales, industrielles et commerciales).

29783. — 11 juin 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail s'il envisage, dans le cadre du principe d'harmonisation des régimes de sécurité sociale voté par le Parlement dans la loi du 24 décembre 1974, d'étendre aux avantages de vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, correspondant à des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants qui existe maintenant dans la quasi-totalité des régimes d'assurances vieillesse de base obligatoires.

Energie (mise en œuvre des recommandations du rapport Pintat, relatif à l'électricité d'origine hydraulique).

29784. — 11 juin 1976. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la commission Pintat, instituée par décision du 10 mars 1975, a déposé son rapport le 3 décembre 1975. Il lui demande : 1^o quelles mesures il envisage de prendre pour rendre applicables les recommandations constituant les conclusions de ce rapport ; 2^o quand seront prises ces mesures (décret, arrêté ou directives aux préfets).

Postes et télécommunications (revendications des techniciens des installations).

29785. — 11 juin 1976. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications exposées par les personnels techniciens des installations des télécommunications. Il apparaît que le système des rémunérations pourrait être simplifié par l'instauration d'une carrière unique et améliorée par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement. Une meilleure formation professionnelle résulterait de l'augmentation des cours de recyclage et de la suppression du système du brevet. Enfin, un accroissement des effectifs permettrait aux P. T. T. d'effectuer les travaux d'installation et de maintenance abandonnés aux industries privées (autocommutateurs de type Centrex, réseau transpac, intercommunications). Aucune suite n'a été donnée aux conclusions des négociations intervenues lors de la grève d'octobre-novembre 1974, alors qu'un repyramidage du corps et un alignement des carrières en deux étapes a été décidé lors de l'élaboration du budget 1976. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de résoudre les légitimes problèmes de cette catégorie de personnel.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs de personnel non enseignants des C. E. S. et C. E. G. nationalisés).

29786. — 11 juin 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le nombre de postes de personnel non enseignant créés pour les nationalisations des C. E. S. et C. E. G. diminue régulièrement depuis plusieurs années. Pour l'académie de Grenoble, ce chiffre était de : 11 en 1973, 10 en 1974, 8,2 en 1975 et 7,65 en 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel, perturbe gravement le fonctionnement des établissements et provoque une détérioration de la qualité du service public de l'éducation nationale.

Sapeurs-pompiers (revalorisation de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires).

29787. — 11 juin 1976. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962 a pour effet de définir les modalités suivant lesquelles une allocation, dite de vétérance, peut être accordée aux anciens pompiers volontaires. Elle en fixe le taux qui peut être compris entre 120 et 250 francs. Compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie constaté depuis cette époque, le taux a été porté à 500 francs par an en 1974. Il semble devoir être porté à 750 francs prochainement. Il demeure que cette allocation de vétérance, même fixée à 750 francs, est dérisoire, s'agissant, notamment, de témoigner la reconnaissance des collectivités locales à l'égard des volontaires qui, pendant de nombreuses années, ont manifesté un esprit de solidarité et de dévouement exemplaire. De plus, le financement de cette allocation n'est pas assuré sur des crédits d'état mais, uniquement, par les départements et les communes au travers de subventions départementales et de la taxe de capitation perçue auprès des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter le taux plafond à 1 500 francs par an et à l'indexer sur le coût de la vie.

Police municipale (déroulement de carrière du personnel).

29788. — 11 juin 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les personnels de la police municipale, quant à leurs conditions de reclassement, à la nouvelle durée de carrière de vingt-huit ans, la plus longue existant pour les personnels de police, comme aux conditions envisagées pour leur intégration dans la police nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient revus les modes de reclassement et de promotion sans abaissement d'échelon et pour que soit fixée une durée de carrière convenable se rapprochant de la durée applicable aux agents de la police nationale, qui est de dix-huit ans. Il rappelle au ministre les termes de la loi n° 1304 du 29 septembre 1948 établissant le « statut spécial des personnels de la police municipale et rurale », en lui demandant dans quels délais il compte faire appliquer concrètement cette loi, et donner satisfaction à ces personnels.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (publication des textes fixant le plafond de garantie du paiement des créances des salariés).

29789. — 11 juin 1976. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre du travail** les engagements pris lors du vote de la loi du 27 décembre 1975 concernant le paiement des créances des salariés, afin que les cadres et agents de maîtrise ne fassent pas les frais d'une révision éventuelle du plafond de la garantie, au cas où le Gouvernement croirait pouvoir abaisser ce plafond d'une façon discrétionnaire, pour une raison ou une autre. Il lui rappelle donc qu'il s'est engagé à garantir un plafond fixé à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel prévu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande où en est la préparation des décrets d'application de cette loi.

Conflits de travail (réintégration des travailleurs licenciés au sein de l'usine du Compresseur frigorifique de Montluel (Ain)).

29790. — 11 juin 1976. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un mouvement de grève avec occupation la direction de l'usine du Compresseur frigorifique, à Montluel (Ain), filiale du groupe américain Carrier, vient de mettre à pied pour vingt et un jours et d'engager une procédure de licenciement individuel contre 176 travailleurs, dont 30 délégués syndicaux C. G. T.-C. F. D. T. protégés par la loi. Depuis un an, Carrier désire « restructurer » son usine de Montluel et annonçait à l'automne 75 licenciements. L'action des syndicats et des travailleurs du Compresseur aboutissait à une transformation des licenciements en chômage partiel. L'indemnisation de ce chômage fait l'objet d'une convention avec l'Etat, signée en octobre par le préfet de l'Ain. Prenant prétexte d'une grève, refusant toute négociation sur les revendications, la direction demande et obtient l'intervention de la police pour évacuer l'usine; elle entend immédiatement licencier les grévistes. Ces mesures constituent une véritable violation du droit de grève et une entreprise de liquidation de toute représentation syndicale. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour imposer à la direction de Carrier la réintégration immédiate de tout le personnel licencié: cela d'autant plus que l'Etat est lié par la convention d'indemnisation du chômage partiel avec cette entreprise. Toute prolongation de la situation actuelle aggraverait de façon dramatique la situation de nombreuses familles privées de toutes ressources.

Agriculture

(mesures en faveur des contrôleurs des lois sociales en agriculture).

29791. — 11 juin 1976. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre du travail** les discriminations découlant du décret n° 75-273 du 21 avril 1975 qui institue un corps unique d'inspecteurs du travail. Ce décret, en ne retenant que partiellement les recommandations du rapport établi à la demande du Premier ministre par le conseiller d'Etat, **M. Jouvin**, a écarté du bénéfice de la réforme les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Cette mise à l'écart est d'autant plus regrettable que les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont, en droit et en fait, les adjoints des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail et qu'ils sont appelés à exercer dans les entreprises les moins importantes les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. Cette distinction n'est pas sans conséquence pour le personnel puisqu'elle empêche notamment les contrôleurs des lois sociales en agriculture de bénéficier de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972. La similitude des compétences et des responsabilités entre les contrôleurs des lois sociales en agriculture et les contrôleurs du travail doit être reconnue et donner lieu à similitude de carrière de la même façon que l'a institué le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 pour le grade d'inspecteur. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas justifié de créer un corps unique interministériel de contrôleurs du travail et quelles mesures il compte prendre à cet effet et dans quel délai.

Agriculture

(mesures en faveur des contrôleurs des lois sociales en agriculture).

29792. — 11 juin 1976. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture anormalement écartés du bénéfice de la réforme de 1975, qui a créé un corps unique d'inspecteurs du travail. Les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont pourtant les adjoints, en droit et en fait, des anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture devenus inspecteurs du travail mis à la disposition du ministère de l'agriculture. La création d'un corps unique interministériel d'inspecteurs du travail a permis aux anciens inspecteurs des lois sociales en agriculture de bénéficier désormais de l'indemnité spé-

ciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972. Les contrôleurs des lois sociales en agriculture, au contraire, sont écartés du bénéfice de cette indemnité spéciale alors qu'ils accomplissent les mêmes tâches que les contrôleurs des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Gouvernement la mise à l'étude d'une réforme générale englobant l'ensemble du personnel, qui créerait un corps unique de contrôleurs du travail. Par ailleurs, et en attendant une telle réforme, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux contrôleurs des lois sociales en agriculture un système de primes qui les mette à parité avec les contrôleurs des services extérieurs du travail; quelles mesures il compte prendre à cet effet et dans quel délai.

Etablissements universitaires

(difficultés financières de l'université de Reims).

29795. — 11 juin 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université de Reims qui entre 1971 et 1976, grâce à des mesures énergiques, a réalisé des économies de 30 p. 100 (francs constants) sur les dépenses de fonctionnement général dites « incompressibles » (chauffage, éclairage, entretien, frais de postes et télécommunications et de gestion). Or, dans le même temps, les crédits affectés à l'enseignement des travaux pratiques et des travaux dirigés ont subi une diminution de l'ordre de 40 p. 100, qui compromet dangereusement la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conjurer les graves difficultés financières qui risquent d'intervenir dès la rentrée prochaine.

Hôpitaux (attribution de la prime spéciale de sujétion au personnel de toutes les régions hospitalières).

29794. — 11 juin 1976. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** les raisons pour lesquelles la prime des treize heures supplémentaires par mois attribuée dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, et également, par extension, dans les hôpitaux de la région parisienne, n'est pas encore en vigueur dans les hôpitaux de province. Cette situation cause un grave préjudice matériel et moral au personnel infirmier, notamment aux infirmières et aux aides soignantes qui, dans les hôpitaux de province, travaillent dans des conditions, pour le moins aussi difficiles qu'à Paris. Le refus d'attribution de cette prime constitue, en fait, une mesure discriminatoire à laquelle il est opportun de mettre fin.

Handicapés (organisation dans les centres hospitaliers de services d'hébergement temporaire).

29795. — 11 juin 1976. — **M. Beck** expose à **Mme le ministre de la santé** le problème qui se pose aux familles ayant à leur foyer des enfants ou adultes handicapés et spécialement les handicapés les plus atteints dont l'état nécessite l'assistance continue d'une tierce personne, ou des soins constants, lorsqu'un événement de la vie de famille, imprévu ou non (par exemple, maladie, besoin de repos, changement de situation ou de domicile, ou toute autre cause temporaire) les oblige à se séparer momentanément de ces handicapés et à les placer dans un hôpital ou un hospice où il n'existe pas de service spécialisé pour les accueillir. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ces situations pénibles pour les familles concernées et s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans les centres hospitaliers, un service d'hébergement avec loisirs occupationnels destiné à accueillir pour une durée limitée, sous un court préavis, ou même sans préavis en cas d'urgence, les handicapés que leurs familles ne peuvent maintenir temporairement à leur foyer.

Emploi (recensement et limitation des cumuls d'emplois et de retraite dans la fonction publique).

29796. — 11 juin 1976. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une réponse à une question écrite récente, celui-ci s'est déclaré « soucieux de laisser toutes leurs chances aux demandeurs d'un premier emploi dans la fonction publique ». La loi du 20 juin 1936, toujours en vigueur, dispose que « seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays ». Et l'ordonnance du 25 août 1944 avait limité les possibilités de cumul de rémunérations publiques à une majoration de 50 p. 100 du traitement principal (elle instituait même un plafond pour la rémunération globale). Il lui demande, compte tenu des difficultés apparues sur le marché de l'emploi: 1° s'il n'estime pas opportun de faire revivre l'esprit de ces textes, en généralisant par exemple les termes du décret du 2 septembre 1971 relatif à l'enseignement supérieur; 2° s'il n'envisage pas

de prendre des mesures analogues en ce qui concerne particulièrement les cumuls de pension de fonctionnaire et d'emplois privés ; J' ai, afin de donner aux pouvoirs une meilleure information sur l'état réel du marché de l'emploi, il ne lui paraît pas opportun d'envisager un recensement systématique des retraités continuant à occuper un poste d'activité ou des fonctions professionnelles en soumettant leur employeur à une déclaration par le canal des services de la main-d'œuvre.

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants au lycée Faidherbe de Lille (Nord)).

29797. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression et les transferts des postes d'enseignants en éducation physique, au lycée Faidherbe de Lille, pour la prochaine rentrée scolaire. Cette suppression n'est pas une conséquence directe de la séparation lycée-C.E.S., puisque quatre postes sont transférés au C.E.S., et le cinquième dans un autre C.E.S. Il lui rappelle que deux postes ont déjà été transférés en 1974 et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision de suppression injuste envers 857 élèves qui doivent pratiquer un sport dans le cadre de leur établissement, et le maintien au lycée Faidherbe du poste qui était prévu pour un C.E.S. autre que celui résultant des mesures de réorganisation de carte scolaire.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs de personnel qualifié dans la région Nord-Pas-de-Calais).

29798. — 11 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés à la formation d'éducation spécialisée pour l'enfance inadaptée. En effet, la région Nord-Pas-de-Calais connaît des besoins importants en personnel spécialisé, et plus de huit cents postes sont occupés par du personnel non formé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la détérioration des conditions d'exercice de la profession d'éducateur spécialisé, pour que cesse la dégradation de la formation, et pour que disparaisse le retard constaté dans l'attribution de la bourse d'étude.

Procédure pénale (poursuites contre les auteurs de « lettres de Dieu » tendant à dépouiller des personnes crédules de leurs biens).

29799. — 11 juin 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si, en droit français, des pratiques consistant en l'envoi à des personnes crédules de « lettres de Dieu » leur ordonnant de dépouiller de tous leurs biens, de les vendre et de remettre le fruit de cette vente à un « prophète » nommé désigné, et les menaçant de damnation éternelle en cas d'inexécution de cet « ordre du ciel », ne tombent pas sous le coup de l'article 405 du code pénal. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement a envisagé de prendre pour combler cette lacune nouvelle et mettre un terme à ce genre d'agissements.

Droits syndicaux (violation du droit du travail aux établissements Campion d'Orgeval (Yvelines)).

29800. — 11 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la non-respect du droit du travail aux Etablissements Campion, route nationale 13, à Orgeval : mise à pied pour cinquante-deux jours avec demande de licenciement d'une déléguée syndicale et, lorsque l'inspection départementale du travail refuse le licenciement, tentative de licenciement de la même déléguée syndicale dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique ; pressions exercées par le chef de l'entreprise pour orienter les votes syndicaux des travailleurs ; promesses d'avancement à certains travailleurs s'ils acceptent de ne pas voter pour le même candidat, etc. Il lui demande de quelle manière il envisage de faire respecter les lois et règlements au sein de cette entreprise.

Travailleurs immigrés (pressions exercées sur les travailleurs hébergés dans les foyers A.D.E.F. de Chrysler-France).

29801. — 11 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs hébergés dans les foyers A.D.E.F. réservés à Chrysler-France (Poissy, Mantes, Plaisir). De nombreuses protestations, en effet, ont été élevées contre les pressions exercées à l'égard de militants syndicalistes (menaces de licenciement et de renvoi) ainsi que contre les pressions exercées sur les travailleurs immigrés (adhésion

forcée à la C.F.T. dont certains « permanents » ont été installés dans des appartements construits à leur intention au cœur même des foyers). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces violations des lois et règlements en vigueur.

Médaille militaire (indétermination sur le cours de l'or du traitement qui s'y attache).

29802. — 11 juin 1976. — M. Forni rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que lorsque Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République française, signa, le 23 janvier 1852, le décret instituant la Médaille militaire pour récompenser de façon tangible « le dévouement, l'abnégation et le patriotisme » des humbles de l'armée française (sous-officiers et soldats), cette médaille donnait droit à une rente viagère de 100 francs-or, cumulable avec tout autre allocation ou pension. Etant donné que le traitement de la Médaille militaire n'est plus, actuellement, que de quinze francs par an, il lui demande s'il ne lui paraît pas juste que ce traitement soit indexé sur le cours de l'or, comme l'emprunt Pinay, pour conserver à la Médaille militaire la valeur substantielle que lui avait attribuée son créateur (1200 francs environ).

Gendarmerie (revalorisation des soldes du personnel sous-officier).

29803. — 11 juin 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre que les dispositions de la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975 ne donnent pas satisfaction aux sous-officiers de la gendarmerie, en activité ou en retraite. De ce fait, la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde demandent que les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie soient calculées de l'élève-gendarme à l'adjudant-chef par référence aux indices nets 224 à 413. Ces organismes assurent que le bon fonctionnement, l'efficacité de la gendarmerie nationale et le moral du personnel dépendent de la prise en compte de ces propositions. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il entend donner satisfaction aux intéressés.

Affaires étrangères (léislation italienne en matière de pollution en haute mer).

29804. — 11 juin 1976. — M. Darinot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Parlement italien vient d'adopter dans des conditions assez hâtives deux projets de loi, l'un dénommé « Loi Santalco », l'autre « Merli », qui conduisent tous deux à dépénaliser le fait de pollution de haute mer. L'adoption de ces textes par l'Italie a les conséquences suivantes : 1° conduire dans le cadre du procès de Livourne, dans lequel sont parties les marins-pêcheurs de la prud'homme des pêcheurs de Bastia, à une amnistie de fait des responsables de la Société Montedison, qui avait été condamnée le 27 avril 1974, par le tribunal correctionnel de Livourne, à une peine de trois mois et vingt jours avec sursis pour pollution en raison des déversements de résidus de la fabrication du bioxyde de titane, à proximité des côtes corses ; 2° conduire dans la pratique à une méconnaissance des dispositions de la convention de Barcelone, signée le 16 février 1976, par la France et l'Italie, dans la mesure précise où la loi « Merli » ne fait aucune référence à cette convention de Barcelone, mais uniquement à la convention de Londres, qui comme chacun sait n'est pas encore applicable ; 3° conduire, dans un des pays membres de la Communauté économique européenne, à l'adoption d'une législation qui est en régression par rapport aux dispositions du projet de loi 1502, récemment adopté par l'Assemblée nationale, et relatif à l'application de la convention d'Oslo. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer la protection des citoyens français marins-pêcheurs victimes de pollution en haute mer, de la part de ressortissants italiens ; 2° pour imposer à l'Italie de respecter ses engagements internationaux contractés à Barcelone, le 16 février 1976 ; 3° pour intervenir auprès de la Communauté européenne pour éviter des distorsions de législation protectrice de l'environnement marin entre les pays signataires du traité de Rome, du 25 mars 1957.

Pollution (application du jugement suspendant l'autorisation de déversement des déchets de bioxyde de titane de l'usine Thann et Mulhouse au Havre).

29805. — 11 juin 1976. — M. Darinot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que par jugement en date du 5 mars 1976, et dont le sursis à exécution a été confirmé par le Conseil d'Etat, le 20 mars suivant, le tribunal administratif de Rouen a suspendu l'autorisation de déversement de l'usine Thann et Mulhouse au Havre, des déchets provenant de la fabrication de bioxyde de titane, comprenant de l'acide sulfurique, du sulfate de fer et des

métaux lourds, toutes matières dangereuses et polluantes; que le jugement du tribunal administratif confirmé sur le sursis à exécution par le Conseil d'Etat est sans ambiguïté aucune, et concerne toute la production de Thann et Mulhouse, puisque le tribunal administratif, dans le dispositif de son jugement, déclare « qu'il sera sursis à l'exécution de l'autorisation préfectorale en tant qu'elle autorise, réglemente les déversements de l'usine en question »; que, jusqu'à présent, aucune exécution ou aucun commencement d'exécution n'a eu lieu et que l'industriel visé prétend ne pouvoir respecter les décisions de justice sans péril, alors qu'une usine semblable, en Italie, ayant été condamnée dans des conditions similaires, s'était engagée à réduire, dans un délai de huit jours, et à neutraliser ses déchets. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a prise pour faire exécuter les décisions de justice et faire avancer, sur le plan européen, le projet de directive concernant la réduction de la pollution par les rejets de la fabrication du bioxyde de titane, et s'il fait siennes les paroles de son prédécesseur (Le Monde du 14 novembre 1975): « Même si les Anglais s'opposent au projet de directive, les industriels français s'y plieront qu'ils le veulent ou non ».

Conflits du travail ouverture de négociations entre la direction et les organisations syndicales de l'Entreprise de transports Danzas.

29806. — 11 juin 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves incidents qui se sont produits le vendredi 21 mai 1976 à l'Entreprise de transports Danzas, 20, boulevard Poniatowski, à Paris (12^e). Sur appel des syndicats C.G.T. et C.F.D.T., les travailleurs manutentionnaires des quais, en grève depuis le 17 mai pour la défense de leurs revendications, notamment l'application d'une nouvelle grille des salaires, le déblocage des coefficients, la mensualisation au bout de six mois de présence et une prime immédiate de 200 francs, se sont vus agressés par les membres de la direction. Un travailleur immigré a eu la jambe bloquée sous un chariot élévateur conduit par le chef du personnel et a dû être transporté à l'hôpital, par police secours, appelée par les grévistes. De plus, d'autres agents de la direction ont essayé d'enfoncer le piquet de grève en lançant à vive allure des camions contre le personnel. Seul le sang-froid des travailleurs et des organisations syndicales ont permis d'éviter le drame. Malgré la désignation d'un médiateur, la direction se refuse à toute discussion et poursuit ses provocations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour que l'inspection du travail intervienne auprès de la direction de l'entreprise en cause afin qu'elle engage des négociations sérieuses avec les représentants du personnel et les organisations syndicales précitées afin qu'il soit mis fin aux chantages et intimidations et que soient satisfaites les justes revendications du personnel.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'entretien d'un étudiant de moins de vingt-cinq ans).

29807. — 11 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles un contribuable ayant à sa charge un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, qui poursuit ses études hors du domicile familial, ne peut plus déduire de son revenu imposable les frais d'entretien et de scolarité provoqués par l'éloignement de cet enfant. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour revenir aux dispositions anciennes qui permettaient cette déduction et dans la négative ce qui justifie la position du Gouvernement.

Mutualité sociale agricole (application des accords concernant les personnels d'encadrement et assimilés).

29808. — 11 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation qui règne au sein des caisses de mutualité sociale agricole. Il s'agit de la question des personnels d'encadrement et assimilés après que le ministre de tutelle ait refusé de mettre en application les accords conclus le 23 mai 1975. Ces derniers prévoyaient une amélioration des coefficients à compter du 1^{er} avril 1976. Il s'agit aussi d'un accord du 5 décembre 1975 relatif à l'alignement des salaires province-Paris, qui intéresse particulièrement les employés de la caisse de la mutualité sociale agricole de Montpellier. Cette attitude de remise en cause d'accords librement conclus entre l'employeur (fédération nationale de la mutualité agricole) et l'ensemble des organisations syndicales est en contradiction formelle avec la volonté souvent émise par le Gouvernement de voir se réaliser des accords contractuels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les accords susdiqués soient effectivement appliqués dans les meilleurs délais.

Hôpitaux (extension aux personnels hospitaliers de province de l'indemnité spéciale dite des treize heures).

29809. — 11 juin 1976. — M. Frêche attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre de la santé, à la suite de sa question écrite n° 20021 du 24 mai 1975 (réponse au Journal officiel du 9 août 1975) sur la situation injuste faite au personnel de l'administration hospitalière. En effet l'indemnité spéciale dite des treize heures a été accordée par arrêté du début de l'année 1975 aux hospitaliers de la région parisienne. Ce fait entraîne une flagrante distorsion par rapport au principe fondamental de l'égalité du statut du livre IX. Il est indiqué dans la réponse que ce versement avait pour objet en faveur des personnels des établissements de la région parisienne, de régulariser une situation par rapport à un avantage similaire depuis longtemps attribué à certains personnels relevant des établissements de l'assistance publique. C'est bien notre sentiment, et c'est pourquoi au nom de l'égalité du statut précité, nous demandons que cette régularisation soit faite au bénéfice de l'ensemble du personnel hospitalier national. D'ailleurs le conseil supérieur de la fonction hospitalière a confirmé cette analyse en votant à une large majorité le 17 mars 1976, le principe de l'attribution à l'indemnité spéciale dite des treize heures, à toutes les catégories de personnel, sans distinction. Il lui demande en conséquence, si conformément à l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière, il entend élaborer les arrêtés nécessaires et en tirer les conséquences financières.

Procédure pénale (refus de comparution de fonctionnaires du ministère de l'intérieur convoqués par un magistrat d'un T.G.I.).

29810. — 11 juin 1976. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat ministre de la justice que dans le cadre de la procédure ouverte contre X... au tribunal de grande instance de la Seine et relative à la tentative de pose de micros dans les locaux du journal Le Canard enchaîné le magistrat instructeur a été amené à convoquer, en vue de les confronter, onze fonctionnaires du ministère de l'intérieur; que ceux-ci par lettre signée du directeur de la police nationale, ont fait savoir au magistrat concerné qu'ils ne se rendraient pas à cette convocation, qu'ils n'entendaient pas davantage y déférer à l'avenir. Il rappelle à M. le garde des sceaux que dans cette affaire précisément, deux décisions de justice, à savoir une ordonnance du magistrat-instructeur et un arrêt de la chambre d'accusation de Paris, ont stigmatisé cette attitude et ont enjoint aux fonctionnaires de police précités, d'avoir à se soumettre au mandement du magistrat qui a la responsabilité de ce dossier. Il lui rappelle enfin les dispositions de l'article 109 et de l'article 110 du code de procédure pénale dont un paragraphe prévoit notamment: « ... que si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 600 à 1 000 francs ». Il lui demande quelles instructions ont été adressées à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris pour que soit prescrite et exécutée ladite mesure de contrainte.

Procédure pénale (refus de comparution de fonctionnaires du ministère de l'intérieur convoqués par un magistrat d'un T. G. I.).

29811. — 11 juin 1976. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, que le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris chargé de l'information ouverte contre X..., à l'occasion de la tentative de pose de micros dans les locaux du journal Le Canard enchaîné, avait convoqué onze fonctionnaires dépendant de son ministère, et plus particulièrement de la direction de la sécurité du territoire, en vue de les confronter avec différents témoins. Il rappelle encore que M. le directeur de la police nationale a cru devoir écrire à M. le juge d'instruction qu'il avait donné ordre à ces fonctionnaires de ne pas se présenter dans le cabinet de ce magistrat. Il lui rappelle enfin que diverses décisions de justice ont été rendues dans cette affaire précisément qui soulignent que des fonctionnaires de police, au demeurant pour la plupart officiers de police judiciaire, ont le devoir de déférer à toutes les convocations des juges d'instruction. Il lui demande s'il a donné son accord au directeur de la police nationale l'autorisant à adopter cette attitude qui va à l'encontre de décisions de justice devenues définitives et qui ont pour effet de soustraire une catégorie de citoyens aux investigations de la justice, et dans l'hypothèse où il n'aurait pas donné son accord quelles sont les mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces témoins défaillants pour les inviter à se rendre sans retard dans le cabinet du magistrat instructeur.

Constructions scolaires (délais d'achèvement du nouveau lycée de Bellac (Haute-Vienne)).

29813. — 11 juin 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'éducation que, malgré le programme établi, la construction du nouveau lycée de Bellac paraît connaître des difficultés qui menacent de retarder le début des travaux. Il lui demande de lui faire connaître si cet établissement qui doit prendre place dans un district scolaire depuis longtemps sous-équipé et défavorisé, pourra ouvrir ses portes dans les délais prévus.

Pétrole (publicité mensongère sur l'abondance du pétrole et sur un groupe pétrolier non encore constitué).

29814. — 11 juin 1976. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre au moment où les pouvoirs publics ont décidé de renforcer le contingentement du fuel domestique pour arrêter la vaste campagne de publicité entreprise depuis des mois par l'industrie française du pétrole, campagne qui assure que le pétrole est et restera abondant, et qui est en contradiction par conséquent avec les dispositions interdisant toute publicité tendant à favoriser la consommation d'énergie ; 2° Quelles mesures il compte prendre pour arrêter la campagne de publicité émanant d'un mystérieux groupe Elf-Aquitaine, groupe qui n'existe pas ou qui n'existe pas encore et dont on ne peut par conséquent autoriser journaux ou radios à passer les messages.

Professeurs agrégés de musique (alignement de leurs obligations de service sur celles des professeurs agrégés des autres disciplines).

29816. — 11 juin 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'éducation que lorsque la première promotion des professeurs agrégés de musique a été nommée l'an dernier, le problème s'est posé de déterminer leurs obligations de service. La réglementation en vigueur qui est d'ailleurs ancienne établit une distinction entre, d'une part, l'enseignement artistique et, d'autre part, l'enseignement littéraire et scientifique. La première catégorie (enseignement artistique) ne comportait pas d'agrégés alors que la deuxième compte des agrégés et non agrégés. Dès lors, la question se posait de savoir si une nouvelle section (agrégés) allait être adjoindue à la catégorie de l'enseignement artistique ou si tout simplement allait être supprimée la distinction entre ces types d'enseignements. C'est finalement la première solution qui a été retenue pour des raisons, semble-t-il, d'ordre financier. C'est ainsi que pour l'année scolaire en cours, une circulaire provisoire a fixé à dix-sept heures le service hebdomadaire des professeurs agrégés de musique, alors que le service hebdomadaire des professeurs agrégés de toutes les disciplines est fixé à quinze heures. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les justifications de cette différence de traitement qui ne semble, a priori, reposer sur aucune base réelle.

Classes de nature (développement en encouragement).

29817. — 11 juin 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à développer la politique des classes de nature et sur la nécessaire amélioration des procédures permettant la création de celles-ci. Avec 23 000 enfants en 1974-1975, la politique des classes de nature a déjà dépassé le stade expérimental et les pouvoirs publics doivent à ce titre être félicités pour cette réussite à laquelle doivent être associés les enseignants, les directeurs d'établissement sans qui, tout ceci n'aurait pas été possible. La réussite pédagogique de ces classes de nature doit conduire à un développement de ce mouvement et ce, d'autant que bien souvent, la venue de telles classes dans des villages ayant perdu un certain dynamisme démographique permet de ranimer la vie locale. Or l'expérience montre que l'adéquation entre la demande et l'offre n'est pas toujours parfaite car certaines écoles ne trouvent pas les municipalités qui sont elles-mêmes désireuses de les accueillir, par manque d'informations réciproques. Il y a là un gaspillage de bonnes volontés et d'énergies réciproques qu'il serait utile de faire cesser. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'information d'une part des directeurs d'établissements et, d'autre part, des municipalités désireuses d'accueillir des classes de nature et si la création d'une « bourse de classes de nature » organisée au niveau du rectorat académique, ne serait un moyen simple et peu coûteux de parvenir à cette fin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Chili (politique de la France à l'égard de ce pays).

27479. — 3 avril 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles réflexions lui suggère pour la politique de la France vis-à-vis du Chili la déclaration parue dans le journal *Le Monde* du 5 mars 1976, de l'ancien président démocrate chrétien de cette nation amie : « Les hommes qui dominent aujourd'hui la vie politique du Chili appartiennent à des groupes dont le caractère fasciste se manifeste à découvert » ; 2° quelles sont les actions du Gouvernement français, tant dans ses relations bilatérales avec la junte chilienne qu'au niveau de la coopération des politiques étrangères des Etats de la Communauté économique européenne, pour inciter le Gouvernement du général Pinochet à promouvoir le respect des droits de l'homme et des opposants politiques à son régime dictatorial.

Réponse. — 1° Les services du ministre des affaires étrangères ont pris connaissance des déclarations de M. Frei rapportées par le journal *Le Monde*, et de l'ouvrage qu'il a publié au Chili sous le titre : « Les commandements de l'histoire et les exigences de l'avenir ». Les points de vue exprimés par l'ancien Président de la République du Chili ont retenu toute l'attention que leur vaut la personnalité de leur auteur ; 2° depuis septembre 1973, la politique de la France à l'égard du Chili a été dictée par le soul immédiat qu'elle avait de protéger les personnes et par celui à terme de contribuer à restaurer la démocratie. C'est en fonction de ces objectifs que, comme le Président de la République l'a expressément déclaré à l'ambassadeur du Chili lors de la présentation de ses lettres de créance, nous déterminons notre action politique et conduisons nos relations bilatérales avec ce pays. C'est aussi dans cette perspective que les Neuf, tant à Santiago qu'en Europe, concertent leur attitude et coordonnent leur action vis-à-vis du Chili.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française (fonctionnement de l'Assemblée territoriale).

28855. — 8 mai 1976. — M. Soustelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en Polynésie française le fonctionnement des institutions locales est actuellement bloqué depuis plusieurs mois, que le budget du territoire n'est pas voté, et que, dans cette situation incertaine, le temps travaille à la fois contre les éléments les plus raisonnables de la population et contre l'espoir d'une solution conforme aux intérêts de la France dans le Pacifique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le fonctionnement normal de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française est effectivement paralysé depuis le 18 novembre 1975 par l'action de certains de ses membres. Les faits sont les suivants : lors de la session ordinaire ouverte le 29 mai 1975, le groupe majoritaire des conseillers s'est assuré les fonctions dévolues à la présidence, au bureau de l'Assemblée et à sa commission permanente. Puis, en novembre 1975, ce groupe a enregistré deux déflections et cette modification dans sa composition lui a fait perdre sa majorité dans les débats. Il s'est ensuivi un conflit au sein de l'Assemblée, conflit qui s'est manifesté lors de l'examen du projet de loi, proposé par le Gouvernement de la République, et tendant à la réorganisation territoriale. En effet, le groupe initialement majoritaire n'a plus réussi à faire prévaloir ses positions du fait de sa situation nouvelle. Dès lors, méfiant à profit les pouvoirs que lui donnent le statut et le règlement intérieur de l'Assemblée, le président et les membres de la commission permanente ont décidé d'arrêter les travaux de cette institution. C'est ainsi que la commission permanente n'a pas fixé la date d'ouverture de la première session ordinaire de 1976. L'examen des problèmes relevant des attributions de cette institution reste suspendu et le budget de l'exercice 1976 n'a pas pu être voté. Devant cette situation, le Gouvernement de la République et son représentant local, le gouverneur de la Polynésie, ont le devoir d'appliquer les dispositions prévues par le règlement en vigueur. A cet effet, les mesures prises pour remédier à cet état de choses sont les suivantes : 1° en matière budgétaire, « si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le gouverneur est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels » (art. 55, troisième alinéa du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957). De même, « si l'Assemblée se sépare sans avoir délibéré le budget, le ministre l'établirait d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes établies pour l'exercice

précédent » (art. 44 du décret n° 46-2379 du 15 octobre 1946), cette seconde procédure se substituant à la première en cas de refus définitif du vote du budget. Actuellement, la première de ces procédures est mise en œuvre pour permettre le fonctionnement de l'administration : 2° s'agissant du fonctionnement même de l'Assemblée, la première session ordinaire est prévue pour s'ouvrir entre le 1^{er} mars et le 31 mai. « Au cours de cette période, le gouverneur, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire » (art. 39 du décret n° 57-812 du 2^e juillet 1957). Cette procédure est en cours d'engagement. Dès la première séance de cette nouvelle session, sous la présidence d'un bureau d'âge, l'Assemblée doit élire un nouveau bureau pour un an. Il appartiendra alors à la majorité des conseillers par leur vote, de rétablir le fonctionnement normal de l'Assemblée territoriale.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires (levée des forclusions concernant le reversement par les militaires de leur solde de réforme en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile).

28402. — 28 avril 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 75 de la loi de finances pour 1961, n° 60-1384 du 23 décembre 1960, a prévu la possibilité de reversement, en vue de la prise en compte des services militaires dans la pension civile, de la solde de réforme perçue par les officiers, sous-officiers et hommes de troupe rayés des cadres de l'armée et qui sont devenus, par la suite, fonctionnaires civils de l'Etat. En vertu des dispositions de la lettre commune n° 1014 P-124 DV en date du 12 mai 1961, du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la défense, les demandes de reversement devaient être déposées dans un délai d'un an à compter du 12 mai 1961. A la suite des difficultés soulevées pour l'application de ces textes, le ministre de la défense, par lettre du 16 novembre 1966, a fait connaître que les demandes de reversement de la solde de réforme formulées par les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat pourraient être déposées jusqu'au 31 mars 1967, le reversement devant être terminé dans l'année qui suivait l'émission de l'ordre de reversement. Certains fonctionnaires civils ou ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense n'ont pas été en mesure d'effectuer le reversement en cause dans les délais prescrits, compte tenu de leur situation financière aux époques susvisées. Rien ne justifie la décision de forclusions qui a été prise dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre de la défense, envisager des dispositions tendant à lever les mesures de forclusions prises pour l'application de l'article 75 de la loi de finances pour 1961. Bien que les pécules et les soldes de réforme soient de nature différente, il lui fait cependant remarquer que le délai de reversement du pécule attribué à certains militaires lors de leur radiation de contrôle a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1974. Les délais de forclusion différents applicables à des situations voisines, même si elles sont différentes, ne s'expliquent pas en équité et la seule façon de remédier aux situations inéquitables faites à certains personnels concernés doit passer par une levée des forclusions.

Réponse. — La solde de réforme, servie pendant une durée égale à la durée des services accomplis et indexés en permanence sur les rémunérations d'activité, est entièrement assimilable à une pension ainsi qu'il résulte du titre IV du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle ne saurait donc être comparée aux pécules qui constituent des sommes versées en une seule fois, le plus souvent, d'un montant peu élevé. Les mesures gracieuses accordées à ce dernier domaine ne sauraient dans ces conditions être étendues aux bénéficiaires de solde de réforme qui auraient, dans une telle hypothèse, l'avantage de reverser aujourd'hui pour le même montant nominal des sommes perçues depuis de nombreuses années. C'est pour ces motifs que l'article 75 de la loi de finances pour 1961, autorisant le versement de la solde de réforme en vue de la prise en compte dans une pension des services militaires ainsi rémunérés a fixé impérativement à un an le délai accordé pour effectuer le reversement. Compte tenu du caractère dérogatoire de ces dispositions, celles-ci doivent être interprétées strictement et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de lever les forclusions encourues en la matière.

EDUCATION

Droits syndicaux (mesures en vue de favoriser leur exercice pour le personnel du ministère de l'éducation).

22087. — 23 août 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que les franchises syndicales actuellement existantes dans son administration sont insuffisantes pour permettre un exercice réel du droit syndical. Ainsi dans l'académie de l'Isère qui regroupe

clinq départements, la section académique d'un syndicat aussi représentatif que la F.E.N.-C.G.T., comme en témoignent d'ailleurs les élections professionnelles, ne dispose d'aucune décharge de service. Cette situation, au moment même où avec le développement de la formation professionnelle les responsabilités des organisations syndicales s'accroissent, est un obstacle fondamental à un exercice effectif des droits syndicaux pourtant reconnus par la loi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice effectif des droits syndicaux en accordant aux organisations syndicales représentatives des décharges au niveau académique pour leurs responsables, correspondant à leurs besoins et à leur représentativité respective.

Droits syndicaux (mesures en vue de favoriser leur exercice par le personnel du ministère de l'éducation).

27971. — 14 avril 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation, qu'à sa connaissance, la question écrite n° 22087 publiée au Journal officiel du 23 août 1975 et concernant les franchises syndicales dans son administration est toujours à ce jour sans réponse, soit sept mois après. Il lui demande donc de lui répondre dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'octroi de décharges de services, tant sur le plan national que sur le plan académique, est en règle générale calculé au prorata du nombre de voix obtenues aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales ou à celles du conseil de l'enseignement général et technique. La F.E.N.-C.G.T. n'a obtenu qu'un siège aux dernières élections du conseil de l'enseignement général et technique; il n'a donc été possible de lui attribuer qu'une seule décharge de service au plan national.

Instituteurs et institutrices (modalités de nomination à Paris d'enseignants en poste en province).

27262. — 27 mars 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation que, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, un certain nombre d'enseignants en poste en province, désireux d'être nommés à Paris où les places disponibles dans l'enseignement élémentaire sont assez rares, emploient une procédure dont il est difficile d'imaginer qu'elle soit conforme à l'intérêt des enseignants parisiens qui ont fait toute leur carrière dans cette région. En effet, ils demandent à être affectés dans les écoles maternelles et, à la fin de l'année scolaire qu'ils ont ainsi passée dans l'enseignement pré-élémentaire, il semble que leur solent alors reconnus des droits qu'ils n'avaient pas précédemment. Ils se trouvent alors en concurrence avec des enseignants qui se trouvent défavorisés compte tenu de cette procédure. Il lui demande si de tels errements sont courants et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les enseignants qui exercent dans la région parisienne ne se trouvent pas ainsi désavantagés par cette procédure.

Réponse. — Les résultats d'une enquête effectuée auprès des services de la direction des enseignements élémentaire et secondaire de Paris, n'ont pas permis de confirmer la réalité des faits signalés par l'honorable parlementaire. Les instituteurs qui désirent changer de département doivent obtenir l'exeat de leur département d'origine et l'ineat du département sollicité. Ils peuvent invoquer les dispositions de la loi du 30 décembre 1921 dite « Loi Roustan » portant rapprochement des conjoints et également participer au mouvement par permutation organisé à l'échelon national. En dehors de ces procédures aucune demande d'intégration ne peut recevoir satisfaction. Il reste bien entendu que les instituteurs qui ont obtenu leur intégration dans le département sollicité, doivent ensuite participer, en vue de leur affectation, au mouvement départemental au même titre que les autres maîtres du département.

Instituteurs et institutrices (application dans les Bouches-du-Rhône du plan de résorption de l'auxiliaariat).

27599. — 3 avril 1976. — M. Porelli rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il s'était engagé en octobre 1974 à appliquer un plan de résorption de l'auxiliaariat. Selon ses prévisions, le corps de remplaçants devrait disparaître en 1979, les promotions de normaliens étant évaluées pour satisfaire la totalité des besoins en personnel. Or, il s'avère que si le recrutement des remplaçants est, en effet, stoppé dans le département des Bouches-du-Rhône, les promotions de normaliens sortant en 1976 (200), comme en 1977 (300), sont inférieures de moitié aux besoins évalués par l'inspection académique (460). Il lui demande comment, dans ces conditions, il compte combler le déficit qui déjà cette année, pendant tout le deuxième trimestre scolaire, a pour conséquence le non-remplacement de 100 à 120 congés de trois à quatre semaines, et lui rappelle qu'il a laissé entendre que les suppléants éventuels étaient concernés par le plan de résorption de l'auxiliaariat. Or, il s'avère mathématiquement impossible d'envisager que, dans le département des Bouches-du-Rhône, les 500 suppléants à la disposition de l'administraton nationale

soient inscrits sur la liste des remplaçants, même à très longue échéance, étant donné la réduction progressive de la capacité de cette liste et la priorité accordée aux bénéficiaires de la loi Rousian. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces instituteurs qui ont, dans leur grande majorité, satisfait aux épreuves du C. A. P. depuis trois, voire quatre ans.

Réponse. — Les difficultés rencontrées en matière de gestion des personnels enseignants du premier degré sont connues des services du ministère de l'éducation. Le Gouvernement a adopté récemment un plan tendant à la suppression du système actuel du remplacement des instituteurs par transformation échelonnée jusqu'en 1980 des crédits de remplacements en postes budgétaires. Ainsi sera résolu un problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années. Corrélativement, les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées : à partir de 1977, tous les instituteurs seront formés par les écoles normales ; il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique. Par ailleurs, en raison du plan gouvernemental de résorption de l'auxiliaire, les suppléants éventuels ne peuvent être inscrits sur la liste départementale d'instituteurs remplaçants que dans la mesure où des emplois sont disponibles. Les besoins sont évalués par le ministère en fonction de la variation des effectifs d'élèves. La prévision de 460 créations nouvelles retenue par les autorités académiques est surévaluée, compte tenu des moyens mis à la disposition du ministre de l'éducation. La situation des instituteurs remplaçants et suppléants sera examinée avec une particulière attention à la rentrée scolaire 1976 dès que seront connues la dotation d'emplois supplémentaires pour l'accueil des élèves, allouée au département des Bouches-du-Rhône, et les transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires autorisées dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire.

Médecine scolaire (insuffisance dans l'Essonne).

27956. — 11 avril 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance scandaleuse de la médecine scolaire dans l'Essonne. Un seul médecin doit examiner 4 000 élèves et dix-neuf infirmières doivent suivre 250 000 enfants. Les visites médicales sont limitées aux élèves des cours préparatoires, de sixième et de troisième. Il est pourtant très important que ces visites médicales scolaires soient effectuées dans les meilleures conditions. Le dépistage des maladies et leur guérison est un élément de la lutte contre certains handicaps scolaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement de la médecine scolaire dans l'Essonne.

Réponse. — Le ministère de l'éducation est très conscient des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une étude menée conjointement par ses services et ceux du ministère de la santé précisera prochainement les problèmes posés et permettra d'envisager les solutions les plus adaptées. Cependant, le contrôle médical des élèves relevant de la compétence du ministre de la santé, c'est à celui-ci qu'il appartient, après avoir été saisi, d'apporter de manière plus précise des informations sur le fonctionnement du service de santé scolaire dans le département de l'Essonne.

Ecoles maternelles et primaires (accueil des élèves en cas de grève des enseignants).

28208. — 22 avril 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation que la réglementation applicable en cas de grève des personnels enseignants prévoit que les divers établissements doivent être ouverts et que l'accueil des élèves se présentant doit être réalisé. Ces dispositions semblent être respectées en général dans les établissements de l'enseignement du second degré. Il n'en est pas toujours de même dans les écoles primaires ou maternelles où il arrive que les portes soient fermées et même le directeur absent. Plus subtilement et alors que les portes sont effectivement ouvertes, l'avis distribué aux familles en application des mesures réglementaires est libellé de telle sorte que les parents croient à une fermeture totale de l'établissement. Il apparaît souhaitable que la doctrine officielle en ce domaine soit réaffirmée et précisée et que les familles soient informées de façon claire de leurs droits, corrélatifs de celui des enseignants à faire grève, étant entendu qu'une grève dans la fonction publique comporte toujours un « service minimum ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter, en conséquence, des précisions sur les points suivants : quels sont concrètement les recours des parents qui constatent que la réglementation n'est pas observée ; les écoles maternelles sont-elles concernées en matière d'accueil par les mesures appliquées à l'égard des écoles primaires et dans des conditions similaires ; qu'en est-il de la surveillance des enfants dans les cantines si la grève touche le seul personnel enseignant et non le personnel de service.

Réponse. — Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les familles intéressées doivent être informées, dans les meilleurs délais, par le directeur ou la directrice que leurs enfants ne seront pas accueillis à l'école durant l'absence de leur maître. Toutefois, le jour de la grève, le directeur ou la directrice doit être présent dans l'école pour recevoir les enfants qui se présenteraient et qui devraient y être accueillis. En tant que de besoin, il pourra être fait appel au personnel disponible et volontaire en vue de l'organisation d'un service de sécurité pour assurer, notamment dans les cantines, une surveillance collective des élèves. Si la surveillance risque de ne plus être assurée convenablement du fait d'une grève générale, il appartient au directeur ou à la directrice de faire appel aux maîtres grévistes qui sont juridiquement tenus d'assurer un service de sécurité. Les dispositions indiquées ci-dessus sont applicables dans les écoles maternelles et dans les écoles élémentaires, car les maîtres qui exercent dans ces écoles ont les mêmes conditions de travail et les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Transports scolaires (gratuité pour les élèves des zones urbaines.)

28516. — 29 avril 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de transport éprouvés par les élèves domiciliés en zone urbaine. En effet, certains élèves se voient refuser le transport gratuit pour se rendre dans des lycées ou des C. E. T. qui se trouvent hors de leur lieu d'habitation. Ils sont donc sujets à d'importants frais de transport en autocar. Il lui demande des précisions à ce sujet et si des mesures sont envisagées pour faire face à cette situation.

Réponse. — Les transports d'élèves ouvrant droit à subvention de l'Etat sont assujettis, actuellement, à des conditions réglementaires excluant certaines populations scolaires. Ainsi, ne bénéficient pas de l'aide de l'Etat les élèves dont le trajet entre l'école et leur domicile est inférieur à trois kilomètres en zone rurale et à cinq kilomètres en zone urbaine. Il ne peut être envisagé actuellement de réduire les distances minima précitées, requises pour l'ouverture du droit aux subventions de transports scolaires. Une telle mesure, qui ne pourrait être que de portée générale, risquerait, en effet, par ses incidences financières, de compromettre la réalisation progressive de l'objectif prioritaire que le Gouvernement s'est fixé en matière de ramassage et qui est de réaliser graduellement, pour les familles, la gratuité des transports scolaires pour les élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles.

EQUIPEMENT

Hôpitaux (inconvenients pour l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice [Val-de-Marne] en cas d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4).

26412. — 21 février 1976. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'équipement quelles suites il entend donner à la démarche effectuée auprès de lui, suite à la protestation des élus communistes, par Mme le ministre de la santé lui signalant les difficultés qui résulteraient pour l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne) de l'installation à proximité immédiate d'un poste de péage sur l'autoroute A 4.

Réponse. — Tous apaisements ont pu être donnés au ministre de la santé qui s'était inquiété des problèmes que pourrait poser pour l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice, l'installation d'une gare de péage sur l'autoroute de l'Est A 4. Les dispositifs nécessaires seront en effet mis en œuvre pour que, lorsque l'autoroute et la gare de péage seront en service, cet hôpital ne subisse pas de nuisances plus importantes que celles résultant de la circulation automobile dans ce secteur avant la mise en service du péage en cause.

Equipement : ouvriers des parcs et ateliers (amélioration des classifications indiciaires).

29080. — 19 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Une amélioration des classifications de ces personnels devait intervenir, selon des réponses faites par son ministère, après modification de la convention de référence du secteur privé. Cette convention a été remaniée à compter de novembre 1972 et bien qu'un projet d'arrêté ait été élaboré par un groupe de travail qui a terminé ses travaux depuis mai 1975, les ouvriers des parcs et ateliers en attendent toujours la signature, et, a fortiori, l'application. D'autre part, en ce qui concerne l'échelonnement d'ancienneté, si un groupe de travail avait en 1973 prévu de le porter à 27 p. 100, celui-ci n'est encore actuellement qu'à 24 p. 100. Il lui demande sous quel délai pourront entrer en vigueur le projet d'arrêté permettant une amélioration des classifications et l'échelonnement d'ancienneté permettant d'arriver plus rapidement au maximum de 27 p. 100.

Réponse. — Au vu des résultats d'une enquête qui vient d'être effectuée, les négociations avec le département de l'économie et des finances vont être poursuivies en vue d'améliorer les classifications des ouvriers des parcs et ateliers dans le cadre des propositions élaborées par le groupe de travail constitué à cet effet et auquel ont participé les représentants des organisations syndicales. Quant à l'échelonnement d'ancienneté, il est plafonné pour le moment à 21 p. 100 mais l'administration de l'équipement recherche avec le ministère de l'économie et des finances une solution qui permette de relever ce plafond. Si aucune mesure de cet ordre n'a pu encore intervenir, il convient cependant de noter qu'une augmentation de deux points du taux moyen de la prime de rendement a été obtenue pour compter du 1^{er} janvier 1976 et que le volume des crédits ainsi dégagés permet de répondre en partie, sous une forme différente, aux aspirations des ouvriers des parcs et ateliers.

INTERIEUR

Contraventions (versement aux collectivités locales du produit de certaines amendes).

26497. — 21 février 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le recouvrement par l'Etat des amendes infligées à des contrevenants par les agents assermentés des communes. Les municipalités qui ont la charge du personnel chargé de dresser ces contraventions subissent en outre le préjudice total des événements constatés qui peuvent être importants lorsque, par exemple, des entreprises procèdent à des décharges sauvages qui portent gravement atteinte à l'environnement. Il lui paraît indispensable sur le plan financier et normal sur le plan de l'équité que les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatives au versement des amendes au profit exclusif de l'Etat soient révisées pour tenir compte de la situation des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le maire qui dresse contravention puisse recevoir tout ou partie de la somme pour permettre à la commune de réparer les dommages entraînés par l'acte qui a été sanctionné.

Réponse. — La question posée comporte, en fait, deux aspects : le produit des amendes ne peut, eu égard à leur caractère pénal, être encaissé que par le Trésor. Néanmoins, la répartition, totale ou partielle, au bénéfice des communes, des sommes correspondantes est, éventuellement, susceptible d'être autorisée par le législateur. Il en est ainsi, aux termes de l'article 96 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, pour les recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière. Toutefois, si de nouvelles dispositions analogues devaient intervenir, elles ne pourraient être utilement envisagées que dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise par le Gouvernement d'une nouvelle répartition des compétences des ressources et des charges des diverses collectivités publiques. En ce qui concerne la réparation des dommages entraînés par l'acte sanctionné, il appartient, si elle le juge utile, à la collectivité locale de se constituer partie civile pour obtenir des tribunaux les dédommages nécessaires.

JUSTICE

Finances locales (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes).

27701. — 7 avril 1976. — M. Brugnol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les communes soucieuses de faciliter le fonctionnement des conseils de prud'hommes ont donné leur accord pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement mais, depuis 1972, ces frais ont été multipliés par plus de 7 et, entre 1974 et 1975, par rapport au coefficient 1 de 1972, ces frais sont passés de l'indice 3,91 à l'indice 7,56, ce qui fait une augmentation supérieure à 93 p. 100 dans certaines régions. Il lui demande en conséquence si ces dépenses de juridiction ne pourraient être prises en charge par l'Etat afin de décharger le budget des collectivités locales.

Réponse. — Un projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes a été déposé, le 30 avril 1976, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte qui tend à améliorer et à réorganiser les conseils de prud'hommes prévoit notamment le transfert aux départements des dépenses de fonctionnement de ces juridictions, qui sont actuellement à la charge des communes.

Consommation (magistrats de la chancellerie compétents pour traiter des problèmes des consommateurs).

27890. — 14 avril 1976. — M. Dallet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est exact que le fonctionnaire qui était chargé des problèmes de consommation à la direction des

affaires commerciales, n'a pas été remplacé à la suite de sa nomination à un autre poste et s'il existe actuellement à la chancellerie un ou plusieurs magistrats compétents pour traiter des problèmes des consommateurs.

Réponse. — Observation étant faite que les problèmes de consommation relèvent en tant que tels du ministre de l'économie et des finances auquel est d'ailleurs rattaché l'institut national de la consommation, il convient de souligner que le ministère de la justice a toujours accordé la plus grande attention à ces problèmes. L'honorable parlementaire peut être assuré que chacune des directions de la chancellerie, compte, dans la limite de ses attributions, des magistrats aptes à traiter les problèmes de consommation en liaison avec les services du secrétaire d'Etat plus particulièrement chargé d'animer l'action du Gouvernement en vue d'une meilleure information et d'une protection plus efficace des consommateurs.

Criminalité (mesures en vue d'entrayer les rapt d'enfants).

28273. — 22 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le cas effroyable de criminalité qu'est le rapt, et spécialement le rapt d'enfant. Le crime passe les bornes du supportable lorsqu'il s'accompagne de l'assassinat de l'enfant enlevé. Quelles sont les intentions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour tenter d'entrayer ce drame fléau du monde moderne.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que face à une criminalité revêtant des formes particulièrement intolérables, comme par exemple les rapt d'enfants, un certain nombre de mesures a été adopté. Ainsi des instructions très strictes ont été adressées aux parquets pour que les affaires criminelles de cette nature soient confiées à des magistrats déchargés d'autres tâches, soumises par priorité aux chambres d'accusation et aux cours d'assises et fassent l'objet de réquisitions très fermes de la part du ministère public. Par ailleurs, dans le souci d'éviter des manœuvres purement dilatoires de la part des inculpés, la loi du 6 août 1975 a donné le pouvoir au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation de déclarer non admissibles les pourvois formés contre les décisions qui ne sont pas susceptibles de cette voie de recours, dont le domaine a été restreint aux seules hypothèses où sont réellement en cause les droits de la défense. Le garde des sceaux tient à préciser que la chancellerie est toujours prête à examiner les propositions qui pourraient être faites, dans ce domaine, tant en ce qui concerne la procédure que la qualification des faits.

Etat civil (établissement de la fiche d'état civil).

28330. — 24 avril 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions du décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret du 22 mars 1972, et sur celles de l'arrêté du 22 mars 1972 (*Journal officiel* du 23 mars 1972). Les dispositions de ces textes portant simplification de formalités administratives permettent aux administrés de faire la preuve de leur nationalité française en les dispensant de fournir un certificat de nationalité à l'occasion de certaines formalités. En vertu de ces textes la mention « et de nationalité française » doit être rayée lorsque la fiche d'état civil n'est pas établie au vu de la carte nationale d'identité. Or, la possession de cette carte n'est pas obligatoire. Les services communaux de l'état civil, appliquant strictement les instructions qui leur sont données, se trouvent confrontés à des difficultés du fait que certains administrés, le plus souvent par principe, ne possèdent pas de carte nationale d'identité. Il lui fait observer qu'il y a contradiction apparente entre des instructions qui, indéniablement, apportent certaines simplifications administratives; mais qui, pour leur application, nécessitent la présentation d'une pièce qui ne peut être exigée. Il en résulte de nombreuses discussions avec les usagers. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à ces difficultés.

Réponse. — Aux termes de l'article 149 du code de la nationalité, la preuve de la nationalité française résulte normalement de la production d'un certificat de nationalité délivré par les juges en fonction dans les tribunaux d'instance. Pour obtenir ce document, le requérant doit justifier qu'il est français à un des titres quelconques prévus par le code de la nationalité. Si dans la majorité des cas cette justification est relativement aisée (personnes nées en France de parents français), il n'en est pas de même dans d'autres circonstances (par exemple pour les personnes nées à l'étranger) : il faut alors rassembler de multiples documents établissant la nationalité invoquée. L'expérience révèle de surcroît qu'il faut le plus souvent rapporter en même temps la preuve de sa nationalité et de son état civil, l'un étant directement lié à l'autre. Pour faciliter ces formalités et éviter des démarches multiples auprès d'autorités différentes, le décret du 26 septembre 1953, modifié par le décret du 22 mars 1972, a prévu que la présentation de la

carte nationale d'identité en cours de validité tiendrait lieu de remise ou de présentation du certificat de nationalité et de l'extrait d'acte de naissance. Cette possibilité de justifier de la nationalité et de l'état civil par un seul et même document, certes non obligatoire, mais facile à obtenir, constituée à n'en pas douter une simplification indéniable de formalités administratives, comme le souligne d'ailleurs l'auteur de la question posée. Au demeurant, la nature et l'importance des effets attachés dans tous les domaines (politiques, civils, sociaux, etc.) à la possession de la nationalité française impliquent nécessairement que le document permettant d'en justifier laisse présumer avec une certitude suffisante la réalité de cette qualité. Aussi doit-il être délivré par une autorité publique. Il ne serait donc pas souhaitable, dans un souci d'une plus grande simplification, de remettre en cause sur ce point les dispositions du décret du 26 septembre 1953.

Magistrats (liberté de pensée et d'expression).

28403. — 28 avril 1976. — **M. Kalinsky** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les mutations en cours à la chancellerie, dont la presse s'est fait l'écho. La neutralité à laquelle sont tenus les fonctionnaires dans l'exercice de leur activité professionnelle ne saurait, aux termes du statut général de la fonction publique comme des statuts particuliers, être interprétée abusivement comme l'obligation pour eux de prendre fait et cause pour tel ou tel parti politique qui participe au Gouvernement. Une telle orientation irait à l'encontre du principe nécessaire de non-confusion des partis politiques à l'égard de l'Etat, comme de la liberté de pensée et d'expression des fonctionnaires, des magistrats, qui doivent être des citoyens à part entière. Il lui demande de lui préciser comment il entend faire respecter dans son ministère ces principes fondamentaux de la démocratie.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet des mutations intervenues, ou à intervenir, à la chancellerie ne sont pas fondées. Il est, en effet, d'usage que les magistrats du cadre de l'administration centrale soient nommés dans des juridictions après un temps plus ou moins long d'exercice de leurs fonctions à la chancellerie. Ces nominations ont pour objet d'assurer le déroulement normal de la carrière des magistrats intéressés et de permettre l'osmose indispensable entre les services centraux et les cours et tribunaux. L'ensemble des nominations passées, recentes, ou à venir, s'inscrit dans cette perspective qui concilie de la manière la plus équilibrée les légitimes intérêts des magistrats et le bon fonctionnement des services.

Crimes et délits (enquête sur le décès de deux jeunes gens sur une route de Fréjus [Var] le 5 juillet 1964).

28548. — 30 avril 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** sur l'affaire Saint-Aubin, le décès de deux jeunes gens sur une route près de Fréjus le 5 juillet 1964 dans des conditions restées mystérieuses. Bien des pièces de ce dossier sont troublantes. Il connaît les efforts déployés par les parents d'une des victimes pour que la lumière soit faite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'une enquête soit faite afin d'établir cette vérité et découvrir les responsables.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que des investigations longues et minutieuses, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, ont été entreprises à la suite de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Aucune des procédures qui ont été suivies devant plusieurs juridictions et qui ont donné lieu de leur part à des décisions, devenues définitives après que les voies de recours aient été épuisées, n'a permis de remettre en cause l'hypothèse d'un accident.

Education surveillée (revendication des personnels).

28552. — 30 avril 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les besoins des services de l'éducation surveillée et les revendications de ses personnels qui réclament à la fois une amélioration de leur pouvoir d'achat et des statuts décents, des créations d'emploi correspondant aux besoins immédiats des services de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à ces revendications légitimes.

Réponse. — Le garde des sceaux ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Aussi s'est-il attaché à donner une plus grande efficacité au service public dont il a la charge tant par une politique de création d'emplois et d'équipements nouveaux que par l'amélioration des régimes indemnitaires et statutaires des agents concernés : 1^o sur le plan budgétaire, le ministre de la justice entend poursuivre la politique de développement qui s'est notamment traduite par un accroissement sensible et continu

des moyens en personnel et en équipement de la direction de l'éducation surveillée depuis son inscription au Plan en 1962 ; 2^o en ce qui concerne les diverses indemnités servies aux personnels de l'éducation surveillée, il est à signaler qu'un relevement substantiel de leurs taux a été accordé en 1976 et que des discussions sont activement menées en vue d'aboutir à une unification de leur régime ; 3^o de nouvelles dispositions réglementaires sont intervenues en 1975 au profit des personnels d'intendance. La situation des personnels de formation professionnelle et des psychologues sera très prochainement améliorée. La chancellerie poursuit enfin une refonte d'ensemble des statuts des personnels d'éducation et de certains agents professionnels et de service en vue de répondre plus complètement qu'à l'heure actuelle, en ce qui concerne les premiers, au caractère plus spécialisé et à la plus grande difficulté de leur intervention du fait tant de l'évolution des techniques que des formes nouvelles de la délinquance et de l'inadaptation des jeunes et, en ce qui concerne les seconds, à la spécificité de leurs fonctions qui les associe de plus en plus étroitement au processus de rééducation. Des discussions ont lieu sur ces divers points avec les départements ministériels intéressés.

Jugements (jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Pontoise mis en cause par le journal L'Humanité).

28687. — 5 mai 1976. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que dans le journal L'Humanité du 17 avril 1976, le journaliste Roger Faivre, rendant compte du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Pontoise à propos d'une condamnation de ce tribunal de payer la valeur d'un téléviseur et assortissant cette condamnation d'un mois de prison avec sursis écrit : « C'est le jugement inhumain qui tombe. La justice expéditive » demandée par M. Poniatowski. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'outrage à magistrat qui devrait être poursuivi.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question écrite qui met en cause une personne identifiée. Le garde des sceaux croit toutefois devoir préciser que les poursuites pour injures ou diffamations publiques envers un tribunal ne peuvent être engagées, en application de l'article 48 (1^o) de la loi sur la presse que sur une délibération prise par l'assemblée générale du tribunal en cause requérant l'exercice de ces poursuites.

Etat civil (formalités exigées des Alsaciens pour l'établissement de certificats de nationalité).

28864. — 8 mai 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il ne juge pas opportun de supprimer, lors de l'établissement de certificats de nationalité à de jeunes Alsaciens, la présentation par ceux-ci des « décisions de réintégration de plein droit » de leurs parents et même de leurs grands-parents. En effet, la présentation de ces décisions de réintégration de plein droit apparaît comme une mesure vexatoire vis-à-vis de personnes qui ont toujours été françaises, même si les vicissitudes historiques les ont fait dépendre d'un autre pays pendant quelques années de leur vie.

Réponse. — Dans la très grande majorité des cas la production d'un extrait du registre des réintégrations de plein droit n'est pas nécessaire pour l'établissement d'un certificat de nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. L'article 7 de la loi n^o 61-1408 du 22 décembre 1961 modifié par la loi n^o 71-499 du 29 juin 1971 a en effet créé une présomption simple de nationalité française, en faveur des personnes nées dans ces départements avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants. Les intéressés, s'ils rapportent la preuve qu'ils ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français par des documents officiels tels que carte nationale d'identité, carte du service national, livret militaire, passeport ; carte d'électeur ou immatriculations consulaires n'ont pas à produire un extrait du registre des réintégrations de plein droit. Des instructions très fermes ont été données aux juges d'instance (cf. circulaires de la chancellerie n^o 71-6 du 2 août 1971 et n^o 73-15 du 1^{er} mars 1973) afin qu'ils n'exigent plus cet extrait pour les personnes qui jouissent de la possession d'état de Français. En ce qui concerne les Alsaciens et Mosellans qui en raison de leur jeune âge peuvent ne pas être en possession de documents présumant leur qualité de Français, il suffit que leur auteur, susceptible de leur avoir transmis la nationalité française par filiation, jouisse de la possession d'état de Français depuis le 11 novembre 1918. La production de l'extrait du registre des réintégrations de plein droit peut toutefois demeurer utile dans les quelques cas où les intéressés n'ont pas la possession d'état de Français ou estiment plus commode de remettre cet extrait que les documents attestant de leur possession d'état de Français. Il ne serait donc pas opportun, dans l'intérêt même de ces personnes, de supprimer totalement ce mode de preuve de leur nationalité française.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (divulgarion du contenu d'une allocution télévisée du Président de la République).

27687. — 7 avril 1976. — M. Duvillard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ce qu'il faut penser de certains échos de presse, de diffusions restreintes mais assez souvent bien informées, selon lesquelles, dans les heures ayant précédé la récente allocution télévisée du chef de l'Etat, les partis politiques de l'union de la gauche étaient tenus au courant, heure par heure et presque minute après minute, des paroles enregistrées par le Président de la République et en ont connu les trois versions successives dans leur intégralité. L'opposition aurait eu, de ce fait, la possibilité de préparer, dès 17 h 30, une première réponse aux paroles du chef de l'Etat dont l'ensemble des Français ne devaient avoir connaissance, par la télévision, que le même jour à 20 heures. Le son des différents essais successifs aurait été capté grâce à une dérivation par le central « Archives » effectuée par des techniciens acquis au « programme commun ». Si ces rumeurs sont dénuées de fondement, elles doivent alors être démenties par le Gouvernement. Mais, dans le cas contraire, il est vraiment insultant pour la souveraineté du peuple français qu'une allocution dont il devait de plein droit avoir la primeur ait été divulguée avec plusieurs heures d'avance à une minorité politique non qualifiée pour en avoir prématurément connaissance. Par conséquent, s'il ne confirmait que des agents de l'Etat ont violé délibérément le secret professionnel, le Gouvernement se devrait de prendre à leur égard des sanctions d'une rigueur exemplaire sur le double plan disciplinaire et pénal dans le cadre des dispositions statutaires et de la légalité républicaine.

Réponse. — Dès la parution des échos de presse auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, j'ai ordonné qu'il soit procédé à une enquête particulièrement minutieuse afin de déterminer si le son des différents essais successifs des allocutions de M. le Président de la République avait effectivement été capté par des techniciens des P.T.T. au central Archives. Au terme de cette enquête, il apparaît que rien ne permet de mettre en cause les agents de mon administration.

SANTÉ

Hôpitaux manque de personnel au centre des grands brûlés de l'Hôtel-Dieu de Marseille (Bouches-du-Rhône).

27386. — 27 mars 1976. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé que le centre des grands brûlés de l'Hôtel-Dieu à Marseille est obligé de ralentir ses activités en raison du manque de personnel ; étant donné les risques d'accidents avec brûlures dans les industries de la région marseillaise, cette situation est très inquiétante et ne peut durer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour un fonctionnement normal de ce centre.

Réponse. — L'activité du centre régional de grands brûlés de Marseille a dû être effectivement réduite pendant quelques jours en raison du nombre insuffisant de candidatures de personnel infirmier enregistrées en 1976 pour compenser les départs de quelques agents, alors même que des volontaires avaient pu être recrutés sans difficultés l'année précédente. En conséquence, les personnes dont l'état le justifiait ont dû temporairement être orientées vers un autre centre de grands brûlés. Des mesures ont toutefois été prises pour que les grands brûlés de la région reçoivent au centre de Marseille les premiers soins que nécessite leur état, avant leur transfert vers un autre centre. Il doit être souligné que le centre régional de grands brûlés de Marseille n'a jamais été fermé et qu'il a continué à traiter les six grands brûlés qui y étaient hospitalisés. Des affectations d'office ont dû être prononcées après consultation du comité technique paritaire en vue de reconstituer un effectif minimum. Depuis, le centre a pu recevoir à nouveau des grands brûlés.

Handicapés (sous-équipement du département du Nord dans le domaine de l'enfance inadaptée).

28316. — 24 avril 1976. — M. Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le sous-équipement sanitaire et social du département du Nord, notamment dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence inadaptées où le déficit est d'environ 5 000 lits. Le conseil général du Nord, lors de sa dernière session de décembre 1975, a inscrit dans son budget primitif de 1976 une dotation de sept millions de francs pour la création rapide d'établissements départementaux destinés à accueillir les enfants handicapés,

inadaptés ou retardés, ces équipements étant, selon les arrondissements, insuffisants ou même inexistant. Ces établissements permettront d'accueillir nombre d'enfants qui fréquentent actuellement des établissements belges, faute d'équipements suffisants en France. A ces crédits, le conseil général du Nord ajoutera une dotation de 3 200 000 francs sous forme de subventions d'équipement aux œuvres et établissements s'occupant de l'enfance inadaptée. Nombre de ces établissements reçoivent en outre de substantielles subventions de la part des municipalités, subventions sans lesquelles ils éprouveraient de grandes difficultés de fonctionnement. En conséquence, étant donné la gravité de la situation dans ce domaine et l'effort consenti par le conseil général du Nord, il lui demande s'il n'entend pas apporter en 1976 une aide financière exceptionnelle au département du Nord et supprimer la T.V.A. sur tous les équipements sanitaires et sociaux.

Réponse. — Il a été tenu compte de la situation particulière de la région Nord-Pas-de-Calais lors de la répartition des crédits d'équipement inscrits au budget de 1976 du ministère de la santé. Dans le secteur de l'enfance handicapée le montant des crédits qui ont été délégués à la région Nord-Pas-de-Calais représente 11,53 p. 100 des crédits délégués à l'ensemble des régions de la France métropolitaine alors que la population de la région Nord-Pas-de-Calais représente 7,47 p. 100 de la population totale de ces mêmes régions. Il n'appartient pas au ministre de la santé de décider la suppression de la T.V.A. sur les équipements sanitaires et sociaux. Cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

Assurance maladie (application du principe du tiers payant aux examens et analyses pratiqués dans les hôpitaux sur des personnes non hospitalisées).

28374. — 24 avril 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés créées à de nombreuses familles de condition modeste par le fait que les examens radiologiques et les analyses médicales pratiqués dans les hôpitaux doivent être réglés au préalable à 100 p. 100 par les usagers, le remboursement de la part « Sécurité sociale » n'intervenant qu'ultérieurement. Parfois, les personnes qui ont besoin de tels examens ou analyses en sont réduites à solliciter une hospitalisation qui ne s'impose pas, hospitalisation préjudiciable à l'activité professionnelle, à la vie familiale et à la sécurité sociale elle-même qui doit couvrir, en sus, des frais d'hospitalisation non indispensables. Mais, le plus souvent, dans l'impossibilité de trouver dans le budget familial les sommes élevées qui doivent être réglées immédiatement, les malades reportent à plus tard examens et analyses et ne peuvent bénéficier de ce fait des soins qui permettraient d'éviter une évolution vers une affection plus grave et plus coûteuse dans quelques semaines ou quelques mois. En conséquence, il lui demande pourquoi le principe du « tiers payant » n'est pas appliqué en ce qui concerne les examens et les analyses pratiqués dans les hôpitaux à l'égard de personnes non hospitalisées — la surcharge administrative nouvelle apparaissant même eu égard aux avantages sanitaires, sociaux et familiaux évidents qui en découleraient.

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que le principe du tiers payant soit appliqué aux examens et analyses pratiqués, dans les hôpitaux, sur les malades consultants externes. Il appartient à chaque établissement de passer, avec les organismes d'assurance maladie intéressés, des conventions ad hoc. Le ministre de la santé est prêt à intervenir en ce sens auprès des établissements hospitaliers qui n'auraient pas cru utile de passer de telles conventions.

Santé scolaire (amélioration du fonctionnement des services).

28827. — 7 mai 1976. — M. Lucien Pignion attire une fois de plus l'attention de Mme le ministre de la santé sur la dégradation des services de la santé scolaire. Il lui fait part du profond mécontentement de nombreuses associations de parents d'élèves qui, à l'exemple de celles des établissements secondaires de sa ville, se sont vu infliger cette année deux visites médicales à leurs frais. La première fois il s'agissait, faute de médecin scolaire, de la visite garantissant l'aptitude à la pratique de l'éducation physique, la seconde fois, récemment, en raison du non-remplacement de l'assistante de santé scolaire, en congé de maternité, de la visite préalable, nécessaire à la passation des épreuves physiques du B. E. P. C. Il lui demande instamment quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à la dégradation, chaque jour plus évidente, de ce service.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements et notamment dans celui du Pas-de-Calais.

Les problèmes posés par le fonctionnement de ce service ont fait l'objet, au sein d'un groupe de travail présidé par M. Grégoire, conseiller d'Etat, de larges échanges de vue entre l'administration d'une part, les associations de parents d'élèves et les syndicats professionnels concernés d'autre part ; les moyens d'assurer pendant toute la durée de la scolarité une continuité de la protection médico-sociale et les actions médico-pédagogiques qui en découlent ont été évoqués ; à la suite des travaux de ce groupe, un comité consultatif compétent pour toutes les questions intéressant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire est en cours de création ; en outre, un groupe permanent permettra aux administrations intéressées de mieux coordonner leurs actions à ce domaine.

Animaux (position du ministère de la santé sur le problème moral posé par la vivisection).

28850. — 8 mai 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les demandes des associations contre la vivisection. On enseigne habituellement que l'expérimentation chez l'animal a constitué une époque de la recherche médicale. Des citations d'éminents professeurs français et étrangers semblent affirmer au contraire que l'expérimentation chez l'animal doit être exclue ou est peu probante. Quelles précisions dans ce domaine grave et qui engage la conscience peuvent être données par Mme le ministre.

Réponse. — Le ministre de la santé croit utile de souligner auprès de l'honorable parlementaire que l'expérimentation animale est destinée avant tout à permettre de prévenir ou de guérir des maladies, et de ce fait, à soulager la souffrance humaine. Malheureusement, cette expérimentation reste nécessaire, quoi que certains puissent prétendre. Cependant, je voudrais rassurer l'honorable parlementaire en lui confirmant que tout est mis en œuvre pour que cette expérimentation soit faite dans les meilleures conditions possibles. Les animaleries ont fait l'objet d'un programme important de modernisation. Les expérimentations sont, pour la plupart du temps, effectuées par des médecins qui tous les jours traitent des malades. Ils maîtrisent toutes les techniques d'anesthésie qui ne sont pas différentes de celles que l'on utilise sur l'homme. Par ailleurs, lorsque mon administration inspecte des laboratoires elle attache une importance toute particulière à ce problème de l'expérimentation animale. Enfin, je voudrais préciser qu'il existe au niveau de la direction de M. N. S. E. R. M., une commission composée des plus hautes personnalités scientifiques et médicales, et que cette commission est systématiquement consultée sur tous les problèmes moraux qui peuvent se présenter en matière de recherche scientifique.

TRANSPORTS

Aérodromes

(destination donnée aux installations du centre d'essais en vol de Melun-Villaroche [Seine-et-Marne]).

27930. — 14 avril 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon certaines informations officielles, l'aviation d'affaire et de tourisme serait admise à utiliser dans un avenir prochain la plate-forme de Melun-Villaroche. La plupart des communes riveraines ayant fait connaître leur opposition à une reprise du trafic aérien sur cet aérodrome, les personnels civils du centre d'essais en vol s'inquiètent aujourd'hui de l'avenir de cette activité, si l'aviation d'affaire et de tourisme était autorisée. Il lui demande de bien vouloir confirmer le maintien des activités du centre d'essais en vol de Melun-Villaroche et la non-reprise d'activité aérienne d'affaire ou de tourisme.

Réponse. — Le plan de masse de l'aérodrome de Melun-Villaroche a prévu de réserver dans la zone des installations un emplacement destiné aux activités de l'aviation civile en sus des installations actuelles du centre d'essais en vol et du service de la formation aéronautique et du contrôle technique. En effet, si la vocation nouvelle et bien affirmée de cet aérodrome est désormais d'être la base d'entraînement des personnels de différents corps techniques civils et militaires sur des appareils légers mono-moteurs ou petits bi-moteurs, il est également prévu d'ajouter progressivement à ces usages, dans l'intérêt de la région de Melun, une activité « d'aviation de voyage » une activité privée d'avions d'affaires ou de tourisme et d'avions-taxi qui sont tous des avions du même type que ceux servant à l'entraînement des personnels. La direction technique des constructions aéronautiques du ministère de la défense consultée sur le maintien de l'activité du centre d'essais en vol à Melun-Villaroche a indiqué que, étant et restant affectataire principal de l'aérodrome, elle n'envisage nullement de modifier cette activité.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (moyens financiers de l'U. E. R. des sciences de la nature de l'université Lyon-I-Claude-Bernard).

26604. — 28 février 1976. — M. Popereu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la dégradation progressive des conditions dans lesquelles l'unité d'enseignement et de recherche des sciences de la nature de l'université Lyon I-Claude-Bernard doit remplir sa mission. Cette U. E. R. est actuellement la seule alternative régionale aux six universités qui, dans la région parisienne, se consacrent à ce domaine de la recherche. Or, faute de postes d'enseignants-chercheurs, faute de crédits, faute de locaux, l'unique université scientifique de la deuxième région économique de France ne peut plus dispenser convenablement la formation biologique, géologique et mathématique de haut niveau nécessaire à la préparation de près de 2 000 étudiants à la vie active et à l'exercice de responsabilités professionnelles. Tous les enseignants de l'université ont été amenés à un arrêt total des enseignements du 3 au 17 novembre 1975 pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur ces carences financières qui les empêchent de remplir leur mission fondamentale de recherche et d'assurer les responsabilités dans l'essor des activités agronomiques, agro-alimentaires, biomédicales, biochimiques... qui constituent l'un des atouts majeurs de la région lyonnaise. En conséquence, il lui demande instamment d'envisager d'urgence une solution à cette situation extrêmement préoccupante qui remet en question l'activité universitaire de l'une des régions économiques les plus dynamiques. Faute de décisions rapides et complètes, l'ensemble des personnels enseignants de l'U. E. R. se verrait dans l'obligation de recourir à des moyens de pression, tel l'arrêt des cours, qu'ils réprouvent et qui sont toujours préjudiciables aux étudiants et au déroulement des recherches.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le secrétariat d'Etat alloue de manière globale les moyens de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur. Il appartient au président, assisté du conseil d'université, de répartir entre les unités d'enseignement et de recherche les moyens accordés. Il est par ailleurs inexact de dire que les crédits accordés à l'université Claude-Bernard sont en régression ; en effet, ceux-ci sont en progression de 13,4 p. 100 pour le fonctionnement général et 11 p. 100 pour le fonctionnement de la recherche par rapport aux subventions initiales 1975. En ce qui concerne les emplois de personnel enseignant, cette université ne se trouve pas déficitaire par rapport aux établissements placés dans une situation comparable. Le nombre d'enseignants dont elle dispose est largement supérieur à la moyenne nationale résultant du rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'étudiants. Il faut ajouter que la situation globale en emplois à l'université de Lyon-I s'est nettement améliorée depuis 1974, compte tenu de l'effort important fourni pour l'enseignement de la pharmacie qui était alors un secteur déficitaire (création d'emplois pour l'enseignement de la pharmacie en 1975 ; un maître de conférences et un maître assistant, ainsi que deux maîtres de conférences en sciences ; en 1976, un maître assistant en pharmacie). Enfin, compte tenu des dispositions budgétaires pour l'année 1976, il n'est pas possible d'envisager la création de dix-sept emplois de maîtres de conférences à l'université de Lyon-I pour la prochaine rentrée universitaire.

Etablissements universitaires (difficultés financières de l'université des sciences et techniques de Lille [Nord]).

28177. — 21 avril 1976. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation financière de l'université des sciences et techniques de Lille. Avec un déficit de 1 200 000 F en 1975, et un budget en stagnation, l'université ne peut plus honorer les dépenses obligatoires que ses installations lui imposent ; il demande à Mme le secrétaire d'Etat les mesures qu'elle entend prendre pour permettre à l'université des sciences et techniques de Lille d'exercer sa mission dans les meilleures conditions.

Réponse. — L'évaluation des moyens attribués en 1976 à l'université des sciences et techniques de Lille, pluridisciplinaire à très forte dominante sciences, a été faite en fonction du principe général de rééquilibrage entre disciplines, au profit en particulier des disciplines juridiques et de santé. Néanmoins, et contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les moyens mis à la disposition de cette université au titre du fonctionnement général ne sont pas en stagnation. En effet, ils progressent de plus de 9 p. 100 par rapport à la subvention renouvelable de 1975 grâce, en particulier, à une allocation sur programme d'un demi million de francs, signe de l'attention que porte le secrétariat d'Etat aux universités à son action orientée dans le sens des nouvelles formations. S'agissant d'un déficit apparu au titre du précédent exercice, il est rappelé qu'il appartient au président de l'université d'y faire face, suivant les hypothèses, en recourant aux réserves ou à toute action appropriée d'économie.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28883 posée le 12 mai 1976 par M. Barberot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28894 posée le 12 mai 1976 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28900 posée le 12 mai 1976 par M. Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28928 posée le 12 mai 1976 par M. Planeix.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28930 posée le 12 mai 1976 par M. Gaudin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28934 posée le 12 mai 1976 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28957 posée le 12 mai 1976 par M. Serge Mathieu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28974 posée le 13 mai 1976 par M. Rohel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28977 posée le 13 mai 1976 par M. Deliaune.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29322 posée le 26 mai 1976 par M. Ralite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Industrie du matériel médical (avenir de l'emploi à la Société Pesty-Technomed de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

27661. — 7 avril 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de la Société Pesty-Technomed de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette société est

spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical et, essentiellement, de respirateurs dont les brevets sont français. Elle emploie 150 personnes qualifiées. Cette société, française à l'origine, a été absorbée, dans un premier temps, par le groupe italien Pierrel, puis, à partir de septembre 1974, elle est passée sous contrôle du puissant groupe américain Aireo qui détient 85 p. 100 des actions. Le but de ces absorptions est de concurrencer, puis de supplanter le matériel français par la diffusion, sur le marché national, de fabrications italiennes et américaines. Le personnel de l'entreprise de Montreuil est très inquiet : il redoute que la situation actuelle de la société porte atteinte à la sécurité de son emploi et que des licenciements puissent être prononcés dans un avenir proche, ce qui mettrait notamment en cause les fabrications françaises de Pesty-Technomed dans un domaine où les besoins sont loin d'être satisfaits. M. Odru, partageant les inquiétudes du personnel, demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître les informations en sa possession sur le présent et l'avenir de la Société Pesty-Technomed. Il serait inacceptable que le personnel de l'entreprise de Montreuil et les fabrications françaises qu'il réalise dépendent de décisions prises à Montville (New Jersey) par des personnes qui ignorent tout du personnel qu'elles emploient, de la qualité de sa production et des besoins de santé de notre peuple.

Bourses et allocations d'études (relèvement du barème et du plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales d'études).

27670. — 7 avril 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation que le barème d'attribution des bourses nationales d'études fixé récemment est nettement insuffisant. De plus, le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse est accordée ne correspond même pas au S. M. I. G. Enfin, cette mesure crée des inégalités pour les nouveaux bénéficiaires des bourses. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire et urgent de relever le taux du barème et le plafond des ressources.

Logement (statistiques sur les occupants de logements inconfortables à Tours [Indre-et-Loire]).

27673. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle est à Tours (37) : 1° la part de logements inconfortables par tranche de revenu (0 à 10 000, 10 000 à 15 000, 15 000 à 20 000, 20 000 à 30 000, 30 000 à 40 000, 40 000 à 60 000, 60 000 à 80 000, plus de 80 000 francs); 2° la proportion de ménages occupant un logement sans confort selon la catégorie socio-professionnelle de leur chef (agriculteur exploitant, salarié agricole, patron de l'industrie et du commerce, profession libérale ou cadre supérieur, cadre moyen, employé, ouvrier, personnel de service, autre actif, personne non active); 3° suivant l'âge de leur chef (de soixante-quatre à soixante-quatorze ans; plus de soixante-quatorze ans), le pourcentage de ménages occupant un logement inconfortable.

Logement (statistiques sur les conditions d'habitat à Tours [Indre-et-Loire]).

27674. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer quelle est à Tours (37) la répartition des résidences principales selon le confort (sans eau, eau seulement), eau w.-c., sans installations sanitaires (douche ou petite baignoire); installations sanitaires sans w.-c.; w.-c., installations sanitaires sans chauffage central dans le logement (collectif ou individuel); w.-c., installations sanitaires et chauffage central; w.-c., grande baignoire, sans chauffage central; w.-c., grande baignoire avec chauffage central.

Logement (statistiques sur la répartition des logements à Tours [Indre-et-Loire]).

27675. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer quelle est à Tours (37), la répartition des logements selon le degré de peuplement (surpeuplement accentué, surpeuplement modéré, peuplement normal, sous-peuplement modéré, sous-peuplement accentué).

Logement (statistiques sur la densité d'occupation des logements à Tours [Indre-et-Loire]).

27676. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer quelle est à Tours (37) le taux moyen de surpeuplement : 1° suivant l'âge du chef de ménage

(moins de vingt-quatre ans, vingt-cinq-vingt-neuf ans, trente-treize-quatre ans, trente-cinq-quarante ans, quarante-cinquante ans, cinquante-soixante ans, soixante-cinq-soixante-neuf ans, soixante-dix-soixante-quinze ans, plus de soixante-quinze ans) en distinguant la part des ménages en surpeuplement et la répartition des logements surpeuplés; 2^e suivant la catégorie professionnelle (ouvriers agricoles, ouvriers, personnel de services) et le revenu des occupants (revenu en francs, revenu par unité de consommation, nombre de personnes), en distinguant entre les cas de surpeuplement accentué et de surpeuplement modéré.

*Logement (constructions de logements à Tours
[Indre-et-Loire] de 1971 à 1975).*

27677. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer, par organisme constructeur (O. P. H. L. M., sociétés), par catégorie de logements sociaux (H. L. M. O., P. S. R., P. L. R., I. L. M., I. L. N., H. L. M. accession, etc.) et par année, combien de logements ont été construits à Tours entre 1971 et 1975.

*Logement (nombre annuel de logements construits à Tours
[Indre-et-Loire] de 1965 à 1975).*

27679. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer, par année, le nombre de logements construits effectivement à Tours (37) au cours de la période 1965-1975, aussi bien en ce qui concerne les logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété (secteur H. L. M.) qu'en ce qui concerne les logements construits sans l'aide financière de l'Etat.

*Exploitants agricoles (bénéfice de la datation d'installation aux
jeunes agriculteurs pour les bénéficiaires de l'aide aux mutations
professionnelles).*

27684. — 7 avril 1976. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'agriculture que la datation d'installation aux jeunes agriculteurs (D. J. A.) a été étendue à la France entière par un décret n° 76-129 du 6 février 1976 et que cette extension a été accompagnée de dispositions nouvelles, certaines figurant dans le décret lui-même ou dans les arrêtés qui l'accompagnent, d'autres encore dans des circulaires ministérielles et dans leurs annexes. Ces textes prévoient (sinon formellement, au moins par déduction) en ce qui concerne les ex-mutants professionnels que dans la zone 3, où se trouve le Maine-et-Loire, les agriculteurs ayant bénéficié de l'aide aux mutations professionnelles sont écartés du bénéfice de la D. J. A. et ceci qu'ils aient ou non bénéficié de la prime de départ et d'installation et quelle que soit la date à laquelle ils ont bénéficié de cette action du F. A. S. A. Cette disposition paraît mériter d'être remise en question pour les raisons suivantes: elle est contraire aux intérêts de l'agriculture car on a partout besoin d'exploitants jeunes et formés; or, la plupart des ex-mutants professionnels revenant à l'agriculture sont des para-agriculteurs (techniciens ou enseignants) ayant reçu une formation agricole; elle va nuire à l'action « Mutation professionnelle » des candidats éventuels dont l'avenir est incertain, refuseront de s'engager dans cette voie et préféreront prendre un emploi quelconque plutôt que d'être écarté pour toujours — et non pour cinq ans comme on le croyait jusque-là — de l'activité agricole si les circonstances leur permettent à l'avenir; elle va à contre courant des doctrines nouvelles sur l'évolution de l'emploi selon lesquelles dans une société en mouvement il faut se préparer à changer d'orientation ou d'activités plusieurs fois au cours de sa vie. Les textes en ce domaine ne paraissant pas avoir une base juridique très solide, M. Ligot demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir modifier ses instructions sur ce point.

Champignons (crise de la production française).

27690. — 7 avril 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse à la question écrite n° 24742 du 10 décembre 1975 relative à la crise de la production française de champignons par suite de l'introduction sur le marché européen de produits venant de Chine, de Formose et de Corée, il lui avait indiqué que la clause de sauvegarde avait été mise en jeu à Bruxelles, à la demande de la France, en août 1974, ce dispositif ayant ensuite été renforcé en juillet 1975. Or cette clause de sauvegarde, qui avait été fixée à 25 p. 100, a, sous la pression des acheteurs allemands, été portée à 40 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1976 avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1976, et les professionnels

estiment que ce pourcentage pourrait à nouveau être révisé au 1^{er} avril prochain. Une telle décision est d'autant plus déplorable qu'elle frappe la profession à un moment où elle entrait en convalescence (les stocks étaient en janvier de 10 000 tonnes alors qu'ils étaient de 20 000 tonnes en septembre) et où les prévisions de redressement élaborées avec les pouvoirs publics commençaient à se réaliser. Il lui demande s'il estime vraiment qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer devant une telle situation si l'on tient compte de la différence qu'il semble y avoir à respecter les pourcentages fixés puisque, depuis le 1^{er} août 1975, avec la clause de 25 p. 100, la Chine a dépassé son quota toléré de 783 p. 100, la Corée de 27 p. 100 et Formose de 40 p. 100 et que, pour le seul mois de décembre 1975, la République fédérale allemande, qui aurait dû normalement ne recevoir de Chine que 85,5 tonnes de champignons, en a reçu, en réalité, 2 088 tonnes.

*Habitat rural (projet de réforme des prêts bonifiés
à l'habitat des ruraux non agricoles).*

27697. — 7 avril 1976. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite à l'heure actuelle le projet de réforme des prêts bonifiés à l'habitat des ruraux non agricoles. Il lui fait observer que selon les informations qui sont parvenues aux organisations intéressées, les salaires des organismes agricoles et des agriculteurs seraient exclus du bénéfice de ces prêts. Le coût d'acquisition serait plafonné ainsi que le montant des prêts à 50 000 francs plus 5 000 francs par enfant à charge dans la limite de 80 p. 100 du coût. On exigerait un plafond de ressources annuelles imposables tandis que la durée de remboursement ne pourrait excéder dix-huit ans. Le taux d'intérêt serait fortement majoré la onzième année et une forte indemnité serait exigée en cas de remboursement anticipé avant cette même année. Si ce projet devait être mis en œuvre, il serait véritablement contraire aux intérêts des travailleurs et des familles concernées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revoir ce projet et renoncer à sa mise en œuvre.

*Calamités agricoles (ressources et charges du fonds de garantie
créé par la loi du 10 juillet 1964).*

27705. — 7 avril 1976. — M. Laborde demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire savoir quelles ont été, année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les ressources et les charges du fonds, ventilées comme suit :

1^o Au plan national.

- a) Contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances;
- b) Subvention de l'Etat;
- c) Dotation budgétaire spéciale pour l'incitation à l'assurance grêle;
- d) Intérêts des placements;
- e) Indemnités effectivement versées;
- f) Indemnités provisionnées non encore réglées au 31 décembre 1975;
- g) Intérêts pris en charge des prêts spéciaux du crédit agricole;
- h) Participation aux frais de la recherche scientifique pour la lutte contre la grêle;
- i) Frais généraux;
- j) Capitaux disponibles.

2^o Par département.

- a) Contribution additionnelle perçue par catégorie d'assurance (incendie, grêle, tempête, mortalité du bétail);
- b) Subvention effectivement allouée au titre de l'incitation à l'assurance grêle;
- c) Intérêts des prêts spéciaux.

3^o Par département et par calamité.

- a) Epoque de survenance de la calamité;
- b) Date du décret ou de l'arrêté de reconnaissance;
- c) Montant des dommages reconnus par la commission nationale des calamités agricoles;
- d) Montant de l'indemnisation attribuée aux sinistrés;
- e) Date de l'indemnisation effective.

Logement (assouplissement de la réglementation en matière d'attribution de prêts pour l'accession à la propriété de logements anciens).

27717. — 7 avril 1976. — M. Michel Boscher expose à M. le ministre de l'équipement les difficultés que rencontre un ménage pour obtenir des prêts dans le but d'acquérir un appartement dans un immeuble construit il y a quatorze ans. Ce ménage s'est vu refuser en effet le bénéfice du 1 p. 100 patronal au motif que celui-ci n'était applicable que pour des acquisitions dans des immeubles neufs ou construits depuis plus de vingt ans. Par ailleurs, la caisse d'allocations familiales à laquelle ce ménage s'est adressé a rejeté la demande de prêt, cette dernière ne prêtant que pour l'acquisition d'un logement neuf. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique sociale d'accession à la propriété il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation en vigueur en la matière et quelles mesures il entend proposer en ce sens.

Artisans (extension aux entreprises de la région parisienne des aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales).

27721. — 7 avril 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en réponse à une question orale sans débat (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1975) relative au décret n° 73-808 du 29 août 1975 qui a institué des mesures d'aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales mais qui a exclu du bénéfice de ces mesures les communes situées dans la région parisienne, il disait qu'il étudiait, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, la possibilité de revoir les dispositions du décret en cause afin de le rendre applicable aux départements qui entourent Paris. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont il faisait état et souhaiterait savoir quand la disposition d'exclusion prévue dans le décret du 29 août 1975, disposition tout à fait inéquitable, sera supprimée.

Licenciements (sort des salariés de la F. N. G. P. A. et du C. N. E. R. A. D. privés des subventions de l'association nationale pour le développement agricole).

27737. — 7 avril 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés de la fédération nationale des groupements de productivité agricole (F. N. G. P. A.) et de ceux du centre national pour l'étude, la recherche et l'application du développement (C. N. E. R. A. D.), actuellement licenciés. Les travaux conduits jusqu'alors par ces organismes et leurs réalisations en matière de développement agricole et rural associant la formation des hommes, la programmation des équipements et des aménagements aux actions de vulgarisation dans les zones défavorisées, dont la montagne, en particulier, étaient unanimement appréciés. La décision de l'A. N. D. A. du 18 juin 1975 attribuant à la F. N. G. P. A. une somme de 1 400 000 francs pour solde de tous comptes, décision contraire à celle prise par son assemblée générale du 12 décembre 1974, contraignait donc les administrateurs de la F. N. G. P. A. à procéder à un licenciement collectif de son personnel sans qu'aucune solution de reclassement des personnes n'ait été étudiée et proposée au préalable et sans que les crédits nécessaires aux obligations statutaires aient été complètement dégagés. Si le fléchissement du produit des taxes parafiscales alimentant le fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) est toujours mis en avant par l'A. N. D. A. pour couvrir les mesures injustifiées et partiales que cet organisme prend sous couvert de réformes, aucun motif n'a été invoqué pour justifier l'arrêt des activités de l'organisme en question dont le financement ne représentait que 0,35 p. 100 du budget de l'A. N. D. A. Or, nous pouvons craindre, en 1976, qu'une vague de licenciements touche quelques milliers de techniciens de l'agriculture dont l'A. N. D. A. est indirectement l'employeur. Quelles mesures estime-t-il devoir prendre, dans le cas de ce licenciement collectif pour conserver le capital humain et technique que représente ce personnel, capital accumulé depuis de nombreuses années grâce au concours des crédits budgétisés que sont les taxes parafiscales agricoles; pour que ce personnel ne subisse aucun dommage dans l'application de son statut. Accepte-t-il que, sans critère d'aucune sorte, l'A. N. D. A. coupe et rogne à sa guise des crédits d'Etat.

Paris (création d'une commission tripartite « Etat-Ville-S.N.C.F. » en vue de la transformation en espaces verts d'emprises ferroviaires).

27759. — 8 avril 1976. — M. Bernard Lafay expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'au nombre des principes directeurs retenus pour la détermination de l'avenir urbanistique de Paris

figure la nécessité de développer les espaces verts. Dans sa mise en œuvre, cette politique rencontre certaines contraintes tenant en particulier à la rareté et à la cherté des terrains qui peuvent être affectés dans Paris à l'implantation de squares et de jardins publics. Aucune des ressources qu'offre à cet égard le territoire de la ville ne doit donc être négligée. Or, sur les 8 693 hectares que compte la surface urbanisée de Paris, les emprises de la S. N. C. F. couvrent à elles seules 586 hectares soit environ 6,5 p. 100 du sol parisien. Cette proportion est manifestement excessive, d'autant que ces 586 hectares sont occupés pour moins de leur moitié par les voies de roulement proprement dites. Pour des superficies non négligeables les sols que monopolise actuellement la S. N. C. F. ne sont donc pas nécessaires au fonctionnement de cette entreprise et à l'exploitation du réseau des chemins de fer. La S. N. C. F. est d'ailleurs parfaitement consciente de cette anomalie puisque, après avoir depuis plusieurs années procédé ponctuellement à diverses cessions de terrains, notamment pour des opérations immobilières, elle met actuellement la dernière main à la préparation d'un vaste programme de réemploi des 2 100 hectares de terrains, entrepôts ou gares, inutilisés, qui sont à travers la France inclus dans son patrimoine. Eu égard à la nécessité, affirmée par les plus hautes instances de l'Etat, d'étendre les espaces verts dans Paris et corrélativement de dégager des terrains à cet effet, l'intervenant ne saurait admettre que la situation de la capitale ne fasse pas l'objet de spéciales attentions lorsque s'engagera l'étude des projets élaborés par la S. N. C. F. pour la reconversion des parties de son domaine qui ne sont plus nécessaires à la satisfaction des besoins inhérents aux charges dont elle est investie. Si la S. N. C. F. bénéficie sans conteste, dans le cadre de la convention du 31 août 1937 qui la lie à l'Etat, non seulement de l'usufruit du domaine afférent à l'exploitation du réseau des chemins de fer mais aussi du droit de faire fructifier ledit domaine, il n'en reste pas moins que ces liens contractuels ont institué un régime de concession qui laisse, par conséquent, à l'Etat pleine et entière latitude pour reprendre à tout le moins à la date d'expiration de ladite concession fixée au 31 décembre 1982, les éléments du patrimoine dont il n'a juridiquement jamais cessé d'être le propriétaire, dès lors qu'il apparaît que ces éléments ne répondent plus aux exigences qui motivaient et justifiaient leur concession, en s'avérant dénués d'utilité pour la gestion et l'exploitation du réseau des chemins de fer. Dans la perspective de cette échéance du 31 décembre 1982 et en mettant à profit les conférences et entretiens auxquels vont donner lieu les propositions que la S. N. C. F. soumettra, après accord de son conseil d'administration, à l'autorité de tutelle, en sollicitant l'autorisation de disposer de diverses composantes du patrimoine qui lui est concédé, l'Etat se doit de donner vie aux déclarations d'intentions privilégiant la création de nouveaux espaces verts pacifiques, en dressant, en concertation avec des représentants qualifiés de la S. N. C. F. et de la ville, une nomenclature des terrains qui, dans Paris, ne sont plus nécessaires au fonctionnement du service des chemins de fer. Si une première approche permet d'estimer à 90 hectares la surface globale des terrains qui mériteraient de retenir ainsi l'intérêt des enquêteurs, il convient de rappeler que la commission Etat-Ville, créée à l'initiative du Premier ministre pour réexaminer les grands problèmes d'urbanisme parisien, a considéré que 40 hectares pouvaient très certainement être retranchés à Paris du domaine concédé à la S. N. C. F. pour être convertis en zones de verdure. Un tel processus implique que la S. N. C. F. envisage pour ses emprises parisiennes certaines réorganisations mais celles-ci seront facilitées par le fait que les installations des chemins de fer occupent dans la proche banlieue 1 700 hectares qui seraient à même d'accueillir des hangars et des dépôts dont la présence dans la capitale est aujourd'hui totalement irrationnelle. Afin que le recensement des terrains qui seraient susceptibles d'être libérés puisse s'engager dans les meilleurs délais la constitution d'une commission tripartite « Etat-Ville-S. N. C. F. » ne doit pas être différée. Il lui demande de bien vouloir, par voie réglementaire, procéder à la création de cet organisme, en définir les conditions de fonctionnement et assigner à la durée de ses travaux et au dépôt de ses conclusions une échéance formelle au terme de laquelle les terrains recensés feraient, après avoir été déclassés du domaine public, retour au domaine privé de l'Etat qui, dans la ligne des voies tracées pour l'atteinte des objectifs impartis au devenir de Paris, les mettrait à la disposition de la ville à charge pour cette collectivité de pourvoir à l'aménagement de ces parcelles en espaces verts et de les ouvrir au public.

Jeunes agriculteurs (attribution de la dotation d'installation quand l'exploitation fait l'objet d'une reprise).

27769. — 8 avril 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'article 2 indique que l'octroi de cette dotation est réservé aux agriculteurs dont l'installation en qualité de chef d'exploitation présente une

utilité du point de vue général et dont les besoins de trésorerie justifient cette aide de l'Etat. Le même article 2 dispose que les candidats s'établissant sur une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise par application des articles 811 à 845 du code rural ne peuvent y prétendre. Cette exclusion apparaît comme tout à fait inadmissible et on ne voit pas les raisons qui peuvent justifier l'exclusion du bénéfice de cette mesure du jeune agriculteur qui s'installe sur son propre bien ou sur celui de sa famille en usant du droit de reprise prévu par la loi. Cette mesure apparaît d'autant plus regrettable que le jeune agriculteur qui use du droit de reprise remplit le vœu exprimé au moment de la loi portant création du statut du fermage, laquelle précisait que la meilleure forme d'exploitation était le faire-valoir direct. C'est, en outre, le jeune agriculteur qui se trouvera confronté aux problèmes d'investissements dont la solution aura été souvent retardée par l'agriculteur âgé qui ne peut envisager de s'endetter avant de partir. M. Julia demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir supprimer la disposition en cause qui est parfaitement inéquitable.

Viticulture (infraction à la législation des cumuls et des droits de plantation de vignes en Charente).

27787. — 8 avril 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la S.A. Gaston de Lagrange s'est vu notifier, par décision de M. le préfet de la Charente, en date du 1^{er} janvier 1974, l'interdiction d'exploiter le domaine du Réserve, commune de Pérignac (Charente) pour cause de cumul de professions et qu'il apparaît en fait que ladite société n'en continue pas moins d'exploiter. En outre au cours du printemps 1975, cette société aurait obtenu des transferts de plantations de vigne et aura fait planter 40 hectares sur ce domaine. Début 1976, la société a fait planter 20 hectares de vignes supplémentaires alors que les transferts sont interdits depuis l'an dernier dans la région délimitée Cognac. Afin de répondre aux interrogations que les exploitants familiaux et les viticulteurs de cette région se posent d'autant plus qu'ils sont l'objet de tracasseries et de menaces pour des litiges portant sur quelques ares de vignes, il lui demande : 1° pour quelles raisons M. le préfet de la Charente a laissé sans recourir aux dispositions de l'article 188-9, 3° du code rural, la « Société anonyme Gaston de Lagrange » exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réserve, commune de Pérignac (16), alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vu notifier une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de professions, ladite société n'ayant formulé aucun recours contre cette interdiction, et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant. S'il y avait changement d'exploitant par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S.A. de Lagrange ; 2° comment ladite « S. A. Gaston de Lagrange » a pu obtenir des transferts de droits de plantations de vignes à son nom alors qu'elle était sous le coup de l'interdiction d'exploiter mentionnée ci-dessus ; 3° quelle est la provenance de ces transferts ; n'y en aurait-il pas qui proviendraient de l'extérieur de la région délimitée Cognac, ce qui constituerait une tentative de tourner l'interdiction de transferts en provenance de l'extérieur de la région Cognac ; 4° comment se fait-il, alors que les transferts sont arrêtés depuis un an, que ladite société a pu encore planter cette année environ 20 hectares de vignes ; 5° quelles mesures M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour obliger la « S. A. Gaston de Lagrange » à respecter la législation des cumuls et des droits de plantation de vigne, et pour qu'en même temps soit réglé sans sanction aucune, le cas des petits et moyens viticulteurs de la région délimitée Cognac ayant une superficie litigieuse inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient demandé la totalité de leurs droits de plantations nouvelles.

Céréales (garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur).

27788. — 9 avril 1976. — M. Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur les conditions de paiement aux producteurs de leurs livraisons de céréales par un collecteur agréé et avalisé en situation de règlement judiciaire. A la suite du dépôt de bilan d'une société de stockage dont le règlement judiciaire a été prononcé en juillet 1975, un certain nombre de producteurs de céréales sont créanciers de cet établissement dont quelques-uns pour des sommes importantes dépassant 50 000 francs. De par la réglementation du marché des céréales, les intéressés étaient en droit d'espérer le paiement intégral et dans les meilleurs délais de livraisons de céréales aux producteurs, compte tenu notamment de la garantie de la société de caution, mutuelle des négociants et de l'aval de l'O.N.I.C. Mais après une démarche auprès de l'A.G.P.B. qui a déclenché une enquête de l'O.N.I.C.,

il est apparu que les agriculteurs en question étaient des créanciers chirographaires c'est-à-dire sans aucune priorité, ce malgré les règlements de l'O.N.I.C. qui prévoient que les fonds des organismes stockeurs provenant de la vente des céréales doivent obligatoirement être versés à un compte spécial, ceci pour garantir aux producteurs le règlement effectif et au comptant de leurs apports de céréales. Ce n'est là qu'une précaution tout à fait illusoire dans la mesure où les anomalies ou irrégularités de gestion que la tenue de ce compte pourrait permettre de déceler ne peuvent nécessairement être constatées qu'a posteriori. Si bien qu'en pareille hypothèse, l'organisme prêteur est assuré de récupérer ses avances, alors que les producteurs demeurent impayés. Il y a là une situation en contradiction totale avec les buts recherchés par le législateur en instituant l'office du blé, le système de l'aval étant un des moyens imaginés au niveau des organismes stockeurs pour assurer le paiement des céréales dès leur livraison. Le système actuel est manifestement imparfait et même si de tels « accidents » sont rares, il importe que la législation et la réglementation actuelles soient modifiées afin que les producteurs ayant livrés des céréales à un organisme avalisé soient considérés comme créanciers privilégiés en cas de défaillance de celui-ci. Il lui demande de lui préciser le domaine d'application de la législation et de la réglementation concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il souhaiterait en particulier connaître sa position sur trois points précis : 1° reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livré des céréales à un organisme privé ; 2° application effective de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 qui prévoit : « pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans des conditions définies par décret » ; 3° lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndic est-il tenu de porter la somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

Jeunes agriculteurs (attribution de la dotation d'installation aux candidats ayant exercé le droit de reprise).

27789. — 9 avril 1976. — M. Harzog appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'article 2 indique que l'octroi de cette dotation est réservé aux agriculteurs dont l'installation en qualité de chef d'exploitation présente une utilité du point de vue général et dont les besoins de trésorerie justifient cette aide de l'Etat. Le même article 2 dispose que les candidats s'établissant sur une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise par application des articles 811 à 845 du code rural ne peuvent y prétendre. Le fait d'exclure du bénéfice de l'attribution de la dotation d'installation les jeunes agriculteurs qui exercent le droit de reprise prévu par la loi apparaît comme d'autant plus regrettable que les conditions de reprise d'un bien familial pour un jeune désireux s'installer comporte déjà un contrôle judiciaire et administratif très sévère. Le décret du 6 février 1976 impose en outre des critères suffisamment contraignants pour l'octroi de la dotation d'installation. L'installation d'un jeune sur le bien familial a souvent pour conséquence le versement d'un fermage aux parents ou l'obligation de soultes envers les co-héritiers si bien que dans ce cas il n'existe pas automatiquement de différence de trésorerie entre le jeune qui s'installe à la suite de son père et celui qui reprend une exploitation lui appartenant. Compte tenu du fait que l'installation des jeunes présente sans aucun doute une utilité du point de vue général, il lui demande de bien vouloir supprimer la disposition précitée qui, à coup sûr, a un caractère inéquitable.

D. O. M. (révision des textes relatifs à la mise en valeur des terres incultes des zones de montagne).

27804. — 9 avril 1976. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que le maintien, si ce n'est le développement de l'activité agricole dans les zones de montagne des départements d'outre-mer, nécessite notamment la révision des textes concernant la mise en valeur des terres incultes qui relève actuellement d'une législation pratiquement inapplicable. Il lui demande de lui faire connaître si des représentants du secrétariat aux départements d'outre-mer assistent aux réunions du groupe de travail créé au ministère de l'agriculture pour étudier les différents problèmes posés par les terres incultes, ce qui paraît indispensable pour éviter le renvoi presque habituel, de l'extension des dispositions qui seront proposées au Parlement, à des textes particuliers.

*Produits alimentaires
(destruction pour le soutien des prix).*

27812. — 10 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la quantité de produits alimentaires (légumes, fruits, poisson, vin) détruite chaque année en France pour soutenir les prix.

*Départements d'outre-mer (extension du bénéfice
de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).*

27813. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ressort de récents propos gouvernementaux qu'une politique active d'aide à l'installation des jeunes ruraux désirent rester à la terre devait être considérée comme prioritaire. Dans cette perspective, les décisions gouvernementales ont été concrétisées par le décret n° 76-129 et son arrêté conjoint du 6 février 1976, qui ont précisé les conditions d'attribution d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. A cette occasion, il a constaté avec amertume que cette dotation n'est applicable qu'au territoire métropolitain, à croire que les jeunes agriculteurs des départements d'outre-mer doivent être systématiquement tenus en dehors de la nation et que les belles déclarations gouvernementales ne leur sont pas destinées. D'autant que les conditions personnelles qui sont requises pour pouvoir bénéficier de cette dotation d'installation peuvent être facilement remplies par les jeunes agriculteurs ultra-marins. Il ne comprend donc pas cet ostracisme. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître, dans un souci de justice et d'égalité, s'il entend étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

*Départements d'outre-mer (mesures transitoires de sauvegarde
du marché communautaire du rhum de la Réunion).*

27814. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, à la suite de l'augmentation des droits d'accises sur tous les alcools commercialisés en République fédérale d'Allemagne, la position du rhum s'est trouvée considérablement affaiblie au bénéfice exclusif d'un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre : le rhum Verschnitt. Il y a donc dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne une distorsion de concurrence créée par la décision unilatérale de cet Etat, justifiée en droit par des arrêtés récents de la cour de justice de Luxembourg. Il reste néanmoins que le caractère discriminatoire de cette situation cause un préjudice sérieux aux producteurs de rhum de la Réunion qui, au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de commercialisation, étaient parvenus à s'assurer un débouché non négligeable en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en attendant le règlement communautaire sur l'alcool et par voie de conséquence, une définition communautaire du rhum, il paraît indispensable que des mesures transitoires puissent être rapidement prises pour sauvegarder le marché communautaire d'un produit naturel agressé par un « ersatz ». Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour parvenir à cette fin.

D. O. M. (aides et prêts aux artisans).

27821. — 10 avril 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître : 1° quels sont les aides et les prêts dont peuvent bénéficier les artisans exerçant dans les départements d'outre-mer ; 2° quelles sont les conditions mises pour les obtenir ; 3° quels sont les organismes qui les octroient.

Mineurs de fond (amélioration des retraites minières).

27845. — 10 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés des retraités mineurs. Au 31 décembre 1974, le rapport de gestion de la C. A. N. S. S. M. permet de constater que la moyenne des retraites pour trente ans et plus de services minières ne correspond qu'à 46 p. 100 du salaire moyen des ouvriers des houillères nationalisées. Si l'on compare la moyenne des retraites au salaire moyen plafonné de l'ensemble du personnel, elle ne correspond plus qu'à 43 p. 100 environ. On peut donc dire aujourd'hui que les retraités des mineurs, servies par le régime de sécurité sociale dans les mines, sont les plus faibles en niveau de tous les régimes de salariés. Il lui rappelle que le régime général accorde 50 p. 100 des dix

meilleures années de salaire. En outre, dans tous les autres régimes spéciaux de retraite : fonctionnaires, cheminots, E. D. F.-G. D. F., R. A. T. P., etc., des mesures ont été prises et d'autres sont prévues pour permettre aux pensions vieillesse de progresser davantage que les salaires du personnel en activité. Or, aucune mesure sérieuse n'est prise pour améliorer le niveau des retraites des mineurs qui ne cesse de se dégrader sur celui des salaires minières. Au conseil d'administration de la C. A. N. du 17 mars 1976, les représentants des ministères ont exprimé leur désaccord avec tout relèvement supplémentaire du niveau des retraites. Si l'on ajoute à cela, et entre autres, le retard considérable pris pour régler les mesures dites ponctuelles, le refus de solutionner favorablement la revendication des anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés et internés ou incorporés de force de cette profession, qui sont les seuls à être exclus de toutes mesures particulières en leur faveur, l'opposition du ministère des finances aux mesures sollicitées en faveur des convertis des houillères avant le 1^{er} juillet 1971 et des convertis des autres substances minières, on est en droit de réclamer plus de justice pour cette profession qui a toujours été « au cœur de l'effort national », comme l'exprimait le Premier ministre devant les 42 cercueils des victimes de la catastrophe de Liévin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la demande des syndicats qui sollicitent, comme première étape, au moins 10 p. 100 de majoration supplémentaire des retraites et le règlement rapide des autres points évoqués ci-dessus.

*Agriculture (résultat des négociations entre l'Institut Mérieux,
l'I. N. R. A., l'I. D. I., Studler et Unigrains en vue de la restructuration de la sélection avicole).*

27853. — 10 avril 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de l'automne 1975 la prérogative a fait état de l'ouverture de négociations sous le patronage du ministre de l'agriculture entre l'Institut Mérieux, l'I. N. R. A., station du Magne-raud, l'I. D. I., Studler et Unigrains en vue de la restructuration de la sélection avicole. Il a été question de la reprise de la distribution des souches. Le résultat de l'opération devait donner à Studler, à l'I. D. I. et à Unigrains la majorité de la nouvelle société mais l'Institut Mérieux prenait le restant des parts en charge. Or, il s'agit ici, semble-t-il, d'une dépossession de l'I. N. R. A. des résultats de longues années de recherches pour la mise au point d'une nouvelle souche de poulets et cela au profit de sociétés privées dont on connaît, pour l'une au moins d'entre elles, les liens avec une grande société multinationale. Comme cette dernière n'est pas sans liaison avec certains intérêts américains, on peut s'interroger sur les motivations profondes du bradage des résultats des travaux des chercheurs de l'I. N. R. A. à des conditions défiant — dit-on — toute concurrence. Il lui demande : a) si la négociation dont il a été publiquement fait état a abouti à un accord ; b) dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de cet accord ; c) quelles en sont les parties contractantes.

*Lait (mesures en vue de réduire les excédents de poudre de lait
en France et dans la C. E. E.).*

27854. — 10 avril 1976. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'accumulation des stocks de poudre de lait en France et dans la C. E. E. (Communauté économique européenne). Il lui demande : s'il ne serait pas judicieux d'obtenir une augmentation de la contribution du F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour : 1° accroître les exportations de poudre de lait vers les pays qui souffrent de la faim ; 2° faire en sorte que l'incorporation de poudre de lait dans les aliments du bétail n'entraîne pas une augmentation du prix de ces derniers ; ce qui apparaît d'autant plus logique que le F. E. O. G. A. finance déjà les stocks de soja américain sur le territoire de la C. E. E. Il lui demande en outre si, sur un plan plus général, une participation du F. O. R. M. A. (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) ne pourrait pas être envisagée afin d'empêcher toute augmentation des prix des aliments du bétail.

*Ordre public (poursuites contre les auteurs d'entrave
à la liberté du travail contre le Parisien libéré).*

28656. — 5 mai 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que cette République, comme celles qui l'ont précédé, a vécu sur un certain nombre de principes qui

avaient été dégagés dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette déclaration n'accepte aucune inégalité entre les hommes; ils sont tous égaux devant la loi. Ce principe sacré n'a subi que peu d'exceptions, et chaque fois les autorités qui s'étaient rendues coupables de viol de ce texte ont été emportées par le mécontentement populaire justifié. De l'affaire Dreyfus à l'affaire Prince, elle est longue la liste des scandales, mais chacun s'est terminé par une réaction salutaire de l'opinion publique française. Depuis peu de temps, il semble que l'on assiste à un nouveau déni de justice, qui, pour ne porter que sur la non-sanction de délit, n'en est pas moins très grave par sa répétition. Que 800 plaintes émanant d'une entreprise française, *Le Parisien libéré*, puissent être bloquées à la chancellerie est un scandale sans exemple. Que des attentats contre les personnes ou contre les biens puissent se produire journalièrement sans que les forces de police réagissent, ou sans qu'elles réagissent dans l'heure, ce qui revient au même sur le plan des résultats, est un autre scandale. Le 26 avril 1976, un livreur du *Parisien libéré* a été entouré, sa fourgonnette emmenée dans un chemin de terre à 3 km de là, où se tenaient dans une dizaine de voitures particulières une vingtaine d'individus qui détruisirent sa cargaison de journaux. Ces faits sont quotidiens, certes; mais ils sont quotidiens en raison de l'incroyable carence du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. On ne les trouve que dans les pays qui vont passer au communisme, certes. Mais on n'en est pas encore là. Rien n'est plus choquant dans notre vieux pays légaliste, fortement attaché à son droit et à ses libertés, que ce manque total de réaction face aux entreprises du parti de l'oppression qu'est le parti communiste. Va-t-on longtemps laisser ce parti discourir des libertés et maltraiter les entreprises françaises et les honnêtes gens. C'est la question que se posent les citoyens et que pose le député du 6^e arrondissement.

Ordre public (poursuites contre les auteurs d'entrave à la liberté du travail contre le Parisien libéré).

28657. — 5 mai 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que cette République, comme celles qui ont précédé, a vécu sur un certain nombre de principes qui avaient été dégagés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette déclaration n'accepte aucune inégalité entre les hommes; ils sont tous égaux devant la loi. Ce principe sacré n'a subi que peu d'exceptions et chaque fois les autorités qui s'étaient rendues coupables de viol de ce texte ont été emportées par le mécontentement populaire justifié. De l'affaire Dreyfus à l'affaire Prince, elle est longue la liste des scandales, mais chacun s'est terminé par une réaction salutaire de l'opinion publique française. Depuis peu de temps, il semble que l'on assiste à un déni de justice, qui, pour ne porter que sur la non-sanction de délit, n'en est pas moins très grave par sa répétition. Que 800 plaintes émanant d'une entreprise française, *Le Parisien libéré*, puissent être bloquées à la chancellerie est un scandale sans exemple. Que des attentats contre les personnes ou contre les biens puissent se produire journalièrement sans que les forces de police réagissent ou sans qu'elles réagissent dans l'heure, ce qui revient au même sur le plan des résultats, est un autre scandale. Le 26 avril 1976, un livreur du *Parisien libéré* a été entouré, sa fourgonnette emmenée dans un chemin de terre à 3 kilomètres de là, où se tenaient dans une dizaine de voitures particulières une vingtaine d'individus qui détruisirent sa cargaison de journaux. Ces faits sont quotidiens, certes; mais ils sont quotidiens en raison de l'incroyable carence du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. On ne les retrouve que dans les pays qui vont passer au communisme, certes. Mais on n'en est pas encore là. Rien n'est plus choquant dans notre vieux pays légaliste, fortement attaché à son droit et à ses libertés, que ce manque total de réaction face aux entreprises du parti de l'oppression qu'est le parti communiste. Va-t-on longtemps laisser ce parti discourir des libertés et maltraiter les entreprises françaises et les honnêtes gens. C'est la question que se posent les citoyens et que pose le député du 6^e arrondissement.

Camping et caravaning (application du taux de T. V. A. de 7 p. 100 à la location de caravanes statiques).

28658. — 5 mai 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi le taux de T. V. A. de 7 p. 100 n'est pas généralement appliqué à la location de caravanes statiques dans les terrains de camping, comme sont taxées les recettes desdits campings et des hôtels de tourisme.

Orientation scolaire et professionnelle (publication des listes annuelles d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal au titre de l'enseignement technique).

28659. — 5 mai 1976. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons la liste annuelle d'aptitude aux fonctions d'inspecteur principal de l'enseignement technique, chargé auprès du recteur, du service académique d'information et d'orientation et de la délégation régionale de l'O. N. I. S. E. P. n'est pas rendue publique à l'inverse de ce qui se fait, par exemple, pour les inspecteurs d'académie en résidence et pour les inspecteurs d'académie à compétences pédagogiques. Il souhaiterait savoir sur quels critères sont fondées les décisions d'inscription sur les listes d'aptitudes et à l'inverse les décisions de non inscription.

Société nationale des chemins de fer français (extension à tous les travailleurs privés d'emploi du billet de congé annuel à tarif réduit).

28660. — 5 mai 1976. — Mme Missoffe rappelle à M. le ministre du travail qu'à ce jour seuls les travailleurs privés d'emploi, bénéficiaires de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi, peuvent prétendre à la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à l'occasion d'un voyage annuel. Elle lui rappelle également que la généralisation de cet avantage au profit de l'ensemble des travailleurs privés d'emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage a fait l'objet d'études par ses services et ceux du ministère de l'économie et des finances « avec la ferme volonté d'aboutir » (cf notamment réponses à questions écrites, n° 1285 de M. Bolo, *Journal officiel*, Débats A. N. du 15 septembre 1973 et n° 11184 de M. Chaumont, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 25 du 23 avril 1975, p. 1971). Elle lui demande s'il peut lui faire connaître la suite donnée à ces études et les raisons qui s'opposent à l'extension, particulièrement légitime, de ce droit à la totalité des personnes privées d'emploi et secourues à ce titre.

Taxe professionnelle (modification des bases d'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés).

28661. — 5 mai 1976. — M. Spraver appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une base professionnelle et sur le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 pris pour son application. Il résulte de ces textes que les titulaires de bénéfices non commerciaux occupant cinq salariés et plus, reçoivent application partielle pour l'assiette de taxe professionnelle d'une fraction des salaires. Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux occupant moins de cinq salariés, l'assiette prévue par l'article 3-III du décret comporte les recettes servant à calculer la base d'imposition des redevables; celles-ci s'entendent de celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les recettes ainsi définies ne sont comprises dans la base d'imposition qu'à raison d'un huitième de leurs montants. Certaines catégories d'assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de par la nature de leurs professions, encaissent de leurs clients des sommes qu'ils sont tenus de verser au trésor public en fonction de l'imposition propre à la nature de l'opération de leurs clients. Tel est le cas des droits d'enregistrement, des droits de succession, des droits de timbre, des frais de justice, de la T. V. A. et même dans certains cas, des impôts directs. Ces taxes et impôts divers sont très souvent d'un montant plusieurs fois supérieur aux honoraires ou émoluments bruts. Il serait certainement contraire au vœu du législateur de retenir pour le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ses assujettis des éléments qui constituent l'imposition propre de leurs clients. Les assujettis en cause se trouveraient défavorisés d'une part, à l'égard des autres contribuables n'ayant pas encaissé des sommes importantes pour le compte du trésor public, d'autre part vis-à-vis des autres contribuables de la même catégorie qui occupent plus de quatre salariés. Il lui demande que soient modifiés les textes en cause afin de prévoir que les sommes diverses versées au trésor public pour le compte de leurs clients par cette catégorie de redevables, puissent être déduites des recettes qui constituent la base de leur imposition. Il lui demande également si les intéressés pourraient opter pour le système d'imposition des assujettis occupant cinq salariés et plus. Il souhaiterait en outre savoir, s'agissant de la taxe professionnelle, si le salarié occupé à temps partiel auprès de divers employeurs est assimilé aux salariés à temps complet auprès d'un assujetti de la taxe professionnelle. Il lui fait observer qu'une telle interprétation aurait pour effet de faire prendre en compte ces salariés plusieurs fois au titre de cette imposition.

Tomate (situation critique de la coopérative agricole de Mallemort [Bouches-du-Rhône]).

28663. — 5 mai 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation de la coopérative agricole de Mallemort dans les Bouches-du-Rhône et des producteurs de tomates de conserves. Ceux-ci se débattent aujourd'hui devant de graves difficultés dues au désordre économique et monétaire actuel et aux importations abusives de pays comme la Grèce et l'Italie. La plus grosse partie de la récolte 1975, transformée en conserve, est toujours en stock dans la coopérative. La gravité de la situation est telle que, si des mesures urgentes ne sont pas immédiatement prises, la coopérative « Les Planteurs réunis de la vallée de la Durance » sera mise dans l'obligation de déposer son bilan. Conscient de l'importance pour notre pays de conserver un outil de production moderne et une production nécessaire à la bonne alimentation des Français, M. Porelli demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette coopérative de continuer à transformer et à vendre les tomates de conserve qui lui sont livrées. Ces mesures ne passent-elles pas par l'arrêt immédiat de toutes importations tant que les stocks français ne seront pas épuisés, par le déclenchement des clauses de sauvegarde, par le déblocage d'aides financières aux coopératives afin de garantir un prix rémunérateur aux producteurs de tomates de notre pays.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'Entreprise Saunier-Duval à Nantes [Loire-Atlantique]).

28664. — 5 mai 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose depuis douze semaines les travailleurs de l'Entreprise Saunier-Duval, à Nantes, à leur direction. Les 1 200 travailleurs de cette usine ont été contraints en janvier dernier d'engager cette lutte pour obtenir des négociations sur une plate-forme revendicative commune à tous les syndicats et portant sur des problèmes de revalorisation de salaires, avantages sociaux, droits syndicaux et congés. Ajoutons que cette entreprise a d'autres usines en France et que les travailleurs de celles-ci ne restent pas indifférents au conflit nantais, en sont même solidaires puisqu'ils ont aussi bien les problèmes de classifications et de salaires préoccupent l'ensemble des salariés de l'Entreprise Saunier-Duval. Jamais depuis la date de dépôt de ces revendications la direction Saunier-Duval n'a accepté de négocier, créant ainsi une situation de conflit qui aurait pu être évitée. Malheureusement, par une attitude autoritaire, unilatérale et provocatrice : appel aux interventions policières, mise en chômage technique d'une partie du personnel, menaces, la direction tente de dévoyer le mouvement revendicatif en refusant d'en voir les raisons profondes. M. Ralite demande à M. le ministre du travail d'engager tout ce qui est en son pouvoir pour exiger de la direction de cette société l'ouverture de réelles négociations permettant d'aboutir à un accord allant dans l'intérêt des travailleurs.

Aide ménagère (développement des services permettant le maintien à domicile des personnes âgées).

28665. — 5 mai 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le maintien à domicile des personnes âgées. Au moment où les personnes âgées subissent la crise avec tous ses effets, que des millions d'entre elles vivent dans la misère et le dénuement, la présence d'un service d'aide-ménagère permet un réconfort moral et une aide matérielle non négligeables. Dans certains départements, la création des services, tant publics que privés, a nécessité la mise en place d'un organisme fédérateur, chargé de grouper, de représenter, de promouvoir toute forme d'action ou d'association, d'informer et de former tous ceux et celles qui se mettent au service des personnes âgées. Les déclarations officielles sur le maintien à domicile et son développement laisseraient à penser que la volonté du Gouvernement serait de réaliser une véritable politique du troisième âge. Or, les bonnes intentions sont contredites par les faits. Déjà une distinction existe entre les différents services dans le cadre des remboursements horaires, soit que le siège se situe dans une commune de plus ou moins 5 000 habitants. Et aujourd'hui de nouvelles décisions prises par la caisse nationale d'assurance maladie mettent en danger l'existence même de ces services. Cet organisme vient en effet d'inviter ses caisses régionales à modifier les conventions régissant les rapports avec les services d'aide-ménagère. Il en résulte une intervention moins importante de cet organisme. Ainsi le nombre maximum d'heures attribuées à un couple passe de quarante-huit heures à trente heures. De plus, une participation financière est réclamée aux intéressés selon leurs ressources. Si une telle conven-

tion entrainait dans la vie, elle aboutirait, à échéance, à la disparition de nombreux services. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la caisse nationale d'assurance maladie sur ses décisions, pour favoriser le développement et l'existence de tels services et pour leur assurer les moyens financiers indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Logement (sursis aux procédures de saisie et d'expulsion à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

28666. — 5 mai 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il ne se passe pratiquement pas de jour à Marseille sans que des familles, accablées de difficultés multiples, en particulier du fait du chômage, reçoivent la visite d'huissiers, soient menacées de saisie et d'expulsion ; il en est ainsi notamment dans les cités des Flamants, du parc Kalisté, des Olives, de la Busserine, etc. ; les cas dramatiques se multiplient ; dans une cité H. L. M. du quartier Saint-Antoine, un couple (soixante-treize et soixante-douze ans), à la santé chancelante et ne bénéficiant que du fonds national de solidarité, s'est vu saisir sur plainte de l'O. F. A. C. de l'ensemble de son mobilier pour un retard de loyer de 558,45 francs ; au groupe Burel, à Saint-Gabriel, une veuve de soixante-dix ans est pressée par l'office municipal d'H. L. M. de payer des frais de justice relatifs au retard de paiement d'un mois de son loyer qu'elle a d'ailleurs pu acquitter ; au groupe H. L. M. de Saint-Joseph une dame de cinquante ans, gravement malade et souvent hospitalisée vivant avec ses deux filles invalides ne pouvant travailler et son fils chômeur se voit menacé d'expulsion par l'office municipal d'H. L. M. parce qu'elle a un retard de loyer de 1 300 francs qu'elle s'est engagée à se libérer le plus rapidement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à de telles situations.

Enseignement technique (création d'établissements d'enseignement dans les quartiers nord de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

28667. — 5 mai 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que par suite de l'inexistence de C. E. T. et lycée technique dans les quartiers nord de Marseille des jeunes sont contraints de faire chaque jour de longs déplacements pour aller étudier ailleurs ou d'entrer dans la production sans qualification, à condition d'ailleurs qu'ils trouvent un emploi. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour la création rapide des établissements scolaires indispensables.

Emploi (conditions discriminatoires et restrictives d'attribution de la prime de mobilité des jeunes).

28669. — 5 mai 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes. En effet, la circulaire TE 18/73 du 25 juin 1973 ainsi que la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 excluent du bénéfice de cette prime les emplois occupés dans les entreprises où le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire. En conséquence M. Canacos demande à M. le ministre du travail quelles sont les raisons de cette discrimination.

Salaires (rattachement à la zone 0 des salaires de tous les travailleurs de Roissy-en-France [Val-d'Oise]).

28670. — 5 mai 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le classement de la ville de Roissy-en-France en zone 1 avec abattement sur les éléments de rémunération des salariés qui y sont employés. Une partie des travailleurs de Roissy-en-France a obtenu d'être rattachée à la zone 0 par analogie aux autres aéroports de la région parisienne, mais le classement en zone 1 continue de défavoriser le reste des salariés, astreints à résidence dans la ville (gendarmes de l'air, employés des P.T.T., enseignants, employés communaux, etc.). M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, auquel M. Canacos a soumis en 1975 le même problème, n'est pas opposé à ce que le personnel communal de Roissy-en-France soit aligné sur les mesures individuelles prises par certains ministères pour rattacher leurs employés à la zone 0. Les transformations subies par une petite localité comme Roissy-en-France lors de l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle justifient que tous les salariés connaissent le même traitement que ceux de la région parisienne, ce qui ne serait qu'une compensation à la détérioration de leurs conditions de vie due aux nuisances provoquées par l'aéroport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que tous les travailleurs de Roissy-en-France soient rattachés à la zone 0.

Magistrats (affectation immédiate des magistrats issus de concours).

28671. — 5 mai 1976. — **M. Cenacos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le manque de magistrats au tribunal de grande instance de Pontoise. Alors que les réformes de droit civil et de droit pénal accroissent les tâches et les responsabilités de toutes les catégories de personnel, magistrats du siège et du parquet et fonctionnaires du greffe et du parquet, la moitié des cabinets d'instruction, environ un tiers des postes de magistrats du parquet ainsi qu'un cabinet de juge des enfants sont demeurés sans titulaire. De ce fait, la juridiction s'est trouvée assumer la responsabilité et les conséquences d'une situation due à l'imprévoyance de certains services gestionnaires. Il apparaît que cette situation est due au fait que la chancellerie offre des postes aux magistrats issus du concours au mois de novembre et ne les affecte qu'au mois de février. A Pontoise, cela portait sur 50 p. 100 de l'effectif des juges d'instruction. Cette situation est incompatible avec le bon fonctionnement du tribunal. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'intérêt des magistrats et des justiciables pour assurer un nombre suffisant de magistrats titulaires en affectant immédiatement les magistrats issus de concours.

Enseignants (statut des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion).

28674. — 5 mai 1976. — **Mme Constans** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion pour lesquelles aucun statut n'a encore été élaboré. Pour faire aboutir leur revendication de titularisation, ces assistants ont décidé de faire la grève administrative (rétention des notes de contrôle continu et d'examen terminaux). Elle souligne donc l'urgence d'une décision qui apporte satisfaction à ces enseignants faute de quoi la délivrance des diplômes de fin d'année sera gravement perturbée. Elle rappelle d'ailleurs que **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'est nettement prononcée le 5 février devant le bureau national de l'A. N. A. S. E. J. E. P. (Association nationale des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion) en faveur de la titularisation de ces personnels, titularisation qui selon les propos mêmes de **Mme le ministre** pourrait être réalisée par « raccrochage » sur le statut des assistants titulaires de science. Elle l'interroge sur les raisons qui ont pu amener le secrétaire d'Etat aux universités à revenir sur ses déclarations initiales et lui demande si l'abandon de l'extension du statut des sciences signifie l'abandon du principe de la titularisation des assistants de ces disciplines. Elle lui demande sous quelle forme et dans quels délais le secrétariat d'Etat aux universités entend répondre aux inquiétudes de ces enseignants.

Assurance maladie (régime d'assurance d'une polypensionnée).

28675. — 5 mai 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'une personne, ancienne assurée du régime général de la sécurité sociale ayant cessé son activité salariée depuis 1968. Depuis cette date elle bénéficiait du régime de la sécurité sociale dans les mines, d'une pension de réversion et d'une rente de veuve d'accidenté du travail. Ces avantages lui donnent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si cette personne demande la liquidation de sa pension vieillesse au régime général de la sécurité sociale (93 trimestres validés) sera affiliée obligatoirement pour le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, au régime général, ou si elle pourra opter pour le régime de la sécurité sociale dans les mines.

S.N.C.F. (attribution gratuite et définitive de la carte « vermeil » aux ayants droit).

28676. — 5 mai 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le prix de la carte vermeil et des répercussions qu'il entraîne sur le pouvoir d'achat des personnes âgées ayant des retraites et pensions modestes. La carte vermeil est renouvelable chaque année. Son prix vient de subir une forte augmentation. De 20 francs en 1975 il est aujourd'hui de 26 francs. Cette hausse injustifiée a été ressentie comme une grave injustice et une aggravation du pouvoir d'achat déjà largement entamé par la hausse de nombreux produits de première nécessité, des loyers, des charges et des impôts. Considérant que la carte vermeil est réservée aux personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante

ans en cas d'incapacité au travail, il serait souhaitable que le Gouvernement prenne en ce domaine une mesure sociale importante — qui serait appréciée par les bénéficiaires de ce droit. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la carte vermeil soit attribuée, sur demande des intéressés, gratuitement, sans limitation d'utilisation et définitivement.

Industrie électronique (conflit du travail à l'entreprise E.L.E.C.M.A., division de la S.N.E.C.M.A.).

28678. — 5 mai 1976. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le conflit qui oppose la direction de l'entreprise E.L.E.C.M.A. (division électronique de la S.N.E.C.M.A.) aux travailleurs et qui a contraint ceux-ci à de nombreux débrayages. Il lui rappelle que le motif du conflit réside dans l'application restrictive par la direction de la nouvelle grille de classifications, laquelle a pourtant été ratifiée par l'union des industries métallurgiques et minières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application intégrale de la grille et mettre un terme aux déqualifications qui sa non-application entraîne pour certaines catégories de personnel tels que les électroniciens, les maquetistes et les préparateurs.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reconstitution de leur carrière).

28679. — 5 mai 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Reconnus fonctionnaires de la catégorie B par le décret du 21 février 1974, les instructeurs n'ont pu bénéficier de la reconstitution de carrière qui aurait dû accompagner ce reclassement. Il fait valoir : la décision du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1975 qui déboutait le ministre de son appel à sursis du jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse en date du 17 janvier 1975 accordant aux instructeurs le droit à reconstitution de carrière; l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 1973 qui rappelle que le rattachement d'un corps dans une catégorie déterminée ne constitue pas une simple faculté pour l'administration mais doit obligatoirement être géré pour chaque statut particulier dès la création dudit corps; la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle, lorsque l'administration régularise soit spontanément, soit en exécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée une situation dont l'irrégularité tenait, en l'absence d'une décision qui aurait dû intervenir antérieurement, la décision qui intervient dans cette hypothèse revêt nécessairement un caractère rétroactif, puisqu'elle a pour objet de combler un vide juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instructeurs puissent obtenir leur reconstitution de carrière et bénéficier des indices de rémunération afférents à la grille type de la catégorie B.

Licenciements (menaces de licenciements à la suite de la grève des travailleurs de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E. de Saint-Apollinaire [Côte-d'Or]).

28681. — 5 mai 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de L.C.C.-C.I.C.E. de Saint-Apollinaire en Côte-d'Or, usine faisant partie du groupe Thomson-C.S.F., employant 1725 salariés dont 1200 femmes. Du fait des salaires anormalement bas perçus par la majorité du personnel (1300-1350 francs nets par mois), des dures conditions de travail et des nouvelles grilles de classification qui lésaient une grande partie des salariés, ceux-ci, dans leur grande majorité, ont été contraints de faire grève. Elle a duré cinq semaines, une partie importante des revendications ont été satisfaites. Le travail a repris le 20 février. Cependant la direction de l'entreprise veut licencier 23 membres du personnel, dont 7 délégués. C'est une atteinte caractérisée au droit de grève et au droit syndical qui ne peut être tolérée quels que soient les prétextes invoqués. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès de la direction de l'entreprise contre cet acte répressif pour la levée des licenciements.

Logement (opération spéculative de vente d'appartements occupés en cours de réalisation à Paris [10^e]).

28682. — 5 mai 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une opération spéculative en voie de réalisation dans le 10^e arrondissement de

Paris. En décembre 1974, la Rente foncière vendait les immeubles dont elle était propriétaire rue Saint-Vincent-de-Paul, rue de Maubeuge, rue de Rocroy, rue de Dunkerque, rue du Faubourg-Poissonnière et rue d'Hauteville, à la Société O.C.P.-Auxiliaire foncière. Cette société annonçait alors aux locataires de ses immeubles son intention de vendre en copropriété sur la base de 2 200 à 3 000 francs le mètre carré habitable les appartements occupés, alors qu'elle venait de les acquérir sur la base de 1 250 francs le mètre carré. Elle céda au début de 1975 une partie des immeubles : à la Société C. I. P., à la Société G. I. P. P. et à un marchand de biens, M. Senal. Ces sociétés, impatientes de réaliser leurs bénéfices, accentuent aujourd'hui leur pression sur les locataires par lettres de congé, coups de téléphone et visites surprises. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour mettre obstacle à cette pratique spéculative de la double vente qui, dans le cas présent, plonge dans la difficulté et la détresse la plupart des douze cents personnes résidant dans ces immeubles et mises en demeure soit d'acquiescer un appartement à un prix deux fois majoré, soit de quitter les lieux ; 2° de quels moyens il dispose pour empêcher un établissement de crédit comme la banque La Hénil, qui a accordé un prêt de 90 p. 100 sur le prix d'achat des immeubles (34,5 millions de francs), de financer une opération purement patrimoniale, non créatrice d'emplois et génératrice de cette inflation contre laquelle le Gouvernement prétend lutter.

Impôts sur le revenu (maintien du bénéfice de la déductibilité des intérêts de prêts pour l'accession à la propriété aux travailleurs contraints de déménager pour raisons professionnelles).

28683. — 5 mai 1976. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obstacle à la mobilité géographique des travailleurs que constitue l'interprétation stricte par les services fiscaux de l'article 156-II-1° bis (a) du code général des impôts. La déductibilité du revenu imposable des intérêts afférents aux prêts contractés pour la construction d'un immeuble n'est admise que pour ceux qui sont affectés à l'habitation principale des redevables. L'administration considère que la résidence principale est celle où le propriétaire réside effectivement pendant la plus grande partie de l'année. Or il arrive que certains travailleurs doivent quitter une région pour conserver un emploi. Ne serait-il pas possible de leur maintenir le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus, dès lors qu'ils feraient la preuve que leur déménagement résulterait de nécessités professionnelles.

Commission spéciale consultative (date de la mise en place de la commission chargée des litiges concernant les anciens déportés et internés de la Résistance).

28685. — 5 mai 1976. — M. Boyer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date il compte mettre en place effectivement la commission spéciale consultative, chargée de donner un avis dans les cas litigieux qui pourraient opposer l'administration aux anciens déportés et internés de la Résistance, dont la création est prévue par décret du 11 décembre 1974.

Laboratoires d'analyses (tarification des actes effectués par les laboratoires installés en milieu rural).

28688. — 5 mai 1976. — M. Noal attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la tarification des services effectués par les laboratoires d'analyses médicales installés en milieu rural : c'est ainsi que, dans les dix dernières années, le tarif de base des honoraires des pharmaciens et médecins biologistes n'a été augmenté que de 3,52 p. 100 par an, alors que dans le même temps, étaient décidées la réduction de la cotation des actes les plus courants et la limitation du nombre d'examen de biochimie susceptibles d'être facturés sans entente préalable. Au moment où les intéressés pouvaient espérer un redressement de la situation grâce à une refonte concertée de la nomenclature, laissant présager la signature d'une nouvelle convention avec la sécurité sociale, le ministre des finances a annoncé son intention d'imposer, en dehors de tout esprit de concertation, une nomenclature comportant une baisse sensible de certains actes justifiée selon lui par l'utilisation croissante de machines d'analyses automatiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin que les laboratoires d'analyses installés en milieu rural puissent par une juste rémunération de leurs services, poursuivre leur activité en vue d'assurer une meilleure protection sanitaire des populations rurales.

Zones de montagne (assistance technique et sociale en faveur des commerçants et artisans du Massif central).

28691. — 5 mai 1976. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'isolement dont souffrent les petits commerçants et les artisans qui constituent, en zone de montagne, le complément indispensable aux activités agricoles. Cet isolement se traduit par de nombreuses difficultés au niveau de l'assistance technique et à celui de l'assistance sociale. Il demande si, dans le cadre de l'aide ouverte par le ministère du commerce et de l'artisanat, à la revitalisation des zones rurales, de 20 millions de francs, un crédit ne pourrait pas être attribué au Massif central et au Cantal en particulier. Cette aide devrait aller à la création et à la prise en charge de moniteurs de gestion en nombre suffisant (un sur deux ou trois cantons) pour permettre une action directe, et d'assistants sociaux ayant vocation pour tout le milieu rural, agriculteurs et non-agriculteurs, artisans et P.M.E. Il demande en outre à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si la prime d'installation ou de transfert d'entreprises artisanales créée par un décret du 29 août 1975 ne pourrait pas s'appliquer aux zones de restauration immobilière légère des centres-villes, telle que celle d'Aurillac, définie par un contrat de ville moyenne.

Industrie textile (action du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile).

28694. — 5 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir faire le point, tant dans le domaine industriel et financier, depuis sa création, de l'action du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile.

Radiodiffusion et télévision nationales (fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur exclue d'une émission de France-Culture le 24 avril 1976).

28695. — 5 mai 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il estime que les responsables de l'émission « Le monde contemporain » sur France-Culture ont répondu à leur obligation d'objectivité et à leur mission d'information en éliminant délibérément les responsables de la Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur, du débat instauré sur le sujet « La Corse de l'université », le 24 avril dernier.

T. V. A. (exonération de taxe pour les diverses indemnités allouées aux exploitants agricoles).

28696. — 5 mai 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale considère comme recettes imposables à la taxe sur la valeur ajoutée certaines formes d'aides attribuées à des catégories particulières d'agriculteurs. Il en est ainsi, notamment, d'une part de l'aide spéciale à l'élevage (prime à la vache) et, d'autre part, de l'indemnité spéciale « montagne » (I. S. M.) accordée à certains agriculteurs dont l'exploitation est située à l'intérieur de la zone de montagne délimitée en application de l'article 1110 du code rural. De même, les remboursements qui sont effectués au litre des calamités agricoles s'analysant, d'après l'administration fiscale, en complément de prix, sont, de ce fait, imposables à la T. V. A. Il lui demande s'il estime normal que ces diverses indemnités, qui présentent un caractère social beaucoup plus qu'économique, soient comprises dans l'assiette de la T. V. A. et s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles pour mettre fin aux prélèvements de l'administration fiscale.

Gouvernement (devise de la V^e République selon le secrétaire d'Etat à la défense).

28697. — 5 mai 1976. — M. Lebon expose à M. le ministre de la défense que lorsque l'Etat français a succédé à la III^e République, la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » a été remplacée par « Travail, Famille, Patrie ». A la Libération, la devise républicaine a été rétablie. Il lui demande si une déclaration récente du secrétaire d'Etat à la défense citant comme devise « Dieu, Famille, Patrie » marque une évolution de la V^e République et si cette formule a son approbation.

Personnel des finances (arrêté d'aménagement des traitements).

28698. — 5 mai 1976. — M. Lavielle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis décembre 1973 le groupe de travail composé de représentants de l'administration et des organisations syndicales a déposé des conclusions favorables et élaboré un projet d'arrêté envoyé à la direction du personnel qui l'a signé et transmis au ministère des finances début 1975. Ce dernier, après avoir demandé auprès des directions départementales de chiffrer le coût de l'opération, au printemps 1976, n'a toujours pas donné son accord. Il lui demande dans quels délais interviendra une décision attendue depuis si longtemps par les intéressés.

Budget (arrêté de transferts de crédits du chapitre des charges communes).

28699. — 5 mai 1976. — M. Brugnon indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du 15 avril 1976, paru au *Journal officiel* du 25 avril, a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 10 258 660 francs du chapitre 55-02 du ministère de l'économie et des finances (Charges communes) aux chapitres 61-61, 61-63 et 61-72 du ministère de l'agriculture, 55-41 et 63-32 du ministère de l'équipement, 57-01 du ministère de la qualité de la vie (Environnement), 34-02, 34-14 et 44-01 du ministère de la qualité de la vie (Tourisme), 44-01 et 65-01 des services du Premier ministre et, enfin, au chapitre 53-90 du ministère des transports (Aviation civile). Il lui demande : 1° si de tels transferts intervenant entre des chapitres appartenant à des titres différents et la transformation de dépenses d'équipement en dépenses de fonctionnement lui paraissent conformes aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en vertu desquelles les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dépense ; 2° pour quels motifs ces crédits ont été inscrits au budget des charges communes et non dans les budgets des divers ministères concernés ; 3° de lui indiquer quels sont les critères utilisés pour effectuer la révision de l'ensemble des crédits du budget des charges communes annoncée devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 novembre 1975, p. 8699) et de lui fournir la liste des chapitres qui lui paraissent ne plus devoir figurer dans ce budget en 1977, en application des engagements pris devant l'Assemblée nationale d'épurer le budget des charges communes de tout ce qui peut être réintroduit dans les autres budgets.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (montant des arrérages récupérés sur actifs successoraux).

28700. — 5 mai 1976. — M. Aubert demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer, pour la dernière année connue, le montant global des arrérages d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité récupérés sur l'actif successoral des allocataires décédés.

Education physique et sportive (mesures en vue d'assurer les cinq heures hebdomadaires dans chaque cycle et établissement).

28702. — 5 mai 1976. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les menaces qui pèsent sur les établissements scolaires où il est encore possible d'assurer cinq heures d'éducation physique, suite aux prévisions de réduction de ces horaires à trois heures dans le premier cycle et à deux heures dans le second cycle, en utilisant comme moyen la mutation des professeurs dans des établissements moins bien lotis. Cette méthode a soulevé une vive émotion parmi les enseignants, les parents d'élèves et les élus et, sous la pression de leur action, une partie des prévisions de transfert a été annulée, notamment pour certains lycées de Secaux et Châtenay. Il lui demande que ces mesures s'étendant à l'ensemble des établissements scolaires menacés de voir réduire les heures d'éducation physique et sportive par des mutations de professeurs et qu'il soit, au contraire, procédé aux recrutements nécessaires aux cinq heures hebdomadaires d'éducation physique dans chaque cycle et établissement. Dans une période où le Gouvernement prétend vouloir lutter contre le chômage des jeunes, il y a là un moyen pour employer les nombreux candidats déclarés aptes par les jurys du professorat et qui sont pourtant sans emploi. A ces menaces de démantèlement de l'E. S. P., à l'insuffisance des horaires dans de nombreux établissements, s'ajoute la réduction brutale des crédits permettant la location d'installations et de moyens de transports par les établissements

d'Etat et nationalisés qui ne bénéficient pas d'installations sportives, ce qui compromet gravement le fonctionnement de l'éducation physique et sportive déjà réduite à la portion congrue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, non seulement pour stopper toutes mutations de professeurs mais, au contraire, pour procéder à la nomination de professeurs dans les établissements qui en sont démunis, et pour que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'E. S. P. soient assurés.

Education physique et sportive (situation au C. E. S. « Le Masségu » de Vif [Isère]).

28703. — 5 mai 1976. — M. Maisonnaire attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation actuelle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. « Le Masségu » de Vif (Isère). Alors que les emplois du temps théoriques prévoient cinq heures hebdomadaires, seules deux heures peuvent être assurées par les deux enseignants aux 478 élèves des dix-neuf classes de ce C. E. S. De plus, à la suite d'une décision académique interdisant l'intégration de trois heures A. S. S. U. dans le service de P. E. G. C., plus de soixante-dix garçons sont privés des activités sportives organisées le mercredi par l'A. S. S. U. Une telle situation apparaît pour le moins paradoxale au moment même où il est beaucoup question, du moins dans les déclarations officielles, du développement de l'éducation physique et du sport, partie intégrante de l'éducation. Une réponse du secrétaire d'Etat à une précédente question écrite sur le même sujet indiquant que cet établissement « devait bénéficier dans l'avenir des mesures prises en faveur du développement du sport à l'école et notamment de l'effort de recrutement d'enseignants de l'éducation physique et du sport poursuivi chaque année par le secrétariat d'Etat » (*Journal officiel* du 27 mars 1976, p. 1216), il lui demande donc, dans ces conditions, la création à la rentrée 1976 d'un poste de professeur d'éducation physique et sportive au C. E. S. « Le Masségu » de Vif.

Obligation alimentaire (exceptions).

28704. — 5 mai 1976. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'une personne qui a été abandonnée par sa mère à l'âge de six ans et prise en charge par l'assistance publique. Sa mère est décédée et elle doit participer aux frais de placement à l'hospice de sa grand-mère qui ne l'a jamais aidée. Si elle l'a fait jusqu'à présent, cela lui est impossible aujourd'hui car elle ne travaille plus. Etant donné cette situation, il lui demande dans quelle mesure cette personne n'est pas en droit de demander à être déchargée de ses obligations et d'une manière générale si l'obligation alimentaire est due par une personne abandonnée dès son plus jeune âge et prise en charge par l'assistance publique jusqu'à sa majorité.

Etablissements universitaires (difficultés financières de l'université des sciences et techniques de Lille [Nord]).

28705. — 5 mai 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le grave déficit budgétaire que connaît l'université des sciences et techniques de Lille. Le conseil de l'université a connu en 1975 un déficit de 1 200 000 francs. Le budget de 1976 ne permet pas à l'université de combler ce déficit et d'honorer les dépenses obligatoires de chauffage, personnel et nettoyage qui sont en augmentation de 15 à 25 p. 100 chaque année depuis deux ans. Cet état de pénurie porte atteinte aux activités normales d'enseignement et de recherche. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'accorder au conseil de l'université des sciences et techniques de Lille les crédits indispensables pour remédier à cette situation.

Ecoles maternelles (situation à l'école de la rue des Couronnes, Paris [20^e]).

28707. — 5 mai 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes particuliers à l'école maternelle de la rue des Couronnes, Paris (20^e). En effet, les listes d'attente s'allongent de jour en jour. Dans un quartier où de nouveaux grands ensembles sont construits, il n'existe aucun projet de construction de nouvelles écoles maternelles. Par ailleurs, en se fondant sur des statistiques de 1974, l'éducation nationale a supprimé une classe dans cette école. En 1974, l'école accueillait 297 enfants répartis en 9 classes, et sans qu'il y ait de liste d'attente.

En 1975, le nombre d'élèves augmentait et passait à 321 élèves pour 8 classes. La moyenne d'enfants par classe s'élevait alors à 40 et une liste d'attente apparaissait. D'autre part, une grande partie de la cour est interdite aux enfants. Depuis des années, l'éducation nationale et l'office des H. L. M. de la ville de Paris, ne sont pas d'accord sur la hauteur d'un grillage séparant l'école d'une H. L. M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'une nouvelle classe en maternelle, et ensuite, pour régler le conflit existant entre l'éducation nationale et l'office d'H. L. M. de la ville de Paris.

Electricité (mesures en vue de mettre fin aux coupures de courant).

28708. — 5 mai 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le problème des coupures de courant à Paris. Reçu par M. le directeur régional d'E. G. F., M. Dalbera et une délégation d'élus parisiens ont fait valoir que l'augmentation du 1^{er} mars des tarifs de l'électricité frappe essentiellement les petits usagers et aggrave ainsi les injustices qui font supporter les cadeaux dont elles bénéficient, à l'ensemble de la population laborieuse. Or, selon les chiffres officiels, près de 70 p. 100 des sommes dues à l'E. D. F. le sont par 30 p. 100 de gros usagers. Il est indispensable de mettre fin à ce scandale et de faire remplir au service public qu'est E. D. F. un rôle social pour les victimes de la crise. D'autre part, M. le directeur régional dit avoir reçu des directives exigeant de pratiquer plus de coupures alors qu'il est dit dans la note du 19 janvier 1976 de la direction de la distribution et de l'orientation de la gestion en 1976 : « Mettre en œuvre sans retard les procédures de recouvrement et pratiquer les coupures pour non-paiement de façon ferme et constante, avec discernement, mais sans reports répétés de délais. » En conséquence M. Dalbera demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que cesse ces coupures et ces injustices.

Impôt sur le revenu (révision des modalités de taxation des plus-values sur les ventes de terrains à bâtir, biens assimilés et droits immobiliers s'y rattachant).

28709. — 5 mai 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 150 ter du code général des impôts prévoit la taxation à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées par la vente de terrains à bâtir, bien assimilés et droits immobiliers s'y rattachant. Ce texte s'applique notamment aux plus-values acquises par la cession d'un appartement, par le seul fait que la vente a été assujettie à la T. V. A., même si le vendeur y avait sa résidence principale depuis de nombreuses années (exemple : dix ans ou plus). Des gens de condition modeste se voient ainsi réclamer des montants importants alors que, même libre d'impôt le produit total de la vente ne suffit souvent pas à couvrir le prix de l'appartement qu'ils doivent acquérir pour se reloger. Cette situation est parfaitement injuste. D'autant plus injuste que la loi actuelle réserve des régimes d'imposition différents à celui qui vend la maison individuelle ou l'appartement qu'il occupe selon la destination que lui réserve l'acquéreur ; 1^o si l'acquéreur conserve le bien en l'état pour l'habiter lui-même ou le louer, le vendeur échappe à toute imposition sur la plus-value ; 2^o si l'acquéreur est une collectivité publique, que la cession s'opère par voie d'expropriation ou par vente amiable, et si le bien faisant l'objet de l'aliénation est compris dans une déclaration d'utilité publique prise conformément aux dispositions de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958, il faut distinguer suivant l'emploi que la collectivité va faire du bien acquis : a) s'il est acquis pour réaliser la construction d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (exemples : construction de routes, autoroutes et les travaux d'infrastructure y afférents, ponts, viaducs, aires de stationnement, lignes électriques, conduites d'eau...), le vendeur sera totalement exonéré de l'imposition sur la plus-value ; b) s'il est acquis pour la construction de bâtiments, le vendeur sera imposable dans le cadre de l'article 150 ter et pourra bénéficier des dispositions non négligeables de l'article 61 de la loi n^o 73-1150 du 27 décembre 1973 qui prévoient que les limites d'exonération et de décade (soit 50 000 francs et 100 000 francs) sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique ; 3^o enfin, si l'acquéreur est un promoteur privé, le vendeur sera imposable à l'article 150 ter au régime de droit commun sans aucune mesure de tempérament. Et ce,

même si le promoteur privé dispose de prérogatives de puissance publique, comme c'est le cas lorsque le bâtiment est compris dans un périmètre de rénovation, pour obliger le particulier à lui céder sa maison individuelle ou son appartement. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'article 150 ter du code général des impôts ne s'applique aux ventes d'appartements modestes, notamment lorsque le vendeur justifie avoir employé la totalité ou la plus grande partie du prix de vente à acquérir un nouvel appartement pour se loger ; 2^o au cas où les mesures à intervenir seraient d'ordre législatif ou réglementaire, s'il ne croit pas qu'il serait urgent de prescrire à ses services de surseoir à l'imposition des plus-values de l'espèce ou au recouvrement de l'impôt lorsque la taxation a déjà eu lieu, en attendant que lesdites mesures soient promulguées, qui devraient avoir un caractère interprétatif et donc conduire à l'annulation des taxations antérieures et au remboursement des impôts perçus.

Etrangers (modalités d'application à leur égard des dispositions sur la libération conditionnelle).

28710. — 5 mai 1976. — Mme Constans appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'application de la législation concernant la libération conditionnelle à l'égard des étrangers. Il est apparu dans des cas précis que le ministre de l'intérieur est intervenu auprès de commissions de l'application des peines pour exiger que les chefs d'établissements pénitentiaires émettent un avis défavorable à toute demande de permission de sortir émanant d'un détenu faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Autrement dit, les étrangers qui font pratiquement tous l'objet d'une procédure d'expulsion lorsqu'ils sont condamnés, même si cette procédure ne doit pas aboutir à l'expulsion, ne peuvent plus bénéficier de permission de sortir. Cette pratique est contraire au code de procédure pénale. Elle introduit une discrimination extrêmement grave et contraire à l'égalité la plus élémentaire des êtres humains entre eux telle que celle-ci est inscrite dans le préambule de la Constitution. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour que la loi soit respectée et qu'il n'y ait qu'une procédure pénale quelle que soit la nationalité des prévenus ou condamnés ; 2^o pour que la séparation des pouvoirs soit respectée et que le ministre de l'intérieur n'intervienne pas dans l'application des peines.

Elections (vote par procuration des marins).

28711. — 5 mai 1976. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1975 qui a modifié le code électoral et particulièrement les conditions d'établissement de la procuration de vote. Les magistrats et officiers de police judiciaire de la résidence de l'électeur sont seuls habilités à établir ces procurations, les administrateurs des affaires maritimes et les commandants de navires étant dessaisis de leurs prérogatives à cet égard. Cette disposition a mis de nombreux marins dans l'impossibilité d'établir leur procuration de vote lors des dernières élections cantonales. Il est indispensable de remédier à cette situation, car il n'est pas tolérable que les marins soient spoliés, en fait, de leur droit le plus élémentaire de citoyen. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce problème.

Expulsion (réforme des modalités d'expulsion de locataires).

28712. — 5 mai 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions scandaleuses dans lesquelles une famille de Yerres (Essonne) a été expulsée le 15 avril dernier. Cette famille (dont trois enfants de onze ans, douze ans, quatorze ans) s'est trouvée dans une situation financière déséquilibrée à la suite d'une période de onze mois de chômage du père, suivie d'un mois d'hospitalisation. L'expulsion s'est effectuée alors que le père et la mère étaient à leur travail, sous les yeux des enfants, qui ont assisté à la mise à la rue des meubles, objets personnels, y compris les cartables contenant leurs livres de classe ! Une telle pratique est odieuse et inadmissible en cette fin de xx^e siècle. Elle n'aura eu pour effet que d'ajouter aux difficultés matérielles d'une famille qui, comme beaucoup d'autres, subit les conséquences de la crise sans en être responsable, un traumatisme moral. L'injustice atteint ici son comble, à l'heure où l'on parle tant de l'humanisation de la justice. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques moyenâgeuses.

Education physique et sportive (maintien au lycée de Corbeil de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique).

28713. — 5 mai 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la menace de suppression au lycée de Corbeil de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique dès la prochaine rentrée scolaire. D'après la loi d'orientation universitaire, les classes préparatoires auraient dû être transférées à l'université d'Orsay. Mais faute de crédits et donc de créations de postes, cette opération ne pourra s'effectuer. Le *statu quo* serait donc observé, c'est-à-dire : maintien de toutes les classes préparatoires dans la région parisienne. Or toutes les classes seraient maintenues sauf celle du lycée de Corbeil, qui semble avoir été supprimée sur proposition de **M. l'inspecteur d'académie**. Cette classe fonctionne depuis 1968 à la satisfaction de tout le monde et obtient de bons résultats comme le confirme le pourcentage de réussite aux examens. **Mme l'inspectrice générale responsable des classes préparatoires de la région parisienne**, venue en mission au lycée de Corbeil l'an passé n'a pas constaté d'anomalie particulière. Il lui demande en conséquence les raisons précises de cette suppression. Est-elle en liaison avec les menaces dont a été l'objet l'équipe d'enseignants responsables de cette classe à la suite de sa position en faveur des cinq heures d'éducation physique au mois de février dernier.

Voyageurs, représentants, placiers (abattement légal des frais professionnels pour le calcul des prestations supplémentaires de sécurité sociale).

28715. — 5 mai 1976. — **M. Millet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que pour les prestations supplémentaires de la sécurité sociale, en particulier les cures thermales, il n'est pas tenu compte de l'abattement légal des frais professionnels et que seul le salaire brut est pris en compte. Une injustice apparaît donc vers les V.R.P. multi-variés, par rapport au V.R.P. *événementiels* qui, en principe, ont leurs frais remboursés à part et ne figurent pas sur les fiches de paye. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Lait et produits laitiers (distribution aux élèves des écoles primaires des excédents de lait).

28716. — 5 mai 1976. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une importante question intéressant à la fois la santé des écoliers et les débouchés des producteurs de lait de notre pays. Des études menées par les spécialistes de l'hygiène infantile ont montré l'importance de l'apport de lait aux élèves des écoles primaires, notamment au cours de la matinée, pour pallier les carences en protéines et en calcium. Des expériences faites dans certaines écoles, à partir de petits pots de lait en carton munis de paille se sont révélées concluantes. Alors que des centaines de milliers de tonnes de lait transformés en poudre moisissent dans les silos, entraînant des dépenses de soutien du marché importantes, sans que cela empêche la baisse des prix du lait réellement payé aux producteurs. Il lui demande, s'il ne considère pas urgent pour répondre à la fois aux exigences de santé des écoliers et aux revendications des producteurs de lait d'autoriser le **FORMA** (fonds d'orientation des marchés agricoles) de prendre à sa charge les frais de distribution par les caisses des écoles à tous les écoliers qui le désirent, d'un petit pot de lait tous les jours de travail scolaire.

Pharmacie (statut des préparateurs en pharmacie).

28717. — 5 mai 1976. — **M. Bourdellès** expose à **Mme le ministre de la santé** que, dans la réponse à la question écrite n° 23460 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 janvier 1976, p. 45), il est indiqué qu'à la suite des travaux effectués par la commission présidée par **M. Peyssard** sur les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine et de l'examen du rapport établi par cette commission, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie était, d'ores et déjà, entreprise et que le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique serait déposé sur le bureau des assemblées parlementaires au cours de la prochaine session. Il lui demande si elle peut préciser dans quel délai ce texte sera effectivement déposé.

Hôtels et restaurants (attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux hôtels édifiés avant le 1^{er} janvier 1960).

28718. — 5 mai 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés d'application de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-403 du 29 mai 1975 dans le secteur de l'industrie hôtelière. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un hôtelier qui a présenté une demande pour bénéficier de cette aide fiscale pour des travaux d'insonorisation réalisés dans diverses chambres de son établissement. Cette demande a été rejetée pour le motif que l'hôtel ayant été édifié avant le 1^{er} janvier 1960, date à laquelle a été institué le système de l'amortissement dégressif, tous les aménagements réalisés dans cet établissement sont exclus du régime de l'amortissement dégressif et, en conséquence, ne peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Cette position de l'administration conduit à refuser systématiquement le régime de l'amortissement dégressif à toutes les immobilisations acquises ou créées depuis le 1^{er} janvier 1960 par des entreprises hôtelières existant avant cette date et, en conséquence, à refuser à celles-ci la possibilité de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Il lui demande s'il n'estime pas que cette position aboutit à une situation anormale à laquelle il conviendrait de remédier.

Industrie mécanique (création d'un réseau commercial de prospection et de vente pour promouvoir l'industrie française de la machine-outil).

28719. — 5 mai 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que, jusqu'à présent, aucune politique efficace n'a été poursuivie afin de créer en France une industrie nationale de la machine-outil. Cette situation fait dépendre notre économie de l'étranger. D'après les objectifs pour 1980, la consommation « machines-outils » devrait s'élever à 125 000 tonnes et le taux d'importation atteindre 83 p. 100, soit 103 750 tonnes d'une valeur de 4,5 milliards de francs — ce qui représente le travail de 45 000 ouvriers pendant un an et par conséquent la création de 45 000 emplois nouveaux. Par suite de l'inexistence de cette industrie nationale, l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi n° 75-403 du 29 mai 1975 a profité pour 90 p. 100 à l'industrie étrangère en favorisant la main-d'œuvre de nos fournisseurs de machines-outils. La mécanique française ne manque ni de moyens ni de gens compétents et si l'industrie de la machine-outil ne s'est pas développée c'est qu'elle s'est heurtée à un obstacle majeur : l'inexistence d'un réseau commercial de prospection et de vente. Un tel réseau coûte très cher, grève les prix, ampute la recherche et détruit la compétitivité. Il est donc nécessaire de reviser l'aide que l'Etat accorde aux petites et moyennes entreprises. Celles-ci sont sous-équipées commercialement et suréquipées (en général) industriellement. C'est donc dans le sens du marketing que doit s'exercer l'aide de l'Etat et le créneau le plus important est le secteur « machine-outil, mécanique de précision », qui représente une importation mensuelle d'une valeur de 1 291 millions de francs et 500 000 emplois potentiels. La création d'une industrie nationale de la machine-outil suppose la mise sur pied d'un organisme centralisateur qui procède à une étude du marché auprès des utilisateurs et à l'établissement d'un plan de construction déterminant les types de machines à construire et leur nombre, à la recherche des postulants constructeurs et à la répartition des produits à construire et qui, d'une manière générale, assure la partie commerciale. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

Rapatriés (suite donnée aux demandes d'indemnisation des rapatriés des Comores).

28720. — 5 mai 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver aux dossiers d'indemnisation qui ont été présentés à ses services par les rapatriés des Comores. Ces requêtes ont été présentées il y a de cela plus d'un an et les intéressés attendent de connaître la décision qui sera prise à leur égard. Cependant, ils sont contraints de vivre de la charité publique.

Réunion (application des mesures économiques et sociales annoncées en 1975).

28721. — 5 mai 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il y a presque un an, en visite à la Réunion, il annonçait au profit du

département dix-huit mesures économiques et sociales, parmi lesquelles et notamment, la diminution significative des tarifs des voyages aériens à compter du 1^{er} janvier 1976, le code forestier, l'alignement du régime des congés des fonctionnaires réunionnais sur le régime dont bénéficient les métropolitains, l'assurance maladie pour les artisans et les commerçants, de nouveaux crédits pour de nouvelles opérations dans le cadre de la lutte antibidonvilles, l'extension à l'agriculture des règlements relatifs aux accidents du travail, le versement de l'allocation de protection maternelle. Il lui demande de faire le point de l'application des questions qu'il vient d'énumérer.

Elections (classement des établissements d'enseignement au regard de l'article L. O. 145 du code électoral).

28722. — 5 mai 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de lui faire connaître si, pour l'application de l'article L. O. 145 du code électoral, les établissements d'enseignement sont compris parmi les établissements publics nationaux.

Pollution (contrôle de conformité avec la réglementation antipollution de certains matériels professionnels importés).

28723. — 5 mai 1976. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'application de la législation sur les installations classées, actuellement en cours de rénovation, pour les utilisateurs de certains matériels professionnels importés. Ces matériels ne paraissent faire l'objet, à leur entrée sur le territoire, d'aucune vérification particulière concernant l'existence ou l'ampleur d'éventuelles nuisances de fonctionnement. Les exploitants sont ainsi susceptibles de se voir imposer des contraintes inopinées alors qu'ils ont pu penser en toute bonne foi que la mise en vente sur le marché français s'était accompagnée d'une surveillance de la conformité des appareils aux exigences de la réglementation antipollution. La question se pose donc de savoir si, pour éviter de telles conséquences, dont l'auteur de la question a eu connaissance à propos de groupes automatiques de nettoyage à sec de marque italienne, un contrôle ne pourrait être effectué sur les matériels importés pour que leurs acquéreurs soient informés en temps utile des prescriptions particulières dont l'utilisation de tels équipements pourrait être assortie au titre de la réglementation des installations classées.

Uruguay (suppression de l'aide culturelle française).

28725. — 5 mai 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'il faudrait réduire, voire supprimer, l'aide culturelle que la France accorde à l'Uruguay, vu que dans ce pays les violations constantes et répétées de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont approuvées par le Gouvernement uruguayen.

Etablissements secondaires (composition du conseil d'administration d'un C. E. S. géré par un syndicat intercommunal).

28727. — 5 mai 1976. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté ministériel du 16 novembre 1959 fixant la composition des conseils d'administration des établissements scolaires du second degré prévoit entre autres membres « le représentant de la commune ». Il lui demande comment il convient d'interpréter ce terme dans le cas d'un C. E. S. dont la commune siège est le propriétaire, mais dont le fonctionnement est assuré par un syndicat intercommunal à vocation multiple et si, dans le cas de l'espèce, il ne serait pas opportun de prévoir la présence simultanée du maire de la commune et du président du syndicat, support de l'établissement.

Cambodge (intervention pour le respect des droits de l'homme).

28728. — 5 mai 1976. — **M. François Bénard** se félicite que, fidèle à sa tradition, la France ait proposé ses bons offices en vue de la recherche d'une solution à la crise libanaise. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français envisage également d'user de son influence, le cas échéant dans le cadre des Nations Unies, afin que les droits de l'homme soient mieux respectés au Cambodge, pays auquel nous unissons des liens multiples et d'où parviennent les bruits les plus alarmants.

T. V. A. (possibilité pour les artisans sous-traitants d'opter pour le paiement de la T. V. A. sur les encaissements).

28729. — 5 mai 1976. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une question d'actualité posée le 12 novembre 1975, il souhaitait que les artisans sous-traitants puissent opter pour le paiement de la T. V. A. sur les encaissements ; il avait été répondu qu'il serait procédé à une étude afin de voir s'il était possible de généraliser le système applicable dans les secteurs des travaux immobiliers et des prestations de services. Il est demandé de faire connaître les conclusions de cette étude, qui, si elles étaient favorables, permettraient d'aider la situation de la trésorerie des artisans sous-traitants et de redonner en même temps confiance aux intéressés très éprouvés par la crise économique dont les effets, dans la sous-traitance, se font encore durement sentir.

Biologistes (élaboration d'une nouvelle convention entre le ministère de l'économie et des finances et leurs syndicats).

28731. — 5 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité du conflit qui oppose son administration aux syndicats des biologistes français. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que de nouvelles négociations soient engagées le plus rapidement possible avec les dirigeants du comité intersyndical des biologistes français et la participation des représentants des ministères du travail et de la santé afin qu'une convention convenable, tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, puisse être signée, ce qui éviterait que ne soit perturbé, pour le plus grand dommage des malades, le fonctionnement des quelque 5 000 laboratoires français qui emploient plus de 40 000 salariés.

Aide fiscale à l'investissement (réforme des conditions d'attribution aux jeunes agriculteurs).

28732. — 5 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un jeune viticulteur qui, libéré de ses obligations militaires en janvier 1974, a signé un contrat de métayage le 20 février 1974, a pris possession de son exploitation le 11 novembre 1974 et a été inscrit à cette date à la mutualité sociale agricole de son département. Il lui souligne que le bénéficiaire de l'aide fiscale à l'investissement a été refusée à l'intéressé qui avait acheté le 27 juin 1975 un presseur, livrable le 24 septembre, motif pris que l'acheteur n'avait bénéficié d'aucun remboursement de T. V. A. au cours de l'année 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit modifiée la réglementation en vigueur afin que ne soient plus pénalisés les jeunes agriculteurs qui ne peuvent évidemment pas avoir bénéficié de remboursement forfaitaire de T. V. A. antérieurement à leur installation.

Hôtels et restaurants (simplification des obligations administratives des professionnels de l'industrie hôtelière).

28733. — 5 mai 1976. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les professionnels de l'industrie hôtelière se plaignent d'être soumis à une réglementation de plus en plus contraignante, aussi bien sur le plan fiscal et économique que sur le plan de la formation professionnelle. Il estime que cette situation tient à une interprétation excessive — et parfois contradictoire — des textes par l'administration aboutissant à leur imposer une multitude de formalités qui entravent le bon fonctionnement de leurs établissements. Ils craignent même que le maintien de telles contraintes ne mette en cause l'existence de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue d'alléger les obligations administratives des professionnels de l'industrie hôtelière.

Remembrement (attribution d'un terrain situé sur le territoire d'une commune voisine pour la création d'un étang).

28734. — 5 mai 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, par application de la législation relative au remembrement, le propriétaire d'un terrain peut se voir attribuer un terrain situé sur une commune voisine, de manière à posséder la surface nécessaire pour la création d'un étang.

Hôpitaux (augmentation des effectifs de personnel soignant à l'hôpital d'instruction des armées et à l'école de santé des armées de Lyon).

28735. — 5 mai 1976. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes, 108, boulevard Pinel à Lyon. Des renseignements qui lui ont été fournis, il ressort que cet établissement a une dotation en personnel par lit de 0,76 alors que la dotation moyenne des hospices civils de Lyon s'établit à 1,50, celle du centre Léon-Bérard à 2 et celle des cliniques privées à plus de 2. Il lui demande de faire procéder à un nouvel examen de la dotation en personnel de l'établissement considéré en vue d'assurer des soins dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, fonctionne dans le même hôpital un centre de recherche du service de santé des armées; ce centre créé en 1953 a vu ses activités notamment augmentées en 1962 et 1965; or, compte tenu de la diminution du temps du service militaire, il apparaît que l'effectif du personnel permanent de ce centre doit être renforcé de façon importante; il serait souhaitable d'ouvrir le centre aux étudiants des facultés. Enfin, il attire son attention sur l'effectif des personnels civils de l'école de santé des armées, 18, avenue Bertinot, à Lyon; le nombre des agents est resté le même alors que l'effectif élèves a été porté de 635 à 735. Il lui demande de bien vouloir envisager la révision du personnel attaché à cet établissement.

Vaccinations (suppression de la vaccination antivariolique dans certains pays occidentaux).

28736. — 5 mai 1976. — M. Gagnaire demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact qu'un certain nombre de pays occidentaux ont supprimé l'obligation de la vaccination antivariolique et même la déconseillent.

Etrangers (mesures en vue de faciliter la participation des immigrés italiens aux élections législatives dans leur pays).

28737. — 6 mai 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les immigrés italiens en France, âgés de plus de dix-huit ans (environ 300 000), sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront les 20 et 21 juin prochains dans leur pays. La loi électorale italienne prévoit le vote direct sur le sol national et n'autorise pas le vote par correspondance ou par procuration. Il appartient donc au Gouvernement français de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui se heurtent présentement à de grandes difficultés découlant de l'aggravation des conditions économiques et sociales ainsi qu'aux pressions et parfois au refus de nombreux chefs d'entreprise de leur accorder le congé spécial indispensable à l'accomplissement de leur devoir électoral. L'électeur immigré bénéficie à l'heure actuelle du voyage gratuit sur le seul territoire italien. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'électeur immigré de bénéficier du voyage gratuit sur le réseau ferroviaire français, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la partie italienne; 2° quelles mesures il entend prendre pour assurer aux travailleurs italiens un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur emploi au retour en France.

Enseignants (droit de grève des personnels des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association).

28738. — 6 mai 1976. — M. Darnis rappelle à M. le ministre de l'éducation que les circulaires du 12 août 1963, du 25 septembre 1964 et du 14 mars 1966 diffusées par la fonction publique prévoient des mesures tendant « à assurer en cas de grève la permanence des services publics essentiels à la vie de la nation ». La dernière de ces circulaires dispose qu'« on ne saurait permettre aux fonctionnaires ou agents qui occupent des fonctions d'autorité ou auxquels sont confiées des responsabilités importantes d'abandonner leur poste ». Doivent également continuer à remplir leurs fonctions certains agents « auxquels sont normalement confiées des tâches d'exécution et qui détiennent des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes ». Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics sont applicables « aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public ». Il lui demande s'il y a lieu de considérer comme « un établissement chargé d'un service public », au sens de la loi du 31 juillet 1963, les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, compte tenu du fait que

ceux-ci participent à la tâche nationale d'enseignement et d'éducation. Il lui demande également si les personnels enseignants de ces établissements titulaires d'un contrat d'association provisoire ou définitif qui fait d'eux des agents contractuels occupant des fonctions d'autorité auprès de leurs élèves et qui assument des responsabilités importantes leur faisant obligation d'assurer la sécurité physique de ceux-ci sont assujettis aux dispositions de la loi et des circulaires précitées.

Etablissements universitaires (maintien de différentes indemnités ou personnel féminin de l'entretien et de l'administration exerçant une fonction à mi-temps).

28739. — 6 mai 1976. — M. Palewski rappelle à M. le ministre de l'éducation que son attention avait été appelée par question écrite n° 17542 du 8 mars 1975 sur la situation du personnel féminin de l'entretien et de l'administration universitaires autorisé à exercer une fonction à mi-temps mais auquel, ne sont plus accordées, à ce titre, les indemnités pour heures supplémentaires et indemnités forfaitaires. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 67, du 19 juillet 1973, page 5286, il indiquait que ces indemnités ne figuraient effectivement pas parmi celles continuant à être versées au personnel admis à travailler à mi-temps mais que ses services se proposaient toutefois de saisir de cette question le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître la suite donnée aux pourparlers envisagés et, dans l'hypothèse où ceux-ci ont abouti, dans quels délais les mesures attendues pourront entrer en œuvre. Il lui signale enfin, d'une part, que l'autorisation d'exercer à mi-temps s'accompagne de la suppression du bénéfice du logement de fonction qui pouvait être accordé au personnel concerné et que, d'autre part, et contrairement à la réglementation s'appliquant à celui-ci, les professions exerçant à mi-temps conservent le droit aux indemnités pour heures supplémentaires et aux indemnités forfaitaires et les instituteurs se trouvant dans la même position continuent à bénéficier de l'intégralité de leur indemnité de logement.

Assurance-maladie (cotisations d'une veuve d'exploitant agricole).

28741. — 6 mai 1976. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la veuve d'un exploitant agricole, continuant d'assurer la marche de l'exploitation avec un aide familial, bénéficie, pour elle-même et pour ce dernier, de l'exonération de la moitié des cotisations dues pour l'assurance-maladie pendant le temps de la minorité de cet aide familial. Il lui signale que cet avantage est restreint dans le temps depuis que la majorité a été abaissée à dix-huit ans et il lui demande s'il n'envisage pas, afin que cette disposition conserve sa portée, de maintenir l'exonération prévue jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'âge de vingt et un ans.

Sociétés commerciales (modalités d'assujettissement à la cotisation d'allocations familiales des associés d'une S.A.R.L.).

28742. — 6 mai 1976. — M. Bolo attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant relatif aux conditions d'assujettissement à la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des associés d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Le capital d'une S.A.R.L. se trouve réparti entre une indivision qui est propriétaire de 90 p. 100 du capital et une personne physique qui en détient le solde de 10 p. 100. La gérance est assurée par une tierce personne non associée. Aucun des associés n'exerce d'activité de quelque sorte que ce soit dans la société. L'U.R.S.S.A.F. prétend les immatriculer au titre de la cotisation personnelle d'allocations familiales en qualité de commerçants indépendants au motif que ces personnes doivent être assimilées à des associés de société en nom collectif. Il lui demande: 1° sur quels textes l'administration fonde ses prétentions; 2° comment on peut concilier une telle position avec les conditions d'assujettissement prévues à l'article 153 du décret du 8 juin 1946 qui impliquent l'exercice effectif d'une activité commerciale. D'autant d'ailleurs qu'il résulte d'une lettre ministérielle du 19 juillet 1948 que la simple inscription au conseil de l'ordre n'entraîne pas l'assujettissement s'il n'y a pas activité effective; 3° comment serait réglée la situation d'un mineur à qui l'exercice d'une activité commerciale est interdit, s'il lui advenait de devenir héritier de parts d'une telle société.

Artisans (retraite anticipée des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

28743. — 6 mai 1976. — M. Labbé expose à M. le ministre du travail que les artisans anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, faisant valoir à ce titre leurs droits à une retraite anticipée à taux plein, bénéficient d'un pourcentage identique à celui des retraités ayant atteint leur soixante-cinquième anniversaire, mais uniquement en ce qui concerne le régime aligné, c'est-à-dire les droits constitués après le 1^{er} janvier 1973. Cette procédure en ne prenant pas en compte la totalité de la période d'assurance entre soixante et soixante-cinq ans, lèse manifestement les intéressés qui ont conscience de la discrimination faite à leur égard par rapport à leurs homologues assujettis au régime général. Il lui demande que soient étudiées et mises en œuvre toutes mesures permettant de corriger l'anomalie signalée.

Sociétés civiles de moyens (fiscalité applicable).

28744. — 6 mai 1976. — M. de Poulpouët rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) modifie le régime fiscal des sociétés de moyens. L'alinéa II de cet article dispose : « Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 p. 100 de ses recettes totales ». Et l'alinéa V : « Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. L'article 1378 septies du C. G. I. est abrogé à compter de la même date ». Les remboursements effectués par chaque membre doivent correspondre strictement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Ceci implique que la société ne réalise aucun excédent de recettes par rapport aux sommes qu'elle a effectivement déboursées, par exemple en percevant des « remboursements » calculés de façon à dégager des recettes supplémentaires permettant de couvrir l'amortissement des biens sociaux ou de constituer des provisions. Le nouveau texte édicte qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les dispositions de l'article 1378 septies du C. G. I. cessent de s'appliquer. Cette abrogation, qui n'a aucune conséquence en matière de T. V. A. à pour effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les sociétés civiles de moyens jusqu'alors régies par cet article sont soumises, en matière d'impôt sur le revenu, au régime de droit commun des sociétés civiles de moyens défini à l'article 239 quater A du C. G. I. : détermination d'un résultat imposable au niveau de la société, chaque associé étant personnellement passible de l'impôt sur le revenu, en principe au titre des B. I. C., pour sa part dans les résultats de la société. L'abrogation de l'article 1378 septies du C. G. I., et partant, la perte, pour les sociétés civiles de moyens, du régime de la transparence fiscale a logiquement pour conséquence de soumettre les S. C. M. anciennement dotées de la transparence au même régime que les sociétés de personnes, avec détermination du résultat imposable selon les règles applicables en matière de B. I. C. II en découle que, lorsque le montant des opérations réalisées annuellement par la S. C. M. est inférieur à 150 000 F, celle-ci relève de ce fait du régime du forfait, et ne peut en conséquence constater de déficit. Or, la S. C. M. ne pouvant recevoir de ses associés que le strict remboursement de ses frais, sans même pouvoir couvrir l'amortissement des biens sociaux — sous peine de perdre l'exonération de T. V. A. — il en résulte nécessairement un déficit en fin d'exercice, qui théoriquement doit être égal au montant de ces amortissements. Dans ces conditions, une société civile de moyens, jusqu'alors transparente, constituée entre membres de professions libérales et dont les prestations annuelles sont inférieures en valeur au chiffre de 150 000 F doit-elle, pour permettre à ses membres de continuer à déduire la valeur des amortissements des immobilisations affectées à l'exercice de la profession, opter pour le régime du réel simplifié. En cas de réponse positive, cette option devant être exercée avant le 31 janvier de chaque année, et la loi n° 75-1242 ayant été publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 1975, des dispositions transitoires sont-elles prévues pour l'exercice 1976, compte tenu du bref délai dont disposaient les membres des sociétés de moyens concernées pour agir.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28745. — 6 mai 1976. — M. de Poulpouët rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 précise dans son

article 1^{er} que : « ... les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale constituent une obligation nationale », et dans son article 7 : « Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de soins sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. » Or, presque un an après le vote de cette loi, aucune application n'est passée dans les faits. Seuls sont parus : le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 sur la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale (sans que cette commission soit mise en place) ; les décrets n° 75-1195, 75-1196, 75-1197 et 75-1198 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés et payés à toutes les familles des ayants droits. L'autorité gouvernementale responsable a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient préparés, mais que pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles de handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une intention. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé ; elles constatent amèrement qu'en plus de l'injustice sociale qui en découle (comparativement aux malades normaux, ordinaires, couverts à 100 p. 100 dans les cas de longue maladie ou de maladie de longue durée), il en résulte une tromperie inadmissible vis-à-vis d'elles-mêmes et de tous les citoyens non avertis, qui croient que tout a été fait pour les handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente de manière que la loi soit effective au 31 décembre 1976. Les familles de handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité, sortent les décrets les dégageant totalement de l'obligation alimentaire, et notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. T.

Viticulture (modalités d'amortissement des replantations de vignoble constituant une clause d'un bail à ferme à long terme).

28746. — 6 mai 1976. — M. Blas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de sa réponse n° 18762 à M. Falala (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 juillet 1975, p. 5198) les plantations effectuées par un fermier « sont amortissables s'il en a la propriété », mais que « dès lors qu'elles lui sont imposées par le bail, ces dépenses constituent pour le bailleur un supplément de loyer ». Il lui demande si ce principe est applicable, dans le cadre d'un bail à ferme à long terme, aux replantations d'un vignoble, effectuées par le preneur, conformément à une obligation mise à sa charge par le contrat, étant observé que les dites replantations, réalisées par fractions annuelles au fur et à mesure du vieillissement du vignoble, n'ont pas d'autre but que de préserver la valeur du bien loué.

T. V. A. (réduction au niveau du taux appliqué aux achats du taux afférent aux ventes effectuées par les petits restaurateurs saisonniers).

28747. — 6 mai 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits restaurateurs qui ne travaillent qu'en saison — soit au plus quatre à cinq mois par an — en raison du fait qu'ils ne peuvent récupérer que 7 p. 100 de T. V. A. sur leurs achats alors qu'ils sont soumis à cette imposition au taux de 17 p. 100 sur leurs ventes. Il lui souligne que le montant des forfaits applicables aux intéressés, même en tenant compte du quota de 2 à 2,2 admis par l'administration, rend souvent impossible la continuation de l'activité de ces établissements, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que dans de tels cas particuliers, le taux de la T. V. A. sur les ventes soit ramené à celui applicable aux achats.

Assurance maladie (remboursement plus rapide des frais de soins aux fonctionnaires ou retraités victimes d'une rechute consécutive à un accident de service).

28749. — 6 mai 1976. — M. Alain Bonnet remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de sa réponse à sa question écrite n° 26074 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 24) du 23 avril 1976,

page 2104. Il constate toutefois que cette réponse n'apporte aucune solution au problème des délais parfois importants (trois ou quatre mois) pour le remboursement de frais médicaux ou pharmaceutiques que doivent avancer retraités ou fonctionnaires en activité victimes de rechutes. En effet, dès que celle-ci se produit, le médecin traitant est appelé à prescrire certains soins ou certaines opérations de contrôle (radios, analyses, etc.) qui doivent être effectués immédiatement. D'après les textes en vigueur, aucune prise en charge administrative ne peut alors être établie, le comité médical n'ayant pas été saisi. L'intéressé est donc obligé de faire l'avance des frais. Or, le comité médical est un organisme ne se réunissant que périodiquement, tous les mois ou tous les deux mois, d'où délais importants avant tout remboursement des frais avancés. Certes on ne peut nier la nécessité du contrôle effectué par le comité médical mais on est aussi obligé de constater que cette procédure oblige le fonctionnaire à effectuer des avances, remboursées avec retards importants, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de retraités aux ressources modestes. En conséquence, il lui demande si, tout en conservant les principes du système actuellement en vigueur on ne peut améliorer celui-ci en décidant que pour les rechutes, les prises en charge administratives pourront être établies immédiatement sur simple présentation d'un certificat médical du médecin traitant, le comité médical exerçant son contrôle par la suite, comme cela est prévu à l'alinéa B, paragraphe VII de la circulaire n° 4296 du 25 juin 1975.

Télévision (interdiction de la commercialisation de téléviseurs inaptes à recevoir toutes les émissions diffusées).

28750. — 6 mai 1976. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que la diffusion en couleur des programmes de TF 1 va mettre en œuvre un réseau de duplication V. H. F. 625 lignes dont la couverture nationale devrait être achevée entre 1980 et 1983. Il attire son attention sur le fait que la commercialisation des appareils recevant uniquement les V. H. F. fait courir le risque que l'utilisateur ayant fait l'acquisition d'un tel appareil dans une région « dupliquée » s'aperçoive qu'il ne peut recevoir TF 1 s'il déplace son poste dans sa résidence secondaire, dans son lieu de vacances ou dans sa nouvelle résidence après mutation ou cessation d'activités professionnelles. Il lui signale en outre que les bandes V. H. F. affectées à la France par les accords internationaux risquent de ne pouvoir être utilisées au profit de l'ensemble de la collectivité pour l'émission de programmes éducatifs scolaires ou de formation permanente, voire éventuellement pour une quatrième chaîne de télévision. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour interdire la commercialisation de téléviseurs inaptes à recevoir sans modification, ni adjonctions, l'ensemble des émissions diffusées à partir de la France dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en ondes métriques ou décimétriques.

Procédure pénale (instruction accélérée et inscription en priorité aux rôles des cours d'assise des crimes particulièrement odieux).

28753. — 6 mai 1976. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que des crimes particulièrement odieux ont inquiété la population en raison de leur recrudescence et de leur répétition, notamment lorsqu'il s'agit de prise d'otage, d'enlèvement et de meurtre de mineurs. Il demande au ministre s'il n'estime pas indispensable que ces crimes puissent faire l'objet d'une procédure d'instruction accélérée sans pour autant nuire aux droits de la défense et être inscrits d'office et en priorité en tête des rôles des cours d'assise. Il demande quelles mesures il a pris pour que la répression de ces crimes soit ainsi plus rapide et plus exemplaire et si une modification du code de procédure pénale lui paraît nécessaire pour obtenir ce résultat qui apportera la preuve de l'efficacité de la justice.

Assurance invalidité (extension du bénéfice des pensions d'invalidité aux conjoints d'exploitants agricoles).

28755. — 6 mai 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'Agriculture** que les chefs d'exploitations agricoles peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité quand ils doivent interrompre leur activité professionnelle en cas de maladie, alors que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation ne peuvent pas bénéficier de ce même avantage en cas d'invalidité permanente et définitive. Il serait souhaitable qu'en cas de handicap cette même législation soit étendue au profit des conjoints. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Anciens prisonniers de guerre (reconnaissance de la qualité d'ancien combattant).

28756. — 6 mai 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences des modifications apportées par le ministère des armées à la liste des unités combattantes de la seconde guerre mondiale. Un tel changement a entraîné la perte de la qualité d'ancien combattant pour ceux qui considéraient détenir un droit acquis et mérité. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures de nature à reconnaître à chaque ancien prisonnier de guerre ayant passé plusieurs années en captivité la qualité d'ancien combattant.

Impôt sur le revenu (prise en compte de la redevance remplaçant dans certaines collectivités locales la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

28757. — 6 mai 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en cas de remplacement, par une collectivité, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une redevance, le montant de cette dernière est prise en compte pour le calcul de l'impôt sur les ménages.

Avocats (nature de la cession d'une partie de son cabinet par un avocat ancien avoué).

28758. — 6 mai 1976. — **M. Commenay** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait de savoir s'il convient de considérer comme applicables les dispositions de l'article 31 in fine de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques au cas où interviendrait, de la part d'un avocat ancien avoué, dans le délai et dans les conditions prévues par ledit texte, une cession d'une partie seulement de son cabinet à un autre avocat moyennant le versement d'une certaine somme et une création simultanée d'une S.C.P. entre ces deux avocats, l'opération qui vient d'être décrite semblant difficilement assimilable à une « présentation de successeur ».

Taxe à la valeur ajoutée (définition d'une structure immobilière dans les opérations de rénovation d'immeubles anciens).

28759. — 6 mai 1976. — **M. Brillouet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration considère comme concourant à la production d'un immeuble neuf des travaux qui aboutissent à la reconstruction quasi totale des structures intérieures de l'immeuble. Il en est ainsi lorsque seuls les murs et la toiture de l'immeuble sont conservés. En conséquence, il lui demande si, dans l'hypothèse où, s'agissant d'un immeuble ancien rénové dont les structures intérieures n'ont pas été touchées, quand bien même les travaux de rénovation seraient importants, cette opération entre dans le champ d'application de la T. V. A. et quel est le critère exact à prendre en considération pour définir une structure.

Fonds de commerce (abattement fiscal sur une cession de droit de bail commercial).

28760. — 6 mai 1976. — **M. Brillouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une cession de droit au bail commercial, seul élément subsistant du fonds, dès lors que le prix exprimé n'excède pas 50 000 F, peut bénéficier de l'abattement prévu par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, article 21. En d'autres termes, si les dispositions insérées à l'article 725 du code général des impôts doivent être explicites ou si elles se suffisent à elles-mêmes. En effet cet article, pour un praticien, est suffisamment clair, mais certains bureaux de l'enregistrement émettent la prétention de taxer sans abattement, eu égard au fait que le législateur de 1973 a voulu ne faire bénéficier de cet abattement que les commerçants cédant un entier fonds de commerce avec tous ses éléments, sans aucune réserve. Cette discrimination se conçoit-elle.

Maladies de longue durée (droits d'un fonctionnaire atteint de la maladie de Paget).

28762. — 6 mai 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la maladie de Paget est reconnue comme « longue maladie » par la sécurité sociale, et lui demande de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire atteint de cette affection peut obtenir un congé de longue maladie comportant une année d'interruption de services avec traitement et deux années avec demi-traitement.

Personnel de documentation (publication du statut).

28764. — 6 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que depuis plus de trois années est élaboré un statut des personnels de documentation du secrétariat d'Etat à la culture. Doivent bénéficier de ce nouveau statut particulier les personnels techniques de la direction des Archives de France, les secrétaires-documentalistes des bâtiments de France ainsi que les autres agents titulaires ou non, de son ministère chargés de tâches documentaires. Il lui rappelle que, lors du vote du budget de 1976, il a pris l'engagement d'affecter la majeure partie des crédits figurant dans la mesure nouvelle n° 01 12 04 au titre du budget de son ministère, à la mise en application des réformes statutaires concernant les personnels de documentation, qui comprennent beaucoup d'agents non fonctionnaires effectuant des travaux documentaires depuis de nombreuses années sans avoir obtenu leur titularisation. Le comité technique paritaire ministériel venant d'examiner favorablement le projet de statut qui lui était soumis, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ce statut doit être publié au *Journal officiel* et si l'intégration dans le nouveau corps des divers personnels bénéficiaires de ces dispositions statutaires en préparation, sera effective au 1^{er} janvier 1977.

Enseignement supérieur (financement de la réforme du second cycle universitaire dans le cadre du VII^e Plan).

28767. — 6 mai 1976. — **M. Mexandeau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** l'annonce faite par elle, aux présidents d'université, le 26 avril, de l'inscription au VII^e Plan d'un programme d'action prioritaire destiné à aider les universités à mettre en place la réforme du second cycle universitaire, notamment dans les filières à caractère professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les crédits nécessaires à ce programme prioritaire viendront s'ajouter aux 1 153 millions déjà prévus pour le XI^e programme « amélioration de la formation professionnelle des jeunes » et si elle compte proposer un collectif budgétaire pour dégager des moyens complémentaires.

Industrie pharmaceutique (licenciements en cours ou prévus de salariées des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie)).

28770. — 7 mai 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** la situation très difficile du personnel des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie), qui emploient une majorité de femmes. La direction, qui entend restructurer ses activités, a annoncé un plan de redressement comprenant 75 à 160 licenciements qui toucheraient en particulier des mères de famille. Déjà deux d'entre elles ont reçu une lettre de licenciement à la fin de leur congé sans solde pris après maternité, sous prétexte que leur poste était supprimé. Deux autres mères de famille sont menacées de mesures semblables. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter les droits des salariées des laboratoires Aspro-Nicholas, licenciées à la suite d'un congé sans solde, et plus généralement le droit à l'emploi pour toutes les mères de famille et femmes de cette entreprise.

Industrie pharmaceutique (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des laboratoires Aspro-Nicholas, à Gaillard (Haute-Savoie)).

28771. — 7 mai 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux laboratoires Aspro-Nicholas, installés dans la zone frontalière haut-savoie de Gaillard, le personnel est en grève et occupe les locaux depuis le 24 février 1976, pour s'opposer à un plan de redressement draconien (comprenant entre soixante-quinze et cent soixante licenciements) et à la liquidation de l'unité de production, mesures entrant dans un plan de restructuration des activités pharmaceutiques Aspro-Nicholas. Il lui expose que la zone frontalière d'Annemasse est particulièrement touchée par le chômage : 2 411 D. E. N. S. mars 1976, 146 O. E. N. S. mars 1976 sur environ 24 000 salariés. Il lui signale que dans cette zone d'emploi, les D. E. N. S. se sont multipliés par six (408 D. E. N. S. juin 1974), alors que les O. E. N. S. ont été diminués par trois (458 O. E. N. S. juin 1974) depuis l'élection présidentielle. De plus, trois mille frontaliers en butte aux problèmes d'emploi dans le canton de Genève ont quitté la région. Près de cinq cents frontaliers résidant dans les communes de la zone d'Annemasse sont inscrits au chômage. Dans le même temps, de nombreuses entreprises installées en France ont fermé leurs portes dans la dernière période : Gambin, Buchillons-Knopf, Stouff, Mecatec... Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt

de la zone frontalière, pour maintenir les emplois aux laboratoires Aspro-Nicholas, trust multinational qui menace de fermer l'entreprise et retirer ses productions de Gaillard, alors que les salariés se défendent contre les atteintes à leur emploi et à leurs conditions salariales.

Industrie pharmaceutique (conséquences socio-économiques des projets de restructuration des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie)).

28772. — 7 mai 1976. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** que, sous prétexte de difficultés financières pouvant entraîner des licenciements, les laboratoires Aspro-Nicholas ont formulé une demande d'augmentation des prix de leurs produits pharmaceutiques. Augmentation qu'ils ont obtenu d'une manière substantielle dans le cadre des récents décrets-lois et qui, pour certaines spécialités, ont été de 20 à 44 p. 100. Or, après avoir obtenu entière satisfaction, la direction annonce un plan de redressement draconien, comprenant entre soixante-quinze et cent soixante licenciements sur un effectif de trois cent vingt salariés ainsi que la remise en cause généralisée des avantages acquis. De plus, les projets de la direction prévoient à terme, la suppression des activités de production de l'usine de Gaillard (74). Devant cette situation inadmissible, les salariés occupent leur entreprise depuis le 24 février 1976, pour défendre leur emploi et leur outil de travail. Il lui demande : 1° puisque l'autorisation d'augmentation des tarifs a été soumise à la condition du maintien intégral de l'emploi, quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter ses engagements à Aspro-Nicholas ; 2° à la suite de quelles autorisations, les laboratoires Ana rue du Jura, Paris, absorbés par Aspro-Nicholas en 1972, fermés fin 1973 et intégrés au groupe Nicholas-Gaillard, réapparaissent de nouveau au 1^{er} avril 1976, installés maintenant à Neuilly avec leurs anciens dirigeants et leurs anciennes productions à base de TA3 ; 3° il lui demande ce qu'elle compte faire devant l'éventuelle demande du trust de passer ses licences en sous-traitance à d'autres laboratoires pendant que les salariés d'Aspro se défendent contre le démantèlement de leur entreprise ; 4° que compte-t-elle faire pour permettre la fabrication des produits et médicaments indispensables pour la santé de la population quelle que soit la position de la direction de cette multinationale.

Industrie pharmaceutique (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie)).

28773. — 7 mai 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie) est en grève et occupe les locaux depuis le 24 février 1976. C'est à la suite de l'annonce par la direction d'un plan de redressement draconien (entre soixante-quinze et cent soixante licenciements et remise en cause des avantages acquis), et la mise en application d'un plan d'action (constitution de stocks à l'extérieur de l'entreprise pour « tenir » une grève de six semaines) que les salariés de cette entreprise ont décidé de mener ces actions, afin de s'opposer aux licenciements et à la liquidation de l'unité de production de Gaillard, objectifs entrant dans le plan de restructuration du trust Aspro. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter par la direction étrangère du groupe Aspro-Nicholas, les lois françaises, en particulier consultation du comité d'entreprise, et pour favoriser l'ouverture de négociations, afin de régler ce conflit dans l'intérêt de la zone frontalière et du pays ; 2° pour assurer le maintien intégral de l'emploi dans ce laboratoire ; 3° pour faire cesser le chantage odieux du trust multinational Aspro-Nicholas, qui menace de fermer l'entreprise et retirer ses productions de Gaillard, alors que les salariés de ce laboratoire se défendent contre les atteintes à leur emploi et leurs conditions salariales.

Imprimerie (réouverture de la société d'imprimerie Delta-Graphic de Biot (Alpes-Maritimes)).

28774. — 7 mai 1976. — **M. Barel** souligne la gravité de la situation des travailleurs de la société d'imprimerie Delta-Graphic, à Biot (Alpes-Maritimes). Le 23 janvier 1976 le bilan de l'entreprise a été déposé. Depuis plus de deux mois les ouvriers occupent l'usine. Dès lors, les manœuvres se sont multipliées pour aboutir à une évacuation des locaux : coupure de l'eau, du téléphone, de l'électricité. Seule, la ténacité des ouvriers et leur combativité syndicale ont permis de déjouer ces tentatives. Il est pourtant clairement démontré que cette occupation est amplement justifiée. Cette entreprise d'une technologie très moderne a tourné à plein en 1975 où le plus souvent les travailleurs accomplissaient de nombreuses heures supplémentaires (vingt heures sur vingt-quatre de travail

pendant plusieurs mois). Le président directeur général de Delta-Graphic a d'autre part bénéficié d'une aide importante (1 milliard de francs) du plan de relance pour une des trois imprimeries qu'il dirige. A Biot, comme à Antibes, les travailleurs de l'usine reçoivent le soutien actif de la population qui est scandalisée par les conditions du dépôt du bilan de cette entreprise qui, manifestement, fonctionnait très convenablement. Des manifestations ont été organisées pour demander une évolution positive de ce conflit qui intéresse quarante-trois travailleurs. M. Barel demande donc à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de cette entreprise afin que les quarante-trois familles concernées puissent retrouver la sécurité de l'emploi et la sûreté de leur avenir.

Fonctionnaires

(statistiques sur les rémunérations et pensions de fonctionnaires).

28775. — 7 mai 1976. — M. Renard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires titulaires classés : a) dans chacun des huit échelons du groupe I ; b) dans chacun des huit échelons du groupe II de la catégorie D ; 2° le nombre de fonctionnaires retraités dont les pensions sont calculées sur la base des indices de traitement afférents à chaque échelon des groupes I et II ; 3° le nombre de fonctionnaires titulaires, qui, au 1^{er} janvier 1976, avaient un indice de rémunérations : a) inférieur à l'indice brut 308 ; b) supérieur à cet indice ; 4° le nombre de fonctionnaires retraités dont les pensions au 1^{er} janvier 1976 étaient calculées sur la base des indices de traitement : a) inférieurs à l'indice brut 308 ; b) supérieurs à cet indice.

Objeteurs de conscience (conditions d'attribution de ce statut).

28769. — 7 mai 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense qu'il est scandaleux qu'un objecteur de conscience non reconnu comme tel et condamné pour insoumission et refus d'obéissance, ait été emmené de force à une caserne à la veille de sa libération de prison, après avoir purgé sa peine, que, refusant de porter l'uniforme, il ait été transféré en prison et inculpé à nouveau pour refus d'obéissance, que mis en liberté provisoire par le juge d'instruction, il ait été à nouveau à sa deuxième sortie de prison, arrêté et emmené en caserne pour être obligé de commettre à nouveau le délit de refus d'obéissance par une nouvelle tentative d'incorporation, ce qui eut pour suite son emprisonnement contre quoi il proteste par la grève de la faim. Il lui demande s'il ne croit pas devoir interdire de telles pratiques et prendre des dispositions pour qu'un objecteur de conscience à qui le statut a été refusé, mais qui a prouvé la fermeté de ses convictions en ne cédant pas devant les pressions et les sanctions, soit reconnu comme objecteur de conscience et bénéficie du statut qui leur est reconnu par la loi.

Etablissements secondaires (exonération des redevances à l'agence financière de bassin pour les établissements de Tulle (Corrèze)).

28781. — 7 mai 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que les établissements du second degré, lycées, C. E. S. de Tulle (Corrèze) sont invités en ce début d'année 1976 à verser des redevances à l'agence financière de bassin. Il est surprenant que ces établissements scolaires, qui ne sont pas plus polluants que de grands ensembles immobiliers, soient contraints de verser des redevances assez importantes qui ne pourront qu'être prélevées soit sur les crédits d'entretien, soit en majorant le prix de pension et en faisant ainsi supporter aux parents d'élèves cette charge supplémentaire. Un établissement scolaire du type concerné ne peut être assimilé à un établissement industriel réalisant des bénéfices et de plus n'est-il pas couvert par les contributions que les municipalités des villes importantes acquitteraient auprès des agences financières de bassin au titre des collectivités publiques. En foi de quoi, il lui demande s'il n'entend pas agir en vue de faire exonérer les établissements scolaires du second degré des redevances à l'agence financière de bassin. Dans la négative il désirerait connaître s'il n'entend pas prendre à la charge de son ministère le paiement des dites redevances.

Enseignement technique (possibilités pour les élèves de C. E. T. de poursuivre leurs études en lycées techniques).

28783. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz après lecture du Courrier de l'éducation spécial élèves signalant aux élèves de C.E.T. la possibilité de poursuivre leurs études en lycées techniques

demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer : 1° le nombre d'élèves reçus au C. A. P. et au B. E. P. pendant l'année 1974-1975 et le nombre d'élèves en seconde spéciale ou première d'adaptation en 1975-1976. 2° Par académie le nombre d'élèves en terminales, C. A. P. et B. E. P. en 1975-1976, et les capacités d'accueil en deuxième spéciale et première d'adaptation pour 1976-1977. 3° Les classes d'adaptation de lycées techniques qui correspondent à un C. A. P. en deux ans au sortir de la troisième et celles qui correspondent à un C. A. P. en trois ans après la troisième, étant donné que les classes de seconde spéciale accueillent les élèves possédant un C. A. P. obtenu trois ans après la classe de cinquième et les premières d'adaptation, les élèves ayant un B. E. P. obtenu deux ans après la classe de troisième. 4° Les mesures d'aide financière prévues pour permettre aux élèves de C. E. T. de poursuivre leurs études en lycées techniques et tout particulièrement lorsqu'il n'existe pas dans le département ou l'académie une classe de seconde spéciale ou de première d'adaptation correspondant à la spécialité de leur C. A. P. ou de leur B. E. P.

Etablissements secondaires (statistiques sur le nombre d'établissements et celui des conseillers d'orientation).

28784. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître, par académie, le nombre de C. E. T. et de C. E. S. et parallèlement le nombre de C. E. T. et de C. E. S. dépourvus de postes de conseiller d'éducation.

Etablissements scolaires (revendications des personnels auxiliaires).

28785. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse faite à sa question précédente n° 20526, sur les auxiliaires de l'éducation. Il lui fait part une nouvelle fois du mécontentement de ces personnels. Ce mécontentement porte sur trois points essentiels : 1° comme l'ensemble de la catégorie des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, ces personnels voient leurs conditions de travail s'aggraver. 2° Ces personnels auxiliaires viennent d'être reclassés conformément à la C. M. 75736, et ce reclassement pour nombre d'entre eux se traduit par une perte de salaire importante alors qu'il devait, selon la réponse, se traduire par une amélioration de leur situation. 3° A ce jour, ces personnels qui représentent une part importante de l'effectif des C. E. et des C. P. E. ne bénéficient d'aucune mesure particulière de titularisation et, ce qui est plus grave encore, l'impossibilité pour les plus anciens d'entre eux de se présenter au concours de recrutement. Il lui demande : quelles mesures immédiates il compte prendre pour maintenir les avantages acquis en matière de salaire ; pour garantir l'emploi de tous ces personnels, permettre à tous de bénéficier rapidement d'une titularisation largement justifiée par les services accomplis et les besoins de l'établissement ; pour améliorer les conditions de vie et de travail de l'ensemble de la catégorie dont la responsabilité est grande dans la vie scolaire, dont l'horaire de travail est particulièrement chargé et qui est astreinte à des servitudes particulières (travail de nuit, les dimanches et jours fériés lorsqu'il y a un internat).

Assurance maladie (inscription du lupus érythémateux sur la liste des maladies ouvrant droit à un remboursement à 100 p. 100).

28787. — 7 mai 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail le cas de l'affection dénommée lupus érythémateux qui ne figure pas, malgré les faibles chances de guérison, parmi les maladies pour lesquelles la sécurité sociale accorde un remboursement à 100 p. 100. Il lui demande, compte tenu des soins constants que réclame cette affection quasiment inguérissable, si l'on ne pourrait pas compléter la nomenclature en incluant le lupus érythémateux comme maladie dont les soins seraient remboursés à 100 p. 100.

Assurance vieillesse (alignement de la majoration pour tierce personne des non-salariés titulaires d'une pension pour incapacité sur celle du régime général).

28788. — 7 mai 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a pour effet l'alignement du régime vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salariés. Dans le cadre de ces dispositions, les avantages de vieillesse des non-salariés sont calculés sur le nombre de points acquis pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 alors que ceux afférents à la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 sont alignés sur ceux du régime général, les seconds s'ajoutant aux premiers pour constituer une retraite complète, dans l'hypothèse où les intéressés ont cotisé dans les deux systèmes. En revanche,

la majoration pour tierce personne allouée aux titulaires d'une pension au titre de l'incapacité n'est calculée qu'en fonction du nombre des trimestres d'assurance validés après le 31 décembre 1972. Il existe à ce sujet une incontestable discrimination à l'égard des retraités invalides qui n'ont pas, ou peu, cotisé après cette date. Il lui signale qu'il a eu connaissance du cas d'un artisan invalide qui percevait, au titre de la majoration pour tierce personne, la somme de 157 francs par trimestre pour 5 trimestres « alignés » sur le régime général alors que cette prestation s'élève à taux plein à 4639 francs par trimestre pour un invalide ressortissant du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une correction à la règle rappelée ci-dessus en prévoyant, à handicap égal, une majoration pour tierce personne d'un montant unitaire pour l'invalidité auquel ce droit est reconnu, quel que soit le régime de protection sociale qui le couvre.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs des années d'études à l'E. N. S. E. P. avant 1948).

28789. — 7 mai 1976. — M. Goulet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école nationale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 à 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite, et ce au moment où les plus anciens d'entre eux bénéficient ou vont bénéficier de leurs droits à la retraite. Il apparaît discriminatoire que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération alors que cette disposition est appliquée au bénéfice des anciens élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence « au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de service pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Ce problème vient d'être réglé favorablement pour les seuls professeurs d'éducation physique ayant été élèves de l'E. N. S. E. P. à partir de la rentrée scolaire de 1948, en s'appuyant sur la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 alors que celle-ci concerne l'attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année. Cette restriction à l'égard des premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) est, avec juste raison, difficilement acceptable par les intéressés qui considèrent particulièrement injuste d'être exclus de droits qui sont reconnus et accordés aux autres. Il lui demande en conséquence que l'anomalie signalée soit rectifiée en étendant la prise en compte des années d'étude considérées aux anciens élèves de l'E. N. S. E. P. d'avant 1948. Il lui fait observer que l'incidence budgétaire de la mesure d'alignement souhaitée serait très limitée, 350 enseignants au maximum sur les 935 que comptaient les quinze premières promotions intéressées étant concernés par cette disposition relevant de la plus stricte équité.

Fiscalité immobilière (difficultés de contestation par les propriétaires des valeurs locatives attribuées à leurs propriétés non bâties).

28791. — 7 mai 1976. — M. Guermeur rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales a abrogé les dispositions du code général des impôts relatives au principe de la fixité des évaluations des propriétés non bâties. Il en résulte, dans le domaine de la taxe foncière des propriétés non bâties, que les propriétaires fonciers ont désormais à nouveau la possibilité de contester le classement attribué à leurs parcelles alors que cette faculté leur était supprimée depuis le 31 décembre 1965. Cependant, dans la pratique, cette possibilité nouvelle accordée aux contribuables se heurte à des difficultés d'application considérables qui tiennent au fait, d'une part, que la dernière révision cadastrale totale remonte à 1961 et, d'autre part, qu'en 1961 on s'est le plus souvent contenté de reprendre la situation antérieure sans y apporter les correctifs nécessaires. C'est ainsi que dans la commune de Plozevet (Finistère Sud) les références aux parcelles types n'ont désormais plus aucun sens (l'une a été vendue comme terrain à bâtir, d'autres sont complètement noyées dans le nouveau parcellaire suite aux opérations de remembrement). Concrètement, les propriétaires qui ont des raisons objectives de contester le classement de certaines de leurs parcelles ne disposent plus des bases de comparaison suffisantes pour le faire et les services du cadastre eux-mêmes sont dans l'impasse. C'est pourquoi il lui demande de dire ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour permettre aux intéressés d'exercer les droits qui leur ont été rouverts par la loi du 18 juillet 1974.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les bâtiments d'élevage).

28792. — 7 mai 1976. — M. Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le dispositif d'aide fiscale à l'investissement productif a conduit de nombreux agriculteurs à participer à l'effort de relance en anticipant leurs achats de matériel et leurs constructions de bâtiments. Il apparaît maintenant que, dans certains départements, l'administration apprécie d'une façon très restrictive la durée d'utilisation des bâtiments en cause de telle sorte que la quasi totalité de ceux-ci, et notamment les bâtiments d'élevage, se trouvent exclus du bénéfice de l'aide. Les raisons les plus communément données sont que les matériaux de qualité inférieure, tels le bois et la tôle, n'y tiennent pas une place prédominante. Cette optique pénalise gravement les exploitants qui ont investi de façon coûteuse dans la construction et qui relèvent par ailleurs que le dispositif d'aide fiscale a été mis en place sans que les intéressés aient été clairement informés de ses limites. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les modalités ouvrant droit à l'aide fiscale envisagée ne soient pas appliquées de manière à en écarter la plupart des agriculteurs qui, en consentant de lourds investissements dans la construction, ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour promouvoir la relance.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'entretien des espaces verts autour de la maison d'habitation).

28793. — 7 mai 1976. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables propriétaires de leur habitation principale déduisent de leurs revenus imposables trois catégories de dépenses : les intérêts de certains emprunts ; les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie et plus particulièrement les produits pétroliers ; les dépenses de ravalement. Certains propriétaires possèdent autour de leur maison d'habitation de petits espaces verts comportant souvent des arbres qui nécessitent un élagage relativement fréquent. Les frais entraînés par l'élagage ou l'élagage des arbres sont de plus en plus élevés et certains propriétaires ne peuvent plus faire face à des dépenses en constante augmentation. De même que ces propriétaires peuvent déduire les dépenses correspondant aux frais de ravalement qu'ils engagent pour leur habitation, il lui demande s'il ne pourrait envisager de les faire bénéficier d'une déduction des dépenses effectuées pour l'entretien des espaces verts lorsque ceux-ci sont contigus à la maison d'habitation principale du contribuable. Il souhaiterait que des dispositions dans ce sens soient introduites dans le projet de loi de finances pour 1977.

Impôt sur le revenu (attribution d'une part dans la détermination du quotient familial pour les enfants de plus de douze ans).

28794. — 7 mai 1976. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant à charge compte pour une demi-part dans la détermination du quotient familial. Ce taux est fixé quel que soit l'âge de l'enfant et la famille est en conséquence imposée d'une façon uniforme, que l'enfant soit très jeune ou qu'il s'agisse d'un adolescent. Or, il est notoire que l'entretien d'un adolescent nécessite des dépenses d'un coût nettement plus élevé que celles s'appliquant à l'entretien d'un jeune enfant : nourriture, habillement, études, et. Les allocations familiales ne permettent pas de compenser ce supplément de dépenses. Par ailleurs, les familles dans la composition desquelles entrent des adolescents supportent plus que d'autres le poids de l'impôt indirect qui s'attache sous forme de la T. V. A. aux produits de consommation. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique sociale et familiale que le Gouvernement tend à intensifier, de compter pour une part entière, dans le calcul de l'impôt, les enfants âgés de douze à dix-huit ans, en prorogeant ce décompte au bénéfice de ceux qui, au-delà de ce dernier âge, continuent à être à la charge de leurs parents.

Education (augmentation de l'aide de l'Etat pour faire face aux frais de scolarité des enfants).

28795. — 7 mai 1976. — M. Braun expose à M. le ministre de l'éducation la situation assez exceptionnelle d'un père de famille qui est domicilié au pied du Honneck sur la commune de la Bresse dans le département des Vosges. Le ramassage scolaire est impossible dans ce secteur trop éloigné et non déneigé pendant la période d'hiver. L'intéressé doit donc mettre ses trois enfants

ainés, et bientôt le quatrième, en pension dans une école privée. En effet, aucun établissement public de l'enseignement primaire n'est susceptible de leur assurer une pension complète. L'intéressé ne reçoit comme aide de l'Etat que l'allocation pour enfant éloigné qui est d'un montant de 86 francs par enfant et par mois. Or, les frais de scolarité auxquels il a à faire face s'élèvent en moyenne à 2 800 francs par trimestre. Il est extrêmement regrettable que l'aide de l'Etat ne soit pas plus importante lorsqu'il s'agit de familles vivant dans des conditions analogues à celles qu'il vient de lui exposer. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible et souhaitable qu'une aide plus substantielle soit envisagée en faveur des familles en cause.

Plan (orientations du VII^e Plan en matière agricole).

28797. — 7 mai 1976. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : 1^o le comité de financement du VII^e Plan qui constitue le principal organisme chargé de concourir à la préparation du Plan qui va être très prochainement approuvé par le conseil des ministres, avant d'être soumis pour avis, au conseil économique et social et, pour approbation, au Parlement affirme dans son rapport que : « l'ensemble des aides publiques à l'investissement constitue un système fort complexe où coexistent des interventions de type sectoriel en faveur principalement de l'agriculture et du logement mais aussi de la marine marchande, de l'aéronautique ou de l'hotellerie et des interventions de type horizontal liées notamment à des préoccupations d'aménagement du territoire, de restructuration industrielle de recherche ou de commerce extérieur. Le coût de ces interventions publiques est très inégal, les aides au logement et à l'agriculture étant les plus onéreuses ». Le comité de financement affirme ensuite que la priorité donnée dans le passé à l'agriculture a incontestablement porté ses fruits puisque celle-ci a été considérablement modernisée et qu'il est devenu aujourd'hui concevable que la politique suivie dans ces deux secteurs (1) marque des infléchissements : dans le secteur de l'agriculture, la situation des bénéficiaires de prêts d'investissements bonifiés par l'Etat pourrait également être prise en compte pour la détermination du montant de la bonification. Puis il conclut que : « de tels infléchissements ne permettraient pas seulement de dégager, au niveau des finances publiques, des ressources pouvant être réaffectées à la stimulation des autres investissements productifs que supposent une politique d'offre compétitive » et qu'ils conduiraient également à poursuivre une réallocation en faveur du secteur industriel d'une partie de la collecte des fonds des réseaux spécialisés dans d'autres financements. Enfin, il propose de ne plus utiliser la bonification à abaisser jusqu'à un niveau fixe et peu élevé le taux des prêts mais « de l'exprimer en points » ce qui permettrait, en outre, de maintenir à un niveau constant l'avantage accordé aux bénéficiaires et il recommande que « dans tous les cas où cela est possible la technique des bonifications dégressives soit appliquées ». 2^o Le ministre de l'économie et des finances s'exprimant le 9 mars 1976 devant les membres de l'association française des journalistes agricoles (A. F. J. A.) dont il était l'invité, après avoir déclaré que l'agriculture n'est pas encore prête pour la grande exportation et qu'elle doit se préparer à accroître sa compétitivité en vue d'affronter le marché mondial dans les années 1980 a affirmé que pour atteindre ces résultats il était nécessaire d'adapter les moyens de financement et déclaré que les prêts bonifiés ne se justifiaient plus à ses yeux, qu'il fallait les limiter aux jeunes agriculteurs et à ceux qui avaient souscrits des plans de développement et d'une manière plus générale qu'il fallait pour tous les autres financements revenir à des prêts à des taux normaux du marché comme le font les autres grands pays dynamiques ». **M. Pranchère** souhaiterait en conséquence savoir si **M. le Premier ministre** fait siennes les prises de positions ci-dessus énumérées, et notamment celles de son ministre de l'économie et des finances. En cas de réponse affirmative, il lui demande : 1^o d'une manière générale, si ces prises de positions sont compatibles avec les déclarations du chef du Gouvernement selon lesquelles l'agriculture est la grande chance de la France ; 2^o comment il est possible de concilier l'affirmation selon laquelle l'agriculture doit « accroître sa compétitivité en vue d'affronter le marché mondial » et la volonté de rencherir le coût de financement des producteurs agricoles ; 3^o comment il est possible d'affirmer que la charge des bonifications est coûteuse pour les finances publiques alors qu'elle ne représente que 1,1 p. 100 du total des dépenses définitives du budget de l'Etat en 1976 et qu'elle est d'un montant comparable aux sommes accordées par l'Etat entre le mois de septembre 1975 et le mois d'avril 1976 aux deux groupes dominants, la sidérurgie et aux trois sociétés dont l'une américaine qui bénéficiaient « du plan informatique » ; 4^o pour quelles raisons le ministre de l'économie et des finances tente de faire croire que les bonifications d'intérêts des prêts

du Crédit agricole sont seulement destinées à abaisser le coût de financement des exploitations agricoles alors qu'elles permettent également aux artisans, aux propriétaires de résidences principales dans les zones rurales, aux coopératives et aux collectivités publiques locales rurales d'accéder à un financement mieux en rapport avec leurs possibilités d'endettement que celui que pourraient leur procurer les circuits traditionnels ; 5^o s'il fait siennes la proposition du comité de financement du VII^e Plan d'utiliser une partie des sommes collectées par le Crédit agricole aux financements des grands groupes industriels ; 6^o s'il n'estime pas que ces propositions si elles étaient retenues auraient pour conséquence d'aggraver la situation de l'immense majorité des agriculteurs qui sont déjà durement touchés par la baisse des prix agricoles et la hausse de leurs coûts de production ; 7^o s'il ne pense pas que l'adoption de ces mesures contribuerait à diminuer le potentiel agricole de la France à un moment où le vieillissement de la population active agricole devient très préoccupant et où la production n'est plus en mesure dans de nombreux secteurs de couvrir les besoins nationaux et ceux de l'exportation comme le montre la réduction de l'excédent de la balance commerciale française des produits agricoles et alimentaires qui est tombé de 9,8 milliards de francs en 1974 à 4,3 milliards en 1975.

Handicapés (retraite anticipée au taux plein pour les travailleurs handicapés).

28798. — 7 mai 1976. — **M. Beck** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs handicapés eu égard à l'âge de la retraite : ces travailleurs, du fait même de leur état d'invalidité, exercent leur métier dans des conditions particulièrement pénibles, leur fatigue est plus grande que celle des travailleurs valides, non seulement sur le lieu du travail, mais aussi dans leurs déplacements. De plus, ils ont souvent des conditions de logement, mal adaptées à leur état, qui ne leur permettent pas le repos et la détente dont ils auraient besoin. Ces travailleurs, dont le rendement est, dans la généralité des cas, équivalent à celui des travailleurs valides, et dont l'absentéisme n'est pas supérieur, doivent, pour se reclasser et pour gagner leur vie dans des conditions normales sans se distinguer des autres catégories, faire des efforts méritoires. Ils accumulent ainsi au cours de leurs années de travail, une somme d'efforts et par suite une fatigue supérieure à la normale. Cette situation justifie donc, que dans leur cas, en attendant une réforme complète de la législation sur l'âge de la retraite, et dans l'esprit qui a inspiré la disposition de la loi n^o 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, des mesures soient prévues pour avancer l'âge de leur départ à la retraite. En conséquence, **M. Beck** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage pas de proposer au Parlement l'adoption d'un projet de loi accordant aux travailleurs handicapés, au sens de l'article 323-10 du code du travail tel que rédigé par la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la possibilité de prendre leur retraite au taux plein, cinq années avant l'âge habituel de la retraite prévue pour les travailleurs valides de la même catégorie professionnelle.

Etablissements secondaires (répartition des ateliers pour activités manuelles et techniques dans les C. E. S.).

28799. — 7 mai 1976. — Au titre du plan de relance, des ateliers pour activités manuelles et techniques dans les C. E. S. ont été attribués à certaines villes. **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les communes auxquelles ont été attribuées ces classes, quelles sont celles qui ont refusé de poursuivre cette opération et les motifs de ce refus.

Etablissements secondaires (statistiques sur les nationalisations de C. E. S.).

28800. — 7 mai 1976. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui donner les renseignements suivants : a) le nombre d'établissements du second degré non nationalisés à l'ouverture de l'actuelle législature le 2 avril 1973 ; b) le nombre d'établissements du second degré non nationalisés à l'ouverture de la session du Parlement d'avril 1976.

Maladies du bétail (aide à la prophylaxie de la brucellose dans les zones de montagne).

28801. — 7 mai 1976. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de nombreux agriculteurs de montagne, notamment en Savoie et en Haute-Savoie,

(1) C'est-à-dire ceux de l'agriculture et du logement.

concernant la prophylaxie de la brucellose. Une prime d'abatage est versée aux éleveurs dont le cheptel est contaminé à moins de 20 p. 100 ; or les résultats des contrôles effectués par les services vétérinaires cette année provoquent chez de nombreux petits exploitants un mécontentement légitime, et notamment chez ceux dont le cheptel est contaminé à plus de 20 p. 100 et pour lesquels aucune aide n'est actuellement prévue. Il semble urgent d'étendre le bénéfice de la prime à tous les éleveurs dont le cheptel est contaminé. Il est aussi urgent que le délai de six mois pour l'abatage en zone de montagne soit prorogé, car la mise en alpage des troupeaux rend difficile pour les éleveurs le respect de ce délai. Dans le cadre de la politique en faveur de la montagne, il paraît important que la prime actuellement versée aux éleveurs dont le cheptel est touché par la brucellose soit non seulement étendue à tous mais aussi doublée. Il est demandé dans ces conditions la suite que le ministre compte donner à ces demandes pressantes puisque, sans un effort particulier et rapide de l'Etat dans ce domaine, ce sont des dizaines d'exploitations qui se trouvent menacées et le pouvoir d'achat de très nombreux éleveurs de montagne qui se trouve mis en cause : des décisions urgentes s'imposent donc.

Pharmacie (commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement des pharmacies mutualistes).

28802. — 7 mai 1976. — M. Boyer expose à Mme le ministre de la santé que la pharmacie d'officine, qui fonctionne pratiquement comme un service public — puisqu'elle est entièrement régie par l'Etat — et qui a toujours accepté sans aucune contrepartie le tiers payant pour les malades les plus dignes d'intérêt — A. M. G., accidentés du travail, victimes de guerre, etc. — est l'objet d'une vive concurrence de la part des pharmacies mutualistes. Il lui souligne que ces dernières présentent, dans leur organisation et leur fonctionnement, un grand nombre d'anomalies de fait ou de droit. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de réunir une commission d'enquête dans laquelle seraient représentées toutes les parties intéressées, ce qui permettrait aux pouvoirs publics d'apporter dans ce domaine les réformes qui semblent s'imposer.

Tourisme (difficultés rencontrées par les personnes seules pour obtenir des locations ou réservations hôtelières).

28803. — 7 mai 1976. — M. Marais attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés qu'éprouvent très souvent les personnes seules à obtenir, en période estivale, des locations ou des réservations hôtelières. Beaucoup de loueurs ou d'hôteliers préfèrent, pour des raisons matérielles évidentes, louer à un couple. L'auteur de la question serait heureux de connaître ce qu'il envisage de faire pour permettre quand même aux personnes seules de passer des vacances, en location ou à l'hôtel, si elles le désirent.

Créances (garanties de l'association pour la gestion au régime d'assurance des créances des salariés).

28804. — 7 mai 1976. — M. Deprez demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer la situation financière actuelle de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.), compte tenu de la reprise économique maintenant nettement engagée et de la diminution du nombre des faillites. Au cas où cette situation financière serait améliorée, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de procéder à un réexamen du problème du plafonnement des créances que cette association garantit. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la loi n° 75-2047 du 27 décembre 1975, devant les deux assemblées, il s'est engagé à fixer le plafond à un chiffre de l'ordre de cinq ou six fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations au régime d'assurance chômage, soit à un niveau dix à douze fois plus élevé que le montant moyen des sommes versées par l'A. G. S. à chaque salarié au cours du deuxième semestre 1974.

Enseignement technique (avenir des E. N. N. A. et stages des maîtres auxiliaires).

28805. — 7 mai 1976. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'éducation : 1° s'il est exact que tous les maîtres auxiliaires reçus au concours interne en 1976 seront mis à la disposition des recteurs et ne pourront ainsi bénéficier du stage normalement prévu en E. N. N. A., 2° s'il peut préciser ses intentions quant

à l'avenir de ces établissements compte tenu des mesures restrictives concernant le fonctionnement des E. N. N. A. ; arrêté assez long des travaux de construction de l'E. N. N. A. de Nantes ; propositions faites aux professeurs d'E. N. N. A. de postuler aux fonctions d'inspecteurs pédagogiques régionaux ; aucune prévision de création de postes de professeurs d'E. N. N. A. ; diminution du nombre de postes d'élève professeur mis au concours en 1976 ; projet d'externe des élèves professeurs maîtres auxiliaires reçus au concours 1976, 3° s'il peut, dans l'intérêt des établissements d'E. N. N. A., des stagiaires et de leur famille, faire connaître plus rapidement les affectations décidées.

Archéologie (insuffisance des moyens pour la région de Languedoc-Roussillon).

28806. — 7 mai 1976. — M. Frêche expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture le problème des moyens de la recherche française en archéologie et anthropologie. Elu d'un département dont le patrimoine archéologique est à la fois l'un des plus riches et des plus menacés de France, il peut prendre conscience du décalage existant entre l'enthousiasme et le dévouement des chercheurs et les moyens mis à leur disposition. Cette constatation a été faite également par la commission Enseignement et culture du conseil régional du Languedoc-Roussillon qu'il préside. Le rapport présenté par M. Soustelle souligne que les moyens en personnel et en matériel affectés aux directions régionales des antiquités sont nettement insuffisants en regard des tâches à accomplir dans le cadre de la sauvegarde et la mise en valeur d'un patrimoine qui s'amenuise chaque jour davantage du fait des travaux en cours de réalisation. Il lui demande, en conséquence, qu'elles sont les suites que son ministère entend donner sur le plan des crédits et des personnels en fonction des conclusions du rapport précité. Plus particulièrement, il lui demande qu'elle est le détail de son ministère en ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon.

Constructions scolaires (état d'avancement des travaux du groupe de travail chargé d'étudier leur financement).

28807. — 7 mai 1976. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le groupe de travail interministériel dont il a annoncé la création à la tribune de l'Assemblée le 22 octobre 1975 et destiné à étudier un nouveau mécanisme de financement des constructions scolaires, a effectivement été mis en place. Dans l'affirmative, peut-il indiquer l'état d'avancement des travaux de ce groupe.

Examens, concours et diplômes (prise en compte effective de l'équivalence du baccalauréat de technicien option Electronique avec les B. T. S. et D. U. T. même option).

28808. — 7 mai 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du travail qu'il est proposé aux jeunes, titulaires du baccalauréat de technicien (option Electronique [F 2]), des stages de formation de technicien. Le diplôme de technicien obtenu figure en équivalence avec le B. T. S. et le D. U. T. (même option) au tableau d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique délivré par le ministère du travail (Journal officiel, n° 302, du 28 décembre 1973). Cependant il s'avère qu'en réalité la qualification obtenue par cette filière est appréciée d'une façon inégale par les entreprises privées et ne semble pas pouvoir être prise en considération pour participer aux concours organisés par l'Etat (cf. concours de technicien de l'aviation civile). Des l'instant où le diplôme de technicien en cause, c'est-à-dire délivré par le ministère du travail, est réellement de même valeur que le B. T. S. et le D. U. T., le nécessaire ne peut-il être fait pour que partout il soit reconnu à sa juste valeur : grilles de salaires dans le privé, recrutement par l'Etat, etc. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il envisage de prendre à cette fin.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28809. — 7 mai 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées précise dans son article 1^{er} que : « ... les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale constituent une obligation nationale ». Dans son article 7 : « Les frais d'hébergement

et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de soins sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille » (paragraphe II, article 7). Or, presque un an après le vote de cette loi aucune application n'est passée dans les faits. A notre connaissance, seuls sont parus : le décret n° 75-1186 du 15 décembre 1975 sur la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale (sans que cette commission soit mise en place); les décrets n° 75-1195, 75-1196, 75-1197 et 75-1198 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés et payés à toutes les familles des ayants droits. Le Gouvernement a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient préparés, mais que pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment, en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles d'handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une intention. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales, morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé; elles constatent amèrement qu'en plus de l'injustice sociale qui en découle (comparativement aux malades normaux, ordinaires, couverts à 100 p. 100 dans les cas de longue maladie ou de maladie de longue durée), il en résulte une tromperie inadmissible vis-à-vis d'elles-mêmes et de tous les citoyens non avertis, qui croient que tout a été fait pour les handicapés. Les familles d'handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité, sortent les décrets les dégageant totalement de l'obligation alimentaire et notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. T. En conséquence, M. le Pensec demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment, en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente de manière à ce que la loi soit effective au 31 décembre 1976.

Puéricultrices (revendications des puéricultrices diplômées d'Etat).

28810. — 7 mai 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Bien que représentées au conseil supérieur des professions paramédicales, les puéricultrices ne figurent pas dans la liste de ces professions telle qu'elle est annoncée au livre IV du code de la santé publique. En outre, il convient de noter que les puéricultrices extra-hospitalières des collectivités locales sont dépourvues de tout statut professionnel et que, d'une façon générale, les puéricultrices diplômées d'Etat sont sous-rétribuées à tous les stades de leur carrière. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

28812. — 7 mai 1976. — Dans sa réponse du 13 mars 1976 à la question écrite n° 26015 du 7 février 1976 relative aux mesures en faveur des professeurs techniques adjoints de lycées techniques, M. le ministre de l'éducation indiquait à M. Gau qu'il n'était pas justifié de reviser la situation indiciaire de ces personnels. Anciens professeurs de C. E. T. pour la plupart, ils ont passé un concours établissant leur qualification et la légitimité de leur demande de revalorisation a d'ailleurs été reconnue par le ministre. M. Gau demande alors à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les engagements ministériels pris antérieurement afin que le niveau de rémunération de ces personnels corresponde à la qualification qu'ils ont acquise comme à une organisation sérieuse de leurs carrières.

Travailleurs immigrés (création d'antennes cantonales chargées de leur gestion administrative).

28814. — 7 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'accroissement de la main-d'œuvre étrangère dans les communes de la région parisienne pose de sérieux problèmes administratifs pour celles qui ne disposent pas d'un commissariat de police, les services municipaux devant de ce fait prendre en charge la gestion administrative des travailleurs étrangers. Dans la frange Ouest du département de la Seine-et-Marne

particulièrement, le taux des travailleurs étrangers atteignant et dépassant parfois 25 p. 100, les collectivités locales supportent de plus en plus difficilement le surcroît de travail administratif occasionné par la présence de ces travailleurs et subissent à leur détriment un transfert de charges injustifiable. Il lui demande s'il ne lui paraît par opportun d'envisager la création d'antennes cantonales chargées de la gestion administrative des travailleurs immigrés, antennes qui pourraient être placées sous l'autorité des directeurs départementaux de la main-d'œuvre et de l'emploi.

Administration (création de services médico-sociaux dans les cités administratives).

28815. — 7 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la cité administrative de Meun (Seine-et-Marne) abrite les services départementaux des grandes administrations de l'Etat (finances, éducation, travail, agriculture, etc.). Plusieurs centaines de fonctionnaires y accomplissent journellement leurs tâches. Par ailleurs, un public très nombreux fréquente ces différents services. A la suite d'accidents plus ou moins sérieux, survenus dans les bâtiments de cette cité, dont furent victimes des usagers, la section départementale des fonctionnaires F. O. est intervenue auprès de M. le préfet de Seine-et-Marne pour que soient appliquées les dispositions du décret du 13 juin 1969 faisant obligation aux établissements industriels et commerciaux ainsi qu'aux offices publics utilisant plus de 500 salariés de disposer d'un service médico-social et plus spécialement d'une infirmerie. La demande syndicale ayant été prise en considération, un local a été aménagé en « salle d'infirmerie ». Le matériel médical et les produits pharmaceutiques sont en place. Toutefois, à ce jour, le personnel qualifié n'a pas été nommé, aucun crédit n'étant inscrit aux chapitres des œuvres sociales des administrations pour réaffecter soit une infirmerie, soit un médecin vacataire. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation pour le moins paradoxale d'une infirmerie ne pouvant fonctionner faute d'infirmière; 2° s'il ne serait pas possible, dans l'avenir, de mettre à la disposition des préfets des départements où les services de l'Etat sont concentrés dans des cités administratives un certain crédit affecté spécialement au fonctionnement des services médico-sociaux de ces cités.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation pour la retraite des congés de maternité des femmes fonctionnaires débutantes).

28816. — 7 mai 1976. — M. Josselin rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'en vertu de la réglementation en vigueur, seules peuvent être validées pour la retraite les périodes de congé sans traitement accordées pour les maladies qui ouvrent droit au congé de longue durée des fonctionnaires titulaires. Ces dispositions excluent, toutefois, le cas des femmes fonctionnaires qui doivent prendre un congé de maternité et qui n'ont pas une ancienneté suffisante. Ces règles paraissent excessivement rigoureuses et il lui demande quelles mesures sont envisagées pour modifier et libéraliser les textes en cause de manière à éliminer cette injustice.

Manifestations (interdiction de la commémoration du génocide de 1915 contre le peuple arménien).

28817. — 7 mai 1976. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons : 1° il avait décidé d'interdire les manifestations commémoratives du génocide de 1915 contre le peuple arménien; 2° il a fait procéder à de nombreuses interpolations de citoyens manifestant dans le calme et la dignité. Il serait en conséquence reconnaissant à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il faut conclure de ces mesures policières que le Gouvernement français veut qu'il soit désormais interdit de protester contre le sort imposé par le Gouvernement turc au peuple arménien et d'exprimer son soutien à la revendication par ce peuple du droit à son existence nationale.

Conditions de travail (infractions au principe du repos dominical dans le commerce de détail).

28818. — 7 mai 1976. — M. Chevènement rappelle à M. le ministre du travail que depuis plusieurs années nombre de parlementaires, par questions orales ou écrites, ont attiré l'attention des pouvoirs publics et du Gouvernement sur les difficultés et illégalités croissantes résultant de l'ouverture dominicale de nombreux commerces de détail employant des salariés. Un nombre croissant de salariés du commerce n'ont plus ainsi la possibilité de prendre leur repos

hebdomadaire le dimanche. Même lorsque les services de l'inspection du travail ont veillé au respect de la réglementation, certains établissements ont entamé une véritable épreuve de force n'hésitant pas à exercer leurs activités illégalement, et ce malgré des condamnations pénales. Les pouvoirs publics et le Gouvernement n'ignorent pas cette situation puisque, par circulaire en date du 31 juillet 1975 adressée à MM. les préfets (et circulaire du 2 septembre 1975 adressée aux directions régionales et départementales du travail), M. le ministre du travail et M. le ministre du commerce et de l'artisanat « ont considéré (...) qu'il convenait de rechercher par une harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail de meubles qui, compte tenu des dispositions du code du travail, ne peut résider que dans la fermeture dominicale ». Cette circulaire demandait en conséquence aux administrations concernées « de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de faire constater, en vue d'en poursuivre la répression, les infractions dont elles pourraient faire l'objet ». Or, près de neuf mois après ces instructions, il semblerait que le principe du repos dominical soit toujours baloué par de nombreux commerces. Devant cet état de fait, M. Chevènement demande à M. le ministre du travail quelles mesures pratiques celui-ci compte prendre afin de faire effectivement appliquer les circulaires précitées.

*Magistrats trahis de la grève des magistrats
des tribunaux administratifs.*

28819. — 7 mai 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° s'il est exact que les tribunaux administratifs suivent cette semaine, dans le cadre d'une semaine d'actions, un mot d'ordre de grève touchant toutes leurs activités y compris juridictionnelles ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons ont conduit ce corps de hauts fonctionnaires auxquels la qualité de magistrat administratif a été conférée à recourir à une telle décision ; 3° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier au malaise de ce corps.

*Baux ruraux (publication des textes d'application
de la loi sur le fermage et le métayage).*

28820. — 7 mai 1976. — **M. Hoyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients pour les fermiers et les métayers d'une part, pour les propriétaires d'autre part, du fait que les décrets d'application de la loi sur le fermage et le métayage n'étant pas sortis, les intéressés attendent pour signer les baux ruraux. Il lui demande s'il espère bientôt faire disparaître cette gêne.

*Education physique et sportive (validation pour la retraite des
années de formation à l'E. N. S. E. P. des maîtres formés entre
1933 et 1947).*

28821. — 7 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1947. Leurs deux années d'études ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite, contrairement au cas des élèves des autres écoles normales supérieures, dont l'engagement au service de l'Etat est identique. Cette injustice frappe un petit nombre d'enseignants (environ 350 sur les 935 enseignants des quinze premières promotions). Parmi ces élèves de l'E. N. S. E. P., un quart d'entre eux étaient instituteurs et ont dû sacrifier deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette iniquité.

*Education physique et sportive (validation pour la retraite des
années de formation à l'E. N. S. E. P. des maîtres formés entre
1933 et 1947).*

28822. — 7 mai 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situa-

tion des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954... il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E. N. S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S. le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, M. le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en 3^e année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

*Licenciements (licenciements sans préavis ni indemnités de salariés
qui refusent de travailler en déplacement pour une durée indé-
terminée).*

28823. — 7 mai 1976. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une entreprise qui licencie, sans préavis ni indemnités, des membres de son personnel parce qu'ils refusent, pour des raisons familiales ou de santé, d'accepter d'aller travailler en déplacement pour une durée indéterminée. Il semblerait, en outre, qu'un tel comportement devrait aboutir, à terme, à la liquidation de l'entreprise de Saint-Nazaire, l'effectif de celle-ci étant passé de 370 en 1973, à 230 aujourd'hui. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle attitude est répréhensible et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques.

*Emploi (licenciements en cours ou prévus à l'entreprise Flandria
de Warneton [Nord]).*

28825. — 7 mai 1976. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Flandria, à Warneton (Nord). En effet, la direction de cette entreprise envisage de licencier, dans un premier temps, vingt-cinq membres du personnel. Il apparaît que, sous le prétexte d'un manque de commandes, la direction s'orienterait vers une restructuration de l'entreprise et par là une diminution progressive du personnel. Il semble pourtant que les possibilités de commandes soient réelles. Venant s'ajouter aux problèmes déjà nombreux de l'emploi qui se posent dans la vallée de la Lys, l'affaire de la Société Flandria, à Warneton, exige toute l'attention des pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir donner toutes les instructions nécessaires aux services de son ministère pour que ce licenciement collectif soit évité.

*Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul
de la retraite des professeurs des années d'études à l'E. N. S. E. P.
avant 1947).*

28830. — 7 mai 1976. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1947. Leurs deux années d'études ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite, contrairement au cas des élèves des autres écoles normales supérieures, dont l'engagement au service de l'Etat est identique. Cette injustice frappe un petit nombre d'enseignants (environ 350 sur les 935 enseignants des quinze premières promotions). Parmi ces élèves de l'E. N. S. E. P., un quart d'entre eux étaient instituteurs et ont dû sacrifier deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette iniquité.

Ordures ménagères (assujettissement au taux de T. V. A. à 7 p. 100 des sacs plastiques distribués par les communes).

28831. — 7 mai 1976. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de faire bénéficier l'achat de sacs plastiques, distribués gratuitement par les communes ne récupérant par la T. V. A. à leurs habitants pour la collecte d'ordures ménagères, d'un taux de T. V. A. réduit à 7 p. 100.

Ordures ménagères (assujettissement au taux de T. V. A. de 7 p. 100 des sacs plastiques distribués par les communes).

28832. — 7 mai 1976. — M. Alduy demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'envisage pas, dans un souci d'hygiène et de propreté, de favoriser l'achat de sacs plastiques distribués par les communes à leurs habitants pour la collecte des ordures ménagères, c'est-à-dire s'il n'envisage pas d'appliquer à l'achat de ces sacs plastiques un taux de T. V. A. réduit à 7 p. 100 pour les communes qui ne récupèrent pas la T. V. A.

Assurance maladie (remboursement de l'anesthésie générale en vue de pratiquer des soins dentaires).

28833. — 7 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que les soins dentaires constituent presque toujours pour les personnes handicapées un facteur de troubles supplémentaires. Pour éviter les réactions parfois imprévisibles du patient et pallier les difficultés provenant de sa malformation physique ou de son état mental, l'anesthésie générale devrait être pratiquée. Le praticien pourrait ainsi procéder aux soins dentaires dans un minimum de séances. C'est pourquoi il demande si, dans le cadre d'une politique de prévention dentaire, il peut être envisagé d'accorder en cas d'utilisation de l'anesthésie générale son remboursement par la sécurité sociale.

S. N. C. F. (bénéfice d'un billet de réduction de 30 p. 100 pour les titulaires d'une carte d'invalidité).

28834. — 7 mai 1976. — M. Tissandier expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que tous les salariés et retraités bénéficient d'un billet annuel de congés payés leur permettant d'effectuer chaque année un voyage avec une réduction de 30 p. 100, alors que les titulaires d'une carte d'invalidité inaptes au travail, n'étant pas considérés comme des salariés ou des retraités ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il demande s'il n'est pas envisagé d'accorder au titulaire d'une carte d'invalidité à l'occasion des vacances, la possibilité de bénéficier d'un billet de réduction de 30 p. 100 sur les lignes de la S. N. C. F.

Ecoles maternelles et primaires (solution aux besoins spécifiques des communes rurales).

28839. — 7 mai 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation que, pour éviter le dépeuplement des zones rurales, il est souhaitable que les problèmes spécifiques aux communes rurales soient résolus par des mesures donnant à chacune d'elles la possibilité de faire face à ses obligations, sans aggraver les charges fiscales de ses habitants. Sur le plan de l'enseignement, il est nécessaire, en vue d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, quelle que soit l'importance des communes dans lesquelles ils résident, de favoriser un développement rapide de l'enseignement préélémentaire en milieu rural par l'organisation de classes enfantines et la prise en charge, par l'Etat, des dépenses d'investissement, de fonctionnement et des transports. Il est également souhaitable que soit étendu, le plus largement possible, le système de regroupement des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, maintenant une école par commune rurale et tenant le plus grand compte des exigences locales. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été ou sont envisagées pour répondre à ces besoins des communes rurales.

Alcools (réglementation européenne sur les importations de rhum en provenance de pays tiers).

28840. — 7 mai 1976. — M. Sablé expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que depuis plusieurs années, en l'absence de tout règlement européen, les îles néerlandaises de Saint-Martin et d'Aruba ont été autorisées à exporter vers le Marché commun en exemption de droits et sans

limitation de quantité des rhums fabriqués à partir de mélasses importées à vil prix de pays tiers ; que le 30 juillet 1975, le conseil des ministres de la C. E. E. a pris expressément l'engagement de mettre fin à cette forme de dumping international par l'établissement, avant le 30 novembre de la même année, du régime d'importation des rhums et tafias ; qu'à cette date, une prorogation de délai de quinze jours avait été accordée pour la mise au point définitive des modalités d'application du nouveau règlement. Il lui demande à quelle date les dispositions attendues sont entrées en vigueur et si la ratification de la convention de Lomé, intervenue en fin d'année, n'est pas susceptible d'en limiter la portée.

Pharmacie (convention d'enseignement à distance pour la préparation du C. A. P. de préparateur en pharmacie).

28841. — 7 mai 1976. — Plusieurs centres de formation d'apprentis, dispensant un enseignement en vue de la préparation au C. A. P. de préparateur en pharmacie, fonctionnent actuellement dans notre pays, en particulier, et presque exclusivement, dans les grands centres urbains. Les officines qui, en dehors des cours, sont destinées à accueillir les apprentis sont cependant réparties sur tout le territoire national. Dans les zones rurales en particulier, ceci est source de difficultés car les grandes distances à parcourir empêchent un certain nombre de jeunes, désirant accéder à la profession, de pouvoir prétendre fréquenter régulièrement le C. F. A. de leur région, ce qui les amène soit à désertir la campagne, soit à céder au découragement. Jusqu'à présent, l'association des cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie dispensait des cours par correspondance. Ceci n'est plus reconnu par la loi. Pour pallier cette situation préoccupante, l'association nationale des cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie, dont le siège est 41, boulevard Magenta, à Paris, a déposé au ministère, en date du 12 mai 1975, un projet de convention d'enseignement à distance, rédigé par monsieur Chabance, chef du service de l'apprentissage au ministère de l'éducation nationale ; cette convention a été signée par monsieur Raybaut, président de l'association, et ratifiée par le ministère de la santé. Aucune suite n'a encore été donnée jusqu'à présent. M. Vitter demande à M. le ministre de l'éducation ses intentions à ce sujet car la situation demande une solution urgente.

Industrie métallurgique (procédure de démantèlement des Ateliers métallurgiques Montmorency de Châteauponsac (Haute-Vienne)).

28842. — 7 mai 1976. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Ateliers métallurgiques Montmorency installés à Châteauponsac (Haute-Vienne). Une procédure judiciaire permettant le démantèlement de ces ateliers est actuellement en cours et risque de mettre rapidement en péril la situation des cent quinze personnes employées dans ces ateliers qui représentent pour la partie Nord du département de la Haute-Vienne, déjà peu favorisée, une grande importance économique. Le Gouvernement ayant à plusieurs reprises manifesté son intention de lutter contre la dépopulation des zones rurales, en Limousin en particulier, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent d'user de toute son influence afin que les Ateliers Montmorency puissent conserver leur implantation ainsi que leur activité — et les ouvriers leurs conditions actuelles de travail — ce qui serait une bonne façon de démontrer que les promesses et les intentions du Gouvernement ne restent pas lettre morte.

Débîts de boissons (dérogations à la réglementation en faveur des débîts de 2^e catégorie dans les localités à vocation touristique).

28842 bis. — 8 mai 1976. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les préfets peuvent, aux termes du décret n° 72-36 du 14 janvier 1972, prendre les arrêtés pour déterminer, dans certaines communes et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles des débîts de boissons à consommer sur place des 2^e, 3^e et 4^e catégories ne pourront être établis à proximité des débîts de mêmes catégories déjà existants. Si une telle réglementation préfectorale s'avère parfaitement légitime pour limiter la création de débîts de 3^e et 4^e catégorie, sa nécessité apparaît indiscutablement moins en ce qui concerne l'ouverture d'un débît classé en 2^e catégorie, et plus encore, si ce débît n'est appelé à servir que de la bière. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter une dérogation à la réglementation existante, autorisant, dans les localités à vocation touristique et balnéaire, la vente de la bière par un débît de boissons possédant déjà la licence n° 1.

Commerce de détail laide aux commerçants de la zone frontalière des Alpes-Maritimes pour surmonter la crise due à l'effondrement de la lire.

28843. — 8 mai 1976. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que connaissent les commerçants des Alpes-Maritimes et singulièrement ceux de la zone frontalière, en raison des importantes distorsions de prix résultant de la chute de la lire italienne. Le taux de change s'établissant actuellement dans un rapport de un à deux, la situation atteint aujourd'hui un seuil critique. La région San Remo-Vintimille est devenue le pôle d'attraction des consommateurs français au détriment du commerce local notamment dans les secteurs de l'alimentation, de l'habillement, de la chaussure et de la maroquinerie. Le commerce de détail se ressent profondément de cette situation : baisse notable du chiffre d'affaires, difficultés de trésorerie, au point que certains commerçants vont se voir dans l'obligation de cesser leurs activités et, dans tous les cas, de réduire leurs frais généraux notamment par des licenciements. Le Gouvernement vient d'arrêter un plan de sauvegarde des régions frontalières. La région Provence-Côte d'Azur est pour le moment exclue des mesures de soutien envisagées. Bien que le problème exposé soit d'une nature différente, il justifie pleinement une action immédiate des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire prendre par les départements ministériels concernés (intérieur, finances, travail, commerce et artisanat), les mesures urgentes qui s'imposent pour aider le commerce local à surmonter cette crise conjoncturelle. Au nombre de ces mesures, il lui apparaît qu'il est nécessaire de consentir des aménagements, des reports d'échéance, des remises de pénalités, tant en matière fiscale que dans le domaine des charges fiscales et d'accorder des aides aux commerces les plus touchés.

Successions (déduction du passif constitué par l'indemnité de réduction du défunt à sa sœur).

28844. — 8 mai 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte notarié du 29 novembre 1967, Mme C... avait fait donation précipitaire de tous ses biens à son fils. La donatrice est décédée le 22 avril 1972 laissant pour seuls héritiers ses deux enfants légitimes : Mme M... et M. C... M. C... est lui-même décédé le 16 novembre 1972 ; aucun règlement n'était intervenu entre le frère et la sœur. La déclaration de succession de M. C... a été normalement soumise et il a été compris dans cette déclaration au titre du passif déductible, le montant de l'indemnité de réduction due par le défunt à sa sœur (art. 920 du code civil). L'administration de l'enregistrement rejette la déduction de ce passif, au motif que « cette déduction ne paraît pas justifiée ». Il lui demande quelle est sa position en la matière. Il lui fait observer que la position de l'administration apparaît comme sans fondement ; le passif, dont il s'agit, représente au demeurant une somme de 51 000 francs, somme importante pour une famille rurale en difficulté.

Allocation de logement (attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

28845. — 8 mai 1976. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite, par les caisses d'allocation familiales, aux personnes âgées qui sont locataires de leurs enfants, lorsqu'elles présentent une demande tendant à obtenir l'attribution de l'allocation de logement. Les caisses répondent en effet que les dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 ne permettent pas de faire droit à leur requête. Il lui rappelle que, répondant à deux questions écrites de M. Chaumont, il précisait que la situation des intéressées n'avait pas échappé à son attention et que l'étude de ce problème, en liaison avec les départements ministériels concernés, était en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait être résolu, dans le cadre du financement de l'allocation de logement à caractère social (cf. réponse à question écrite n° 22646 [Journal officiel, Débats A. N. n° 3 du 17 janvier 1976, page 269]). Cette étude paraissant avoir débuté au début de l'année 1975, il lui demande si elle est arrivée à son terme et, dans l'affirmative, si les conclusions auxquelles elle a abouti permettent d'espérer qu'une suite favorable pourra être donnée à bref délai aux légitimes demandes des personnes âgées concernées.

Ingénieurs des travaux de l'Etat (alignement des carrières sur celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

28846. — 8 mai 1976. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que si, depuis un an, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficient d'un 3^e niveau de grade par le

biais de la création d'un poste de chef d'arrondissement, les demandes d'alignement indiciaire au grade de divisionnaire sont rejetées en ce qui concerne : les ingénieurs de travaux agricoles, de travaux forestiers, de travaux ruraux, de travaux de l'Institut géographique national et les ingénieurs de travaux de la météorologie nationale qui ne représentent pas au total un effectif comparable à celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Or, ces divers ingénieurs sont recrutés à un niveau équivalent (tandis que leurs fins de carrière sont très différentes. En outre, certains de ces corps ont une vocation interministérielle et peuvent indifféremment occuper les mêmes fonctions et exercer les mêmes responsabilités (ingénieurs de travaux ruraux et ingénieurs des travaux publics de l'Etat). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces inadmissibles injustices.

Pharmacie (revalorisation des rémunérations des chargés de mission d'inspection de la pharmacie).

28848. — 8 mai 1976. — **M. Aumont** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le taux des indemnités relatives à la rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie que le décret n° 61-142 du 7 février 1961 avait fixé à 22 francs, a été porté par l'arrêté du 27 mars 1973, pris en application du décret précité, à 40 francs pour un travail de quatre heures. Il lui demande de lui faire connaître si les services que rendent à l'inspection de la pharmacie ces agents recrutés parmi les pharmaciens professeurs de faculté et les pharmaciens résidents des hôpitaux lui paraissent encore actuellement suffisamment rémunérés et l'intention de procéder prochainement à leur revalorisation.

Gouvernement (devise de la V^e République selon le secrétaire d'Etat à la défense).

28849. — 8 mai 1976. — **M. Darinot** indique à **M. le ministre de la défense** que, selon le journal « L'Union de Reims », édition Châlons-sur-Marne du lundi 26 avril 1976, le secrétaire d'Etat à la défense, à l'occasion de l'inauguration des gendarmeries de Machault et Juniville, aurait souligné avec force la trilogie « Dieu, Famille, Patrie », qui doit être l'idéal selon lui de tout Français, ajoutant : « si on n'a plus ça, ça ne colle plus ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les propos ainsi rapportés par l'organe de presse susvisé sont exacts ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour inviter le secrétaire d'Etat à la défense à tenir, à l'avenir, des propos conformes à la Constitution de la République. Selon l'article 2 de la Constitution, la France est une république laïque, qui ne reconnaît donc aucune religion et qui les respecte toutes. Quant à la devise de la République, toujours selon l'article 2, elle est : « Liberté, Egalité, Fraternité » et non « Dieu, Famille, Patrie » qui s'apparente à celle prévue par l'Institution de l'Etat Français de la période du gouvernement de Vichy ; 3° quelles mesures il compte prendre à l'avenir afin que le secrétaire d'Etat à la défense fasse preuve dans ses propos d'une plus grande modération et évite de commettre des erreurs qui témoignent de sa méconnaissance grave des institutions de la République.

Travailleurs sociaux (aménagement des formalités d'accès aux organismes de sécurité sociale).

28851. — 8 mai 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un travailleur social doit procéder à des recherches auprès d'un organisme de sécurité sociale, il ne peut être généralement reçu par l'agent concerné qu'après avoir pris un ticket d'ordre, ce qui l'amène à perdre un temps précieux qu'il pourrait consacrer à d'autres usagers. Il lui demande s'il ne peut être envisagé soit de délivrer une carte de priorité aux travailleurs sociaux pour éviter les attentes, soit d'aménager les heures de réception pour que les travailleurs sociaux puissent être reçus dans l'heure qui suit la fermeture des bureaux, entre 17 et 18 heures : cette proposition ne générerait pas le service normal et ne nuirait pas aux autres usagers qui attendent normalement leur tour.

Handicapés (attribution de permis de transport gratuits aux jeunes handicapés placés et à leurs familles).

28854. — 8 mai 1976. — **M. Vacant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème des handicapés. Le manque d'établissements et de places dans les établissements existants amène les parents à placer un certain nombre d'entre eux très loin de leur domicile. Les frais de déplacements des handicapés pour rejoindre l'établissement ou en revenir de même que ceux des parents pour

leur rendre visite sont importants et grèvent leurs budgets. M. Vacant demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les handicapés et leurs parents d'un certain nombre de permis de transport gratuits entre leur domicile et l'établissement fréquenté (le même principe a été institué pour les jeunes français appelés sous les drapeaux). Une telle décision serait une aide effective pour des familles déjà très sérieusement éprouvées et dont la plupart n'ont que des revenus relativement modestes.

Banques (taux différenciés de la taxe pour tenue de comptes clients selon qu'ils sont particuliers ou entreprises).

28856. — 8 mai 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet prévoyant l'institution d'une taxe annuelle rémunérant la tenue des comptes clients bancaires. Concrètement, il serait prélevé un montant forfaitaire, identique pour tous, quelle que soit la nature du compte bancaire. On peut raisonnablement estimer qu'il existe deux catégories de comptes bancaires : les comptes de particuliers, dont le montant n'est jamais très élevé et qui ne donnent pas lieu à un nombre très important d'opérations ; les comptes d'affaires qui, par le grand nombre d'opérations qu'ils connaissent, constituent une charge de fonctionnement très lourde pour le système bancaire français. Un taux différencié, modulé en fonction du critère : comptes de particuliers, comptes d'affaires, semblerait répondre à un plus grand souci d'équité entre les différents titulaires de comptes bancaires. M. Ligot demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de façon concrète des situations diverses dans lesquelles se trouvent les détenteurs de comptes en banque.

Gouvernement

(maintien du secrétariat d'Etat aux anciens combattants).

28857. — 8 mai 1976. — M. Voilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les bruits qui circulent à nouveau concernant la suppression éventuelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et parlant même de son remplacement par un office national. Comme il convient de mettre fin le plus rapidement possible à cette sorte de rumeur, il lui demande de bien vouloir préciser à nouveau la position du Gouvernement, à savoir : le maintien affirmé de ce secrétariat d'Etat.

Radiodiffusion et télévision nationales (absence de commémoration à la télévision des fêtes nationales des 8 et 9 mai (Jeanne-d'Arc)).

28858. — 8 mai 1976. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur son étonnement, en examinant les programmes des trois chaînes de télévision, de ne trouver, pour la journée du 8 mai, aucune émission notable en rappelant le caractère historique et, pour celle du dimanche 9 mai, fête nationale de Jeanne-d'Arc, aucune mention ni évocation à son propos. Il y a là, sur le plan national, à mon avis, des lacunes qui sont pour le moins regrettables et difficilement admissibles.

Sociétés commerciales (révision des critères retenus pour exiger la publicité de certains documents comptables).

28860. — 8 mai 1976. — M. Ferrettil expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 prévoit en son article 29, codifié 293 dans le décret d'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, que : « Toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 400 à 2 000 F ». C'est ainsi que cette obligation est faite à des petites sociétés anonymes dont le capital est réduit au minimum légal de 100 000 F, alors que les sociétés à responsabilité limitée ayant un capital ou des fonds propres de l'ordre de plusieurs millions de francs ne sont pas astreintes à l'obligation de publicité. Le critère juridique empêche donc tous renseignements relatifs aux relations commerciales de sociétés ayant une surface financière et un poids économique importants. Il lui demande s'il ne serait pas plus intéressant de substituer la notion de situation nette ou d'actif total à la notion de classement entre les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

Remembrement (possibilité pour un propriétaire de recevoir un terrain situé sur une commune voisine).

28861. — 8 mai 1976. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'agriculture si, par application de la législation relative au remembrement, le propriétaire d'un terrain peut se voir attribuer un terrain situé sur une commune voisine, de manière à posséder la surface nécessaire pour la création d'un étang, étant précisé qu'il s'agit d'un propriétaire non cultivateur et non majoritaire dans une section.

Assurance vieillesse (conditions de réversion des pensions).

28863. — 8 mai 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas qu'il faudrait prévoir, à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et dans le décret n° 75-109 du 24 février 1975, que l'une des conditions pour bénéficier de la pension de réversion peut être d'être mariée depuis deux ans au moins à la date du décès du mari ou d'avoir deux enfants si le mariage n'a pas duré deux ans.

Maladies du bétail (mesures de lutte).

28865. — 8 mai 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les résultats actuels des mesures prophylactiques et de lutte contre les épizooties concernant le troupeau bovin. Actuellement, 144 000 étables sont reconnues infectées, par la brucellose, ce qui représente environ 22 p. 100 du cheptel français. La régression de la tuberculose est arrêtée et, dans les abattoirs, les saisis d'animaux positifs sont de plus en plus nombreuses. La fièvre aphteuse qui avait pratiquement disparu en France en 1973 (un seul foyer) est réapparue en 1974 et a gravement atteint plusieurs départements de l'Ouest de la France. La situation sanitaire du cheptel français reste donc un problème préoccupant dont les conséquences coûtent cher à la branche élevage de notre économie et entraînent pour les éleveurs une insécurité et des difficultés financières très préjudiciables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de dégager les crédits nécessaires afin : 1° que le coût de la vaccination obligatoire du cheptel contre ces trois maladies ainsi que les frais de marquage et d'identification soient pris en charge intégralement par l'Etat ; 2° de porter immédiatement à 900 francs le montant de l'indemnisation de la perte subie en cas d'abattage des animaux atteints afin de limiter les conséquences financières que cela entraîne pour l'éleveur et d'éviter que l'importance de la perte que ceux-ci doivent supporter ne les pousse à hésiter à prendre les mesures nécessaires à une lutte efficace contre ces maladies ; 3° d'accorder aux éleveurs victimes de ces calamités la possibilité d'obtenir auprès du crédit agricole des prêts spéciaux à long terme et à faible taux d'intérêt pour leur permettre de reconstituer leur cheptel.

Inspecteurs du travail (étendue géographique de leurs compétences).

28866. — 8 mai 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la possibilité pour un inspecteur du travail de relever des infractions d'une entreprise dont le personnel est occupé dans un chantier en dehors de la circonscription. De nombreuses entreprises ayant une activité de dépannage auprès de leur clientèle ont par conséquent des chantiers de courte durée répartis sur l'ensemble du territoire national. Les salariés peuvent donc être amenés à intervenir successivement dans le cadre de la semaine civile sur plusieurs chantiers relevant de la compétence d'inspecteurs du travail différents et de tribunaux différents. Le contrôle des feuilles de pointage, dans l'hypothèse où celles-ci sont laissées sur le chantier, ne permet en aucun cas de vérifier si la durée maximale du travail et le repos hebdomadaire sont assurés. Faut-il pour respecter les règles de compétence que les inspecteurs du travail ferment les yeux sur ces infractions. Dans le cas contraire, il lui demande quelles seraient les bases légales des interventions des inspecteurs du travail pour faire respecter les dispositions du code du travail concernant la durée maximum du travail et le repos hebdomadaire.

Bruit (gêne subie par les riverains de l'aéroport d'Orly).

28867. — 8 mai 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gêne subie par les riverains de l'aéroport d'Orly du fait des bruits intenses produits dans la zone aéroportuaire pendant la période de couvre-feu, correspondant au repos nocturne. En dépit des assurances données par

M. le secrétaire d'Etat aux transports en réponse à la question écrite n° 6069 du 15 novembre 1973, on ne constate aucune diminution de l'intensité ou de la fréquence de ces bruits nocturnes. Or les dispositions de l'article 97-2 du code de l'administration communale, visant les « bruits nocturnes qui troublent le repos des habitants » et de l'article 110 du règlement sanitaire départemental donnent pouvoir au préfet du Val-de-Marne, autorité de police compétente sur le territoire de l'aéroport d'Orly, d'interdire réglementairement ces bruits « compte tenu du lieu et de l'heure », il lui demande quelles instructions il entend donner de manière à faire appliquer les dispositions légales interdisant les bruits nocturnes et garantissant la tranquillité des populations riveraines de l'aéroport d'Orly.

Emploi (situation dans le Val-d'Oise).

28868. — 8 mai 1976. — M. Montdargent alerte M. le ministre du travail sur la situation de plusieurs entreprises du Val-d'Oise. Contrairement aux informations officielles et récentes de « reprise économique » les travailleurs de ces entreprises vont connaître, soit des licenciements, des fermetures partielles de leur usine ou des mutations. C'est ainsi que : 1° confirmation est donnée de la volonté du groupe Hutchinson de liquider l'usine S. E. E. N. A. à Eragny et de licencier quatre-vingt-dix ouvriers, afin de permettre son implantation dans la Sarthe, avec la même production mais des salaires plus bas. A noter que la direction a refusé de transférer l'usine sur des terrains dans la ville nouvelle de Cergy-Pontoise enlevant ainsi toute possibilité aux travailleurs de conserver leur emploi dans la région ; 2° chez Knoll, à Saint-Ouen-l'Aumône, où onze licenciements ont déjà été effectués au mois d'octobre dernier, vingt-deux travailleurs seraient licenciés alors que déjà le temps de travail a été réduit à trente-deux heures par semaine ; le motif invoqué est le manque de commandes ; 3° les ateliers de constructeur d'Épluchés, à Saint-Ouen-l'Aumône, ont été à nouveau fermés pour une durée de quinze jours, jusqu'au début du mois de mai ; or cette situation n'est pas nouvelle puisqu'elle s'est déjà produite deux fois auparavant dans le courant de l'année 1975. Le motif invoqué est également le manque de commandes et le désir d'écouler un stock important ; 4° à la suite de la restructuration de la S. N. I. A. S., à l'usine Saint-Chamond-Granat de Saint-Ouen-l'Aumône, en première étape de sa liquidation, il est envisagé la mutation dans d'autres établissements d'un quart du personnel représentant vingt-huit travailleurs. Entre autres conséquences, ces travailleurs ne seraient assurés de percevoir leurs salaires actuels que pendant une durée d'un an à la suite de laquelle ceux-ci devraient s'aligner sur les salaires moins élevés pratiqués dans les nouveaux établissements, soit une diminution de l'ordre de 300 à 500 francs par mois pour chacun de ces travailleurs « mutés ». Ceci favorise le déséquilibre entre l'habitat et l'emploi, désorganise l'industrialisation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, contrairement aux déclarations officielles qui tendaient à faire de ces villes nouvelles des centres harmonieux. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour le maintien en activité des entreprises susvisées afin que les travailleurs obtiennent toutes garanties quant à leurs horaires de travail, leurs salaires et leur emploi sur place.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Hôpitaux psychiatriques (prime de fin d'année 1975 des travailleurs du centre psychothérapique du Glandier (Corrèze)).

26769. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire, à nouveau, l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation qui est faite aux travailleurs du centre psychothérapique du Glandier (Corrèze), qui n'ont pas encore perçu la prime de fin d'année 1975. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires, le plus rapidement possible, afin que ces travailleurs perçoivent dans sa totalité la prime annuelle qui leur est due.

Sociétés commerciales (compétences respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires).

26795. — 6 mars 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail que l'article 208-18 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que c'est l'assemblée générale ordinaire qui peut autoriser le conseil d'administration ou le directeur

le cas échéant à proposer aux salariés et au fonds commun de placement la possibilité d'acquiescer en Bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert dans ses livres. Bien qu'il ne méconnaisse pas le fait que la loi de 1966 s'est attachée à confirmer, afin de respecter les droits des actionnaires, la supériorité de l'assemblée générale des actionnaires par rapport au conseil d'administration, il lui demande s'il ne peut envisager, afin de simplifier la législation en vigueur, de donner au seul conseil d'administration compétence en la matière.

Débts de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

26914. — 6 mars 1976. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des commerçants cafetiers-limonadiers qui éprouvent de plus en plus de difficultés à sauvegarder l'équilibre de gestion de leurs établissements, compte tenu notamment de la croissance du coût des produits et des charges qu'ils supportent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans le cadre des négociations qui sont ouvertes avec son administration, une juste revalorisation des prix conventionnés soit envisagée qui permette aux intéressés de maintenir la qualité du service offert à leur clientèle.

Emploi (revendications des travailleurs de l'usine Renault-Somua à Saint-Etienne (Loire)).

27465. — 3 avril 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Renault-Somua à Saint-Etienne. Lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise de l'usine de Saint-Etienne, la direction a informé les représentants du personnel d'une étude de réduction d'horaires qui serait due à une mauvaise conjoncture économique et en particulier à un carnet de commandes préoccupant alors que de nombreux travaux sont sous-traités. Cette situation fait apparaître des menaces très sérieuses et alarmantes sur le plein emploi à l'usine et sur l'embauche des jeunes, de retour du service militaire et arrivant sur le marché du travail ; connaissant la situation désastreuse de l'emploi dans ce département, les travailleurs ne peuvent accepter sans rien dire de subir les lourdes conséquences de cette nouvelle aggravation de leurs conditions d'existence, touchant durement leur pouvoir d'achat. Ils exigent la satisfaction de leurs revendications : le plein emploi, la réduction du temps de travail sans perte de salaire, la retraite à soixante ans avec des ressources suffisantes, ce qui libérerait des emplois, un pouvoir d'achat décent qui relancerait l'économie. Cette branche de la machine-outil est le support indispensable de l'industrialisation française. Solidaire de ces revendications, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de l'usine Renault-Somua afin que le secteur machine-outil ne soit pas sacrifié et d'apporter une solution rapide aux problèmes des travailleurs de cette entreprise.

Carte du combattant (définition des critères de « rattrapage » admis pour l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord).

27466. — 3 avril 1976. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 9 décembre 1974 reconnaissant la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord a fixé les conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés. Elle a également prévu la possibilité d'un « rattrapage » pour les militaires concernés qui ne totaliseraient pas les quatre-vingt-dix jours nécessaires en unités combattantes ou bien dont l'unité n'aurait pas été classée combattante. Ces paramètres de rattrapage sont censés permettre aux intéressés d'obtenir la carte du combattant s'ils justifient de six engagements ou actions de feu à titre individuel. Or, l'examen des livrets militaires et des états signalétiques et des services laisse apparaître qu'une telle justification individuelle n'est guère possible, aucun détail n'apparaissant sur les deux documents cités. Par conséquent, dans le souci de respecter l'esprit de la loi votée par le Parlement, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rendre applicable la volonté du législateur, à savoir la définition, dans les délais les plus brefs, des critères de rattrapage en retenant la notion de six actions de feu à l'échelon de l'unité au lieu de l'individu.

Anciens combattants (portion des listes d'unités reconnues combattantes en Afrique du Nord).

27467. — 3 avril 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la note d'information n° 56 concernant la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, faisant état d'un calendrier des travaux du service historique des armées

en matière de parution des listes d'unités reconnues combattantes ; ce calendrier concerne l'infanterie métropolitaine, les bataillons de chasseurs et de zouaves, l'infanterie et les commandos de l'air. Or, il apparaît qu'en Algérie, Tunisie et Maroc, les opérations ont nécessité la collaboration active de diverses autres armes sous la forme de transport de troupes, d'appui de feu, d'escortes de convois, ou, tout simplement, de participation directe et pédestre aux combats, ratisages, bouclages, etc. Par conséquent, il lui demande quel est le calendrier retenu pour la parution des listes d'unités combattantes concernant l'arme blindée et cavalerie, le train, le génie, les transmissions, l'artillerie, la marine, les unités territoriales, etc.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (notification des décisions de rejet des demandes de carte du combattant et procédure de rattrapage).

27468. — 3 avril 1976. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la parution des deux premières listes d'unités reconnues combattantes en Afrique du Nord doit permettre l'attribution de la carte du combattant à tous les intéressés totalisant les quatre-vingt-dix jours de présence requis. Cependant, certains des militaires concernés ne remplissant pas les conditions réclamées feront l'objet de mesures de rejet, ainsi que d'autres ayant servi dans des unités non reconnues combattantes par le service historique des armées. La loi du 9 décembre 1974 et son décret d'application leur reconnaît pourtant le droit, selon certaines conditions, de faire appel grâce à l'aménagement des paramètres dits « de rattrapage ». Or, la commission des experts chargés de définir ces critères ne les a toujours pas rendus publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1^o pour que les décisions de rejet soient notifiées immédiatement aux intéressés, ainsi que le mentionne d'ailleurs la lettre n^o 3192 du 16 février 1976 émanant du directeur général de l'Office national ; 2^o pour que les anciens d'Afrique du Nord concernés par la procédure de rattrapage puissent déposer leur recours sur-le-champ et que celui-ci soit traité sans tarder.

Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux femmes salariées non réembauchées après un congé de maternité).

27470. — 3 avril 1976. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n^o 66-1044 du 30 décembre 1966 (article 29 au livre I^{er} du code du travail) relative aux règles particulières aux femmes en couches, stipule en son paragraphe quatrième que la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi et, selon les formalités prescrites, dans l'année suivant ce terme solliciter son réembauchage. Or, les circonstances économiques actuelles font que des employeurs ne peuvent reprendre la mère de famille par manque d'emploi vacant. La travailleuse ainsi privée de l'emploi qu'elle espérait retrouver est alors inscrite comme demandeuse d'emploi. Il lui est accordé les allocations d'aide publique et les allocations spéciales d'A.S.S.E.D.I.C. Par contre, les services de l'emploi hésitent à attribuer l'allocation supplémentaire d'attente sous prétexte qu'il n'y a pas licenciement pour raison économique alors qu'en fait le non-réembauchage est la conséquence de la réduction du nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions précises afin que ces demandeuses d'emploi bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (difficultés financières de la fédération nationale).

27471. — 3 avril 1976. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation financière de la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), dont les difficultés ne peuvent que se traduire négativement sur l'évolution du mouvement C.U.M.A. et sur le maintien et le développement d'une agriculture familiale moderne. Le mouvement C.U.M.A. compte aujourd'hui plus de 10 000 coopératives regroupant 400 000 exploitations agricoles. Ces C.U.M.A., qui permettent l'équipement rationnel et moderne des petits et moyens agriculteurs, ont un intérêt économique très important, en réduisant les frais de production, la consommation d'énergie et en moralisant le prix des travaux agricoles. Ce mouvement, utile et efficace pour le développement et la modernisation de notre agriculture familiale, connaît depuis quelques années un regain d'activité illustré par de nombreuses créations. Mais pour s'implanter, se développer, toucher tous les agriculteurs qui en auraient besoin, ce mouvement a besoin d'un encadrement technique important au plan départe-

mental, régional et national. Or, la situation financière de la fédération nationale des C.U.M.A., ses difficultés pour rétribuer correctement un personnel suffisant, qualifié et compétent, laisse craindre la disparition d'animateurs nationaux et régionaux, ce qui isolerait davantage les fédérations départementales des C.U.M.A. et les C.U.M.A. face aux difficultés et à la complexité des tâches qui les attendent. Considérant cette situation dont l'aggravation porterait un grave préjudice au développement du mouvement C.U.M.A. dont le décret n^o 74-129 du 20 février 1974 confirme le rôle dans la modernisation des exploitations agricoles, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement peut-il prendre pour assurer un bon fonctionnement de la fédération nationale des C.U.M.A. sachant que le principal organisme qui la finance (A.N.D.A.) connaît des difficultés financières liées à la baisse de la production agricole et à la très insuffisante revalorisation des prix des produits agricoles.

Protection des sites (observatoire de Nice et Mont-Vainigrier menacés par un avant-projet de Z. A. C.).

27472. — 3 avril 1976. — Par l'application anticipée du projet de loi n^o 1565, sans commettre l'erreur d'évoquer l'inexistence de la « rétroactivité des lois », **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un avant-projet de zone d'aménagement concerté qui atteindrait dans sa nature l'environnement de deux quartiers de la ville de Nice, celui du Mont-Vainigrier et celui du Mont-Gros, ce dernier abritant les astronomes et les installations scientifiques de l'observatoire de Nice dont la protection est indispensable, car deux fois déjà la pinède qui l'entoure a été atteinte par le feu, et tout récemment encore. Le projet de loi n^o 1565 sur la protection de la nature sera très probablement à l'ordre du jour de la session parlementaire de printemps 1976. Ce projet, dans son article 1^{er}, souligne l'obligation faite aux activités publiques ou privées de protéger les espaces naturels « contre toutes les causes de dégradation » qui les menacent. Les services du ministère de la qualité de la vie ont un dossier sur cette question dans lequel se trouve le texte de la pétition de l'association pour la défense des sites de l'Observatoire et du Mont-Vainigrier exposant les raisons de quelque 1 800 signataires, auxquels il demande qu'il soit donné satisfaction.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les poursuites en recouvrement exercées dans le Cantal).

27475. — 3 avril 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel a été, pour chacune des cinq dernières années, le nombre d'actes de poursuites exercées dans le Cantal pour le recouvrement des impôts directs.

H. L. M. (projets d'augmentation des loyers et conséquences sociales).

27476. — 3 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité des menaces incluses dans le rapport Barre à l'égard des locataires de logements H. L. M. Ce rapport indique en effet qu'une « majoration substantielle » des loyers H. L. M. est nécessaire pour éviter « une disparité anormale entre les taux d'effort des locataires du parc ancien et ceux des nouveaux logements » et précise « qu'il est nécessaire de réaliser cette majoration qui ouvrirait la voie à l'unification du marché du logement et à une plus grande vérité des prix ». L'objectif fixé est de « rapprocher progressivement les loyers H. L. M. de ceux pratiqués dans le secteur non aidé », c'est-à-dire à des loyers mensuels d'au moins 1 000 francs pour un trois pièces. Il lui demande si, après l'entrée de **M. Barre** au Gouvernement, il entend mettre en pratique ces propositions qui ne manqueraient pas d'aggraver les difficultés des locataires de logements H. L. M.

Travail noir (mesures en vue de le réprimer).

27483. — 3 avril 1976. — **M. Masse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le travail « noir », particulièrement florissant dans certaines branches professionnelles, dont l'hôtellerie. Certains employés travaillent uniquement en qualité « d'extra », tantôt dans les commerces pour remplacer le titulaire les jours de repos hebdomadaire, tantôt chez les particuliers ou encore comme « journaliers » dans toutes les branches d'activités. Or, tout travail non déclaré peut être considéré comme une esroquerie à l'égard de la société. En effet, ces travailleurs ne paient pas leur part d'impôts sur les revenus et pèsent lourdement sur la collectivité

pour les soins qui leur sont payés par l'aide sociale, laquelle leur versera plus tard un minimum vital vieillesse. Il est à noter que parmi ces tricheurs se glissent de nombreux pères indignes poursuivis pour abandon de famille qui se dérobent à leurs devoirs par le « travail noir ». Cela occasionne à la collectivité une charge supplémentaire puisque, depuis la loi du 3 janvier 1975, les enfants abandonnés d'un ou de deux parents ont droit à l'allocation orphelin, ce qui est normal et même insuffisant. Compte tenu également des cumuls d'emplois (un déclaré et un noir) et face au nombre croissant des chômeurs, au déficit de la sécurité sociale et aux énormes charges de l'aide sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer dans un avenir très proche un tel état de fait.

Fonds européen de développement régional (publication des opérations ayant fait l'objet d'investissements bénéficiant de l'aide du fonds régional).

27484. — 3 avril 1976. — M. Delorme s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que la commission chargée de diriger l'administration du fonds européen de développement régional, n'ait plus publié la liste détaillée des opérations réalisées depuis la mise en application du fonds européen. Il lui demande quelles sont les raisons qui font que seule, la France, s'oppose à fournir à la commission la liste des opérations détaillées qui ont fait l'objet d'investissements bénéficiant de l'aide du fonds régional. Il lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer la liste de ces opérations afin que le contrôle du Parlement puisse s'exercer sur l'application des directions imposées par le règlement de la commission.

Sociétés pétrolières (conséquences du système du bénéfice mondial appliqué pour le calcul de l'impôt sur les sociétés).

27487. — 3 avril 1976. — M. Julien Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre du bénéfice mondial appliqué aux sociétés pétrolières, les services du Trésor recalculent les résultats des diverses exploitations étrangères selon les règles d'assiette françaises. Il est fait masse de ces résultats et le bénéfice consolidé ainsi déterminé est taxé au taux normal de l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur les bénéfices payé à l'étranger vient en déduction de l'impôt exigible. Il a été établi que ce système aboutissait à ce que les sociétés pétrolières relevant du régime du bénéfice mondial ne payaient pas d'impôts au Trésor français. Or, lors de la présentation des comptes de la C. F. P. à ses actionnaires pour l'exercice 1975, il a été indiqué que le conseil d'administration de cette société « proposera à l'assemblée générale du 25 juin 1976 la distribution, au titre de l'exercice 1975, d'un dividende de 9,40 francs par action, auquel s'ajouterait l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal) de 4,70 francs par action ». Comment concilier cette affirmation selon laquelle un impôt sur les bénéfices a été payé au Trésor et la réalité, à savoir qu'aucun débours financier au titre de l'impôt sur les sociétés n'est effectué par la C. F. P. en raison du régime du bénéfice mondial.

Sécurité sociale (rigueur des directives imposées aux caisses locales).

27491. — 3 avril 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de certaines directives ministérielles concernant le fonctionnement des caisses locales de sécurité sociale. Si des directives aussi rigoureuses s'imposent dans certaines caisses locales où la gestion laisse profondément à désirer, il n'en est pas de même dans certaines régions, et notamment dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les assurés sociaux résidant dans ces départements sont soumis, à l'heure actuelle, aux mêmes traçasseries que ceux des départements dans lesquels la gestion des caisses est déplorable. Il lui cite le cas d'un médecin conseil qui exerce ses fonctions à la caisse primaire d'assurance maladie et qui fait l'objet de plaintes presque journalières de la part des assurés sociaux qui, lors de chaque contrôle, sont l'objet de suspicions systématiques et de traitements pour le moins inhumains. De tels agissements sont tolérés par l'administration centrale en raison des nécessités d'économies, alors que de telles économies ne s'imposent pas puisque les caisses de la région sont en équilibre financier. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les directives ministérielles concernant le fonctionnement des caisses d'assurance maladie soient modulées en fonction de la situation desdites caisses dans les diverses régions.

Sécurité sociale (remplacement des originaux par des photocopies).

27496. — 3 avril 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible que les services de la sécurité sociale cessent d'exiger les originaux des bulletins de salaire et autres documents. Il suffit qu'une lettre se perde pour que ces documents disparaissent à jamais, causant de réels soucis à leurs propriétaires. Il lui demande si l'on ne pourrait pas poser le principe que les photocopies sont acceptées.

Débts de boissons (réexamen de la situation des cafetiers limonadiers).

27498. — 3 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'amertume de l'union nationale des cafetiers limonadiers, aussi bien que l'union des syndicats de l'industrie hôtelière de la région parisienne, devant la dégradation constante de leur situation. C'est ainsi qu'en sept ans les prestations servies contractuellement au bar n'ont pratiquement pas été réajustées, si ce n'est par exemple : 10 ou 20 centimes pour une tasse de café vendue à 1 franc et moins ou 30 centimes sur un verre de bière, 5 centimes sur un verre d'eau minérale. Cette situation se détériorerait encore davantage si l'on étendait de façon autoritaire ces marges dérisoires au service des boissons en salle et en terrasse. Compte tenu du fait que le prix de revient horaire d'une tasse assise est de 2,50 francs, une révision devrait avoir lieu dans le sens réclamé par les professionnels. Il ne sert à rien de casser les thermomètres quand la température monte, ce qu'il faut faire c'est de soigner la fièvre. La direction générale des prix serait bien avisée de découvrir cette vérité ancienne, sinon on risque d'aller à des problèmes insolubles, ce qui est peut-être souhaité par certains, ce qui n'est, en tout cas, pas l'opinion de la majorité parlementaire. C'est pourquoi il lui demande instamment de bien vouloir faire étudier la situation réelle des cafetiers limonadiers avant de leur imposer de nouvelles charges qu'ils ne pourraient supporter.

Finances locales (allocation versée aux communes au titre des exonérations fiscales dont bénéficient certains immeubles).

27499. — 3 avril 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux communes après le calcul de l'allocation donnée au titre des exonérations fiscales dont bénéficient certains immeubles. Ces calculs ont été effectués en fonction des nouveaux revenus issus de la récente révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties, alors qu'auparavant, ils étaient fixés en fonction des anciens revenus découlant de la révision de 1943. Des diminutions en résultent pour de très nombreuses communes, les mettant de ce fait en difficulté pour leur budget primitif de 1976. Pour pallier les effets d'une telle situation, il lui demande de bien vouloir attribuer aux communes concernées une subvention leur permettant de compenser ce manque de ressources.

Donation-partage (fiscalité applicable aux biens incorporés ou lot d'un enfant).

27500. — 3 avril 1976. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte notamment de l'article 1078-1 du code civil qu'en matière de donation-partage, le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle. Il semble avoir été admis au point de vue civil que les biens ainsi incorporés à l'acte puissent être attribués à un enfant autre que le propriétaire antérieur. L'instruction du 11 avril 1974 (B. O. D. G. I. 7 G. 5. 74) précise l'aspect fiscal de cette opération. Il demande toutefois de bien vouloir lui confirmer que le mode de taxation défini par l'instruction qui précède s'applique bien également de la même manière lorsque le bien incorporé à l'acte, et attribué à un enfant autre que le propriétaire antérieur, est un bien acquis en emploi ou remploi.

Imprimerie (répercussion de la redevance sur l'emploi de la reprographie).

27501. — 3 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22-1 de la loi de finances pour 1976 ayant institué une redevance sur l'emploi de la reprographie, portant sur les ventes et livraisons à soi-même autres

qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisés par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France, il se pose maintenant la question de savoir si les entreprises précitées ont ou n'ont pas le droit de répercuter sur leur clientèle qui commercialise ces appareils (commerçants en matériel d'équipement de bureau, notamment) la redevance dont il s'agit et, dans l'affirmative, si et dans quelles conditions cette répercussion doit s'effectuer jusqu'au niveau de la vente à l'utilisateur final; la loi de finances étant muette sur ce point, il le prie de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Médecins (délivrance des arrêts de travail).

27505. — 3 avril 1976. — La presse a fait écho récemment d'une « épidémie » d'arrêts de travail survenue dans une ville de l'Est au moment des fêtes de fin d'année où 500 employés environ sur un total de 1500 se sont trouvés subitement malades. La « bienveillance » de telles attributions de congés de maladie ne fait de doute pour personne. M. Cousté demande à M. le ministre du travail si l'attitude des médecins qui délivrent de façon plus que légère des arrêts de travail ne lui semble pas condamnable et porter préjudice à l'ensemble du corps médical français, en contribuant par ailleurs à l'augmentation du déficit de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions d'octroi des pensions aux orphelins et aux handicapés physiques).

27506. — 3 avril 1978. — M. Coulais expose à Mme le ministre de la santé que l'interprétation de l'article 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite entraîne fréquemment des difficultés en particulier en ce qui concerne les handicapés physiques qui ont droit à une pension lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'apporter quelques précisions à cette notion en particulier pour les infirmes qui travaillent dans les centres d'adaptation du travail et qui ne perçoivent que des allocations forfaitaires de travail. La même question se pose vis-à-vis des pensions d'orphelins.

Handicapés (bénéfice d'une retraite pour les mères de famille ayant élevé chez elles un enfant handicapé).

27509. — 3 avril 1976. — M. Mon'agne attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des mères de famille qui ont dû élever chez elles un enfant handicapé. En premier lieu, toute activité professionnelle a été, dans ce cas, abandonnée et ces personnes se trouvent, après une vie de grand dévouement, sans retraite suffisante. En second lieu, le fait d'avoir gardé leur enfant à leur foyer a fait faire à l'Etat une économie très substantielle, l'éducation d'un enfant en milieu hospitalier coûtant très cher pour une période qui est souvent très longue. En troisième lieu, le maintien au foyer familial des enfants handicapés est dans un grand nombre de cas plus humainement souhaitable que l'envoi dans un centre. Ne serait-il donc pas logique d'octroyer à ces mères une retraite fixée au prorata du nombre d'années pendant lesquelles l'enfant a vécu au foyer

Produits pharmaceutiques (indication claire de leur date limite d'utilisation).

27510. — 3 avril 1976. — M. Briane expose à Mme le ministre de la santé que, pour un certain nombre de produits pharmaceutiques, pour des conserves ou autres denrées périssables qui ne peuvent sans danger être utilisées au-delà d'une certaine date, la réglementation a prévu l'indication obligatoire de la date limite d'utilisation. La date d'utilisation, au lieu d'être indiquée directement, est dans bien des cas remplacée par un « code » qui est absolument illisible pour les usagers. Il lui demande si, dans l'intérêt de la santé publique, elle n'estime pas indispensable de rendre obligatoire l'indication sur les produits en cause de la date d'utilisation ultime de ces produits.

Formation professionnelle et promotion sociale (relèvement des subventions d'Etat à la promotion sociale).

27513. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) s'il n'estime pas qu'il faudrait augmenter les subventions d'Etat à la promotion sociale car la réduction entreprise mène à la suppression rapide de toute promotion sociale et cela au profit de la seule formation continue, du moins dans les centres d'importance moyenne.

Communautés européennes (projet de création d'un forum européen de la jeunesse).

27515. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à la recommandation de la Commission des communautés européennes visant à créer un forum européen de la jeunesse pour lequel le Parlement européen a d'ores et déjà octroyé les crédits nécessaires.

Etrangers (raisons de l'expulsion de M. Kaïd Ahmed).

27517. — 3 avril 1976. — M. Marcus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'expulsion de France de M. Kaïd Ahmed. Une telle expulsion apparaît en effet comme contraire à l'hospitalité traditionnelle que la France a toujours accordée aux exilés politiques. Il ose espérer que le Gouvernement français n'a pas cédé à des demandes du Gouvernement algérien, qui apparaîtraient d'autant plus inopportunes que les dirigeants algériens ont eux-mêmes donné l'exemple en instituant des relations privilégiées avec un parti d'opposition français.

Internés résistants (interprétation par le service des pensions de la Dette publique des dispositions sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement).

27521. — 3 avril 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très nombreux dossiers de demandes de pensions (demandes d'aggravation ou d'augmentation pour infirmité nouvelle) formulées au titre internés-résistants sont actuellement bloqués par le service des pensions de la Dette publique par suite d'une interprétation erronée du décret du 31 décembre 1974. Ce décret permet aux internés résistants et par conséquent aux évadés de France internés en Espagne, la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées constatées dans les délais définis. Par interprétation restrictive de ce texte le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladies désignées. Ce décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que le service des pensions de la Dette publique applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

T. V. A. (taux applicable aux locations de voitures sans chauffeur).

27522. — 3 avril 1976. — M. Turco expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la nouvelle réponse faite à sa question écrite n° 21959 (*Journal officiel* n° 89, Débats A. N. du 22 octobre 1975) relative au taux de la T. V. A. applicable à la location de voitures sans chauffeur ne peut être regardée comme plus satisfaisante que la précédente. En effet, cette seconde réponse se contente de rectifier une coquille qui s'était glissée dans le texte antérieur. Elle ne prend pas mieux toute la mesure du problème. La question posée signalait que le taux de 20 p. 100 applicable à la location de voitures sans chauffeur, le plus élevé d'Europe, dissuadait la clientèle étrangère de faire escale en France. Cette clientèle est ainsi incitée non seulement à commencer, mais aussi à continuer ses voyages hors de nos frontières et donc à éviter notre pays complètement. Dans sa première comme dans sa deuxième version, la réponse fournie rappelle que, pour favoriser le tourisme en France, la taxe sur la valeur ajoutée a déjà été réduite au taux de 7 p. 100 sur l'hôtellerie et les terrains de camping, et au taux intermédiaire sur les services rendus par les agences de voyages et bureaux de tourisme. Les raisons prises en considération en ce qui concerne ces divers services, ainsi d'ailleurs que la location de voitures avec chauffeur, s'appliquent au même titre à la location de voitures sans chauffeur. En conséquence, il lui demande à nouveau que la T. V. A. sur la location de voitures sans chauffeur soit, elle aussi, ramenée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100.

Assurance maladie (bénéfice des dispositions du décret n° 75-465 du 9 juin 1975 pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} juillet 1974).

27523. — 3 avril 1976. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu que les assurés ayant moins de cinq ans d'assurances ne se verront plus rembourser leurs cotisations mais bénéficieront d'une pension proportionnelle à leur durée d'assurance. Toutefois, aux termes du décret n° 75-645 du 9 juin 1975, lorsque le montant annuel de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré peut prétendre est inférieur à 175 francs, un versement forfaitaire unique, égal à quinze fois le montant de la pension, se substitue à celle-ci. Par ailleurs, et cette mesure a une portée sociale particulièrement intéressante, l'assuré qui bénéficie du versement forfaitaire a la qualité de pensionné et a droit notamment, de ce fait, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les dispositions du décret précité s'appliquent malheureusement aux avantages prenant effet postérieurement au 30 juin 1974. Il lui expose à ce sujet la situation d'une personne actuellement âgée de soixante-douze ans qui, ne réunissant pas sous l'empire de l'ancienne législation, un minimum de vingt trimestres d'assurance valables, n'a pu prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, qu'au remboursement des cotisations vieillesse. N'étant pas titulaire d'un avantage vieillesse, elle ne peut bénéficier du remboursement des frais de maladie à ce titre et n'a eu que la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire, laquelle s'avère très onéreuse. Ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret du 9 juin 1975, il lui a été répondu que ses droits à l'assurance vieillesse étaient considérés comme liquidés du fait du remboursement intervenu de ses cotisations vieillesse et que toute possibilité de versement tendant à annuler ce remboursement en vue de lui ouvrir droit à une pension, même réduite ou paiement d'une somme forfaitaire, lui était interdite. Même si cette décision relève des principes de la non rétroactivité des lois et de l'intangibilité en matière de pension, il s'avère qu'elle est particulièrement préjudiciable à l'égard des personnes âgées et démunies de ressources qui devraient pourtant bénéficier en priorité des mesures sociales introduites par la loi du 3 janvier 1975. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé d'assouplir la réglementation actuelle en permettant aux personnes dont la situation de retraite est considérée comme antérieure au 1^{er} juillet 1974 de faire valoir leurs droits à la qualité de pensionné afin qu'elles puissent bénéficier de l'assurance maladie qui en est le corollaire.

Documentalistes (inquiétudes des étudiants des I. U. T. face au projet de statut).

27525. — 3 avril 1976. — M. Pierre Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes de débouchés extrêmement graves que rencontreraient les étudiants en carrière de l'information (service documentation) des I. U. T., notamment ceux de l'I. U. T. de Dijon, si le projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, issus du groupe de travail du 22 décembre 1975, était adopté sans modification. Ce texte revient sur le projet de 1970 qui prévoyait, comme il est de règle dans la fonction publique, deux voies d'accès à ces carrières : un concours interne et un concours externe ouverts notamment aux titulaires de D. U. T. Il réserve en effet l'accès aux maîtres auxiliaires en poste depuis au moins trois ans et aux adjoints d'enseignement, excluant les titulaires du D. U. T. d'un secteur professionnel qui représente 30 p. 100 de nos débouchés potentiels. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces arguments, si elle ne pense pas nécessaire de revoir certaines dispositions injustes et contradictoires de ce projet de statut, en prévoyant notamment une juste répartition entre les postes offerts aux concours internes mais aussi externes (niveau licence, niveau D. E. U. G. et D. U. T.).

Assurance-vieillesse (double cotisation injustifiée des veuves d'assurés du régime des travailleurs indépendants des professions non agricoles).

27526. — 3 avril 1976. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie du régime de retraite des travailleurs indépendants des professions non agricoles. Les veuves d'assurés qui depuis leur veuvage exercent à titre personnel une profession indépendante se voient réclamer non seulement une cotisation personnelle, ce qui est normal, mais encore une cotisation pour leur conjoint décédé. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue de remédier à cette anomalie.

Retraite anticipée (prise en compte des périodes de mobilisation ou de captivité pour l'attribution d'une pension anticipée).

27528. — 3 avril 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Le décret n° 74-54 du 24 janvier 1974, qui a précisé les modalités d'application de ladite loi, prévoit, dans son article 2, que, pour l'application de l'article 3 de la loi, sont assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, les périodes pendant lesquelles les requérants ont été engagés volontaires en temps de guerre, combattants volontaires de la Résistance, déportés ou internés résistants ou politiques, réfractaires au service du travail obligatoire, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camp spécial ou patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Ces différentes périodes étant assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, il semblerait qu'elles doivent entrer en ligne de compte, non seulement pour le calcul du montant de la pension de vieillesse, mais aussi pour la détermination du droit à pension anticipée, dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973. Cependant, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 23269 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 21 décembre 1975, p. 10209), l'administration interprète les dispositions rappelées ci-dessus en prétendant que les périodes visées à l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 peuvent, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, faire l'objet d'une validation gratuite par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, mais qu'elles ne peuvent donner droit à l'attribution d'une pension anticipée au titre de ladite loi. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revenir sur cette interprétation qui restreint considérablement la portée de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 et de l'article 2 du décret du 23 janvier 1974, dont il résulte que les périodes visées par l'article 2 du décret doivent être assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité, non seulement pour la liquidation de la pension mais aussi pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit.

Pré-retraite (bénéfice pour les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et victimes de guerre).

27529. — 3 avril 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du travail qu'un système de pré-retraite, accordé dès l'âge de cinquante-huit ans, a été prévu en faveur des travailleurs sans emploi, qui sont susceptibles de prétendre à une pension de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans. Il serait logique que les anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permettent d'attribuer aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, puissent bénéficier d'une pré-retraite pendant les sept années précédant leur soixantième anniversaire ou l'âge auquel la retraite anticipée peut leur être accordée. Cette pré-retraite devrait également pouvoir être accordée aux différentes catégories de victimes de la guerre, visées à l'article 2 du décret n° 75-54 du 23 janvier 1974, les périodes pendant lesquelles ils ont été dans l'une des positions visées à cet article étant assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire en sorte que l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 puisse faire l'objet d'un avenant en ce sens.

Droit du travail (frais de justice des organisations syndicales en cas de poursuite d'un employeur en justice).

27530. — 3 avril 1976. — M. Boudet expose à M. le ministre du travail que, dans certaines circonstances, les organisations syndicales de travailleurs se trouvent dans l'obligation de poursuivre devant les tribunaux un employeur qui a, soit enfreint la réglementation du travail, soit fait obstacle au libre exercice du droit syndical. Il lui cite le cas où un employeur ayant enfreint les règles d'affichage de la convention collective applicable à l'entreprise, l'inspecteur du travail s'étant contenté de dresser un procès-verbal, une organisation syndicale a dû porter l'affaire devant le tribunal pour obtenir que ladite convention soit affichée. Dans des cas de ce genre, même si l'employeur fait l'objet d'une condamnation au paiement d'une amende, l'organisation syndicale obtient des dommages intérêts très faibles, d'un montant symbolique, et doit verser à l'avocat une somme assez élevée à titre d'honoraires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles, soit par voie législative, soit sur le plan réglementaire afin que les

organisations syndicales de travailleurs qui s'efforcent de faire respecter les règles de justice sociale, ne soient pas pénalisées en raison des sommes importantes qu'elles doivent verser aux auxiliaires de la justice.

Impôt sur le revenu (projet de réforme du régime d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux).

27531. — 3 avril 1976. — M. Fouquefeu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes que suscitent, parmi les professionnels de la boucherie et de la boucherie-charcuterie de détail, les intentions de l'administration des finances au sujet de l'institution d'un nouveau régime d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux qui se substituerait au régime du bénéfice réel simplifié. D'après les informations que les représentants des organisations professionnelles de ce secteur ont reçues, le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les contribuables soumis au régime du forfait et le régime du bénéfice réel serait le régime de droit commun, applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il en résulterait, si ce plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, que la quasi-totalité des entreprises de ce secteur professionnel seraient imposées suivant le régime du bénéfice réel, avec toutes les conséquences comptables et fiscales que l'application de ce régime comporte. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles au sujet des projets à l'étude et s'il peut donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé d'imposer, suivant le régime du bénéfice réel, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs.

Fiscalité (interprétation de la notion de provisions pour hausses de prix prévues par le code général des impôts).

27532. — 3 avril 1976. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au terme des dispositions des articles 10 octies à 10 undecies de l'annexe 3 du code général des impôts, les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale peuvent constituer en franchise d'impôts des provisions pour hausses de prix à raison des matières, produits ou approvisionnements autres que ceux pouvant donner lieu à la constitution de provisions pour fluctuation des cours qui existent en stock à la clôture de chaque exercice. Compt tenu de la terminologie employée par la désignation ainsi codifiée, on a tout lieu de considérer que les entreprises industrielles sont intéressées à constituer une provision de cette nature ; toutes autres conditions fixées par la réglementation étant remplies, aussi bien pour les produits finis que pour les matières premières en stock à la clôture d'un exercice considéré. Il serait toutefois souhaitable, compté tenu des hésitations qui semblent exister sur ce point, tant de la part des agents de l'administration que des praticiens de la fiscalité, que cette interprétation soit confirmée et précisée.

Impôts locaux (conditions d'imposition à la taxe d'habitation des parkings considérés comme annexes de ces habitations).

27533. — 3 avril 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'imposition à la taxe d'habitation des parkings ou boxes considérés comme annexes de ces habitations. D'après les indications données dans l'instruction du 11 février 1974, paragraphe 24, « les dépendances s'entendent de tout local ou terrain qui, en raison de sa situation par rapport à l'habitation proprement dite, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme annexe de celle-ci... les dispositions nouvelles intéressent les parkings privatifs implantés sur des terrains situés à proximité immédiate des constructions ». Il lui demande de préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « proximité immédiate » et quelle est la distance maximum à partir de laquelle la taxation s'applique.

Noires (valeur juridique d'une mainlevée).

27539. — 3 avril 1976. — M. Forens expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le cas d'une mainlevée établie par un notaire avec, pour le comparant, un clerc de son étude mandataire verbal, lequel donne mainlevée en désistant ses mandants de tous droits d'hypothèque, privilège, action résolutoire et autres et consent à la radiation entière et définitive de toutes inscriptions qui auraient pu être prises. Cette mainlevée contient de la part du notaire la certification suivante : « Conformément à l'article 2158 du code civil, le notaire soussigné certifie exactes les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des personnes dénommées dans le présent document ». Il lui demande d'indiquer : 1° la valeur juridique de la mainlevée ; 2° la responsabilité éventuelle du notaire qui a établi un tel acte, enregistré, répertorié et taxé.

Pollution (conséquences de l'échouage du pétrolier Olympic-Bravery).

27540. — 3 avril 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'ouverture d'une enquête : 1° sur les conditions de l'échouage du pétrolier *Olympic-Bravery* ; 2° sur les conditions et les conséquences de l'assurance par des assureurs français de ce navire sous pavillon de complaisance ; 3° sur les raisons du retard apporté à prendre les mesures indispensables pour éviter les risques prévisibles de la pollution dont est actuellement victime le littoral breton.

Pêche (alignement des gardes-pêche commissionnés de l'administration sur les personnels techniques des eaux et forêts).

27545. — 3 avril 1976. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que depuis deux ans des propositions ont été faites en vue de l'alignement des gardes-pêche sous la dépendance du conseil supérieur de la pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts. Le conseil supérieur de la pêche, qui est totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole, est favorable à cet alignement qui ne coûtera rien au budget de l'Etat. Cependant le ministre des finances ne semble pas vouloir donner une solution satisfaisante à la légitime revendication des gardes-pêche. Il est demandé, dans un but de justice sociale, que tous les efforts soient entrepris pour arriver au but recherché.

Armement (majorations affectant le programme d'armement nucléaire tactique et calendrier prévu pour l'équipement des régiments « Plutons »).

27549. — 3 avril 1976. — M. Chevènement constatant les majorations « ont le programme d'armement nucléaire tactique a été affecté (+ 16 p. 100 par rapport aux prévisions de la troisième loi du programme militaire contre + 7,6 p. 100 pour l'ensemble des dotations inscrites dans cette loi) et les retards apportés à la mise en service du système d'armes (qui devait avoir lieu à partir de 1972 d'après des informations diffusées en 1970 par le service d'information et de relations publiques des armées) demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1° dans quelle mesure la majoration des dépenses entraînées par le programme A. N. T. est imputable au développement du système d'armes « Plutons » ; 2° si le Gouvernement persiste à vouloir déployer celui-ci malgré les critiques nombreuses dont il est l'objet (fiabilité douteuse, difficulté du contrôle politique de l'engagement, imbrication avec les forces conventionnelles), critiques auxquelles il n'a jamais été répondu ; 3° dans ce cas, quel est le calendrier prévu pour l'équipement des régiments « Plutons ».

Personnes âgées (délivrance immédiate d'un duplicata de la carte émeraude).

27550. — 3 avril 1976. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes âgées, qui, bénéficiaires de la carte émeraude, sont victimes de vol ou de perte de cette carte. Dans l'état actuel de la réglementation, l'administration se refuse à leur délivrer immédiatement une nouvelle carte, alors même que ces personnes ont normalement fait une déclaration de perte ou de vol auprès de leur commissariat. Il y a là une pénalisation abusive des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre en cas de perte ou de vol la délivrance immédiate d'un duplicata de la carte émeraude.

Assurance invalidité (bénéfice des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. pour les invalides dont la pension a été suspendue).

27551. — 3 avril 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par des invalides qui ont fait l'objet d'une suspension de pension et n'ont pu retrouver un emploi ; ils ne peuvent bénéficier de l'allocation A. S. S. E. D. I. C. Il lui cite l'exemple de M. P. C. qui a reçu la réponse suivante : « Vous avez été indemnisé par la sécurité sociale de septembre 1968 à février 1971, vous êtes passé 2^e catégorie de février 1971 à avril 1975. La période d'invalidité n'étant neutralisable que dans la limite de trois ans, nous ne pouvons prendre en considération votre demande d'allocation. » Cette famille se trouve ainsi privée de toutes ressources et est obligée de mendier pour essayer de vivre. C'est une situation inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de prendre des mesures permettant d'offrir

un emploi correspondant à leur état physique aux personnes dont la pension d'invalidité a été suspendue et fait l'objet d'un rejet d'appel; 2° dans l'attente d'un emploi, d'ouvrir les droits aux allocations de l'aide publique et des A. S. S. E. D. I. C.

Sécurité sociale (affiliation des agents des collectivités locales de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ayant pas opté pour la nationalité française).

27552. — 3 avril 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ayant pas opté pour la nationalité française. En effet, il leur est indiqué qu'ils ne peuvent n'étant pas Français être rétablis en droit au régime général de la sécurité sociale. Il y a là une anomalie absolument inadmissible. Il lui demande, en conséquence, que les dispositions appliquées aux agents ayant opté pour la nationalité française soient étendues à ceux qui ont conservé la nationalité algérienne.

Allocation logement (difficultés de perception pour les personnes âgées occupant des logements anciens).

27553. — 3 avril 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que pour pouvoir percevoir l'allocation logement à titre social les personnes âgées doivent fournir la quittance de loyer du 1^{er} janvier de l'année en cours. Or, il se produit que la plupart occupent des logements anciens, souvent même avant la promulgation de la loi de septembre 1948. Ne pouvant les obliger à quitter les lieux, les propriétaires ont, à l'époque, résilié le contrat de location et les considèrent depuis comme « occupants » sans droit ni titre et refusent d'encaisser le terme. Malgré cela et afin de ne pas être considérés comme occupants de mauvaise foi, ces locataires adressent à leur propriétaire le montant du terme par mandat-poste. Les propriétaires l'encaissent mais refusent de délivrer un reçu. N'ayant pas de reçu, ils n'ont pour justifier leur paiement que le talon du mandat. La caisse d'allocations familiales refuse de considérer ce talon comme un reçu valable, car il est anonyme. En effet, le nom du destinataire n'est plus mentionné sur les talons de mandats. De ce fait, les personnes ne peuvent percevoir leur allocation logement alors que, lorsque cette allocation était payée par le bureau d'aide sociale, ils la percevaient, le bureau d'aide sociale acceptant le talon du mandat comme justification. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les noms des destinataires figurent sur le récépissé des mandats et, en cette attente, donner des instructions aux caisses afin qu'elles examinent ces cas avec le maximum de bienveillance.

Allocations de chômage (bénéfice pour les jeunes Français à la recherche d'un premier emploi titulaires de diplômes délivrés dans des pays membres de la C. E. E.).

27554. — 3 avril 1976. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes Français à la recherche de leur premier emploi et qui sont munis de diplômes délivrés dans des pays membres de la Communauté européenne. Il s'agit pour la plupart d'entre eux de jeunes gens qui viennent de terminer leurs études dans les pays francophones frontaliers. Ils sont inscrits régulièrement auprès des bureaux de l'A. N. P. E. (agence nationale pour l'emploi) mais ne bénéficient d'aucune allocation publique de chômage et sont — de ce fait — laissés à la charge complète de leurs parents. Nonobstant les problèmes d'ordre psychologique, il s'en pose d'autres aussi graves tels, par exemple, ceux dus à l'absence totale de protection sociale. En conséquence, indépendamment des démarches que peut entreprendre le Gouvernement auprès des instances européennes pour la mise en place de systèmes d'équivalence de diplômes et d'aide aux chômeurs, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour que ces jeunes citoyens français puissent jouir des mêmes aides publiques que leurs compatriotes, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en application pour leur garantir une couverture sociale décente.

Etablissements universitaires (inconvenients pour la recherche régionale de la suppression du poste de secrétaire contractuelle de l'Institut des études rhodaniennes).

27557. — 3 avril 1976. — M. Houël fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités des conséquences qu'entraîne pour la recherche régionale la suppression du poste de secrétaire contractuelle de l'Institut des études rhodaniennes (organe interuniversitaire). Outre qu'elle crée une situation difficile pour l'intéressée

qui occupe cet emploi depuis dix ans et qui devait assurer le fonctionnement administratif du laboratoire que les universités de Lyon et de Saint-Etienne viennent de créer en association avec le C. N. R. S., la suppression de ce poste équivaut, dans l'immédiat, à l'arrêt de la parution de la revue de géographie de Lyon par laquelle les chercheurs régionaux font connaître les résultats de leurs travaux. La recherche régionale se voit ainsi privée d'une publication essentielle à son rayonnement. Les circulaires ministérielles (Péronnet, 20 décembre 1974; Dischamps, 8 septembre 1975) enjoignent aux recteurs de ne pas licencier de personnel, en tenant compte des besoins du service. Il apparaît peu compatible avec la bonne marche d'un service de licenciement l'unique secrétaire sur laquelle repose le fonctionnement administratif du laboratoire associé. Cette mesure arbitraire est d'autant plus paradoxale que le Gouvernement entend par ailleurs créer des postes dans la fonction publique afin d'enrayer la montée du chômage; de plus, elle illustre le bien-fondé des revendications syndicales concernant l'intégration des non-titulaires dans l'intérêt du bon fonctionnement des services publics. Face à cette situation, les syndicats F. N. P. E. S. B.-C. G. T. (Lyon-II, Lyon-III), S. N. T. R. S.-C. G. T., S. N. E. Sup. (F. E. N.), S. G. E. N.-C. F. D. T. de l'université, élèvent une vigoureuse protestation contre une politique qui sacrifie délibérément la double vocation des universités, inscrite dans la loi d'orientation, à l'enseignement et à la recherche. Il lui demande si elle entend prendre les mesures indispensables pour permettre le fonctionnement normal de l'Institut des études rhodaniennes.

Police (modalités contestables de vérifications nocturnes de l'identité d'automobilistes de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

27558. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky élève une véhémement protestation auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants qui se sont déroulés à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), le vendredi 6 février, à 22 h 45 et concernant M. et Mme D., citoyens honorablement connus dans la commune et dignes de foi. L'intéressée lui a fait un rapport dont sont extraits les faits significatifs suivants: « Mon véhicule était à l'arrêt devant un stop, à l'angle de la rue Paul-Painlevé. Une voiture non identifiable (Simca 1993 ZK 75) et qui s'est avérée plus tard comme étant de la police, s'est arrêtée parallèlement à mon véhicule. Des individus à l'aspect jeune, vêtus de blousons de cuir ou d'imperméables on sont sortis soudainement et ont entouré mon véhicule. Tout donnait lieu à penser à une agression. Leurs attitudes semblaient hostiles, expéditives, concertées. J'ai tenté d'avancer mais le conducteur qui était resté dans son véhicule a effectué une manœuvre prompte pour barrer la route en effectuant une queue de poisson. Ma voiture a donc heurté l'autre véhicule. Au même moment ces individus ont tenté d'ouvrir la porte côté conducteur, invitant brutalement mon mari et moi-même à descendre de voiture. L'un d'eux avait le sourire cynique et sûr de lui-même, l'autre jouait visiblement du sentiment de peur inmanquablement provoqué et semblait satisfait de l'aventure qu'il faisait vivre. Aucune sommation préventive n'a précédé leur première action. Aucune indication de leur identité n'était présentée. L'un a saisi vivement mon bras et a tenté de me déloger de mon véhicule. J'ai résisté. Devant nos refus et sur notre insistance pressante, ils ont consenti à présenter, d'abord un insigne de police que l'un d'eux a littéralement collé à mes yeux, puis une carte de police. C'était au même moment qu'un officier de police venant d'un car de police apparaissait sur la gauche de mon véhicule et nous permettait enfin de nous rassurer. En effet, d'une part, la présentation de leur insigne m'a été « jetée » aux yeux et, d'autre part, la présentation de leur carte de police était réalisée délibérément de façon timide et incontrôlable. Il y eut des discussions et, comme si la présence digne de l'officier de police modérait leur agressivité et la prise de conscience de l'existence matérielle (le choc entre les deux véhicules) de leur singulière intervention moterait leur insolence et leur « jeu », ils se montrèrent moins sûrs d'eux-mêmes et visiblement inquiets, certains semblant se concerter. Ils ont tenté de découvrir toutes sortes d'imperfections de la voiture. Ils ont demandé aux policiers en tenue de dresser des contraventions. Cinq contraventions ont été dressées. Une contravention portant sur un défaut de présentation du permis de conduire, bien qu'ils nous aient accompagnés à notre domicile très proche pour vérifier son existence. Deux contraventions portant sur les plaques d'immatriculation. Une contravention portant sur un soi-disant manque de visibilité des glaces latérales et du pare-brise. Une dernière contravention portant sur l'existence de parties saillantes à l'arrière du véhicule, traces d'une partie du pare-choc arrière qui a été arraché à la suite d'une collision survenue deux jours plus tôt. Il faut enfin signaler que j'ai subi une crise nerveuse sur le coup et un choc nerveux qui m'a laissé des traces. En effet, j'ai vécu pendant près de deux semaines avec un constant sentiment d'angoisse qui m'a empêché de conduire une voiture et se sortir seule dès qu'il fait nuit. » Est joint un certificat médical certifiant l'état dépressif important et l'anxiété de l'intéressée depuis ces

faits. Il lui demande si c'est par de semblables méthodes et de tels comportements des forces de police qu'il entend assurer la sécurité à laquelle la population peut légitimement prétendre. A la suite de l'enquête que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne manquera pas de faire sur les faits signalés dans cette question écrite, il lui demande quelles mesures ont été prises afin que de tels faits ne se reproduisent plus de la sorte.

Eau (coût de la construction des collecteurs d'eau nécessaires à l'alimentation de la station d'épuration projetée à Valenton [Val-de-Marne]).

27559. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le coût exorbitant des collecteurs d'eaux usées qu'il faudrait construire pour alimenter la station d'épuration géante projetée à Valenton (Val-de-Marne). Le projet de rapport d'orientation pour le VI^e Plan en région parisienne précise en effet qu'il faudra réaliser « d'importants et coûteux collecteurs d'eaux usées qui l'alimenteront après avoir collecté les eaux de nombreuses vallées ». Il lui demande quels crédits ont été consacrés au cours du VI^e Plan et sont prévus au VII^e Plan pour la réalisation de ces collecteurs, en précisant pour chacun des maîtres d'ouvrages (syndicat interdépartemental, département, syndicats intercommunaux) les modalités de financement.

Pollution (responsabilités de la société Penmarroya dans les dangers de pollution de rivières du Gard).

27561. — 3 avril 1976. — M. Millet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie les problèmes posés dans la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard) par la pollution des rivières Reigous et Amous, pollution entraînée par les résidus de conglomerats gréseux et de pyrite émis par la société minière et métallurgique de Penmarroya et abandonnés en l'état à la suite du départ de cette dernière. Ces problèmes, abordés dans la question écrite n° 12023 du 3 juillet 1974, n'ont pas trouvé encore un commencement de solution et des éléments nouveaux sont survenus depuis mettant en cause la sécurité des riverains du dépôt. En effet, un effondrement important creusant un énorme entonnoir au milieu du dépôt aurait pu entraîner des accidents, notamment d'enfants qui jouent lété à proximité. Il est à prévoir que cet effondrement sera suivi d'autres puisque le dépôt est traversé par des fissures profondes qui témoignent de l'instabilité de l'ensemble. Le risque d'un effondrement général ou d'un glissement massif de ce dépôt dans la vallée constitue un danger qui se surajoute aux problèmes de la pollution objet de la précédente question écrite. L'urgence d'apporter des solutions à un problème qui date depuis maintenant de nombreuses années s'impose donc. Il est incontestable que les problèmes financiers soulevés ne sauraient être supportés ni par les collectivités locales, ni par les assemblées départementales ou régionales. La responsabilité initiale de la société Penmarroya étant particulièrement évidente. Il est anormal que des sociétés industrielles ou minières viennent prélever une partie de leurs profits dans des régions sans prendre la responsabilité des dégradations que leur activité entraîne. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures qui ne sauraient être à la charge des collectivités locales qui n'ont aucune part de responsabilité dans les dangers qu'encourent les habitants de cette région.

Programmes scolaires (organisation de l'enseignement économique, social et politique aux élèves du second cycle secondaire).

27564. — 3 avril 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que serait envisagé, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, d'inclure dans le même horaire les cours d'histoire et de géographie communs à diverses sections du second cycle qui, pour le moment, bénéficient de quatre heures hebdomadaires, et l'initiation économique, sociale et politique donnée aux élèves des sections B à raison également de quatre heures hebdomadaires dans les classes de 2^e, 1^{re} et terminale. Compte tenu de l'intérêt manifesté tant par les jeunes que par leurs parents pour cette discipline ouverte sur le monde moderne, il lui semble au contraire que ne devraient pas être modifiés les horaires actuels mais qu'il serait préférable d'étendre cet enseignement à tous les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire avec un horaire se rapprochant le plus possible de celui des actuelles sections B et de prévoir en terminale des options en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires. A cette occasion, il demande également quelles mesures il compte prendre en faveur du corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui est le seul à ne bénéficier ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agrégation).

Budget (point sur les travaux de la commission de réforme des taxes parafiscales).

27566. — 3 avril 1976. — M. Vizez demande à M. le ministre de l'économie et des finances où en sont les travaux de la commission de réforme des taxes parafiscales. Regrettant qu'aucun élu de la nation n'ait été associé à cette réflexion, il souhaite que le Parlement soit informé de l'évolution de l'étude en cours et des orientations amorcées avant l'élaboration du rapport général d'ouverts et tirées les propositions du projet de loi de finances pour 1977.

Banques (retenue annuelle pour tenue de comptes courants).

27567. — 3 avril 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, compte tenu des dispositions légales, la plupart des salariés doivent avoir un compte chèques pour toucher leur salaire. Or, on vient d'apprendre que les banques imposeront une retenue annuelle de 30 francs pour la tenue des comptes. Il s'agit là d'un véritable scandale. En effet, les banques ne se contentent plus d'utiliser gratuitement les dépôts de millions de Français, elles veulent les taxer. Trente millions de comptes environ étant ouverts, cette taxe rapporterait 90 milliards d'anciens francs prélevés sur les travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour refuser l'accord du Gouvernement à une telle décision.

Assurance maladie-maternité (bénéfice sans limite d'âge des prestations en nature pour les anciens membres des professions indépendantes à la recherche d'un premier emploi salarié).

27571. — 3 avril 1976. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre du travail que lors de la discussion de la loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, il s'est engagé à étendre, sans limite d'âge, aux anciens membres des professions indépendantes demandant un premier emploi salarié le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité instituée en faveur des jeunes à la recherche d'un premier emploi, l'aménagement du régime des professions non salariées devant être réalisé par la voie réglementaire après consultation des caisses compétentes. Il lui demande si cet aménagement pourra être réalisé prochainement.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (garantie du minimum vieillesse dès la date de départ à la retraite d'un travailleur salarié).

27572. — 3 avril 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail que, pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte des ressources dont a bénéficié l'intéressé pendant les trois mois qui précèdent la date de la demande. En conséquence, un assuré qui présente une demande d'allocation supplémentaire au moment de son admission à la retraite risque de se voir refuser cette allocation du fait que les salaires perçus par lui pendant les trois mois précédant son départ à la retraite excèdent le plafond prévu pour l'attribution de l'allocation, qui s'élève actuellement à 8 950 francs par an pour une personne seule, soit 2 237,50 francs par trimestre, et 16 100 francs pour un ménage, soit 4 025 francs par trimestre. Si l'allocation lui est attribuée à partir du deuxième trimestre suivant son départ à la retraite, étant donné que les arrérages sont payés à terme échu, il ne pourra percevoir l'allocation supplémentaire, et par conséquent bénéficier du minimum garanti aux personnes âgées, qu'à la fin du sixième mois suivant la liquidation de sa pension de vieillesse. Dans le cas d'un ménage, si l'intéressé ne bénéficie que d'une allocation de base égale à 3 750 francs par an, soit 937,50 francs par trimestre, ce ménage devra vivre avec ces seules ressources pendant six mois. Il n'est rien prévu, en effet, pour l'attribution de la majoration pour conjointe à charge avant que celle-ci ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf cas d'invalidité au travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions utiles afin qu'au moment du départ à la retraite un travailleur puisse bénéficier tout au moins du minimum garanti aux personnes âgées.

Elevage (conséquences pour les éleveurs de porcs et de volailles des mesures communautaires tendant à leur faire supporter la résorption des excédents laitiers).

27573. — 3 avril 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines catégories de producteurs, notamment les producteurs de porcs et ceux de volailles sont inquiets des conséquences que pourrait avoir sur la situation de leurs productions

l'application du projet actuellement à l'étude concernant l'incorporation de la poudre de lait dans les aliments destinés à la production de leurs animaux. Ce projet se traduirait en effet pour eux par une augmentation importante des coûts de production. Celle-ci serait de 15 francs par porc charcutier, de 0,20 franc par poulet de chair, et de 2,50 francs par poule pondeuse. Il lui demande de bien vouloir préciser ces intentions à l'égard du projet en cause et comment il envisage s'il devait se réaliser de tenir compte des conséquences qu'il pourra avoir sur les productions de porcs et de volailles.

Officiers (application du régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi).

27576. — 3 avril 1976. — M. Mesmin se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la défense à la question écrite n° 17346 (*Journal officiel*, Débats A. N., 7 mai 1975) lui signale que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Le « retrait d'emploi » n'est pas et n'a jamais été, depuis 1834, ni synonyme de la suppression d'emploi, ni associé à la suppression d'emploi. Au contraire le « retrait » ou « suspension » d'emploi sont des termes synonymes et ont un caractère disciplinaire. La loi de 1834 les associe en ses articles 5, 6 et 8 comme mesures à caractère disciplinaire, alors que ce sont le « licenciement » de corps et « suspension d'emploi » qui sont associés à l'article 7 de la loi de 1834 comme mesures non disciplinaires, puisque le temps passé en ces positions est compté comme service effectif. D'autre part, contrairement à ce qui est affirmé, il n'était nullement nécessaire de « fixer le régime statutaire applicable aux officiers... placés en non-activité pour une cause non disciplinaire » puisque ce régime était très précisément fixé tant dans la loi de 1834 que par celle de 1946, en son article 12, les officiers ayant reçu application de cet article étaient précisément exclus de l'article 8 de la loi du 3 juin 1955. De plus l'article 7 de la loi de 1834 les appelait à « remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme... ». A cette fin la loi de 1960 ne prévoyait qu'un seul type de rappel définitif à l'activité et par décret individuel, comme il est de droit pour tous les agents de l'Etat nommés par décret. Cette loi de 1946 n'ayant pas été abrogée par la loi de 1955, qui ne la visait même pas spécialement, puisqu'elle introduisait une notion de mesure disciplinaire exclue de son champ d'application, ses dispositions demeurent valables. C'est pourquoi l'article 8 de la loi de 1955 ainsi que l'a très nettement précisé son rapporteur (cf. annexe 8281 au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 avril 1954, page 715), ne visait exclusivement que « la situation des officiers ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire... ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit respectée l'intention du législateur bien précisée par le rapporteur de la loi devant l'Assemblée nationale.

Etablissements universitaires (mesures en vue de mettre fin aux mouvements de grève à l'université d'Amiens).

27579. — 3 avril 1976. — M. Charles Bignon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités ce qu'elle compte faire pour l'université de Picardie à Amiens perturbée par des grèves et dans laquelle les étudiants n'ont pu travailler normalement. Il lui paraît regrettable que la scolarité ne puisse se poursuivre dans les conditions normales et il souhaite donc qu'après concertation rapide toutes mesures soient prises pour permettre aux étudiants de rattraper le temps perdu.

Instituteurs et institutrices (attribution exceptionnelle d'un poste à une institutrice non titulaire du baccalauréat complet).

27580. — 3 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une institutrice à laquelle l'inspection académique de l'Essonne refuse un poste sous prétexte qu'elle ne possède pas le baccalauréat complet. L'intéressée passe la première partie de son bac en 1957. En 1963, elle obtient le B. S. C. et, la même année, le C. A. P. en Algérie. Ce dernier est validé. De 1960 à 1962, l'intéressée est institutrice en Algérie dans le cadre du « plan de scolarisation ». Elle fait partie alors d'un cadre spécial non titulaire. Ayant pris un congé pour convenance personnelle de 1963 à 1968, l'intéressée travaille pour la coopération de 1968 jusqu'en octobre 1975 et dirige alors une école de la région de Blida relevant de l'office culturel français. Elle est considérée alors comme stagiaire avec C. A. P. Rentrée en France pour des raisons personnelles, l'intéressée demande un poste d'institutrice. Celui-ci est refusé au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat complet. Compte tenu du fait que l'intéressée représente un cas tout à fait particulier (il n'en existe pour la France que quatre identiques) et que, par

ailleurs elle possède douze années de carrière et d'expérience dans le domaine de l'éducation, il lui demande s'il ne serait pas possible de déroger aux règles de recrutement des instituteurs et institutrices, ce qui permettrait de résoudre ce cas tout à fait exceptionnel.

Enseignement agricole (reconnaissance officielle du certificat de spécialisation de secrétaire médicale vétérinaire).

27586. — 3 avril 1976. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'agriculture que le lycée agricole d'Aulun recrute des élèves désireux de préparer le certificat de spécialisation de secrétaire médicale vétérinaire. Celui-ci s'adresse aux jeunes filles ayant une double formation : agricole et de secrétariat, et est destiné à leur donner des compléments techniques spécialisés qui leur seront nécessaires dans leur futur métier. En effet, l'exercice de l'art médical vétérinaire évolue lui aussi, les praticiens se regroupent de plus en plus en associations pour lesquelles un secrétariat permanent devient indispensable. Par ailleurs, en groupes ou individuellement, les docteurs vétérinaires sont de plus en plus astreints à des tâches administratives (T. V. A., prophylaxie...) tâches pour lesquelles le concours d'une secrétaire de bon niveau, spécialement formée, devient nécessaire. De plus en plus, cette secrétaire doit être capable d'assurer l'assistance technique dont le praticien a besoin (soins, pansements, contention, gestion du stock de médicaments, préparation des instruments lors d'une opération...). Des qualités d'ordre, de précision, d'efficacité, d'intérêt pour les animaux sont demandées en plus d'une très solide formation de secrétaire. Il était donc tout naturel que l'enseignement agricole public, toujours au service du monde agricole avec lequel ces établissements sont en étroite liaison, entreprenne une telle formation. Ce certificat qui fait suite au B. T. A. O. économie agricole, sous-option secrétariat, se prépare en quatre mois dont trois à l'établissement et un en stage chez les vétérinaires. Ce certificat n'a pour l'instant pas d'existence officielle bien que le directeur de l'enseignement technique agricole, au cours du dernier conseil d'administration du lycée, ait affirmé qu'il était à la signature du ministre. A quelques mois de la sortie des cours, les professeurs et les élèves sont inquiets de voir les élèves qui ont suivi les cours sortir du lycée sans le certificat pour lequel ils se sont préparés. Il lui demande donc de bien vouloir donner une existence officielle au certificat en cause pour qu'il puisse être remis aux lauréates dès la présente année.

Départements d'outre-mer (relèvement du taux des allocations aux personnes âgées).

27588. — 3 avril 1976. — M. Rivierez rappelle à Mme le ministre de la santé ce depuis plus de deux ans, il a demandé non seulement le relèvement des plafonds des ressources pour les allocations servies dans les D. O. M. aux personnes âgées et aux infirmes, mais aussi, le relèvement des taux de ces allocations qui sont très inférieurs à ceux des allocations servies en métropole et qui n'ont pas fait l'objet d'augmentation depuis plusieurs années. A ce jour, la situation — malgré les demandes répétées des parlementaires des départements d'outre-mer — n'a pas subi de changement. Aussi, il lui demande quand vont intervenir les textes attendus depuis si longtemps, relevant les plafonds et les taux des allocations dont il s'agit dans les départements d'outre-mer.

Logements-foyers (fixation de loyers plafonds spécifiques pour ou permettre l'accès aux catégories les plus défavorisées).

27589. — 3 avril 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que les occupants de logements-foyers peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 et selon les modalités précisées par les décrets n° 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972. Cette disposition ne permet toutefois qu'une compensation mineure à la dépense d'habitation, compte tenu, d'une part, du montant du loyer-plafond retenu pour l'attribution de cette allocation et, d'autre part, du montant du loyer effectivement versé. Celui-ci, en raison des charges importantes afférentes au seul remboursement des emprunts contractés en vue de la construction et de l'aménagement d'un foyer-logement pour personnes âgées, ne peut, en effet, être inférieur à 600 francs par mois (somme à laquelle il convient d'ajouter les charges) et dépasse en conséquence largement le loyer-plafond de l'allocation de logement. Dans ces conditions, l'accession des foyers-logements aux personnes âgées disposant de ressources modestes, et notamment à celles titulaires de l'allocation de fonds national de solidarité, peut difficilement être envisagée. Il lui demande que, pour remédier à cet état de choses, une étude soit entreprise en vue de déterminer des loyers-

plafonds spécifiques à ces réalisations, permettant ainsi aux catégories les plus défavorisées d'avoir accès à ces foyers-logements par une majoration substantielle de l'allocation de logement dont elles seraient bénéficiaires. Cet aménagement contribuerait grandement, par ailleurs, à une meilleure rentabilité et à l'équilibre budgétaire des foyers-logements en permettant à ceux-ci l'accueil le plus large.

Transports en commun (exonération des taxes sur le gas-oil utilisé par les véhicules de transports routiers).

27595. — 3 avril 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la politique tendant à favoriser le développement des transports en commun, les initiatives qui ont été prises jusqu'à ce jour n'intéressent que quelques zones urbaines ou périphériques, alors que les transports interurbains interviennent pour une très large part dans la desserte des petites agglomérations : plus de 3 000 entreprises de transports routiers assurent les communications de 22 600 communes par services réguliers et permettent, journellement, à 1 800 000 élèves, répartis dans 28 000 communes, de fréquenter les établissements d'enseignement. Ainsi que l'a justement souligné le comité des usagers dans son rapport à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, l'absence de toute incitation aux services réguliers de transports en commun pénalise les usagers n'habitant pas dans les zones urbanisées et institue une véritable discrimination entre les clients des transports en commun, en fonction de leur lieu de résidence. Les lignes urbaines, dans leur quasi-totalité, ne bénéficiant d'aucune aide extérieure, doivent pratiquer, du fait des charges qu'elles supportent, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle aux ressources modestes. Parmi ces charges, il convient de mentionner, en premier lieu, les taxes sur le gas-oil pour les transports en commun : pour un litre de gas-oil payé 1,25 francs, elles s'élèvent à 0,62 francs, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun européen. Ces taxes rentrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que les collectivités locales sont amenées à financer : les services scolaires, parfois les services réguliers et, fréquemment, les services assurant les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il ne serait pas possible de prévoir une exonération des taxes sur le gas-oil utilisé par les véhicules de transports routiers.

Logement (statistiques sur les expulsions et saisies pratiquées dans le Val-d'Oise en 1975).

27597. — 3 avril 1976. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui fournir les statistiques suivantes pour l'année 1975 : 1° le nombre d'expulsions réalisées par commune du Val-d'Oise avec un détail des motifs d'expulsions, toujours par commune ; 2° le nombre de saisies pratiquées avec le concours du commissaire de police pour chaque commune du Val-d'Oise.

Orientation scolaire et professionnelle (construction du C. I. O. du district scolaire Rouen-rive gauche).

27601. — 3 avril 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre d'information et d'orientation de la rive gauche de Rouen. Celui-ci est hébergé actuellement dans deux classes préfabriquées, dans une cour d'école, sans eau, sans toilette, sans salle d'auto-documentation, sans cabinet médical, mal chauffé, mal isolé (trop chaud ou trop froid, bruyant), mal équipé, mal situé. Il est pourvu d'un personnel qualifié mais très insuffisant : seulement un directeur, dix conseillers, cinq secrétaires pour vingt C. E. S., dix C. E. T., six lycées, soit 21 250 élèves. Il manque encore : médecin, assistante sociale, documentaliste, secrétaires et conseillers d'orientation pour couvrir les deux secteurs : Elbeuf (Grand-Couronne, Elbeuf, La Saussaye, Saint-Pierre, Saint-Aubin), Sotteville (Rouen rive gauche, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville). La municipalité de Sotteville-lès-Rouen ayant donné, depuis juin 1974, un terrain spacieux et bien situé, il lui demande quand sera envisagée la construction du centre d'information et d'orientation du district scolaire Rouen gauche.

Equipeement sportif et socio-éducatif (absence d'équipement pour les élèves du lycée technique Turgot de Limoges [Haute-Vienne]).

27603. — 3 avril 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés persistantes et grandissantes rencontrées par les élèves du

lycée technique d'Etat Turgot de Limoges. Cet établissement de près de 900 élèves possède pour toute installation à usage sportif une salle de 18,7 m² et une cour de 20,8 m², si bien que la plupart des cours d'éducation physique doivent être faits à l'extérieur du lycée et qu'un transport par cars doit être organisé. Or, à partir de la rentrée de Pâques, ces transports seront supprimés faute de crédits. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour régler le financement des transports nécessaires à partir de la rentrée de Pâques 1976 ; 2° pour créer les installations sportives nécessaires à cet établissement qui en a fait la demande depuis de nombreuses années.

Agence nationale pour l'emploi (revendications des personnels).

27605. — 3 avril 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de prendre au sérieux les légitimes revendications du personnel de l'agence pour l'emploi. Une nouvelle fois, les personnels n'ayant pu obtenir l'ouverture de discussions avec la volonté d'aboutir à un accord convenable, ont pris la décision d'une action qui touche l'ensemble des agences pour l'emploi. Des tâches administratives excessives, souvent inutiles, sont imposées au personnel, alors que les effectifs sont insuffisants et le matériel inadapté aux tâches confiées. Il s'étonne que les personnels de l'agence nationale pour l'emploi ne bénéficient pas des avantages sociaux accordés dans le privé et dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre l'initiative d'une réunion avec les syndicats des personnels du travail et de l'emploi, ayant à son ordre du jour l'amélioration des conditions de travail et l'examen des revendications déposées au ministère du travail depuis de nombreux mois.

Pollution (mesures législatives en vue d'éviter le renouvellement d'accidents comme le sinistre d'Ouessant).

27606. — 3 avril 1976. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si le sinistre d'Ouessant par son déroulement désastreux ne nécessite par une décision énergique du Parlement et, par exemple, n'oblige pas à l'extension du texte du projet de loi n° 1502 dont la discussion est envisagée devant l'Assemblée nationale dans les premières semaines de la session de printemps 1976, projet de loi relatif à la pollution marine par les navires et aéronefs non munis de l'autorisation administrative d'immersion de produits dangereux. Il lui demande si le projet ne pourrait pas comporter une clause exigeant toutes mesures prévisionnelles pour placer les navires et aéronefs dans une situation de moindre danger de pollution en cas d'accident. Il lui demande si après l'échouage d'Ouessant le projet 1502 ne devrait pas marquer avec force la responsabilité des compagnies propriétaires et les conséquences pour elles dues à tout manquement dans la construction, le chargement et la conduite des vaisseaux.

Mutualité sociale agricole (remèdes aux difficultés financières qu'elle connaît).

27607. — 3 avril 1976. — **M. Porelli** informe **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs lui ont fait part de leur inquiétude à propos de la mutualité sociale agricole. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il en est en réalité : la mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône se trouvera-t-elle en situation de cessation de paiement cet été. Pourquoi le B. A. P. S. A. menace-t-il de ne pas verser à la mutualité sociale agricole les sommes lui revenant. Ses fonds ne sont-ils pas la propriété exclusive des cotisants et des ayants droit à la mutualité sociale agricole. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sera-t-il contraint d'opérer un prélèvement autoritaire provisionnel anticipé en violation des règles de la mutualité. Il l'informe qu'il s'oppose, dans cette période où tant de difficultés assaillent le monde agricole, à les aggraver davantage par des ponctions financières, de même qu'à devoir retarder le remboursement des prestations aux ayants droit. Le Gouvernement doit faire tout son devoir, à savoir verser les sommes dues à la mutualité sociale agricole et ne pénaliser ni les cotisants, ni les ayants droit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Cadastre (pénurie en personnel des services).

27608. — 3 avril 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que soulève, pour l'établissement de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la pénurie en personnel des services du cadastre. Compte tenu de l'insuffisance de leurs

effectifs, les personnels de ces services sont en effet dans l'impossibilité matérielle d'assurer le contrôle des déclarations faites par les contribuables. Les occupants des maisons non évaluées échappent de ce fait à l'imposition. Une telle situation est préjudiciable aux autres contribuables puisqu'il s'agit d'un impôt de répartition et elle prive les collectivités locales d'une part importante de leurs ressources fiscales. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables de recrutement de personnel pour remédier à cette situation et notamment s'il a l'intention de pourvoir dans l'immédiat à la totalité des postes budgétaires existants.

Emploi (licenciements à l'entreprise Coudert de Saint-Privat (Corrèze)).

27610. — 3 avril 1976. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre que des licenciements viennent d'intervenir à l'entreprise Coudert à Saint-Privat (Corrèze). S'ajoutant au chômage partiel, ils apportent des difficultés supplémentaires aux travailleurs, à leurs familles et à l'activité économique. Il lui signale qu'un tract émanant de cette entreprise et distribué à Saint-Privat le 13 mars 1976 indiquait textuellement : « Le Premier ministre s'est engagé par écrit à maintenir tous nos emplois ». Malgré cet engagement formel, qu'il n'a pas démenti, les licenciements ont eu lieu et d'autres risquent d'intervenir. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Coudert puisse retrouver un rythme normal d'activité lui permettant d'annuler les licenciements et de réembaucher les licenciés qui croyaient conserver leur emploi en raison des engagements qu'il avait pris par écrit.

Enseignement artistique (menace de disparition de l'école des arts décoratifs de Grenoble (Isère)).

27611. — 3 avril 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les menaces très sérieuses de disparition qui pèsent à l'heure actuelle sur l'école des arts décoratifs de Grenoble. En l'absence de l'octroi par le secrétariat d'Etat à la culture des moyens nécessaires à la mise en place de la nouvelle réforme pourtant souhaitable de l'enseignement artistique, la municipalité de Grenoble, qui supporte déjà la quasi-totalité des dépenses de cette école, se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'assumer les conséquences financières de cette réforme, qui nécessite l'extension des locaux, l'achat de matériel, la création de postes d'enseignants et a donc refusé ce nouveau transfert de charges. Si aucune solution n'est trouvée d'ici la rentrée, seuls les élèves ayant commencé un premier cycle pourront terminer et l'école des arts décoratifs de Grenoble disparaîtra totalement dès la rentrée 1977. Sa suppression priverait la région grenobloise d'un enseignement artistique de qualité répondant à un besoin certain et à une demande nombreuse. Elle constituerait une atteinte grave à une institution culturelle importante et au droit pour tous de l'accès à la culture. Aussi il lui demande : 1^o quels ont été les résultats des études annoncées dans l'article V de la charte culturelle de Grenoble, qui précisait par ailleurs que « des orientations définitives devront être prises dans un délai de six mois et pourront se traduire, le cas échéant, à travers un avenant à la présente charte » ; 2^o si l'Etat entend enfin assumer les responsabilités fondamentales qui sont les siennes en matière d'enseignement artistique en prenant à sa charge les frais de fonctionnement et d'enseignement de l'école d'arts décoratifs, conditions indispensables à la poursuite de ses activités.

Commerce de détail (inquiétude des organisations professionnelles de la boucherie face au projet de réforme de leur régime d'imposition).

27612. — 3 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les représentants des organisations professionnelles de la boucherie ont été informés qu'un nouveau régime d'imposition allait être appliqué aux commerçants et que ce nouveau régime serait facultatif pour les forfataires, mais que le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il lui demande si, au moment où le commerce de détail subit une crise particulièrement grave à Paris, il estime opportun que la quasi-totalité des entreprises du secteur de la boucherie et boucherie-charcuterie de détail soit imposée suivant le régime réel normal et si, pour éviter ce résultat regrettable, il ne compte pas élever le plafond de 500 000 francs prévu par la législation actuelle.

Commerce de détail (inquiétude des organisations professionnelles de la boucherie face au projet de réforme de leur régime d'imposition).

27613. — 3 avril 1976. — M. Chénod expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un nouveau régime d'imposition fiscal concernant notamment les commerçants est actuellement envisagé par ses services. Il lui précise que des premières réunions qui ont eu lieu entre de hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts et des représentants des organisations professionnelles qualifiées, il semble résulter que le régime réel normal serait applicable à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 500 000 francs. Il lui souligne que si ce plafond n'était pas relevé dans d'importantes proportions la quasi-totalité des entreprises de boucherie et de charcuterie de la région parisienne seraient imposées au régime réel normal avec toutes les conséquences qui s'ensuivraient sur les plans comptable et fiscal, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les observations légitimement présentées par les professionnels de la boucherie et de la charcuterie soient prises en considération par ses services.

D. O. M. (exportation de rhum par la Réunion en Allemagne).

27614. — 3 avril 1976. — M. Cerneau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la pénétration du rhum léger français sur le marché allemand a permis de remplacer un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre — le rhum Verschnitt — par un produit pur, provenant exclusivement de la canne à sucre. En ce qui concerne la Réunion, les producteurs ont réussi à passer d'un marché de 8 000 H. A. P. à 30 000 H. A. P. au cours des cinq dernières années, cela au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de la commercialisation. Or, le résultat de ces efforts s'effondre brutalement. En effet, à la suite d'une récente décision de la cour de justice de Luxembourg, une série de mesures ont été prises qui ont provoqué un arrêt total des exportations de rhums purs sur l'Allemagne, le rhum Verschnitt ayant repris la presque totalité du marché. Devant la distorsion de concurrence créée par les décisions allemandes et le préjudice considérable subi par les producteurs et exportateurs en raison des stocks importants qu'ils détiennent et des investissements auxquels ils ont procédé, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le marché d'exportation créé par la Réunion sur l'Allemagne ne soit pas réduit à néant.

Armement (réalité des informations relatives à l'espionnage par un bateau de pêche soviétique des essais d'un sous-marin nucléaire français).

27619. — 3 avril 1976. — M. Du villard demande à M. le ministre de la défense si certaines informations de presse relatives à l'espionnage par un bateau de pêche soviétique et par un sous-marin nucléaire de même nationalité, des essais en mer du sous-marin français L'Indomptable, notre premier bâtiment doté de missiles à charge thermo-nucléaire, correspondent ou non, à la réalité, partiellement ou même totalement. Dans l'affirmative, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement pour dénoncer publiquement cette ingérence inadmissible dans notre défense nationale de l'U. R. S. S. dont les marins n'auraient certainement pas agi sans autorisation, ni même sans instructions précises de leur Gouvernement. Les Français, qui consentent à leur défense d'importants sacrifices à la fois par le service national accompli par leurs fils et par les inévitables incidences fiscales de notre budget militaire, sont en droit de connaître également les intentions du Gouvernement pour entreprendre une action par la voie diplomatique et par tous autres moyens appropriés une très ferme action de nature à rappeler à toute puissance étrangère paraissant tentée de l'oublier, que la France, championne de la paix internationale depuis de nombreuses années et respectueuse de la souveraineté de toutes les nations étrangères est et demeure absolument décidée à faire également respecter sa propre souveraineté dans tous les domaines y compris celui de sa défense.

Persanes âgées handicapées (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires versés à la tierce personne).

27621. — 7 avril 1976. — M. Braun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis plusieurs années son attention a été appelée sur le problème de l'exonération de l'impôt sur les revenus des salaires versés par un contribuable à la tierce personne.

que celui-ci doit employer compte tenu de son infirmité ou de celle de son conjoint. Lorsqu'il s'agit de personnes devenues infirmes en raison de leur grand âge et même s'il s'agit de contribuables ayant des revenus convenables la charge d'une personne qui apporte son aide à un couple âgé est particulièrement écrasante puisque le salaire de cette personne et les charges sociales qui s'y rattachent ne peuvent être déduits du revenu imposable. Cette charge est telle qu'un couple de personnes âgées handicapées peut être amené à envisager sa séparation et son hospitalisation, seule façon pour ce couple de faire face à son handicap. La situation est très voisine lorsque l'un des deux conjoints seulement est handicapé et ne peut faire face aux besoins élémentaires de l'existence. Si le handicap est la conséquence d'une maladie, la sécurité sociale prendra en charge au moins partiellement l'hospitalisation de cette personne âgée handicapée ce qui est évidemment très coûteux pour la collectivité. Il serait extrêmement souhaitable que le grand âge et les handicaps qui en résultent ne conduisent pas à des solutions de ce genre. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 16822 (*Journal officiel*, débats Sénat n° 55 du 7 août 1975, p. 2478) relative à ce problème il était rappelé que le Gouvernement s'était engagé au cours du débat sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées à réexaminer la situation des contribuables invalides dans le cadre d'une loi de finances. Il lui demande si ce réexamen a été effectué et à quelles dispositions il doit donner naissance afin que soit dégagée une solution humaine au grave problème qu'il vient de lui exposer.

Pré-retraite (fixation à six mois de la période de référence retenue pour son calcul).

27622. — 7 avril 1976. — M. Jolla rappelle à M. le ministre du travail que sous certaines conditions les travailleurs âgés privés d'emploi peuvent bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans d'une garantie de ressources appelée communément « pré-retraite ». Celle-ci est assurée par le régime de l'U. N. E. D. I. C. La garantie de ressources prévue par l'accord est versée sous forme d'indemnités mensuelles égales à 70 p. 100 du salaire mensuel brut moyen perçu par l'intéressé au cours de ses trois derniers mois d'activité quel que soit l'horaire de travail. Il semble que certains bénéficiaires de cette pré-retraite ont vu leur horaire de travail réduit au cours des trois derniers mois d'activité. Par contre, pour des motifs différents, certains autres ont effectué des heures supplémentaires nombreuses au cours de la même période. Suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces situations, le montant de la pré-retraite pour des salariés ayant un salaire horaire identique se trouve très différent. Sans doute s'agit-il d'une prestation servie par le régime de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande, cependant, s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des parties contractantes pour suggérer que la période de référence soit supérieure à trois mois. Le calcul de la pré-retraite sur une période de référence de six mois serait moins influencé, bien évidemment, par des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Assurance-invalidité (couverture sociale des salariés en instance de fixation de leur pension d'invalidité).

27624. — 7 avril 1976. — M. Julia expose à M. le ministre du travail la situation d'un salarié relevant du régime général de sécurité sociale qui a été victime, en 1951, d'un accident du travail. A la suite de cet accident il a conservé son aptitude au travail, mais, en 1971, il a été victime d'une rechute. A la suite de celle-ci, il a connu plusieurs interruptions de travail, la dernière se situant du 10 octobre 1974 au 9 décembre 1975. Il est actuellement incapable de reprendre son emploi et son dossier de liquidation d'accident du travail est en cours pour fixation du pourcentage d'invalidité qui pourra lui être attribué. Il a été averti par sa caisse qu'il cessera de pouvoir prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques de la sécurité sociale à partir de ce mois d'avril 1976. La liquidation de son dossier de pension d'accident du travail demandera encore de nombreux mois. Des renseignements verbaux qui lui ont été fournis, il semble que cette période pendant laquelle il n'aura plus de couverture sociale tiendrait à une inadaptation entre la législation sur les accidents du travail et celle relative à l'assurance maladie. Il lui aurait été affirmé, en outre, que la seule solution consisterait pour lui à démissionner de l'entreprise dans laquelle il est toujours théoriquement salarié pour se faire inscrire comme demandeur d'emploi. Il est évident qu'une telle demande est impossible à présenter puisqu'il s'agit d'un inapte au travail. La solution préconisée apparaît donc comme parfaitement illogique. M. Julia demande à M. le ministre du travail si la situation de ce salarié se présente bien vis-à-vis de l'assurance maladie comme il lui a été dit. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour régler des cas de ce genre en continuant à maintenir la protection sociale des salariés en instance de fixation de leur pension d'invalidité.

Etrangers (propagande en France de partis politiques étrangers auprès de ressortissants de leur pays).

27625. — 7 avril 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur, s'il est normal qu'à l'occasion des élections générales devant avoir lieu dans un pays étranger, certains partis politiques également étrangers se livrent en France à une intense propagande auprès des membres de l'importante colonie qui y vivent et y travaillent. Il lui semble que de tels faits sont contraires au principe de la souveraineté nationale et devraient être immédiatement interdits, voire même réprimés.

Impôt sur le revenu (conséquences d'une omission sur déclaration de revenus).

27628. — 7 avril 1976. — M. Robert Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait pour un redevable de n'avoir pas, de bonne foi, mentionné sur la ligne (2) du cadre B de l'imprimé administratif modèle 3310 CA3/CA4 la taxe sur la valeur ajoutée omise sur déclarations précédentes et de l'avoir comprise dans le total de la ligne 45 cadre E dans le délai prévu par l'article 224 annexe II du code général des impôts est susceptible d'être sanctionné, même dans le cas où il s'agit d'une première omission et, dans l'affirmative, quelle est la nature et le montant de la sanction encourue.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la T. V. A. grevant la réparation de véhicules automobiles).

27629. — 7 avril 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle portée il entend donner à la jurisprudence découlant de l'arrêt en date du 11 février 1976, requête n° 99884 Min. Fin. c/dame Duguet, et si notamment la taxe sur la valeur ajoutée grevant les réparations de véhicules de type identique à celui visé par cette décision (ex-cas des Méhari Citroën) est déductible de celle afférente aux opérations imposables réalisées par un assujéti.

Ventes (définitions précises du démarchage et de la vente à domicile).

27630. — 7 avril 1976. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 visant le démarchage et la vente à domicile a pour but de prémunir en particulier les personnes seules ou âgées contre les agissements de certains démarcheurs. Il souhaiterait connaître sa position sur un certain nombre de questions qui se posent à une société ancienne ayant une bonne réputation commerciale et qui informe sa clientèle sur le matériel technique nécessaire à une habitation : stores, cloisons ou chauffage par exemple. L'information peut être faite : 1° par démarchage à domicile et remise d'une documentation. Quelques semaines après (donc bien après les sept jours de réflexion prévus par la loi) le propriétaire intéressé par la documentation écrit ou téléphone pour demander la visite d'un technicien. Parfois, il habite loin du lieu de l'entreprise et passe commande pour un matériel à réaliser sur mesure (stores ou cloisons ou moquettes). Il lui demande si une vente réalisée dans ces conditions doit être considérée comme une vente par démarchage et si l'entreprise peut recevoir un acompte pour fabriquer ce matériel sur mesure, matériel dont le client a parfois besoin dans un bref délai. Il convient de préciser que la visite chez le client est obligatoire pour prendre les mesures et examiner sur place des problèmes d'installation. Le client préfère d'ailleurs généralement faire venir le fournisseur plutôt que de se déplacer lui-même surtout si ce fournisseur est éloigné ; 2° par une documentation envoyée par la poste ou remise dans la boîte aux lettres du destinataire sans contact avec lui. S'agit-il dans ce cas de démarchage à domicile. Si plusieurs jours après avoir reçu cette documentation la personne ainsi documentée demande qu'on vienne le visiter (souvent à longue distance) et passe commande, s'agit-il d'une vente par démarchage à domicile et entre-t-elle dans le cadre de la loi du 22 décembre 1972 ou s'agit-il au contraire d'une vente normale. Il semblerait qu'à partir du moment où un client appelle un fournisseur et le fait venir à lui en lui occasionnant des frais de déplacement il n'y a plus de démarchage à domicile. Enfin, la loi du 22 décembre 1972 stipule qu'aucun compte ou versement ne doit être effectué sous quelque forme que ce soit avant le délai de réflexion de sept jours pour une vente faite par démarchage. Lorsqu'un client n'annule pas la commande passée pour une livraison à faire quinze jours

après la commande mais refuse ce matériel à l'arrivée du camion (il est d'autant plus à l'aise pour le faire qu'il n'a rien payé, ce client doit-il accepter le matériel commandé s'il n'a pas usé du droit d'annulation dans le délai de sept jours, droit dont il a été informé.

Jugements (application des techniques modernes de reproduction à la publicité des jugements).

27632. — 7 avril 1976. — M. Cornet se référant à la réponse parue au *Journal officiel* du 28 février 1976 à sa question n° 24571 demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il ne lui paraît pas : 1° qu'il existe des procédés modernes permettant au public de consulter, sans y avoir un accès direct, donc sans risque pour les originaux, la collection des rôles des audiences ou des arrêts et jugements dont la délivrance d'une copie n'est pas interdite : en effet, le microfilmage de ces documents permettrait leur consultation au greffe sans aucun danger pour l'original et faciliterait même leur copie par le greffier si délivrance de cette copie est demandée ; 2° que les rôles des audiences ne sont pas des documents qui ne doivent être « publics » que pendant leur affichage à la porte des salles d'audience, affichage dont l'expérience prouve qu'il n'est pas toujours effectif ; 3° que les arrêts et jugements qui sont prononcés « publiquement » et qui constituent la « jurisprudence », complément nécessaire et indispensable des lois et décrets, doivent pouvoir être connus de tous, même de ceux qui n'ont pas assisté à l'audience, ou qui n'ont pas lu sur la porte de la salle d'audience le rôle de l'audience ; 4° que tout système qui restreint cette possibilité de connaissance aboutit pratiquement à rendre « secrets » des arrêts et jugements dont le secret n'a pas été ordonné, et, par opposition, à rendre suspect les motifs de la publication des arrêts et jugements qui sont effectivement publiés.

Assurance-invalidité (amélioration des conditions de calcul des pensions d'invalidité consécutive à un accident).

27634. — 7 avril 1976. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré social qui, en décembre 1971, alors âgé de vingt-deux ans, a dû, à la suite d'un très grave accident de la route, interrompre son activité salariée qu'il n'a pu reprendre depuis. Il lui précise que cet assuré a effectué quatre années d'apprentissage, puis a travaillé une année en qualité d'O. S. et a effectué son année de service national et, au retour duquel pendant huit mois, il a exercé son métier en qualité de P.1, qualification qui était la sienne lors de l'interruption de son travail ; Il lui souligne que pendant trois années, il a bénéficié des indemnités basées sur son salaire de novembre 1972 de sorte que par le jeu des revalorisations, son indemnité journalière et fin des trois années était de 27,61 francs ; admis au bénéfice de la pension d'invalidité (2^e catégorie) depuis le 11 décembre 1975, il s'est vu allouer une prestation journalière de 11,30 F qui pourrait être portée à 22 francs par l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal qu'un nouveau examen du dossier soit effectué sur les bases suivantes : 1° en neutralisant les années d'apprentissage — au moins trois — pour le calcul de la moyenne des salaires, ceux-ci étant nuls ou faibles au cours de cette période, neutralisation d'ailleurs prévue mais qui n'est plus appliquée sans qu'un texte précis l'ait expressément supprimée ; 2° en tenant compte des salaires des trois trimestres civils précédant immédiatement le trimestre au cours duquel a eu lieu l'accident, salaires qui, dans le cas considéré sont les plus importants de son activité. Sur un plan plus général, il lui demande quelles instructions il entend donner aux services liquidateurs de pensions d'invalidité, afin que ces deux points puissent être à nouveau pris en considération : la neutralisation des années d'apprentissage, et la prise en compte des trimestres immédiatement antérieurs, dans l'année civile, à celui au cours duquel se situe l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Crédit agricole (conditions restrictives en matière d'encadrement du crédit).

27635. — 7 avril 1976. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes apparemment très délicats posés notamment par l'encadrement du Crédit agricole. Sur le plan technique d'abord, on aboutit souvent à de grandes complications en multipliant les calculs, les déclarations, les contrôles, les transferts et les pénalités. Dès lors, aucune programmation n'est plus possible et les caisses de Crédit agricole,

à commencer par celle du Crédit agricole mutuel du Loiret, sont alors obligées de vivre au jour le jour et de renoncer à un minimum de prévisions et de stabilité de la distribution du crédit agricole. Pourtant, l'achat d'une terre cultivable ou même d'un tracteur est une opération très sérieuse et ne peut être improvisée. D'autre part, l'encadrement du Crédit agricole n'est pas toujours parfaitement équitable dans la mesure surtout où ces mesures restrictives risquent de figer les situations acquises et de privilégier les clients « économiquement les plus forts » ou capables de se défendre le mieux. Il y a plus grave : le Crédit agricole n'est plus à même de réinjecter sous forme de prêts, dans presque tous les départements les sommes d'argent collectées dans ceux-ci, sous forme d'épargne. Or, la grande originalité du Crédit agricole, sa raison d'être, c'était justement de favoriser de tels mécanismes d'équilibre par le financement de l'agriculture et du milieu rural. Et l'on ne pourra pas durablement demander au Crédit agricole de participer, bien qu'involontairement, à l'appauvrissement des départements et de la province où il est né et où il garde ses racines. Enfin, sans du tout méconnaître l'absolue nécessité de juguler chez nous l'inflation en dépit d'un contexte mondial très défavorable, certains esprits compétents mettent en doute l'efficacité réelle dans cette lutte capitale contre l'érosion monétaire d'une arme comme l'encadrement du Crédit agricole. Cette question est sans doute controversée. Mais peut-être ne serait-il pas contraire à l'intérêt général d'approfondir, plus encore que par le passé, l'effort d'explication et de concertation du Gouvernement avec les responsables des établissements chargés d'appliquer à leur clientèle ces mesures d'encadrement en général et du Crédit agricole en particulier. Monsieur Duvillard aimerait donc connaître à ce sujet l'avis motivé du Gouvernement et ses intentions à court terme et à moyen terme.

Programmes scolaires (extension de l'enseignement des sciences économiques et sociales à tous les élèves du deuxième cycle secondaire).

27637. — 7 avril 1976. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement des sciences économiques et sociales et sur la situation des professeurs qui le dispensent. Il lui demande : 1° si ses projets de décrets pris dans le cadre de la modernisation du système éducatif visent à étendre ou au contraire à restreindre l'importance de l'initiation économique, sociale et politique dispensée actuellement aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires en classes de seconde, première et terminale ; 2° quel avenir il envisage pour le corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui déplorent de ne pas bénéficier des facilités de formation offertes par les I. P. E. S. ni des possibilités de promotion au grade d'agrégé.

Employés de maison (bénéfice des allocations spéciales des Assedic dans le cas de perte d'emploi).

27638. — 7 avril 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les Assedic. Dans sa réponse à la question écrite n° 24461 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 janvier 1976, p. 192) il est indiqué que les organisations signataires de ladite convention ont demandé à l'Unédic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient, éventuellement, bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Il lui demande à quel point en est actuellement cette étude et s'il est permis d'espérer que la discrimination dont souffrent, à l'heure actuelle, les employés de maison, disparaîtra dans un proche avenir.

Administration (simplification des formalités exigées pour le remboursement des sommes dues par le Trésor public aux prestataires de services).

27640. — 7 avril 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines formalités inutiles imposées par les comptables dépendant de son département ministériel aux prestataires de services pour obtenir le remboursement des sommes à reverser par le Trésor public. En s'acquittant par chèques bancaires ou postaux, les redevables produisent aux comptables tous les éléments d'identification du virement. Or, en cas de reversement concernant la même créance, certains comptables

ne font pas usage des renseignements déjà obtenus et demandent, une seconde fois, par écrit, l'indication du numéro de compte et la précision du centre ou de l'établissement dans lequel le compte est ouvert. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet exemple frappant de rigidité administrative.

I.N.S.E.E. (conséquence de la grève des services régionaux de Nantes pour les demandes d'immatriculation au registre du commerce).

27642. — 7 avril 1976. — **M. Schloesing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la grève des services régionaux de l'I.N.S.E.E. de Nantes. En effet, toute demande d'immatriculation au registre du commerce doit donner lieu à l'établissement d'un bulletin d'identification fourni par l'I.N.S.E.E., et depuis le décret n° 75-1236 du 24 décembre 1975 le numéro d'immatriculation au registre du commerce procède du numéro d'identité SIRENE. Or, la grève des services de l'I.N.S.E.E. ne permet pas aux commerçants ou gérants de société d'accomplir les formalités nécessaires à leur immatriculation et paralyse les greffes des tribunaux de commerce. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes mesures conservatoires pour pallier les conséquences fâcheuses de la situation ainsi créée.

Déportés, internés et résistants (bonifications pour la retraite anticipée pour les titulaires de la carte de déporté résistant ou politique).

27648. — 7 avril 1976. — **M. Hamel**, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, que les conclusions de la pathologie postconcentrationnaire et la reconnaissance scientifique des conséquences prolongées sur la santé des internés et déportés des épreuves qui leur furent imposées dans les prisons et camps de concentration nazis avaient conduit en 1965 le Gouvernement à décider l'abaissement à soixante ans l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés assurés sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire proposer par le Gouvernement et voter par le Parlement pour 20 000 survivants de l'internement et de la déportation : a) une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de préretraite ; b) la reconnaissance de leurs droits à la retraite sans condition d'âge pour les 10 000 titulaires de la carte de déporté résistant ou politique ayant moins de soixante ans.

Conseils généraux (prérogatives en matière de répartition des impôts des collectivités locales).

27649. — 7 avril 1976. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'application de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Il lui demande s'il y a lieu de considérer comme toujours valables les articles 37, 38 de cette loi ainsi que l'article 2-I et II de la loi 68-1145 du 20 décembre 1968, après l'adoption de la loi de finances de juillet 1975, notamment après l'application de l'article 11. En effet, les articles précités portant sur les attributions des conseils généraux stipulent : « Art. 37. — Que le conseil général répartit les contributions directes. » « Art. 38. — Qu'il statue sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes ». Art. 2-I. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les arrondissements n'a pas été effectuée à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois « Art. 2-II. — Si, pour une cause quelconque, la répartition de la contribution mobilière entre les communes n'a pas été effectuée à la date du 15 février de l'année au titre de laquelle elle est opérée, les mandements des contingents assignés aux communes sont délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois. » Or, l'article 11 de la loi de juillet 1975 précise dans son 3^e : « un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt, ou au département. Cet article a pour objet de supprimer les dispositions des articles précédemment cités. Il lui demande, si c'est bien ainsi que doivent être interprétés les textes, quelles mesures sont prises pour en informer les conseils généraux et les administrations intéressées, et quelles seront les répercussions sur les impôts communaux. A titre d'exemple, il serait souhaitable d'obtenir les différents taux appliqués dans les communes du département des Hauts-de-Seine et la valeur de ce taux moyen pour l'année 1975.

Emploi (fermetures d'entreprises et licenciements dans les Alpes-Maritimes).

27653. — 7 avril 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans les Alpes-Maritimes où les fermetures d'entreprises se multiplient, de même que les licenciements, notamment dans le bâtiment et les travaux publics. Il lui précise notamment que dans de nombreux cas la direction des entreprises ne respecte pas le droit du travail et menace les employés, comme par exemple la remise en cause des indemnités de licenciement et le chantage envers les travailleurs. Il lui rappelle d'autre part que depuis presque un an et demi, les 2 000 salariés d'une entreprise des Alpes-Maritimes subissent le chômage partiel et qu'à ce jour aucune solution n'a été donnée à cette préoccupante situation. Il lui demande quelles garanties de l'emploi il compte assurer au département des Alpes-Maritimes et quelles mesures il compte prendre pour garantir aux travailleurs de ce département le respect de leurs droits dans les conflits qui les opposent à leur direction.

Emploi (licenciement des travailleurs de la S. A. Verigord de Terrasson [Dordogne] en état de règlement judiciaire).

27654. — 7 avril 1976. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante : par jugement, en date du 12 mars 1976, le tribunal de commerce de Sarlat a déclaré en état de règlement judiciaire la Société anonyme Verigord de Terrasson (Dordogne). Suite à cette décision du tribunal, les trente-deux personnes travaillant dans cet établissement ont reçu leur lettre de licenciement. Cette situation revêt un aspect très grave. Trente-deux familles d'une région touchée dans le domaine de l'emploi vont se retrouver du jour au lendemain dans la gêne, voire la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

Droits syndicaux (licenciement de délégués du personnel à l'entreprise Mondial Céramique de Sarlat [Dordogne]).

27655. — 7 avril 1976. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : les travailleurs de l'entreprise S. A. Mondiale Céramique de Sarlat (Dordogne) ont déposé un cahier de revendications modéré, destiné à des améliorations progressives, notamment pour le versement des salaires le 5 de chaque mois et pour les conditions de travail (chauffage, hygiène). En réponse la direction de la Société Mondiale Céramique, au mépris de la législation du travail, a licencié les porte-parole du personnel. De plus, les licenciés n'ont pas reçu les salaires qui leur sont dus, aucun document leur permettant de percevoir les indemnités ne leur a été délivré, aucun certificat de travail ne leur a été établi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée par la direction de cette entreprise, la législation du travail ; pour que les mesures arbitraires de licenciement soient annulées et les travailleurs réintégrés dans leur emploi.

Algérie (orientation de la politique franco-algérienne).

27656. — 7 avril 1976. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 25719 du 24 janvier 1976 concernant la politique du Gouvernement français à l'égard de l'Algérie.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres malades dans les écoles de la Seine-Saint-Denis).

27658. — 7 avril 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le 18 mars écoulé, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Seine-Saint-Denis, les cours ont été suspendus ; à l'appel de la section du S. N. I. les instituteurs et institutrices ont exigé le remplacement des maîtres malades. Depuis plusieurs semaines, chaque jour, 300 maîtres malades ne sont pas remplacés et 8 000 à 10 000 enfants sont ainsi privés d'enseignement. Délégués sur la base de chaque établissement, plus de 2 000 enseignants se sont rassemblés à partir de dix heures devant l'inspection académique pendant que le secrétariat départemental et les délégués du personnel occupaient les locaux. Par leur présence, de nombreux parents, dont le président du conseil départemental de la fédération Cornee, des élus, des conseillers généraux, les représentants des fédérations du parti communiste français et du parti socialiste témoignaient de leur soutien. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour le remplacement des maîtres malades.

Autoroutes (construction de passerelles pour piétons au-dessus du boulevard périphérique entre Paris 17^e et Levallois).

27664. — 7 avril 1976. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreux magasins en bordure du périphérique sur Levallois dépendant pour une large part du mouvement, notamment les jours de marché, des chalands situés entre le 17^e et Levallois. Déjà fortement touché par les démolitions d'immeubles situés en zone de rénovation, le fossé du périphérique cause aux commerces locaux un tort considérable, les isolant complètement de la plus grande partie de leur zone de chalandage. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir l'installation de quelques passerelles piétonnières qui pourraient être situées dans les intervalles trop grands laissés par les ponts d'accès actuels, et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Travailleurs immigrés (allocation de compensation de l'aide sociale pour les travailleurs immigrés handicapés).

27665. — 7 avril 1976. — M. Jans expose à Mme le ministre de la santé que les travailleurs handicapés maintenus dans leur emploi, après avis de la commission d'orientation des infirmes, dépendant du directeur départemental de la main-d'œuvre, subissent un abattement pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 dans leur salaire. En fait, ces 20 p. 100 sont reversés par l'aide sociale sous forme d'allocation de compensation. Or un travailleur italien handicapé se trouvant dans cette situation, ne peut bénéficier de cette allocation de compensation. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si cette allocation est versée également et automatiquement aux travailleurs immigrés handicapés, et quelles sont les conditions.

Recherche scientifique (gestion comptable du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C.N.R.S.).

27667. — 7 avril 1976. — M. Baillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur des faits graves dont il a été informé concernant la gestion du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C.N.R.S. En effet, a été relevé le paiement en double de factures émanant de la Société Coop-Labo (fournitures générales pour laboratoires et collectivités) à l'Haj-Jes-Roses, qui s'est transformée depuis peu en société anonyme à responsabilité limitée Bazin. La même facture était payée par le C.N.R.S. en général sur les dépenses de fonctionnement et par l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif. Ces paiements étaient couverts par la signature de l'administrateur du laboratoire du C.N.R.S., qui est également le président de cette association et à ce double titre. Un tel état de fait n'est possible qu'en raison du cumul par la même personne de deux fonctions qui paraissent incompatibles : président d'une association privée reconnue d'utilité publique et administrateur d'un laboratoire du C.N.R.S. et aujourd'hui administrateur délégué du C.N.R.S. pour le Val-de-Marne. Ce cumul a des prolongements au niveau de la comptabilité. Fait particulièrement significatif, l'aide comptable qui avait mis en lumière ces irrégularités a été licencié sans qu'aucun motif professionnel puisse être invoqué. Parce que de telles pratiques ont pu voir le jour et afin de ne pas entacher l'honorabilité et l'intégrité du corps des administrateurs des laboratoires du C.N.R.S., il lui demande d'intervenir pour que : 1^o soit mis fin au cumul par une même personne des fonctions de président de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer et d'administrateur délégué au C.N.R.S. ; 2^o soit réalisé un double contrôle des comptes du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C.N.R.S. ainsi que ceux de l'association ; 3^o l'aide comptable qui avait relevé les malversations et qui avait été licencié soit réintégré dans son emploi. La plus grande clarté doit être faite sur cette affaire pour garantir l'avenir de la recherche et la représentation des travailleurs de la recherche, en particulier, les scientifiques. Il lui demande une intervention rapide et de bien vouloir le tenir informé des mesures prises pour mettre fin à un état de fait scandaleux et assainir ainsi la gestion des organismes concernés.

Recherche scientifique (gestion comptable du laboratoire de primatologie et d'ultra-centrifugation du C. N. R. S.).

27668. — 7 avril 1976. — M. Baillet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur des faits graves dont il a été informé concernant la gestion du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. En effet, a été relevé le paiement en double de factures émanant de la société Coop-Labo (fournitures

générales pour laboratoires et collectivités) à l'Haj-Jes-Roses, qui s'est transformée depuis peu en société anonyme à responsabilité limitée Bazin. La même facture était payée par le C. N. R. S. en général sur les dépenses de fonctionnement et par l'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif. Ces paiements étaient couverts par la signature de l'administrateur du laboratoire du C. N. R. S., qui est également le président de cette association et à ce double titre. Un tel état de fait n'est possible qu'en raison du cumul par la même personne de deux fonctions qui paraissent incompatibles : président d'une association privée reconnue d'utilité publique et administrateur d'un laboratoire du C. N. R. S. et aujourd'hui administrateur délégué du C. N. R. S. pour le Val-de-Marne. Ce cumul a des prolongements au niveau de la comptabilité. Fait particulièrement significatif, l'aide comptable qui avait mis en lumière ces irrégularités a été licencié sans qu'aucun motif professionnel puisse être invoqué. Parce que de telles pratiques ont pu voir le jour et afin de ne pas entacher l'honorabilité et l'intégrité du corps des administrateurs des laboratoires du C. N. R. S., il lui demande d'intervenir pour que : 1^o soit mis fin au cumul par une même personne des fonctions de président de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer et d'administrateur délégué au C. N. R. S. ; 2^o soit réalisé un double contrôle des comptes du laboratoire de primatologie et d'ultracentrifugation du C. N. R. S. ainsi que ceux de l'association ; 3^o l'aide comptable qui avait relevé les malversations et qui avait été licencié soit réintégré dans son emploi. La plus grande clarté doit être faite sur cette affaire pour garantir l'avenir de la recherche et la représentation des travailleurs de la recherche, en particulier, les scientifiques. Il lui demande une intervention rapide et de bien vouloir le tenir informé des mesures prises pour mettre fin à un état de fait scandaleux et assainir ainsi la gestion des organismes concernés.

Emploi (maintien de l'emploi aux établissements Lajunias de Montignac [Dordogne].)

27669. — 7 avril 1976. — M. Dotard expose à M. le ministre du travail : 1^o la demande de licenciements déposée par la direction des établissements Lajunias de Montignac (Dordogne), demande de licenciements qui concerne les 79 salariés de cette entreprise ; 2^o le fait que cette entreprise qui constitue le secteur menuiserie de la Société métropolitaine de construction et de travaux publics est loin d'être dépourvue de commandes ; 3^o qu'il s'agit en fait selon toute vraisemblance d'une opération de restructuration dont le profit est le seul objectif ; 4^o que dans cette région du Sarladais, malgré les déclarations officielles sur la « reprise », la situation de l'emploi s'est en réalité aggravée dans la dernière période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements injustifiés et en toute hypothèse pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs du Sarladais et du département de la Dordogne.

Journalistes (application de la loi du 4 juillet 1974 sur les journalistes pigistes).

27671. — 7 avril 1976. — M. Pranchère rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'en juin 1974, le Parlement unanime, députés et sénateurs, votait une loi sur les journalistes pigistes, parue au Journal officiel du 4 juillet 1974 comme un loi qui peut être mise en œuvre sans décret d'application et réparait une injustice flagrante. La volonté du législateur semble être restée lettre morte à l'exception de l'application quasi générale des retraites complémentaires dans le cadre de la section A. N. E. P. Presse, seules quelques entreprises A. F. P. et quotidiens départementaux l'appliquent. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la loi soit appliquée et que ses effets interviennent à la date de promulgation. Le nombre réduit, 600 pigistes environ, recensés à la commission de la carte professionnelle des journalistes, ne devrait pas être un obstacle à ce que justice soit rendue à ces journalistes.

Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 des dépenses de maladie ou d'hospitalisation aux pensionnés de guerre dépendant d'un régime de non-salariés).

27681. — 7 avril 1976. — M. Durand expose à M. le ministre du travail que les pensionnés de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale bénéficient du remboursement à 100 p. 100 de toutes leurs dépenses de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux pensionnés de guerre qui dépendent d'un régime de non-salariés.

Ecoles maternelles et primaires (mesures de décharge en faveur des directeurs et directrices).

27682. — 7 avril 1976. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directrices et directeurs d'écoles élémentaires et maternelles qui se trouvent confrontés à des difficultés très importantes pour faire face à l'ensemble de leurs tâches administratives et pédagogiques. Actuellement, les allègements de service sont accordés sous forme de demi-décharge dans les écoles de trois cents élèves et de décharge complète si l'établissement compte quatre cents élèves. Il apparaît que ces règles sont manifestement trop sévères pour permettre aux intéressés de remplir toutes leurs obligations dans des conditions normales. Il lui demande donc quels moyens en postes nouveaux il envisage de dégager afin d'améliorer au plus tôt la situation actuelle.

Informatique (fusion des entreprises Honeywell-Bull et C.I.I.).

27683. — 7 avril 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'informatique française. Malgré les propos léniants du ministre de l'industrie, des milliers de travailleurs des entreprises Honeywell-Bull et C.I.I. s'inquiètent pour leur avenir à la suite de la décision gouvernementale d'opérer une fusion. Outre le peu de garantie quant au maintien de l'emploi (les promesses ne pouvant faire oublier les graves conséquences de l'affaire Bull de 1964 et du rachat par Honeywell en 1970), le personnel se sent à juste titre manipulé, puisque non seulement il n'est jamais concerté dans ce genre d'opérations, mais qu'il assiste à la braderie d'un potentiel auquel il est attaché. Ce qu'il tolère de moins en moins c'est que l'Etat français, non content de financer des monopoles privés, offre aujourd'hui les deniers publics à un trust américain, la contrepartie inquiétante de cette affaire étant une aliénation accrue de notre indépendance nationale. L'informatique est un secteur de pointe dont le nécessaire développement ne saurait s'accommoder de tels marchandages entre des trusts qui se soucient fort peu du personnel et de ce qu'ils achètent ou vendent pourvu qu'ils fassent de substantiels profits. C'est pourquoi, se faisant l'interprète de tous ceux que préoccupe cette nouvelle situation, il lui demande s'il peut lui fournir toutes les informations sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer un maintien effectif de l'emploi, ainsi que la préservation du potentiel de la C.I.I.

Sécurité sociale (conditions d'application de la législation aux S. A. R. L. ou aux sociétés par actions).

27686. — 7 avril 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 151 du code de sécurité sociale dispose que l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale est passible d'une amende prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme dont le versement lui incombe ainsi qu'au paiement des majorations. Il lui fait remarquer que ce texte ne vise pas le cas où l'entreprise commerciale à qui incombe les versements est une société à responsabilité limitée ou une société par actions. Il lui demande, en conséquence si, conformément aux principes généraux du droit, il ne convient pas de considérer que les dirigeants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions ne peuvent être condamnés qu'aux seules pénalités prévues par le texte et éventuellement à des dommages intérêts envers la sécurité sociale, mais pas au paiement des cotisations arriérées et aux majorations de retard qui ne sauraient, en aucun cas, être mises à leur charge personnelle.

Transports en commun (lourdeur des taxes sur le gas-oil).

27691. — 7 avril 1976. — **M. Flerre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère prioritaire des transports en commun et sur la nécessité d'en favoriser le développement. Les transports en commun, en effet, intéressent non seulement les régions urbaines mais aussi la desserte des agglomérations rurales : plus de 3 000 entreprises de transport routier desservent 22 000 communes par services réguliers et permettent journalièrement à 1 800 000 élèves répartis dans 28 000 communes de fréquenter les établissements d'enseignement. Les lignes interurbaines ne bénéficiant d'aucune aide extérieure doivent pratiquer, du fait des charges pesant sur elles, des tarifs parfois difficilement compatibles avec les possibilités d'une clientèle souvent modeste.

Parmi ces charges, il y a lieu de citer au tout premier chef les taxes sur le gas-oil pour les transports en commun : pour 1 litre de gas-oil payé 1,25 F elle se monte à 0,62 F, soit 50 p. 100 du prix d'achat, alors qu'elles n'existent pas chez certains de nos partenaires du Marché commun. Ces taxes entrent pour 7 p. 100 dans le prix des services que bien souvent les collectivités sont amenées à financer : en premier lieu les services scolaires, quelquefois les services réguliers, fréquemment les sorties de groupes (personnes âgées, enfants, équipes sportives, etc.). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de supprimer cette taxation sur le gas-oil afin d'assurer la sauvegarde des moyens de transport, sans discrimination, indispensables au développement et au maintien de la vie économique aussi bien des zones urbaines que rurales.

Droits syndicaux (licenciement de délégués syndicaux à l'entreprise Paris-Rhône de Lyon).

27694. — 7 avril 1976. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-respect manifeste, par la direction de l'entreprise Paris-Rhône, des libertés syndicales et du droit du travail, non-respect qui se traduit notamment par le licenciement abusif, constaté et refusé par l'inspecteur du travail de la 8^e section du Rhône, de sept ouvriers protégés par un mandat syndical. De tels agissements, venant après plusieurs manquements aux règles et aux principes du droit du travail, témoignent à l'évidence du refus de la direction de cette société d'appliquer les lois sur la désignation et la protection des représentants du personnel, puisqu'il apparaît notamment qu'il n'y a pas eu d'élections de délégués du personnel depuis deux ans, au sein de cette société, ni d'élection de délégués du comité d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner, dans les plus brefs délais, des instructions à ses services pour que soit examinée la situation, au regard de la législation du travail, de la Société Paris-Rhône. Il paraît effectivement inacceptable, tant au plan du droit qu'en raison des répercussions sociales et financières subies par les ouvriers abusivement licenciés, que se perpétue cette violation délibérée d'une législation que ses services sont chargés de faire appliquer.

Pollution (moyens de lutte contre la pollution marine résultant des pétroliers).

27695. — 7 avril 1976. — **M. Le Penec** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion d'une question d'actualité, le 4 décembre 1974 à l'Assemblée nationale, il avait exposé au Gouvernement, après une précédente marée noire sur les côtes normandes, le risque permanent de pollution que faisait courir au littoral l'intensité du trafic près des côtes de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée et qu'il avait par ailleurs demandé ce que comptait faire le Gouvernement pour éviter que de tels faits dramatiques ne se reproduisent, les leçons qu'il pensait en tirer et les dispositions qu'il entendait prendre, que ce soit sur le plan national ou sur le plan international pour doter enfin notre pays de moyens opérationnels de lutte contre la pollution marine sans risque pour le milieu marin. Il lui expose par ailleurs que, s'il convient que toute lumière soit faite dans l'affaire de l'*Olympic Bravery*, sur les faits et manquements qui ont conduit et conduisent à causer d'innombrables préjudices, il importe surtout que ne soient pas entretenus dans le public d'illusions sur les capacités des « stratégies anti-pollution » dont les pouvoirs publics ont la charge. Il vient en effet encore une fois d'être prouvé que dans un cas de pollution très localisée prévisible, laissant un long délai de réaction, provoquée par un navire quasiment vide, que nous n'avons pas les moyens de faire face à de tels sinistres. A l'heure où des pétroliers de plus de 500 000 tonnes, gavés de pétrole, croisent au large d'Quessant, les habitants, les professionnels de la pêche qui s'orientent vers l'aquaculture sont en droit de connaître les risques réels encourus. En conséquence, **M. Le Penec** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o quel type de pollution marine (en nature, volume et surface) peut être valablement combattue avec les moyens dont dispose en 1976 les pouvoirs publics ; 2^o s'il ne lui apparaît pas opportun dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire prévu pour la deuxième semaine d'avril à l'Assemblée nationale et qui comporte la discussion d'un projet de loi relatif à « la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires » que le Gouvernement soumette à la représentation nationale l'arsenal des mesures administratives, techniques, juridiques, économiques de nature soit à prévenir de telles catastrophes, soit, s'il est prouvé qu'elles sont inévitables, à en limiter les conséquences.

Educateurs spécialisés (mise en place d'un système de formation en cours d'emploi pour la région Auvergne).

27702. — 7 avril 1976. — M. Planeix rappelle à Mme le ministre de la santé que par une lettre du 18 décembre 1975 le syndicat C. F. D. T. santé sociaux de la région Auvergne l'a saisi de ses revendications en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif régional de formation en cours d'emploi d'éducateurs spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est cette affaire et dans quel sens il a été ou il sera répondu aux intéressés.

Imprimerie (maintien de l'activité et de l'emploi à l'imprimerie Tardy-Quercy-Auvergne des Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme)).

27703. — 7 avril 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très difficile de l'imprimerie Tardy-Quercy-Auvergne des Martres-de-Veyre (63). Il lui fait observer qu'après le dépôt de bilan des deux sociétés I. F. et I. T. Q. A., une entreprise du même groupe installée à Choisy-le-Roi a été fermée et les personnels de l'entreprise des Martres-de-Veyre sont particulièrement inquiets pour leur avenir. Si cette entreprise doit être touchée, 110 travailleurs perdront leur place dont 40 femmes et n'auront aucune possibilité de emploi sur place ni même dans la région très gravement touchée par la crise de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue de l'industrie pour maintenir l'entreprise des Martres-de-Veyre en activité sans réduction d'emploi ou d'horaire.

Déportés et internés (amélioration de leurs conditions de retraite).

27704. — 7 avril 1976. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très difficile vécue par les anciens déportés et internés rentrés des camps très éprouvés. Certains sont actuellement âgés de moins de soixante ans, le plus souvent leur santé est irrémédiablement compromise et ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Vieillis prématurément ils ont une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. Le pays s'honorerait s'il savait reconnaître, à cette catégorie de Français, ayant su en son temps sacrifier sa jeunesse et se trouvant actuellement cruellement éprouvée, le droit à la retraite sans condition d'âge, une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de pré-retraites.

Assurance-vieillesse (prise en compte dans le calcul de l'ancienneté des années perdues par suite de maladie ou d'infirmité contractée au service militaire).

27708. — 7 avril 1976. — M. Jean Bernard signale à l'attention de M. le ministre du travail la situation des personnes qui, appelées sous les drapeaux en temps de paix et pensionnées militaires par suite de maladies ou infirmités contractées pendant leur service, ne bénéficient pas dans le calcul de leur ancienneté dans leur emploi civil, de la réimputation des années perdues du fait de leur maladie ou de leur infirmité. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à un tel préjudice parfois très lourd.

Impôt sur le revenu (utilisation par les personnes non imposables de la déclaration des revenus annuels comme certificat de non-imposition).

27712. — 7 avril 1976. — M. Bernard Raymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas, dans un souci d'éducation civique, qu'il conviendrait de rendre obligatoire la déclaration des revenus annuels pour les personnes qui ne sont pas imposables, aussi bien que pour les autres contribuables, et si l'imprimé 1533 M qui est envoyé par l'administration à tous les contribuables ne devrait pas être adressé à ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt, ce qui leur permettrait de se servir de cet imprimé comme certificat de non-imposition, ce dernier ne pouvant être obtenu qu'avec beaucoup de difficultés de la part des services qui sont surchargés de travail.

Elections

(simplification de la procédure du vote par procuration).

27714. — 7 avril 1976. — M. Delélls attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les nouvelles modalités d'application du vote par procuration. En effet, en raison de l'arri-

rée tardive des instructions, de nombreuses personnes intéressées par ce procédé n'ont pu recueillir les documents et, de ce fait, faire établir la procuration indispensable : elles ont ainsi été privées de la possibilité d'accomplir leur devoir électoral. De plus, l'obligation de se rendre au commissariat de police, parfois très éloigné du domicile, a constitué un obstacle sérieux. Il lui demande à cette occasion s'il ne croit pas utile de réaliser une procédure beaucoup plus simple qui permettrait à chaque citoyen empêché de se rendre aux urnes, d'accomplir son devoir électoral.

Impôt sur le revenu (extension de l'abattement de 20 p. 100 aux revenus des travailleurs indépendants soumis au régime de la déclaration contrôlée).

27718. — 7 avril 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par sa question écrite n° 16356 il appelait son attention sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grande majorité des contribuables ne peut être appliqué d'une façon générale aux travailleurs indépendants. Il lui demandait s'il n'estimait pas que cette situation était injuste et qu'il conviendrait de mettre au point dans un premier temps, un système qui n'est même pas exigé des salariés mais qui aurait le mérite d'être simple et efficace. Ce système pourrait consister par exemple à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 tous les travailleurs indépendants qui opteraient pour le régime de la déclaration contrôlée et rempliraient un engagement sur l'honneur de ne pas accepter d'honoraires autres que ceux réglés par chèque et faisant l'objet d'une déclaration par les tiers. Ainsi, il serait possible de faire bénéficier de l'égalité fiscale tous ceux qui ne pourraient matériellement dissimuler une partie de leurs revenus. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats du 23 avril 1975) disait que pour rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux, il était indispensable que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants soient connus avec exactitude. Le conseil des impôts, organisme indépendant, a été chargé de faire le point sur cette question mais jusqu'à présent les travaux qu'il a menés ont permis d'établir que seuls les agents généraux d'assurance et les auteurs ou compositeurs remplassaient les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des salariés. Elle concluait en disant cependant que le conseil poursuivait ses études. Il lui renouvelle les termes de sa précédente question et lui demande si les études menées par le conseil des impôts permettent, ce qui serait équitable, de retenir les suggestions qu'il lui présentait il y a maintenant plus d'un an.

Aide fiscale à l'investissement (assouplissement des conditions de production de pièces justificatives exigées des entreprises).

27719. — 7 avril 1976. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi de finances rectificative pour 1975, l'administration impose (cf. l'instruction parue B. O. 4 A-4-75) diverses conditions de forme à la présentation des déclarations spéciales « FE 28 » et aux pièces justificatives qui doivent y être annexées. Une de ces conditions de forme est la production d'accusés de récépissé de commande, d'attestations de versement d'acompte, ou de factures acquittées, qui doivent notamment comporter « le numéro à quatre chiffres qui désigne les biens ouvrant droit à l'aide fiscale dans la nomenclature officielle des produits — NAP 600 — qui a été approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 ». Il signale à M. le ministre que de nombreuses petites entreprises artisanales, commerciales ou hôtelières ont eu les plus grandes difficultés à obtenir de leurs fournisseurs (qui sont, eux-mêmes, très souvent des petites entreprises) des pièces justificatives comportant l'indication de ce numéro « NAP 600 », qui semble en fait soit ignoré, soit confondu avec le numéro SIR d'entreprise par la plupart d'entre eux. C'est ainsi que de redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ont été amenés à déposer des demandes d'aides fiscales, justifiées quant au fond, mais que l'administration pourrait rejeter, en droit strict, pour vice de forme. Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît possible, afin de donner leur plein effet aux dispositions du plan de soutien vis-à-vis des petites entreprises, que l'administration renonce à rejeter les demandes d'aide fiscale contenant des vices ou erreurs de forme mineurs (et notamment, omettant le numéro NAP 600 du produit), sauf cas manifeste de manœuvre frauduleuse tendant à obtenir indûment le bénéfice de l'aide fiscale pour investissement.

*Infirmiers et infirmières
(étendue de la protection sociale dont ils bénéficient).*

27720. — 7 avril 1976. — **M. Julia** expose à **Mme le ministre de la santé** que les élèves infirmières sont normalement couvertes pour les risques maladie par la sécurité sociale des étudiants. Il vient d'avoir connaissance du fait que les élèves infirmières du C. H. U. Cochin, à Paris, viennent d'être invitées à souscrire des assurances complémentaires permettant de les couvrir pour la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir. Il leur est demandé également une attestation d'assurance portant sur les accidents causés aux tiers (pour un montant de 50 000 francs) ainsi qu'une garantie complémentaire pour le risque professionnel qu'elles encourent, en particulier le risque de tuberculose. S'il est effectivement souhaitable que les élèves infirmières bénéficient d'une assurance complémentaire pour ces risques, il serait normal que celle-ci soit prise en charge, soit par la sécurité sociale étudiants, soit par l'établissement hospitalier auquel elles apportent leur concours comme élèves infirmières. **M. Julia** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle est sa position à l'égard de ce problème qui préoccupe très vivement les élèves infirmières en cause dont les ressources modestes ne leur permettent pas de faire face à cette charge supplémentaire.

*Écoles maternelles et primaires (réouverture d'une classe
à l'école Les Bastions de La Mure [Isère]).*

27723. — 7 avril 1976. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 2 juillet 1975, annulant la décision en date du 10 octobre 1974, par laquelle l'inspecteur d'académie de l'Isère avait prononcé la fermeture d'une classe à l'école mixte Il Les Bastions, à La Mure, n'a pas été suivi d'effets et quels sont les motifs qui s'opposent à la réouverture de cette classe.

*Armée de l'air (contenu de la correspondance adressée aux chefs
de corps de la place de Toul et aux colonels commandant les bases
aériennes de Toul-Rosières et Nancy-Ochey).*

27727. — 7 avril 1976. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** : 1^o s'il est bien exact qu'une correspondance adressée aux chefs de corps de la place de Toul et aux colonels commandant les bases aériennes de Toul-Rosières et de Nancy-Ochey et portant la flamme philatélique d'une session du Parlement européen et timbre luxembourgeois a déclenché une enquête de la sécurité militaire ; 2^o si cette enquête a été motivée par la flamme philatélique ou par la nationalité du timbre, ou encore par le contenu de la correspondance ; 3^o si l'auteur de cette expédition a pu être identifié ; 4^o si le contenu de cette correspondance a été jugé conforme aux intérêts de la défense nationale.

Pensions minières (réajustement).

27730. — 7 avril 1976. — **M. Benoist** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en 1950 les pensions minières représentaient 50 p. 100 du salaire moyen des ouvriers du fond et du jour. A présent, elles ne représentent plus que 46 p. 100 alors que, dans le régime général, elles peuvent atteindre 50 p. 100 du salaire plafonné des dix meilleures années pour chaque retraité. Si dans le régime minier la comparaison portait sur le salaire moyen de toutes les catégories professionnelles, les pensions minières ne correspondraient plus alors qu'à 40 ou 44 p. 100. Il lui demande donc quelle suite il entend donner au projet du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, texte qui lui a été transmis et qui a pour objet de réajuster les pensions minières et de modifier le système d'indexation.

*Impôt sur le revenu (relèvement des montants limites annuels
de T. V. A. autorisant les remises ou atténuations).*

27732. — 7 avril 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chiffres limites fixés par l'article 2 du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 permettant aux redevables forfaitaires de bénéficier soit d'une remise complète de la T. V. A., soit d'une atténuation de l'imposition n'ont pas été modifiés depuis leur application au 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date le montant annuel de la T. V. A. normalement due ne doit pas excéder 1 350 francs pour bénéficier de la franchise, 5 400 francs pour la décade générale, et 13 500 francs pour la décade spéciale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte

tenu de l'évolution du coût de la vie au cours des trois dernières années, de réévaluer ces chiffres limites permettant ainsi d'alléger les charges de nombreux petits contribuables.

*Handicapés (avantages attachés à la carte d'invalidité
« station debout pénible »).*

27741. — 7 avril 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé** la raison pour laquelle il n'a pas encore été répondu à la question écrite n° 24074, parue au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 104) du 15 novembre 1975 et objet des rappels parus aux *Journaux officiels* des 19 décembre 1975 et 24 janvier 1976 ; question écrite relative aux avantages donnés par la carte d'invalidité « station debout pénible » et dont la réponse ne paraît pas devoir souffrir de difficultés.

*Fonctionnaires du cadre national des préfetures
(circulaire fixant les conditions de notation et d'avancement).*

27742. — 7 avril 1976. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que chaque année il établit une circulaire par laquelle il fixe les conditions de notation et d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfetures qu'il adresse à chaque préfet. Certains services extérieurs de gestion du personnel considéreraient ce document comme ayant un caractère particulier, par contre d'autres admettraient qu'il puisse être communiqué aux intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette circulaire présente un caractère confidentiel et pourquoi. Dans la négative, il serait heureux d'apprendre que des instructions aient été données pour en assurer une large diffusion parmi le personnel intéressé et notamment aux organisations syndicales.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (extension à 10 ans
du délai fixé pour la constitution d'une retraite mutualiste).*

27745. — 7 avril 1976. **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962 stipule en son article 1^{er} que « la République Française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande si dans ces conditions afin d'assurer le respect de ce principe de « stricte égalité » il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettent aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans, par analogie avec celui qui est laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Femmes fonctionnaires (retraite anticipée).

27751. — 7 avril 1976. — **M. Baudis** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si, en vue de créer des emplois pour les jeunes, il ne pourrait être envisagé d'accorder aux femmes fonctionnaires, âgées de plus de cinquante-cinq ans, la retraite anticipée avec jouissance immédiate, sous réserve qu'elles aient plus de trente annuités et les faire bénéficier avant leur radiation des cadres d'un avancement de grade, si elles ont fait l'objet d'une proposition au grade supérieur pendant trois années consécutives.

Rectificatifs.

1^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 3 juin 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3686, 2^e colonne, question de **M. Cerneau** à **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer, au lieu de : « 20090 », lire : « 20900 ».

2^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 4 juin 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3841, 1^{re} colonne, question de **M. Dhinnin** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « 18139 », lire : « 28139 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 10 juin 1976.

1^{re} séance : page 3949 ; 2^e séance : page 3959.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-93.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.